



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

SECTION C ATTELAGE ET PARA-ATTELAGE

Règlements de Canada Équestre
2026

ÉDITION AVEC CHANGEMENTS APPARENTS

Ce document montre les changements de l'édition finale de 2025.

Les ajouts sont présentés soulignés en rouge tandis que ce qui est retiré est barré dans le texte, également en rouge.

Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le premier janvier 20252026 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section C est la version officielle des règlements d'attelage “général, plaisir, dressage d'attelage, cheval de trait, loisir de 20252026.

Le Manuel des règlements comprend des sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section C : ATTELAGE ET PARA-ATTELAGE

Le livret des Règlements généraux fait partie
du Manuel des règlements de Canada Équestre,
publié par :

Canada Équestre
a/s de Maison du sport, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7
Téléphone : (613) 287-1515 Télécopieur : (613) 248-3484
1-866-282-8395
Courriel : rules@equestrian.ca
Site Web : www.equestrian.ca

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION C ATTELAGE ET PARA-ATTELAGE

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements généraux de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Le manuel de règlements de Canada Equestre.....</u>	vii
<u>PREMIÈRE PARTIE - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CONCOURS D'ATTELAGE.....</u>	
<u>Chapitre 1 - Introduction et définitions.....</u>	1
<u>Chapitre 2 - Conduite et cruauté</u>	4
<u>Chapitre 3 - Sécurité et urgences</u>	6
<u>Chapitre 4 - Le concurrent.....</u>	8
<u>Chapitre 5 - Grooms et assistants</u>	9
<u>Chapitre 6 - Le cheval</u>	10
<u>Chapitre 7 - Harnais.....</u>	12
<u>Chapitre 8 - Le véhicule</u>	12
<u>ANNEXE 1-A - Tableau sommaire des épreuves.....</u>	14
<u>ANNEXE 1-B - Liste de vérification de sécurité.....</u>	15
<u>ANNEXE 1-C - Modèle de plan de mesures d'urgence</u>	16
<u>DEUXIÈME PARTIE - ATTELAGE DE PLAISANCE.....</u>	
<u>Chapitre 1 - Généralités.....</u>	17
<u>Chapitre 2 - Clarification des allures</u>	23
<u>Chapitre 3 - Divisions.....</u>	25
<u>Chapitre 4 - Epreuves diverses</u>	28
<u>Chapitre 5 - Epreuves combinées</u>	31
<u>Chapitre 6 - Epreuves specialisées.....</u>	33
<u>Chapitre 7 - Epreuves parcours d'obstacles</u>	34
<u>Chapitre 8 - Epreuves de parcours de plaisir.....</u>	47
<u>Chapitre 9 - Epreuves atteler-dételer</u>	53
<u>Chapitre 10 - Epreuves de diligence (coach)</u>	56
<u>Chapitre 11 - Epreuves d'attelage en continu</u>	58
<u>ANNEXE 2-A Tenue vestimentaire et équipements.....</u>	60
<u>ANNEXE 2-B Officiels pour les épreuves d'attelage de plaisir</u>	70
<u>TROISIÈME PARTIE - CONCOURS D'ATTELAGE DE CHEVAUX DE TRAIT</u>	
<u>Chapitre 1</u>	71
<u>ANNEXE 3-A Schémas d'obstacles pour chevaux de trait</u>	74
<u>QUATRIÈME PARTIE - CONCOURS D'ATTELAGE DE LOISIR.....</u>	
<u>Chapitre 1 - TREC d'attelage</u>	75

<u>Chapitre 2 - Patrimoine</u>	79
<u>Chapitre 3 - Rallyes de carrioles</u>	83
 CINQUIÈME PARTIE - CONCOURS DE DRESSAGE EN ATTELAGE..	85
<u>Chapitre 1 - Généralités</u>	85
<u>Chapitre 2 - Mouvements.....</u>	85
<u>Chapitre 3 - Spécifications</u>	89
<u>Chapitre 4 - Reprises de dressage en attelage.....</u>	90
<u>Chapitre 5 - Notation.....</u>	93
<u>Chapitre 6 - Officiels de dressage en attelage</u>	96
<u>Chapitre 7 - Bien-être du cheval.....</u>	97
<u>ANNEXE 5-A - Abréviations</u>	99
<u>ANNEXE 5-B – Petites et grandes carrières de dressage.....</u>	100
<u>ANNEXE 5-C – Liste des reprises de dressage en attelage.....</u>	101
<u>ANNEXE 5-D – Notation des reprises de dressage en attelage</u>	102
<u>ANNEXE 5-E – Grille de notation des reprises libres de dressage en attelage..</u>	103
 SIXIÈME PARTIE - OFFICIELS ACCRÉDITÉS.....	104
<u>Chapitre 1 - Officiels de concours.....</u>	104
<u>Chapitre 2 -Règlementation et processus disciplinaire</u>	115
<u>Chapitre 3 - Personnel non accrédité du concours</u>	117
 SEPTIÈME PARTIE - PARA-ATTELAGE	122
<u>ANNEXE 7-A – Definitions et interpretation</u>	135
<u>ANNEXE 7-B – Reprise N° 4 de para-attelage de la FEI</u>	136
<u>ANNEXE 7-C - Addenda pour l'attelage para-équestre</u>	138
 HUITIÈME PARTIE - Réservé à un usage ultérieur	143
 NEUVIÈME PARTIE – règles sur leS CONCOURS COmbinéS	
D'ATTELAGE	144
<u>Chapitre 1 - Généralités</u>	145
<u>Chapitre 2 - Structure des épreuves.....</u>	149
<u>Chapitre 3 - Classement</u>	151
<u>Chapitre 4 - Admissibilité</u>	153
<u>Chapitre 5 - Athlètes</u>	154
<u>Chapitre 6 - Chevaux</u>	156
<u>Chapitre 7 - Voitures et harnais.....</u>	161
<u>Chapitre 8 - Participation</u>	170
<u>Chapitre 9 - Changements</u>	175
<u>Chapitre 10 - Déclaraton des partants – ordre de départ.....</u>	176
<u>Chapitre 11 - Épreuve de dressage en attelage</u>	177
<u>Chapitre 12 - Marathon</u>	188
<u>Chapitre 13 - Maniabilité.....</u>	205
<u>Chapitre 14 - Officiels.....</u>	220
 FEI ANNEXES	227
<u>FEI ANNEX 1.....</u>	227
<u>FEI ANNEXE 2</u>	230
<u>FEI ANNEXE 3</u>	236

<u>FEI ANNEXE 4</u>	239
<u>FEI ANNEX 5</u>	240
<u>FEI ANNEXE 6</u>	241
<u>FEI ANNEXE7</u>	242
<u>FEI ANNEXE 8</u>	243
<u>FEI ANNEXE 9</u>	248
<u>FEI ANNEXE 10</u>	249
 <u>ADDENDA</u>	250
<u>ADDENDA 9-A – Concours combinés d'attelage d'un jour (AUJ)</u>	250
<u>ADDENDA 9-B – Concours combinés d'attelage en manège (AM)</u>	252
<u>ADDENDA 9-C - Derby d'attelage (d'été et d'hiver)</u>	255
<u>ADDENDA 9-D – Mesurage des poneys de concours complet d'attelage</u>	261
<u>ADDENDA 9-E – Aide-Mémoire Pour Les Concours Complets D'attelage (CCA)</u>	262
<u>ADDENDA 9-F - Très petits équidés (TPÉ) dimensions ajustées</u>	268
<u>ADDENDA 9-G – Reprise de dressage attelé en manège division entraînement</u>	270
<u>ADDENDA 9-H – Reprise de dressage attelé en manège division préliminaire</u>	272
 <u>GLOSSAIRE</u>	275
 <u>TABLE DE CONVERSION</u>	294
<u>Le manuel de règlements de Canada Equestre.....</u>	6
 <u>PREMIÈRE PARTIE – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CONCOURS</u>	
<u>D'ATTELAGE</u>	8
<u>Chapitre 1 – Introduction et définitions</u>	8
<u>Chapitre 2 – Conduite et cruauté</u>	11
<u>Chapitre 3 – Sécurité et urgences</u>	12
<u>Chapitre 4 – Le concurrent</u>	15
<u>Chapitre 5 – Grooms et assistants</u>	16
<u>Chapitre 6 – Le cheval</u>	17
<u>Chapitre 7 – Harnais</u>	19
<u>Chapitre 8 – Le véhicule</u>	19
<u>ANNEXE 1 A – Tableau sommaire des épreuves</u>	21
<u>ANNEXE 1 B – Liste de vérification de sécurité</u>	22
<u>ANNEXE 1 C – Modèle de plan de mesures d'urgence</u>	23
 <u>DEUXIÈME PARTIE – ATTELAGE DE PLAISANCE</u>	24
<u>Chapitre 1 – Généralités</u>	24
<u>Chapitre 2 – Clarification des allures</u>	30
<u>Chapitre 3 – Divisions</u>	32
<u>Chapitre 4 – Epreuves diverses</u>	35
<u>Chapitre 5 – Epreuves combinées</u>	38
<u>Chapitre 6 – Epreuves spécialisées</u>	40
<u>Chapitre 7 – Epreuves parcours d'obstacles</u>	41
<u>Chapitre 8 – Epreuves de parcours de plaisir</u>	54
<u>Chapitre 9 – Epreuves atteler dételer</u>	59
<u>Chapitre 10 – Epreuves de diligence (coach)</u>	62
<u>Chapitre 11 – Epreuves d'attelage en continu</u>	64

ANNEXE 2 A	Tenue vestimentaire et équipements	66
ANNEXE 2 B	Officiels pour les épreuves d'attelage de plaisance.....	76
TROISIÈME PARTIE CONCOURS D'ATTELAGE DE CHEVAUX DE TRAIT		77
Chapitre 1	77
ANNEXE 3 A	Schémas d'obstacles pour chevaux de trait.....	80
QUATRIÈME PARTIE CONCOURS D'ATTELAGE DE LOISIR		81
Chapitre 1	TREC d'attelage.....	81
Chapitre 2	Patrimoine	85
Chapitre 3	Rallyes de carrioles	89
CINQUIÈME PARTIE CONCOURS DE DRESSAGE EN ATTELAGE ..		91
Chapitre 1	Généralités	91
Chapitre 2	Mouvements	91
Chapitre 3	Spécifications	95
Chapitre 4	Reprises de dressage en attelage	96
Chapitre 5	Notation	99
Chapitre 6	Officiels de dressage en attelage	101
Chapitre 7	Bien être du cheval.....	102
ANNEXE 5 A	Abréviations	104
ANNEXE 5 B	Petites et grandes carrières de dressage	106
ANNEXE 5 C	Liste des reprises de dressage en attelage	107
ANNEXE 5 D	Notation des reprises de dressage en attelage	108
ANNEXE 5 E	Grille de notation des reprises libres de dressage en attelage	109
SIXIÈME PARTIE OFFICIELS ACCRÉDITÉS		110
Chapitre 1	Officiels de concours	110
Chapitre 2	Règlementation et processus disciplinaire	121
Chapitre 3	Personnel non accrédité du concours	123
SEPTIÈME PARTIE PARA ATTELAGE		128
ANNEXE 7 A	Definitions et interprétation	141
ANNEXE 7 B	Reprise N° 4 de para attelage de la FEI	142
ANNEXE 7 C	Addenda pour l'attelage para équestre	144
HUITIÈME PARTIE Réservé à un usage ultérieur		149
NEUVIÈME PARTIE règles sur les CONCOURS COMBINEs D'ATTELAGE		150
Chapitre 1	Généralités	151
Chapitre 2	Structure des épreuves	155
Chapitre 3	Classement	157
Chapitre 4	Admissibilité	159
Chapitre 5	Athlètes	160
Chapitre 6	Chevaux	162
Chapitre 7	Voitures et harnais	167
Chapitre 8	Participation	176
Chapitre 9	Changements	181

Chapitre 10 Déclaraton des partants ordre de départ	182
Chapitre 11 Épreuve de dressage en attelage	183
Chapitre 12 Marathon	194
Chapitre 13 Maniabilité	211
Chapitre 14 Officiels	226
FEI ANNEXES	233
FEI ANNEX 1	233
FEI ANNEXE 2	236
FEI ANNEXE 3	242
FEI ANNEXE 4	245
FEI ANNEX 5	246
FEI ANNEXE 6	247
FEI ANNEXE 7	248
FEI ANNEXE 8	249
FEI ANNEXE 9	254
FEI ANNEXE 10	255
ADDENDA	256
ADDENDA 9 A Concours combinés d'attelage d'un jour (AUJ)	256
ADDENDA 9 B Concours combinés d'attelage en manège (AM)	258
ADDENDA 9 C Derbys d'attelage (d'été et d'hiver)	261
ADDENDA 9 D Mesurage des poneys de concours complet d'attelage	267
ADDENDA 9 E Aide Mémoire Pour Les Concours Complets D'attelage (CCA)	268
ADDENDA 9 F Très petits équidés (TPÉ) dimensions ajustées	274
ADDENDA 9 G Reprise de dressage attelé en manège division entraînement	276
ADDENDA 9 H Reprise de dressage attelé en manège division préliminaire	278
GLOSSAIRE	281
TABLE DE CONVERSION	298

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la très honorable Mary Jeannie May Simon CC., CMM., COM., OQ., CD., FRCGS., Gouverneure générale du Canada.

LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent. Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre d'accorder aux membres 30 jours pour en prendre connaissance. Les comités des règlements prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements, et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement

1. **Proposition** – Formulée par le comité des règlements de la discipline ou du sport de race chevaline (un employé de CE ou un membre du comité national des règlements pour la section A), avec justification à l'appui.
2. **Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
3. **Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation. Une fois approuvé, l'amendement extraordinaire est communiqué au conseil du Sport avec la date d'approbation.
4. **Recommandation** – Le conseil du Sport reçoit et étudie le rapport et recommande au conseil d'administration de Canada Équestre d'accepter l'amendement extraordinaire.
5. **Ratification** – Le conseil d'administration de Canada Équestre étudie la recommandation du conseil du Sport, pourvu que les critères applicables soient respectés et que la procédure ait été dûment suivie.
6. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
7. **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent. Dans le texte des règlements, le terme « membre » renvoie au membre en règle actif de Canada Équestre.

PREMIÈRE PARTIE - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CONCOURS D'ATTELAGE

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

ARTICLE C101 INTRODUCTION

1. Le Règlement de Canada Équestre et les reprises de dressage en attelage publiées de la FEI et d'autres fédérations nationales sont protégés par le droit d'auteur. (voir l'annexe 1-A, Tableau sommaire des épreuves).
2. Concours sanctionnés : l'agrément par l'organisme provincial et CE est obligatoire tel que défini à l'annexe 1-A, Tableau sommaire des épreuves.
3. Officiels : seuls les officiels de CE, de l'ADS, de l'USEF ou les officiels accrédités par un organisme provincial (s'il y a lieu), ou ceux qui détiennent une carte d'invité approuvée, peuvent exercer leurs fonctions en concours tel que défini à l'annexe 1-A, Tableau sommaire des épreuves.
4. Le Règlement de Canada Équestre a pour dessein d'encourager la sécurité, le bien-être du cheval et l'équité en concours lors de tout concours ou épreuve sanctionnés par CANADA ÉQUESTRE.
5. La responsabilité revient à tous les participants des concours d'attelage de connaître le Règlement des concours et de s'y soumettre tel qu'indiqué dans ce manuel. Les meneurs devraient être pleinement instruits des particularités de la classe dans laquelle ils participent.
6. Qu'il s'agisse de cas qui n'ont pas été spécialement prévus dans le manuel, ou qu'il s'agisse d'interpréter fidèlement le Règlement, l'esprit et l'intention de ce dernier doivent être maintenus. Le texte du règlement l'emporte sur le contenu des annexes.
7. Pour le Règlement concernant des types de concours particuliers, il faudrait se référer aux parties suivantes de la présente section du Règlement de CE :
Première partie – Règlements généraux;
Deuxième partie – Concours d'attelage de plaisance;
Troisième partie – Concours d'attelage de chevaux de trait;
Quatrième partie – Loisir;
Cinquième partie – Concours de dressage en attelage;
Neuvième partie – Concours complet d'attelage.
Dans certains cas, les Règlements généraux des concours (Section A du Manuel des règlements de CE) peuvent être remplacés par des règlements de disciplines pour des épreuves ou concours précis.
8. Les résidents canadiens participant à des concours sanctionnés de CE doivent être membres de leur Organisme provincial ou territorial de sport (OPTS) participant. Ils doivent aussi être titulaires d'une licence sportive de Canada Équestre valide pour les épreuves auxquelles ils sont inscrits et acquitter les frais de contrôle antidopage applicables. Les concurrents étrangers qui sont membres en règle de leur organisation d'attelage nationale pourraient être dispensés de se conformer à ces exigences relatives à la licence sportive ou à l'adhésion à CE. Les concurrents étrangers doivent fournir la preuve qu'ils détiennent une assurance responsabilité civile et dommages matériels.
9. Dans les concours sanctionnés par CANADA ÉQUESTRE, la présence de commissaires de CE n'est pas exigée lorsque les fonctions mentionnées dans l'article A1317.1-3 sont effectuées par le délégué technique (ou le juge si la présence du délégué technique n'est pas exigée).

10. La présence d'un concepteur de parcours est exigée à toutes les épreuves ou concours de championnat et aux concours offrant des épreuves de marathon de division Avancé (à l'exception du concours complet d'attelage) et elle est recommandée aux concours complet d'attelage et aux concours d'attelage de plaisir offrant des épreuves de cross-country.
11. Dérrogation : Toute dérogation aux règlements en vigueur doit être préalablement approuvée par le délégué technique ou le juge si un délégué technique n'est pas obligatoire. Les dérogations doivent être publiées dans l'avant-programme ou transmises aux concurrents avant le début du concours ainsi qu'à être envoyées à l'organisme qui sanctionne le concours (OPTS ou CE).
12. Handicaps – Il est recommandé aux concurrents qui ont des besoins particuliers qui ne sont pas déjà pris en compte dans ces règlements d'en aviser la direction du concours avant leur arrivée sur le site de l'événement. Il est recommandé à la direction du concours de répondre à ces besoins dans la mesure du possible et d'aviser le concurrent des aménagements disponibles. Les concurrents doivent être en mesure d'apporter leur propre équipement et de fournir le personnel de soutien nécessaire pour se présenter et participer au concours.
13. Le plein usage de moyens thérapeutiques modernes destinés à l'amélioration et à la protection de la santé des chevaux est autorisé sauf restriction ou interdiction stipulée dans les politiques ou les règlements de Canada Équestre. Consulter la Section A, Chapitre 10 – Contrôle antidopage des chevaux et l'Annexe A-1 – Politique sur les médicaments à l'usage des humains.

ARTICLE C102 DÉFINITIONS DES TERMES

1. Lorsqu'il est utilisé ici, le terme « CHEVAL » renvoie : aux chevaux, aux poneys, aux mules, aux ânes et aux zèbres.
2. Lorsqu'il est utilisé ici, le terme « ATHLÈTE », « CONCURRENT », ou « MENEUR » renvoie à la personne qui tient les guides, le fouet et qui a la commande des freins.
3. Lorsqu'il est utilisé ici, le terme « GROOM » renvoie à la personne capable de porter secours en cas de difficulté.
4. Lorsqu'il est utilisé ici, le terme « DIRECTION » renvoie à la ou les personnes en charge de l'organisation et du déroulement du concours.
5. Lorsqu'il est utilisé ici, le terme « ÉQUIPAGE » fait référence à la combinaison du meneur, du cheval et du véhicule, participant à des épreuves ou des concours sanctionnés par CE.
6. Les participants au concours adultes et juniors, c'est-à-dire quiconque se trouve à bord d'une voiture à tout moment d'une compétition sont définis de la façon suivante :
 - a) L'« âge de compétition » est l'âge atteint durant l'année civile en cours.
 - b) Junior A – meneurs dont l'âge de compétition est dix ans et moins. Les meneurs appartenant à la catégorie junior A ne peuvent pas participer aux classes qui se déroulent en dehors d'un manège complètement fermé et doivent être accompagnés en tout temps par une personne adulte ayant une bonne connaissance des chevaux et capable de porter secours en situation d'urgence. Dans les épreuves nécessitant la présence d'un assistant, une personne compétente et bien mise doit participer afin de ne jamais laisser le meneur seul dans sa voiture.
 - c) Junior B – meneurs dont l'âge de compétition est 11, 12 ou 13 ans. Ils doivent être accompagnés en tout temps par une personne adulte ayant une bonne

connaissance du cheval, et capable de porter secours en situation d'urgence. Dans les épreuves nécessitant la présence d'un assistant, une personne compétente et bien mise doit participer afin de ne jamais laisser le meneur seul dans sa voiture.

EXCEPTION: les meneurs Juniors B qui conduisent un attelage tiré par un seul très petit équidé (les articles C212, C930.4) dans une aire clôturée sécuritaire ne sont pas obligés d'être accompagnés par un adulte ayant une bonne connaissance du cheval, à moins que la direction du concours ne l'exige.

- d) Junior C – meneurs dont l'âge de compétition est 14, 15, 16, 17 ou 18 ans, participant à un concours avec un attelage à un cheval/poney et qui n'ont pas besoin d'avoir à bord un groom/passager; ceci est à la discrétion du parent ou du tuteur légal, sauf si les spécifications des épreuves l'exigent.
 - e) Adulte – meneurs dont l'âge de compétition est 19 ans et plus.
 - f) JUNIOR - à moins qu'il ne soit défini autrement: L'âge de competition de moins de 19 ans.
7. Lorsque les termes « interdit », « non autorisé », « obligatoire », «doit/doivent » et « est tenu de/sont tenus de » sont utilisés dans ce Règlement, tous les concurrents doivent s'y soumettre SOUS PEINE D'ÊTRE ÉLIMINÉS OU DISQUALIFIÉS par le juge, à moins qu'une autre pénalité ne soit stipulée.
8. Lorsque le terme « devoir » est utilisé dans ce Règlement, et qu'aucune pénalité n'est recommandée, tous les concurrents doivent s'y soumettre SOUS PEINE D'ÊTRE SÉVÈREMENT PÉNALISÉS par le juge.
9. Lorsque le terme « devoir – au conditionnel » est utilisé dans ce Règlement, tous les concurrents doivent s'y soumettre SOUS PEINE D'ÊTRE PÉNALISÉS À LA DISCRÉTION DU JUGE.
10. « Casque » renvoie à un casque protecteur approuvé* en bon état, correctement ajusté, que tous les concurrents juniors doivent coiffer en tout temps lorsqu'ils mènent un attelage ou montent à cheval en tout endroit au lieux du concours. **Voir l'article C928.** Consultez le glossaire pour la définition « normes du casque protecteur de la Section A des Règlements généraux.
11. On recommande fortement le port du casque protecteur et de la veste protectrice à toute personne s'adonnant à tout genre d'attelage, y compris en entraînement et pour les loisirs et la compétition. Le casque protecteur et(ou) la veste peuvent être portés dans toutes les épreuves sans encourir de pénalité. Lorsqu'un règlement de Canada Équestre prévoit que le port d'un « chapeau », d'une « casquette » ou d'un « casque » est obligatoire, un casque protecteur peut être porté.
12. Un salut s'exécute avec les deux guides tenues dans la même main et ne nécessite pas le retrait du casque protecteur s'il est porté (l'article C110). Il n'y a pas de salut en concours d'attelage de plaisance (l'article C245), sauf indication dans les reprises de dressage (C519.3) et dans la phase C du concours complet d'attelage, Cone. Voir l'article C943.2.8. Pour les athlètes d'attelage para-équestre, voir FEI annexe 8 – aides compensatoires.
13. Les lunettes de soleil peuvent être portées par temps ensoleillé sans encourir de pénalité.
14. Épreuve/Concours est une combinaison des activités prévues au manuel des règlements de l'ADS et/ou dans le guide des loisirs. Le début et la fin des activités sont déterminés par l'organisateur et ces informations sont publiées dans l'avant-programme.
15. La compétition est une activité ou un regroupement de divisions ou épreuves tenus dans le cadre d'un événement ou d'un concours et faisant l'objet d'une évaluation par un ou des juges.

16. Une division est un groupe d'épreuves réparties selon diverses catégories, notamment l'expérience du meneur et/ou du cheval, la configuration ou l'équipage, la taille de l'animal, le sexe de l'animal ou du meneur, le style de voiture, la race, etc.
17. Une épreuve est un regroupement d'inscriptions dans une compétition, où une activité est jugée sur une base individuelle.
18. «Hors concours»: Une inscription «hors concours» (HC) désigne un concurrent qui participe à l'épreuve avec l'accord de l'organisateur du concours. Il participe sans être en compétition et sa prestation est assujettie aux règlements de la Section C; il n'est pas admissible aux prix, au classement ou aux points octroyés pour l'ensemble des épreuves ou des championnats. Les inscriptions HC ne comptent pas dans le total des inscriptions aux épreuves de meneurs ou de chevaux Maiden, Novice ou Limite.
19. « Concurrent » / « athlète » - voir également « meneur » plus haut.

CHAPITRE 2 - CONDUITE ET CRUAUTÉ

ARTICLE C103 CODE DE CONDUITE

1. Tous les participants d'un concours d'attelage approuvé par CE doivent se comporter de manière disciplinée et dans le meilleur intérêt de Canada Équestre. La direction devra interdire aux contrevenants de prendre part au reste du concours et devra rapporter l'incident à Canada Équestre pour toute mesure disciplinaire ultérieure estimée nécessaire.
2. Agir, ou permettre à une autre personne d'agir contrairement à ce Règlement, ou de façon considérée inconvenante, immorale, malhonnête, déloyale ou préjudiciable pour le meilleur intérêt de Canada Équestre, et/ou nuisible au bien-être de tout animal, faire une remarque considérée offensive, influencer intentionnellement, dénigrer la réputation ou l'intégrité d'un juge ou de toute autre personne est considéré comme n'étant pas dans le meilleur intérêt de Canada Équestre.
3. Canada Équestre interdit formellement toute forme de jeu d'argent ayant trait à la performance d'un concurrent.
4. Aux concours d'attelage de plaisance et aux concours de dressage en attelage : Le juge a l'autorité et la responsabilité d'éliminer un concurrent en raison de pratiques non sécuritaires ou de mauvaise conduite dans le manège. Partout ailleurs sur le terrain de concours, c'est la direction du concours qui est habilitée en cette matière. Le délégué technique n'est pas autorisé à disqualifier un concurrent, mais il est tenu de signaler les infractions à la direction qui sera en mesure de régler les problèmes. Le délégué technique peut déposer une plainte contre une personne ou présenter un carton d'avertissement à toute personne qui démontre un comportement inapproprié.
5. Aux concours complets d'attelage, les rôles du jury de terrain et du délégué technique sont définis dans articles C987.3, C988.3.
6. Voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE. Tout membre du jury ou le délégué technique peut déposer une plainte contre une personne ou présenter un carton d'avertissement à toute personne qui démontre un comportement inapproprié, une conduite déplacée, des pratiques dangereuses ou la non conformité aux règlements de CE.
7. L'émission d'un carton d'avertissement n'est pas destinée à remplacer le dépôt d'une accusation d'infraction volontaire et grave aux règlements de Canada Équestre et n'empêche pas la tenue d'une enquête sur les événements en vertu du « Processus d'enquête disciplinaire ».

8. Un manieur peut ne pas montrer avant qu'un juge et le juge ne peuvent juger personne qui a été indiqué par ce juge dans une période de 30 jours avant la compétition. (Exception: Article C103.9).
9. Un juge peut présider sur les entrées (les concurrents et-ou les animaux) qui a assisté aux cliniques de groupe à la compétition si:
 - a) La clinique est ouverte à tous les concurrents et aux animaux entrés
 - b) La clinique est annoncée et disponible pour tous les candidats possibles
 - c) Pendant la clinique le juge ne conduit pas d'animal qui est entré à la compétition.

ARTICLE C104 CRUAUTÉ

1. Toute personne faisant preuve de cruauté à l'égard d'un animal, ou toute personne qui maltraite un animal lors d'un concours approuvé sera passible disqualification. Exemples : présenter un cheval qui porte des marques de coups de cravache, qui a la bouche qui saigne, qui a des plaies causées par des coups de cravache ou faire un usage abusif de la cravache, frapper un cheval sur la tête ou sur la nuque, ou faire un usage excessif ou abusif des guides.
2. La direction devra interdire aux contrevenants de prendre part au reste du concours et devra rapporter l'incident à Canada Équestre pour toute mesure disciplinaire ultérieure estimée nécessaire.
3. Tous les animaux doivent être en bonne santé, et plus particulièrement ne montrer aucun signe de boiterie, d'essoufflement, de détresse physique ou de trouble de la vue dans les deux yeux. En cas d'appel pour une de ces raisons, le juge fera examiner l'animal en question par le vétérinaire officiel ou désigné et la décision rendue par le jury sera finale.
4. Canada Équestre se garde d'encourager ou de décourager la présence des chiens sur les équipages. Cependant, sous réserve d'un règlement d'épreuve à l'effet contraire, les chiens ne sont pas autorisés à courir derrière, dessous ou à côté du véhicule, ou à être à bord du véhicule, pendant une épreuve. On ne peut, en aucune circonstance, attacher ou retenir par quelque moyen que ce soit un chien au véhicule.
5. Les animaux enchaînés ou en cage ne sont pas autorisés le long d'un parcours d'obstacles, et ne peuvent pas non plus faire partie de ce parcours.
6. Pousser à l'excès un cheval épuisé ou concourir avec un cheval très affaibli est inacceptable, tout comme l'utilisation d'un mors sévère ou mal ajusté, brisé ou endommagé ou d'un harnais mal ajusté susceptible de faire souffrir le cheval, et l'utilisation d'un véhicule endommagé qui risque de blesser le cheval.

La cruauté inclut également:

- a) l'utilisation excessive d'une cravache ou de tout autre instrument sur un cheval dans une stalle, sur une piste, dans une aire d'entraînement, un manège de concours ou ailleurs sur le site du concours, avant, après ou pendant tout concours, par toute personne. Frapper la tête du cheval (à la nuque ou devant la nuque) avec la cravache ou un autre instrument sera considéré comme excessif d'un mors sévère ou mal ajusté;
- a) endommagé ou brisé;
- b) l'utilisation d'un harnais mal ajusté ou mal conçu susceptible de faire souffrir le cheval;
- c) l'utilisation d'un véhicule endommagé qui risque de blesser le cheval; et
- e) tout autre geste ou situation qui, selon le juge, le délégué technique ou le vétérinaire, fait souffrir ou est susceptible de faire souffrir un cheval.

CHAPITRE 3 - SÉCURITÉ ET URGENCES

ARTICLE C105 RESPONSABILITÉ DES MENEURS ET DES OFFICIELS

1. Toutes les personnes participant à un concours : les meneurs, les passagers, les grooms, les officiels du concours, les spectateurs, etc., doivent penser avant tout à la sécurité. Le fait de toujours avoir le contrôle des chevaux est une protection non seulement pour le meneur et ses passagers, mais aussi pour toutes les personnes participant d'une manière ou d'une autre à ce sport.
2. Tous les officiels et les membres de la direction du concours devraient être constamment à l'affût de tout comportement dangereux de la part d'un participant ou d'un cheval et de tout équipement paraissant peu sûr. Un tel comportement dangereux ou le défaut de corriger un équipement défectueux peut entraîner l'élimination ou la disqualification par un juge, un délégué technique ou l'organisateur. Le juge doit éliminer de l'épreuve ou du concours ou disqualifier du concours tout meneur ayant clairement perdu le contrôle, ayant une voiture peu sûre, ou un ou des chevaux indisciplinés.
3. En cas d'accident, le juge ou la direction peuvent exiger l'inspection du véhicule et/ou du harnais afin d'en vérifier la solidité et avant d'en autoriser l'utilisation de plus à l'événement.
4. Il appartient à chaque meneur de s'assurer de la solidité du harnais et du bon fonctionnement du véhicule.
5. Il appartient à chaque meneur de s'assurer que son ou ses chevaux soient adéquatement entraînés pour fournir l'effort que l'on attend d'eux.
6. Le meneur devrait toujours être la première personne à monter sur le véhicule, et la dernière à en descendre. Les passagers ne devraient jamais être sur le véhicule pendant que le meneur est à terre, à moins qu'un passager ne prenne le contrôle des guides.
7. Il est fortement recommandé que l'équipage ne se fie pas seulement sur un groom ou un autre assistant au sol pour contrôler le ou les chevaux, sauf pour attacher ou détacher le véhicule. Si le meneur descend de véhicule pour toute raison autre que pour effectuer un ajustement mineur au harnais, au véhicule ou pour détacher le véhicule, il doit confier les guides à un meneur assis sur le véhicule.
8. Par souci de sécurité, les meneurs d'équipages devront s'efforcer de garder leurs distances les uns par rapport aux autres, aussi bien durant les épreuves que dans les emplacements réservés à l'échauffement ou au stationnement.
9. Le code de la route devrait être observé à moins qu'un agent en uniforme en ordonne autrement.
10. Le délégué technique devrait inspecter le marathon, le parcours de cross ou le parcours d'obstacles suffisamment tôt pour permettre tous changements ou modifications qui seraient nécessaires pour répondre aux normes et directives de sécurité et de maniabilité. Le délégué technique ne doit pas oublier que les modifications de quelque parcours que ce soit ne sont permises que si le plan enfreint une partie spécifique du Règlement ou est clairement dangereux ou impraticable.
11. Canada Équestre oblige le port du casque de protection. Voir les articles C102.10 et A905.
12. Pour toute pratique non sécuritaire ou conduite inappropriée, voir l'article C103.4-6.
13. Si, de l'opinion du juge, un animal présente un problème de santé, il doit aviser le délégué technique et la direction dès que possible afin de prendre une décision à l'effet de permettre ou d'interdire à l'animal de continuer à concourir.
14. Les concurrents sont responsables des agissements et des comportements

inappropriés de leurs familles, de leurs employés et de leurs grooms lorsqu'ils sont sur le site du concours. Toute infraction aux règlements du concours ou aux directives de la direction du concours par les dits membres de la famille, employées ou grooms peut en traîner des pénalités et/ou des sanctions à l'égard de ces personnes (voir aussi l'article C108.3).

ARTICLE C106 RESPONSABILITÉ ENVERS LE CHEVAL

Le défaut de se conformer aux présentes peut entraîner l'élimination ou la disqualification.

1. En tout temps lorsqu'un cheval est en train d'être attelé à la voiture ou détélé de celle-ci, il doit porter une bride et un mors comportant des guides attachées au mors et glissées dans les clefs de la sellette.

Exceptions:

- a) Une fois le cheval complètement attelé à la voiture, le concurrent peut ajuster une guide à la fois.
 - b) Les chevaux en attelage multiple doivent avoir au moins une guide fixée au mors au moment d'être mis à la voiture.
2. Les chevaux ne devraient jamais être laissés sans surveillance lorsqu'ils sont mis au véhicule.

ARTICLE C107 URGENCES

1. Un plan de mesures d'urgence devrait être adopté avant chaque épreuve afin de gérer les cas d'urgence tels qu'un incendie, un accident et le décès d'un cheval (voir l'article A508).
2. Le plan devrait contenir le nom et les coordonnées de la direction, du secrétariat du concours, des officiels, des services d'urgence et d'un coordonnateur désigné. Voir l'annexe 1-C pour un modèle de plan de base.
3. Pour la protection de tous, y compris les spectateurs, de l'assistance médicale doit être disponible sur les lieux et la disponibilité des services ambulanciers doit être établie. La direction doit prendre les mesures appropriées longtemps avant le concours.
4. L'assistance médicale disponible sur les lieux peut être composée des éléments suivants :
 - a) Un médecin disponible sur place;
 - b) Du personnel professionnel affecté aux urgences;
 - c) Des personnes ayant reçu une formation reconnue et valide en premiers soins et qui ne concourent pas; ces personnes peuvent exercer d'autres fonctions lors du concours, pourvu que ceci ne nuise pas à leur disponibilité à tout endroit sur les lieux du concours.
5. Un vétérinaire accrédité doit être présent ou sur appel pendant la durée du concours.
6. Il est recommandé que tout concours sanctionné prévoie les services d'un maréchal-ferrant selon les besoins du niveau de concours ou selon les présents règlements.
7. Une réunion préparatoire de toutes les personnes impliquées dans le plan de mesures d'urgence doit avoir lieu avant la tenue du concours ou de l'épreuve.
8. Les coordonnées et les procédures d'urgence doivent être affichées bien en vue ou distribuées.

ARTICLE C108 OPÉRATION DE VÉHICULES À MOTEUR

1. Seuls les détenteurs d'un permis de conduire en règle les autorisant à conduire un véhicule à moteur dans leur circonscription de résidence peuvent conduire un

véhicule à moteur de n'importe quel type sur le site du concours (inclusant, mais ne se limitant pas aux voitures de golf, aux motocyclettes, aux scooters ou aux véhicules utilitaires de ferme). Les mineurs qui détiennent un permis temporaire valide ou un permis de conduire d'apprenti peuvent conduire des véhicules à moteur seulement lorsqu'ils sont accompagnés par un adulte détenant un permis de conduire en règle.

Exception: les fauteuils roulants ou tout autre appareil aidant à la mobilité des personnes avec une déficience physique.

2. Tous les véhicules motorisés doivent céder le passage aux piétons et aux personnes à cheval sur le site du concours à moins d'une situation d'urgence.
3. Le(s) parent(s) ou tuteur(s) légal (légaux) d'un mineur qui conduit un véhicule à moteur en infraction à ce règlement sera (seront) tenu(s) entièrement responsable(s) de tous dommages, réclamations, pertes et poursuites résultant de cette conduite. Les infractions à ce règlement pourront entraîner des pénalités et/ou des sanctions envers le(s) parent(s), tuteur(s) et/ou entraîneur(s) responsables de l'enfant qui commet l'infraction.
4. Les pénalités peuvent aller jusqu'à exclure l'enfant, le(s) parent(s), le(s) tuteur(s) et/ou l'entraîneur(s) du site de concours pour le reste de l'événement.

CHAPITRE 4 - LE CONCURRENT

ARTICLE C109 STYLE DE MENAGE

1. Le meneur devrait être assis confortablement sur le siège prévu à cet effet de manière à être détendu et efficace. On peut mener à une ou deux mains; les deux méthodes de menage sont acceptées, à moins d'une disposition contraire pour les épreuves du concours. Dans les deux cas les coudes et les bras devront être près du corps avec une main conciliante mais sûre permettant un contact régulier avec la bouche du cheval. Les meneurs ne devraient pas être pénalisés ni récompensés pour adopter une méthode plutôt qu'une autre. (*Voir l'article C223.*)

ARTICLE C110 UTILISATION DU FOUET ET SALUT AVEC LE FOUET

1. Un fouet devra être tenu à la main en tout temps lorsque le véhicule est en mouvement. La mèche du fouet doit être suffisamment longue pour atteindre l'épaule du cheval le plus éloigné.
2. Le salut de fouet est devrait être exécuté avec toutes les guides tenues dans la main gauche suiv de l'une des manières suivantes :
 - a) Les meneurs prendront les rênes dans la main gauche et disposent le fouet, tenu dans le droite avec la poignée devant le visage, à un vertical ou une position horizontale.
 - b) Alternativement, un gentilhomme placera le fouet et les rênes dans sa main gauche et enlève son chapeau avec son droite, laissant sa baisse de bras juste lâchement le long de son corps. En portant le casque protecteur approuvé, les messieurs exécuteront le salut comme décrit en (a) au-dessus.
 - c) À l'arrêt, un gentleman peut aussi placer le fouet dans sa main gauche et enlève son chapeau pour saluer. En portant un casque protecteur approuvé avec le harnais attaché, il ne doit pas être enlevé. Saluer utilisant la méthode décrite en (un) au-dessus.
3. Pour des références supplémentaires, voir :
Attelage de plaisance – C245
Dressage attelé – C519.3
Concours complet d'attelage – articles C928.4, C943.2.8, C953.5.

ARTICLE C111**AIDE DE COMPLAISANCE**

Voir *des règles* spécifiques dans le Plaisir, le Dressage, en Entraînant et le Brouillon et pour l'attelage Combinée.

ARTICLE C112**DÉROGATION AU RÈGLEMENT**

1. Il peut y avoir dérogation au Règlement de CE par les juges et les organisateurs pour des questions concernant la tenue vestimentaire en raison de conditions locales. Par exemple, l'impossibilité physique pour un meneur de tenir un fouet ou de porter des gants.
2. Les meneurs qui demandent à être exemptés du Règlement de CE doivent faire approuver cette situation d'exception par un juge et la direction du concours et doivent signer une décharge de responsabilité faisant état de cette action prise à leurs risques et périls

ARTICLE C113**TENUE DU MENEUR ET DES PASSAGERS**

1. Les meneurs et les passagers devraient être habillés sobrement selon les normes d'aujourd'hui. Il est fortement déconseillé d'introduire des costumes d'époque ou des habits voyants, à moins qu'ils ne fassent partie de la description de l'épreuve, tel que mentionné dans l'avant-programme.
2. La tenue du meneur devrait être en harmonie avec le type d'équipage (par exemple : formel, parc, campagne, sport).
 - a) Une tenue moins habillée peut être appropriée dans les marathons de concours complet d'attelage, ou encore si cela est spécialement autorisé dans l'avant-programme ou dans la description d'une classe, mais elle n'en sera pas moins soignée et propre.
 - b) Dans les épreuves d'attelage de plaisir, se référer à l'article C205.
3. Les messieurs doivent porter un manteau ou un veston pour prendre part aux classes, à moins que le juge et/ou les organisateurs du concours les en aient dispensés, et ils doivent retirer leur chapeau lorsqu'ils reçoivent un prix. Ils ne sont pas tenus de retirer le casque protecteur approuvé avec harnais bouclé.
4. Les dames doivent être vêtues de façon classique, en robe, tailleur ou pantalons, et porter une veste. Le port du chapeau mou est déconseillé. Le short est interdit.
5. Le meneur devra porter un chapeau, un tablier ou une couverture de genoux et des gants à moins qu'il n'en soit mentionné autrement. Il n'y a aucune peine pour s'user correctement à correspondu, a approuvé le couvre-chef protecteur dans n'importe quelle classe ou compétition.
6. On suggère aux meneurs et aux passagers d'une épreuve d'attelage de plaisir et de concours complets d'attelage de catégorie A et C de porter des manches longues et des gants en cuir marron.
7. Le casque protecteur approuvé porté est approuvé porté dans toutes les épreuves sans encourir de pénalité. Voir l'Article A905.4 et C102.10
8. Les lunettes de soleil peuvent être portées par temps ensoleillé sans encourir de pénalité.

CHAPITRE 5 - GROOMS ET ASSISTANTS**ARTICLE C114****GÉNÉRALITÉS**

Annex 1

Les exigences concernant les grooms sont énumérées à l'article C209.1(c) pour les concours de plaisir, l'article C509.2 pour le dressage d'attelage et l'article

- C943.2 pour le concours complet d'attelage. (Voir le paragraphe C102.6, *Exigences et exceptions pour les meneurs juniors.*)
2. Dans les cas où les grooms ou les passagers sont exigés, ils doivent demeurer disponible à proximité et être en mesure d'aider en tout temps. Tout manquement pourrait entraîner l'élimination de l'épreuve ou du concours ou la disqualification du concours.

ARTICLE C115 TENUE VESTIMENTAIRE POUR LES GROOMS

1. Les grooms des deux sexes peuvent porter une livrée d'écurie, sauf sur les véhicules formels où la livrée complète est appropriée (voir l'article C207.3).
Une tenue moins habillée peut être appropriée si cela est spécialement autorisé dans l'avant-programme mais elle n'en sera pas moins soignée et propre. Dans toutes les épreuves, les grooms devront porter un chapeau ou un casque protecteur approuvé.
2. Le casque protecteur approuvé porté est accepté dans toutes les épreuves sans encourir de pénalité. Voir les articles A905, ,C102.10, et C928.
3. Les lunettes de soleil peuvent être portées par temps ensoleillé sans encourir de pénalité

CHAPITRE 6 - LE CHEVAL

ARTICLE C116 ADMISSIBILITÉ DES CHEVAUX

1. Le cheval d'attelage peut être de n'importe quelle race, de n'importe quelle robe, ou de n'importe quelle taille, à condition qu'il puisse exécuter les allures demandées.
2. Les chevaux doivent être en bonne santé et ne doivent montrer aucun signe d'essoufflement, de boiterie ou de trouble de la vue dans les DEUX yeux. Voir C104.3.
3. Les meneurs des épreuves limite, junior, novice et maiden ne sont pas autorisés à mener des étalons.
4. L'« âge de compétition » d'un cheval est l'âge atteint durant l'année civile en cours.

ARTICLE C117 CLASSIFICATION PAR LA TAILLE

1. Pour l'attelage de plaisance, voir l'article C212.
2. Pour le concours complet d'attelage, voir l'article C930.4.
3. Se référer à l'annexe 9-D ou l'article A1109 pour connaître la méthode de mesure.
4. Le tableau suivant illustre la comparaison des tailles entre les règlements d'attelage de plaisance et de concours combinés d'attelage, de l'ADS, de l'USEF et de la FEI.

Hauters admises en concours	cm	FEI-C	USEF-C	ADS-C	EC-C	EC-P	ADS-P	USEF-P
	>148							cheval
	137.2							> 14.2 hh
RULE REFERENCES								
FEI = 930								
USEF-C = DC915	127		poney (tous les équipages)	poney		grand poney		
USEF-P = CP114	120					poney moyen		poney (suggéré) > 12.2 hh
ADS-P = PD212			paires et 4's seul.					
ADS-C = CD930	108					petit poney		
EC-C = C212	99			non reconnu				
EC-C = C930	<99						TPE	petit poney (suggéré) > 39 pouces

Les mesures en cm s'appliquent à un animal non ferré. Ajoutez 1 cm pour les poneys ferrés.

LISTE DES RÉFÉRENCES:

ADS-C	CONCOURS COMPLET D'ATTELAGE, ÉPREUVE D'ATTELAGE COMBINÉE, ET ATTELAGE MANÈGE ADS
ADS-P	ÉPREUVES D'ATTELAGE DE PLAISANCE ADS
EC-C	CONCOURS COMPLET D'ATTELAGE, ÉPREUVE D'ATTELAGE COMBINÉE, ATTELAGE MANÈGE DE CE
EC-P	ÉPREUVES D'ATTELAGE DE PLAISANCE DE CE
FEI-	ÉPREUVES FEI (CAI-1*, CAI-2*)
USEF-C	ÉPREUVE D'ATTELAGE COMBINÉE DE L'USEF
USEF-P	ÉPREUVES D'ATTELAGE DE PLAISANCE DE L' USEF

ARTICLE C118 APPARENCE DU CHEVAL

1. Natter la crinière est facultatif. Le toilettage de la crinière, de la queue ou du fanon doit correspondre aux normes de la race à laquelle le cheval appartient. La queue n'est pas nattée.
Exception : Il est autorisé de natter la queue seulement si cela permet de prévenir que celle-ci se coince dans les rayons des roues du véhicule.
2. L'utilisation de crins supplémentaires dans la crinière ou dans la queue est interdite. Tout corps étranger ou substance utilisés dans le but d'obtenir un port de queue élevé est également interdit.
3. Il est interdit d'attacher la queue des chevaux au véhicule ou au harnais.
4. Dans les épreuves d'attelage de plaisance, se référer à l'article C207. Aux concours complets d'attelage, les bandes et les guêtres ne sont autorisées en aucun cas durant l'Épreuve A (dressage). Tout manquement entraîne l'élimination.
5. Voir l'annexe 2-A pour obtenir un complément d'information sur la tenue vestimentaire relativement aux différents types d'attelages.

CHAPITRE 7 - HARNAIS

ARTICLE C119 RESPONSABILITÉ DU MENEUR

Il incombe au meneur de s'assurer que le harnais soit en bon état, propre et correctement ajusté.

ARTICLE C120 STYLE DE HARNAIS

1. CE accepte des types de harnais spécifiques à d'autres nations.
 2. Les brides devraient être ajustées de façon à être confortables et à ne pas s'empêtrer dans une pièce du harnais ou du véhicule. Les sous-gorges et les muserolles sont obligatoires. On recommande le port de la courroie passant sur l'auge, et reliant la sous-gorge et la muserolle. Le mors ne peut être relié aux rênes par des attaches ou des mousquetons. Voir également l'article C207.3(b)
 3. Les harnais noirs sont davantage appropriés aux véhicules peintes avec des garnitures de brancards et de timon noires. Ils sont aussi appropriés aux véhicules en bois naturel comportant des parties en fer peint de toute couleur sauf en brun. Les garnitures de brancards et de timon, le garde-crotte et les garde-boue sont peints en noir. Les harnais marron ou fauves sont davantage appropriés aux :
 - a) véhicules en bois naturel garnies de ferrures marron ou noires ou
 - b) véhicules peintes avec des panneaux en bois naturel et des ferrures de toute couleur ou
 - c) véhicules peintes en marron avec des ferrures marron.
- Les garnitures de brancards et de timon doivent être assorties au harnais.
4. Toutes les ferrures du harnais devraient être de même couleur, solides et bien astiquées.
 5. Les bricoles sont appropriées aux véhicules légères. Les colliers sont suggérés pour des véhicules lourdes telles que les coaches, les breaks, les phaétons, les dog carts etc.
 6. Il est important pour le confort du cheval que la sellette soit ajustée correctement. Une sellette plus large est suggérée pour les véhicules à deux roues car davantage de poids repose sur le dos du cheval. Les sellettes plus étroites sont plus appropriées aux véhicules à quatre roues.
 7. Il est interdit d'attacher la langue des chevaux.
 8. Dans les épreuves d'attelage de plaisance, il est permis d'utiliser une barre de ruade assortie au harnais utilisé.

ARTICLE C121 LES EMBOUCHURES

Chaque cheval doit porter une bride équipée de guides attachées à un mors. Les mors releveurs, les mors portant des arêtes acérées ou les mors en fil de métal de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas autorisés dans les concours d'attelage de CANADA ÉQUESTRE ou dans les aires d'échauffement et d'exercice. Le mors ne peut être relié aux rênes par des attaches ou des mousquetons.

CHAPITRE 8 - LE VÉHICULE

ARTICLE C122 RESPONSABILITÉ DU MENEUR

Il incombe au meneur de veiller à ce que véhicule soit en bonne condition et en bon état de marche.

ARTICLE C123 STYLE DE VÉHICULE ET ADMISSIBILITÉ

1. Le meneur devrait s'efforcer de présenter une image convenable. Par « convenable », on entend une apparence plaisante et un bon équilibre entre le cheval et véhicule. Pour cela, les facteurs déterminants sont la compatibilité des tailles, le type et le poids des chevaux et véhicules. L'allure des chevaux peut aussi affecter l'impression générale, par exemple un cheval qui a des allures relevées ira mieux avec un véhicule formelle; un cheval qui a des allures rasantes couvrant du terrain donnera une impression plus plaisante avec un véhicule de style campagnard ou prévu pour la route.

ANNEXES

Remarque: Ce tableau présente les exigences minimales. Il est recommandé d'avoir recours à des éléments techniques et (ou) concepteurs de parcours certifiés même lorsque ce n'est pas obligatoire.

Digitized by srujanika@gmail.com

Abbreviations:

י' ינואר

CCAI : Concours complet d'attelage	R : Officiel enregistre	S : Officiel Senior	E : Division Entrainement	P : Division Preliminair	I : Division Intermediaire	A : Division Avancé
------------------------------------	-------------------------	---------------------	---------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------------

ANNEXE 1-B – LISTE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ

Le meneur doit compléter une liste de vérification semblable à la liste présentée plus bas et la remettre à un inspecteur de sécurité avant le début d'une épreuve d'attelage de loisir, d'attelage de plaisir ou de concours complet d'attelage. À défaut, l'athlète sera disqualifié. Il incombe à l'athlète d'évaluer constamment la sécurité de son équipage et d'en assumer la responsabilité.

Liste de Vérification de Sécurité

Chaque concurrent doit accomplir cette liste de contrôle et la remettre à l'inspecteur de Sécurité au moins quinze minutes avant le début du Marathon, le Trajet Compétitif ou organisé le Trajet de Récréation. L'échec d'abandonner la forme accomplit, en ayant dangereux : le harnais, la voiture ou le fait d'attacher refuseront à l'entrée participer. C'est la responsabilité du chauffeur de constamment évaluer la sécurité de son assistance. Ce questionnaire d'évaluation de soi forme la base de l'inspection et devrait être renvoyé à périodiquement et en préparant à la conduite. La signature de l'inspecteur de Sécurité accuse la réception seulement et n'apprécie pas nécessairement les réponses contenues ici.

* NOTER : le Kit de Pièces de Rechange (Article 915.2.4) équipement obligatoire et optionnel pour le CDRS de niveau Intermédiaire et Avancé. Les concurrents peuvent porter d'autres articles qu'ils peuvent juger nécessaires.

Nom _____	Entrée # _____	Date: _____	Qui _____	Non _____	N/A _____
Inspection					
VÉHICULE: Les roues – vérifié pour être en bon état					
Les axes et la Série roue – inspecté et correctement l'ensemble					
Les verrous de roue et les verrous singletree – vérifié pour être en bon état					
Les puits / le pôle / singletrees – vérifié pour la sûreté					
Le puits s'accouple / le pôle housing – vérifié pour être sûr					
CHEVAL: A l'habitué reçu de votre cheval/poney/âne/chevre s'entraînant dans l'attelage					
Fait votre éventaire d'entrée équilibré jusqu'à ne courante de partir					
Ayez des dents été vérifié pour garantir l'acceptation confortable du morceau					
Sont des chaussures sûres et convenables pour maintenir footing					
Va faire votre entrée être contente de rester à une distance sûre derrière d'autres					
Est votre entrée contrôlable dans la circulation et autour d'autres chevaux					
HARNAS et les MORS: Vérifié pour les vêtements excessifs et nécessaire approprié					
Le morceau est allé correctement, pas du style interdit, les rênes correctement raccordés					
Fait votre harnas à la connaissance requise pour l'Article 936.5 ou l'Article 947.3					
MANEUR: La taille / le poids de véhicule et de passager/jeune marié chargé approprié pour les conditions/bon/pétition					
Pouvez vous diriger votre assistance en présence des chevaux peu familiers					
Faites-vous a inspecté votre assistance / l'équipement tout à fait avant le fait de démarrer					
Sont vous confiant en vos adresses de conduite d'y participer même / le trajet de récréation					
Connaissez vous que la bride ou les rênes ne doivent jamais être enlevés pendant que mettez à ou mettant à un véhicule					
Le couvre-chef protecteur – avec ASTM ou l'étiquette de SEI - nécessaire approprié et porté partout dans le marathon					
Le bracelet de natation médical - correctement accomplie et à l'heure - fortement recommandé					
KIT DE PIÈCES DE RECHANGE : Obligatoire* – les articles doivent être dans la bonne réparation et portés partout dans l'événement					
La ligne de recharge ou la ligne collant et le coup de poing de cuir					
La trace de recharge ou la trace collant et le coup de poing de cuir					
Le houle et le pommier manche pour chaque cheval					
La courroie de flane (en utilisant des cols)					
Paires : épargnez l'arbre Whipple (n'utilisé)					
Équiper : épargnez le Frémier bar ou le bar Principal					
KIT DE PIÈCES DE RECHANGE : Recommandé - les articles suggérés - aucune peine de Présentation pour l'omission					
Le tourne à gauche de roue pour correspondre aux noix d'axe					
Le couteau convenable couper le harnais					
La longueur de cuir vert, cordez ou le fil conducteur					
Les instruments fondamentaux (la pince - visseuse des chauffeurs - le petit marteau)					
Hodpicks					
Les réserves de premiers secours - l'homme et le cheval					
Les moyens de signalisation pour l'aide - (le sifflet, la radio de 2 voies, le téléphone cellulaire, les flambouys)					

ANNEXE 1-C - MODÈLE DE PLAN DE MESURES D'URGENCE

PLAN DE MESURES D'URGENCE

Épreuve _____ **Date** _____

Urgences : faites appel immédiatement à l'officiel ou au secrétariat du concours. Lorsqu'aucun officiel n'est disponible, téléphonez le 911 et présentez-vous à l'endroit suivant. Faites en sorte de rencontrer les intervenants et guidez-les sur les lieux de l'accident.

Instructions pour les intervenants en cas d'urgence : _____

Responsabilité	Nom	Radio	Cell
Coordonnateur des urgences			
Délégué technique			
Président du jury			
Directeur du concours			
Secrétariat du concours			
Sécurité			
Technicien d'urgence médicale - 1			
Technicien d'urgence médicale - 2			
Vétérinaire			
Directeur du site			
Chef de l'équipe des réparations			
Annonceur			

Le coordonnateur des urgences est la première personne à contacter pour toute mesure associée à un accident, ainsi que pour les communications directes et les activités de l'équipe susmentionnée.

Le _____ détermine si l'épreuve doit être interrompue ou arrêtée et quand elle peut reprendre.

Si une ambulance est requise, _____ la guidera vers le lieu de l'accident. Si l'incident requiert un transport hors du site, les gyrophares et la sirène de l'ambulance ne doivent pas être utilisés sur le terrain de concours..

La direction est responsable d'aviser les personnes à contacter en cas d'urgence pour toute personne blessée (si cette dernière est dans l'impossibilité de le faire elle-même) et veiller à la sécurité et au soin de son ou ses chevaux, voitures et harnais.

_____ est chargé de recueillir les détails de l'accident ou de la blessure, y compris les déclarations des témoins et les renseignements nécessaires pour les rapports requis.

La direction doit être informée de chaque intervention du personnel médical pour tout incident, peu importe sa gravité.

Seul l'organisateur peut faire des déclarations au grand public ou aux médias.

DEUXIEME PARTIE - ATTELAGE DE PLAISANCE

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE C201 OFFICIELS

. Les exigences concernant les juges et les délégués techniques des épreuves d'attelage de plaisir sont définies à l'annexe 1-A, Tableau sommaire des épreuves. Il est recommandé d'avoir un chef de piste. En plus de leurs devoirs et responsabilités précises dans les règlements généraux et les règlements d'attelage de plaisir, les juges et les délégués techniques d'attelage de plaisir doivent se conformer aux règlements des officiels de compétition - C602, C604.2, C605.2, C608.2, C609.2, C610.2, C616.

Les décisions des juges qui traduisent leurs préférences personnelles sont irrévocables. Les demandes relatives aux irrégularités ou aux incidents survenus durant l'événement ou le concours et relatives aux résultats des épreuves de plaisir pour des raisons techniques peuvent être présentées en tout temps durant le concours. Les objections doivent être présentées au délégué technique (ou, à défaut, au secrétaire du concours) au plus tard une heure après l'affichage des résultats de l'épreuve.

ARTICLE C202 DÉSIGNATION DES ÉPREUVES

Si la direction du concours souhaite proposer une classe qui figure dans le Manuel des règlements de Canada Équestre, la classe doit être tenue telle qu'indiquée. Si la direction désire modifier une classe pour l'adapter au « règlement maison », il faudra en changer la désignation afin d'éviter qu'elle ne soit confondue avec la classe qui se trouve dans le Manuel des règlements de Canada Équestre. Une telle classe devrait être clairement indiquée dans l'avant-programme avec les critères de jugement du « règlement maison ». Dans tous les cas, ces modifications devront être conformes à l'esprit et au dessein du Règlement général de CE en ce qui a trait à la sécurité, à la conduite et à la cruauté.

1. À moins d'indication contraire dans l'avant-programme ou l'omnibus, ces classes ou épreuves seront considérées comme des classes reconnues accordant des points CE.
2. Par mesure de sécurité, les véhicules avec des roues en fer ne seront pas autorisées en aucune circonstance sur les parcours de cross ou dans les épreuves de scurry, à moins que le commissaire ou le délégué technique ne se soit assuré que le véhicule est convenable.
3. Un organisateur qui désire présenter des épreuves d'attelage de plaisir et de concours complet d'attelage simultanément peut le faire, mais uniquement si les disciplines sont tenues dans deux concours distincts. Les chevaux ne peuvent participer aux deux concours.
4. Les concours de dressage en attelage, d'attelage en manège et d'attelage en deux phases peuvent être présentés simultanément à l'attelage de plaisir. Les chevaux peuvent participer aux deux concours, à la discrétion de la direction.

ARTICLE C203 CONCURRENTS

1. Un concurrent est défini comme étant la combinaison d'un ou de plusieurs chevaux, d'un véhicule et d'un meneur, à qui un numéro spécifique doit être assigné. Lors d'un championnat basé sur le Règlement de Canada Équestre, n'importe quel changement d'une partie de cette combinaison est considéré comme étant une inscription différente et doit recevoir un autre numéro, sous réserve d'une précision à l'effet contraire publiée par l'organisateur dans l'avant-programme. Si un véhicule est endommagé et qu'il est jugé imprudent de commencer ou poursuivre ainsi, la

direction peut autoriser la substitution d'une autre véhicule sans assigner un nouveau numéro.

2. Chaque concurrent doit avoir un numéro de participation avant de faire son entrée dans quelque classe que ce soit. Il incombe au meneur d'afficher le numéro correspondant à l'équipage qui entre dans le manège ou qui s'engage sur un parcours d'obstacles. Aucun prix ne sera décerné à un concurrent qui participe à une épreuve avec un numéro d'inscription qui ne correspond pas.
3. Un concurrent peut se présenter hors concours (H/C) dans n'importe quelle épreuve offerte dans le cadre d'un concours de plaisir, à la discréction des organisateurs. Voir l'article C1504 – Pratique sur le terrain de concours.

ARTICLE C204 DIVISION DES EPREUVES OÙ LES CONCURRENTS SONT NOMBREUX

1. Si les conditions le justifient, les classes peuvent être divisées par le juge, après consultation avec le délégué technique et la direction du concours. C'est la dimension du manège et le niveau de concours des concurrents qu'on doit considérer dans la décision de diviser une classe. À moins que le manège ne soit très grand, les classes comportant plus de 14 équipages devraient être divisées.
2. C'est au juge et/ou à la direction du concours de décider comment doit se faire la division, en tenant compte, lorsque c'est possible, de ce qui suit :
 - séparation des attelages en simple et à plusieurs chevaux
 - séparation des chevaux et poneys
 - séparation des véhicules à deux et à quatre roues.
3. La direction est libre de déterminer le classement final soit en faisant un barrage avec les premiers de chaque division, soit en remettant les rubans et/ou les trophées en double pour chaque division.

ARTICLE C205 RESPONSABILITÉ DU MENEUR

1. Le fait de parler, crier ou siffler aux chevaux de façon excessive peut être pénalisé à la discréction du juge. Le meneur devrait s'efforcer de contrôler les déplacements des chevaux en utilisant la voix avec discréction.
2. Le meneur doit être prêt à entrer dans le manège ou à s'engager sur un parcours d'obstacles lorsque sa classe est annoncée. Après une attente raisonnable, la direction peut annoncer qu'une limite de une (1) minute va être invoquée. Lorsque le temps déterminé s'est écoulé, la barrière ou le parcours seront fermés et tout concurrent n'étant pas dans le manège ou au départ du parcours sera exclu de la classe. La direction peut donner la permission de retarder la classe si un concurrent a besoin de changer quelque chose dans son équipage.
3. Il faut informer préalablement le délégué technique de tous médicaments administrés aux animaux qui participent au concours. Tous les concurrents doivent donner leur consentement pour que leurs animaux soient testés par le vétérinaire. Pour obtenir des renseignements sur les substances permises ou prohibées, se référer au Chapitre 10, Contrôle antidopage des chevaux, Section A, Règlements généraux, du Manuel de règlements de Canada Équestre.
4. En cas d'accident ou de problèmes, si le matériel nécessite une réparation ou un réajustement, tous les grooms ou passagers qui sont dans le véhicule doivent en descendre. Ils ne devraient pas remonter en véhicule tant que le problème n'a pas été réglé ou l'équipage jugé apte à continuer. En cas d'ajustement mineur (p. ex., trait défaillant), ceci ne s'applique pas, seul le groom a besoin de descendre. Les pénalités appropriées s'appliqueront selon les spécifications de l'épreuve.

5. Tous les concurrents doivent se conformer à l'esprit et au dessein du Règlement général de Canada Équestre en ce qui a trait à la sécurité. Chaque meneur est responsable de voir à ce que le harnais et la voiture soient en bonne condition, solidement construits et sécuritaires pour les fins du concours. Les équipages sans mécanisme de freinage (tel que des avaloires, des freins ou des crampons sur les menoires avec fausse sangle), peuvent être exclus de certaines épreuves pour des motifs de sécurité. Les concurrents ne doivent pas entamer une épreuve avec un équipage non sécuritaire. Le juge doit éliminer tout concurrent qui présente une menace à la sécurité. Des infractions répétées peuvent entraîner la disqualification.
6. Il est préférable que le meneur prenne place à droite dans le véhicule, sauf si la construction de le véhicule l'en empêche.
7. Aucun changement de meneur n'est autorisé à moins qu'un tel changement soit autorisé dans les conditions d'épreuve (par exemple, les épreuves à deux meneurs et à l'obstacle).
8. Le meneur recevant de l'aide de l'extérieur après le début de l'évaluation par le juge peut être pénalisé à la discrétion du juge, sauf si cette aide est expressément autorisée (par exemple, aide du groom/passager pour mener un cheval dans la formation ou aide d'un groom/navigateur lors d'un marathon).
9. Pendant les épreuves, l'aide de l'extérieur qui entraîne l'élimination comprend, notamment :
 - a) L'utilisation, à bord du véhicule, de dispositifs électroniques ou mécaniques auxiliaires, à l'exception des horloges ou des chronomètres (par exemple, appareils de navigation GPS, tachymètres, moniteurs cardiaques, etc.)
 - b) Guider le meneur de quelque manière que ce soit, sauf si cette aide est autorisée par les règlements de l'épreuve en question.
 - c) La manipulation des guides, du fouet, ou du frein par une personne autre que le meneur.

ARTICLE C206 VÉHICULES

1. Les organisateurs du concours peuvent choisir d'interdire les véhicules de marathon du concours complet d'attelage dans les épreuves d'attelage de plaisance.
2. Les véhicules avec des roues en fer et des bandages pneumatiques peuvent être autorisées uniquement à la discrétion de la direction et l'information doit être publiée dans l'avant-programme ou dans l'omnibus. Exception : les véhicules antiques avec de longs rayons en fer et des bandages en caoutchouc très durs sont permises dans toutes les classes :
3. La direction peut autoriser l'utilisation de plus d'un véhicule sous un même numéro d'inscription. Ceci doit être clairement expliqué dans Omnibus et dans l'avant-programme.

ARTICLE C207 PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPAGE

Il incombe au meneur de s'assurer que lui-même et tous les assistants, grooms et passagers soient adéquatement vêtus et que les chevaux soient correctement présentés pour l'épreuve en question. Consulter l'annexe 2-A pour plus de détails.

1. Tenue vestimentaire des meneurs, grooms et passagers
 - a) Meneurs: la tenue devrait être en harmonie avec le type d'équipage (par exemple : formel, parc, campagne, sport, commercial). Une tenue moins habillée (par exemple, la tenue pour marathon de concours complet d'attelage) peut être indiquée SEULEMENT si l'avant-programme l'autorise ou l'épreuve

le spécifique. Tout manquement peut entraîner une pénalité ou l'élimination, sauf dans le cas de certains équipages.

- (i) Les messieurs doivent porter un manteau ou un veston pour prendre part aux classes, à moins que le juge et/ou les organisateurs du concours les en aient dispensés, et ils doivent retirer leur chapeau lorsqu'ils reçoivent un prix sauf lorsque portage du casque protecteur approuvé. Voir L'article C207.4.
 - (ii) Les dames doivent être vêtues de façon classique, en robe, tailleur ou pantalon. Le port du chapeau mou est déconseillé.
 - (iii) Le meneur devra porter un chapeau, un tablier ou une couverture de genoux et des gants, à moins qu'il n'en soit mentionné autrement (voir Annexe 2-A - Tenue vestimentaire et équipement des véhicules).
- b) Grooms : Tenue vestimentaire : Les grooms des deux sexes peuvent porter une livrée d'écurie, sauf sur les véhicules formels où la livrée complète est appropriée. Une tenue moins habillée peut être appropriée ou encore si cela est spécialement autorisé dans l'avant-programme ou dans la description d'une épreuve, mais elle n'en sera pas moins soignée et propre. Dans toutes les épreuves, les grooms devront porter un chapeau ou un casque protecteur approuvé (voir l'article C207.4).
- (i) La livrée d'écurie est la suivante :
 - (1) Un costume classique, une chemise blanche, une cravate sombre, un chapeau melon, des chaussures sombres et des gants en cuir.
 - (2) Un veston classique, des jodhpurs ou des pantalons en coutil, des bottes jodhpurs ou de paddock, une chemise blanche, une cravate ou lavallière, des gants en cuir, un chapeau melon ou une casquette anglaise.
 - (3) Une tenue de chasse avec un chapeau melon ou un derby de chasse.
 - (ii) La livrée complète consiste en une jaquette bien ajustée avec des boutons de métal blanc ou jaune assortis aux ferrures du harnais (si possible), une culotte de cheval blanche, des bottes noires avec revers marron, une lavallière blanche, un haut-de-forme noir et des gants en cuir marron. La couleur de la jaquette est laissée au choix de son propriétaire, mais sera de préférence d'un ton sobre, et si possible, assortie à la couleur véhicule.
- c) Passagers: la tenue vestimentaire des passagers doit être en harmonie avec le type d'équipage (par exemple: formel, parc, campagne, sport). Une tenue moins habillée (par exemple, la tenue pour le marathon de concours complet d'attelage) peut être indiquée SEULEMENT si l'omnibus/l'avant-programme l'autorise ou l'épreuve le spécifie. Tout manquement peut entraîner une pénalité ou l'élimination. Sauf dans le cas de certains équipages de type commercial ou de certaines diligences, tous les passagers doivent porter un chapeau, un tablier ou une couverture sur les genoux, et des gants. Le casque protecteur approuvé est accepté sans encourir de pénalité (voir A905).
2. Un fouet devrait toujours être tenu en main pendant que le véhicule est en mouvement. Le meneur qui ne se conforme pas à cette exigence peut être éliminé ou disqualifié. La mèche du fouet devrait être assez longue pour atteindre l'épaule du cheval le plus éloigné. À défaut, le meneur peut être pénalisé. Une mèche de fouet nouée de telle façon qu'il soit impossible au meneur d'atteindre l'animal le plus éloigné est interdite. Tout manquement à cette exigence doit être sévèrement pénalisé.
3. Harnais

- a) Le harnais doit être en bonne condition, propre, bien ajusté et approprié au style de véhicule.
 - b) Les brides devraient être ajustées de façon à être confortables et à ne pas s'empêtrer dans une pièce du harnais ou du véhicule. Les sous-gorges et les muserolles sont obligatoires. Les muserolles combinées sont fortement déconseillées en attelage de plaisir. Le port de la courroie passant sur l'auge est acceptable. Le mors ne peut être relié aux rênes par des attaches ou des mousquetons.
 - c) Les harnais noirs sont davantage appropriés :
 - i) aux véhicules peintes
 - ii) en bois naturel comportant des parties en fer peint de toute couleur sauf en brun
 - iii) le garde-crotte, le garde-boue les garnitures de brancards et de timon doivent être assorties au harnais.
 - d) Les harnais fauves sont davantage appropriés :
 - i) aux véhicules en bois naturel garnies de ferrures marron ou noires
 - ii) aux véhicules peintes avec des panneaux en bois naturel et des ferrures de toute couleur
 - iii) aux véhicules peintes en marron avec des ferrures de couleur marron
 - iv) le garde-crotte, le garde-boue les garnitures de brancards et de timon doivent être assorties au harnais.
 - e) Les colliers des deux chevaux de volée d'un attelage à quatre ne doivent pas être attachés ensemble.
 - f) Les cloches, les guêtres et les bandes sont autorisées dans les épreuves d'attelage de plaisir et peuvent l'être dans d'autres épreuves (sauf le dressage attelé), en raison de conditions locales, à la discrétion du juge. Les bottes visant à protéger la sole du sabot peuvent être autorisées dans les épreuves de plaisir.
 - g) Les fausses martingales sont permises dans toutes les épreuves. Les martingales fixes sont autorisées pour les voitures *Standhope*, *Park Gate Gig* ou les phaétons *George IV* (sauf dans les épreuves d'obstacles).
 - h) Les redresseurs et les martingales (à l'exception des fausses martingales) sont interdits dans les épreuves d'obstacles. Tout manquement à cet effet entraînera l'élimination. Les redresseurs et les martingales peuvent être appropriés pour certaines voitures dans certaines épreuves. Voir l'annexe A- Tenue vestimentaire et équipement des voitures)
 - i) La barre de ruade est permise, pourvu qu'elle soit assortie au harnais utilisé.
4. Casques protecteurs : Le casque protecteur doit être approuvé et attaché convenablement. Il doit être correctement ajusté avec le harnais attaché. Consultez le glossaire pour la définition « Normes du casque protecteur ». Les casques protecteurs approuvés conviennent à tous les concurrents, assistants et passagers du véhicule et peuvent être portés dans toutes les épreuves sans être pénalisés par le juge.
5. Vests de sécurité : On recommande le port de la veste de sécurité en tout temps à cheval ou à bord du véhicule. Les juges ne peuvent pénaliser le port de la veste de sécurité dans aucune épreuve.
6. Les concurrents juniors doivent porter un casque protecteur approuvé comme défini précédemment en tout temps à cheval à bord d'un véhicule sur le site du concours. Toute infraction entraîne l'élimination. Les casques protecteurs approuvés conviennent à tous les concurrents, assistants et passagers du véhicule.

ARTICLE C208 SORTIR DU MANÈGE

1. Aucun concurrent ne peut quitter le manège après que le jugement ait commencé, sans la permission du juge .
2. Le concurrent expulsé d'une épreuve doit quitter le manège selon les instructions du chef de piste ou du juge.
3. **Disqualification** – un compétiteur, un cheval ou un concurrent peut être disqualifié en raison d'une infraction aux règlements en tout temps.
 - a) La personne disqualifiée n'est plus autorisée à participer au concours et elle doit renoncer à tous les prix remportés durant celui-ci.
 - b) Canada Équestre peut prendre une mesure disciplinaire subséquente.
4. **Élimination** – Un concurrent peut être éliminé d'une épreuve à titre de pénalité pour avoir contrevenu à certains règlements.
 - a) L'élimination est inscrite au même titre que les autres pénalités, mais elle peut être appliquée lorsqu'aucune autre pénalité n'est prévue;
 - b) Le concurrent éliminé n'est pas admissible à la remise d'un prix pour l'épreuve dont il a été éliminé, mais il demeure autorisé à participer aux autres épreuves du concours.
5. **Désistement** – Un concurrent qui ne désire pas poursuivre dans une épreuve pour quelque raison que ce soit peut demander au juge la permission de se désister.
 - a) Le concurrent qui s'est désisté n'est pas admissible à la remise d'un prix pour l'épreuve dont il s'est désisté, mais il demeure autorisé à participer aux autres épreuves du concours.
6. **Abandon** – un concurrent qui ne désire pas continuer la compétition pour n'importe quelle raison peut se retirer du concours.
 - a) Les concurrents qui abandonnent ne peuvent plus participer au reste du concours.

ARTICLE C209 GROOM ET PASSAGER

1. Exigences minimales
 - a) Attelages à quatre et en arbalète (à l'exception des très petits poneys) : deux grooms ou passagers en mesure d'aider en tout temps.
 - b) Paires, tandems, attelages à quatre ou en arbalète de très petits poneys : un groom ou un passager en mesure d'aider en tout temps.
 - c) Attelages à un cheval ou poney : la présence d'un groom ou d'un passager est facultative. Tout manquement peut entraîner l'élimination ou la disqualification du concurrent.
2. Les passagers doivent être vêtus adéquatement et doivent porter un chapeau (voir l'article C113).
3. Les grooms ou passagers ne sont pas autorisés à quitter leur place respective sur le véhicule lorsque celui-ci est en mouvement et ne sont pas non plus autorisés à remédier à un problème sans descendre du véhicule. Tout manquement entraîne l'élimination. Exceptions : les grooms peuvent descendre pour aller à la tête des chevaux juste avant un arrêt ou peuvent transférer leur poids pour aider le véhicule à garder l'équilibre et prévenir tout accident. De menus ajustements au harnais peuvent être faits avec la permission du juge. Un groom ou passager assis dans le véhicule peut en descendre pour aider à l'ajustement des harnais sans être pénalisé, sauf en dressage et dans les épreuves d'obstacles. (Voir les articles C243.5 et C248.4.)
4. Après que le jugement a commencé, aucun assistant ne peut entrer dans le manège sans la permission du juge sauf en cas d'accident ou pour éviter un accident.

5. Marcher à la tête des chevaux pour pénétrer dans le manège ou pour prendre le départ d'un parcours d'obstacles est considéré comme une aide extérieure et n'est donc pas permis.
6. Le groom ne peut pas se tenir debout derrière le meneur. Si le véhicule n'est pas conçu pour qu'il puisse s'asseoir derrière le meneur, le groom doit obtenir la permission de s'asseoir à côté du meneur dans les épreuves d'obstacles. Dans les épreuves de plaisir se déroulant dans un manège, un groom ou un passager peut s'asseoir à côté du meneur.
7. Lorsqu'un groom ou passager descend pour se mettre à la tête des chevaux pendant l'alignement, il doit remonter lorsque le meneur se remet en route, y compris dans les tests individuels. Tout manquement sera pénalisé. Exception : lorsqu'il s'agit de recevoir un prix.
8. Une personne adulte ayant une bonne connaissance du cheval, capable de porter assistance en cas d'urgence, doit accompagner les meneurs des catégories juniors A et B. (Voir l'article C102.6.).

CHAPITRE 2 - CLARIFICATION DES ALLURES

ARTICLE C210 DESCRIPTION DES ALLURES

Ce qui suit est la norme approuvée de CE pour la performance de chaque allure exigée dans les épreuves d'attelage de plaisir. Il n'est pas permis de galoper (petit galop et grand galop) sauf si l'avant-programme le mentionne clairement. On encourage fortement la direction à n'autoriser le petit galop ou le grand galop dans aucune épreuve, à moins que celle-ci ne se déroule dans un manège entièrement fermé.

1. **LE PAS:** Il doit être libre, régulier, sans contrainte, avec des allongements modérés. Le cheval doit marcher de façon énergique mais calme, avec des pas égaux et francs. Le pas est une allure à quatre temps.
2. **LE TROT:** Le trot est une allure diagonalisée à deux temps.
 - a) **LE TROT RALENTI :** Le cheval devrait toujours maintenir son impulsion vers l'avant tout en prenant appui sur le mors. Le trot est plus lent et plus rassemblé mais pas autant que le trot rassemblé qui est exigé en dressage. Cependant, le cheval doit montrer sa bonne volonté à être mené avec un contact permanent du mors tout en gardant une cadence régulière.
 - b) **LE TROT DE TRAVAIL :** C'est une allure intermédiaire entre le trot ralenti et le trot animé, et plus arrondi que ce dernier. Les chevaux maintiennent librement leur impulsion et la rectitude, engageant les postérieurs avec une bonne action du jarret; les guides doivent être au contact mais légères et la position est équilibrée et sans contrainte. Les foulées devraient être aussi régulières que possible. Les postérieurs se posent dans les empreintes des antérieurs. Le degré d'impulsion et d'énergie déployé au trot de travail reflète clairement le degré de souplesse et d'équilibre des chevaux.
 - c) **LE TROT ANIMÉ :** C'est une augmentation nette mais sans excès de l'allure avec un allongement des foulées tout en restant bien équilibré et démontrant une flexion latérale appropriée dans les tournants. Un léger contact est maintenu. Une vitesse excessive sera pénalisée.
3. **L'ARRÊT :** Chevaux et véhicule doivent être amenés à un arrêt complet, bien d'aplomb sans brusquerie ni changement de direction. À l'arrêt les chevaux doivent se tenir attentifs, immobiles et droits, le poids réparti sur les quatre jambes, et être prêts à se mettre en marche à la moindre indication du meneur.

4. LE RECULER : Il se définit comme étant un mouvement vers l'arrière dans lequel les membres se lèvent et se posent simultanément en paires diagonales avec les postérieurs restant bien en ligne. Il doit s'effectuer en deux temps :
 - a) Le cheval doit reculer d'au moins quatre pas, tranquillement, avec la nuque fléchie et le chanfrein droit, poussant le véhicule en ligne droite et avec constance. Le meneur devrait être discret dans ses commandes et appliquer un contact léger.
 - b) Avancer de façon décidée pour retrouver la position initiale toujours avec des aides discrètes.
 - c) Les Road Coaches et les Park Drags n'auront pas à reculer dans le manège de concours.
5. LE GALOP DE TRAVAIL : Une allure active et régulière à trois temps, le cheval démontre un bon équilibre et avance avec légèreté et cadence tout en restant léger dans l'avant-main et en engageant bien les postérieurs.
 Dans un petit galop à droite, par exemple, les posers se suivront selon la séquence suivante : postérieur gauche, diagonale gauche (simultanément antérieur gauche et postérieur droit), antérieur droit, suivi d'un temps de suspension où les quatre pieds ne touchent pas au sol avant le début de la foulée suivante.
 La qualité du galop est jugée selon l'impression générale, la régularité et la légèreté de l'allure à trois temps. Le cheval doit être dans la main et engager ses postérieurs avec une bonne action du jarret. Il doit avoir la capacité de maintenir son rythme et son équilibre naturel tout au long du mouvement et des transitions.
 Le cheval doit maintenir la rectitude sur les lignes droites.
6. LE GRAND GALOP : Allure à quatre temps, plus rapide que le canter.
7. LA FOULÉE : Une foulée est définie comme le cycle de mouvements qui est complété lorsque les membres du cheval regagnent leurs positions initiales. La longueur de la foulée se rapporte à l'espace parcouru par une séquence entière.
8. L'ALLURE INTERMÉDIAIRE : Des allures de race spécifiques seront utilisées dans les divisions réservées aux races dont le trot n'est pas une allure naturelle.
9. Dans les épreuves de plaisir réservées aux mules et aux ânes, les allures sont le pas, le trot ralenti et le trot de travail.
10. Dans les épreuves de plaisir pour les équidés de trait, les allures peuvent être limitées au pas, au trot ralenti et au trot de travail, à la discréption de l'organisateur et tel que stipulé dans l'avant-programme.
11. ALLURES DE PARC – Ces allures peuvent être demandées uniquement dans les épreuves d'allures de parc. Voir l'article C222.6.

ARTICLE C211 BRIS D'ALLURE

1. Si l'équipage comprend plusieurs chevaux doit changer d'allure pour qu'il y ait pénalité.

Bris d'allure	Circonstances
Vers le galop ou le grand galop	Quatre foulées complètes ou plus
Galop ou grand galop prolongé	Plus de six foulées complètes
<u>Bris d'allure vers le pas</u>	2 foulées normales au pas
<u>Bris d'allure à partir du pas</u>	3 foulées normales à n'importe quelle autre allure, ou arrêt

Bris d'allure	Circonstances	
<u>Arrêt</u>	Épreuves d'obstacles Voir l'article C1510	Les règles d'attelage de plaisance. Voir l'article C257

CHAPITRE 3 - DIVISIONS

ARTICLE C212 DIVISIONS BASÉES SUR LE CHEVAL

- À condition de répondre à tous les autres critères d'admissibilité à l'épreuve, tous les équidés sont autorisés à prendre part à n'importe quel concours d'attelage de plaisance de Canada Équestre, à moins d'une restriction émise par la direction du concours. Ces restrictions doivent être stipulées dans l'avant-programme.
 - Il est possible de combiner les épreuves ou les divisions de poneys moyens et grands. Les divisions doivent être stipulées clairement dans l'avant-programme
- Divisions suggérées

<i>Cheval</i>	<i>plus de 14,2 mains</i>	<i>plus de 148 cm *</i>
<i>Grand poney</i>	<i>plus de 13,2 jusqu'à 14,2 mains</i>	<i>plus de 137 cm jusqu'à 148 cm*</i>
<i>Poney moyen</i>	<i>12,2 mains à 13,2 mains</i>	<i>Plus de 120 cm à 137 cm</i>
<i>Poney petit</i>	<i>9,3 mains (39 pouces) à 12,2 mains</i>	<i>99 cm à 120 cm</i>
<i>TPE</i>	<i>jusqu'à 9,3 mains (39 pouces)</i>	<i>jusqu'à 99 cm.</i>

* non ferrés; ajoutez 1 cm si ferrés. Les mesures des TPE, des petit poneys et des poneys moyen s'appliquent qu'ils soient ou non ferrés.

- Un cheval enregistré dans un registre autorisant l'animal à mesurer 14,2 mains ou moins (par exemple, les Arabes, Morgan ou Quarter Horse) ne peut être présenté que dans une seule division de taille durant un même concours (c'est-à-dire comme poney ou comme cheval).
 - Équidés de trait – les épreuves ou les divisions d'équidés de trait peuvent être divisées.
- Divisions suggérées:
- Poneys de trait – Moins de 14,2 mains, poids approximatif moins de 1200 livres.
 - Petits chevaux de trait – 14,2 à 16,2 mains, poids approximatif entre 1200 et 1600 livres.
 - Chevaux de trait – plus de 16,2 mains, poids approximatif plus de 1600 livres.
- Les épreuves ou les divisions présentant des ânes et/ou des mules peuvent être divisées selon la taille.
 - Un équipage multiple doit être présenté dans les épreuves ou la division correspondant au cheval le plus grand.
 - Pour concourir, un cheval doit être âgé d'au moins trois ans.
 - Il est conseillé de réserver les trois ans pour les classes maiden, novice ou limite et de ne pas les autoriser à s'inscrire dans d'autres divisions.
 - Pour les attelages ayant plusieurs chevaux, les restrictions s'appliquent selon l'âge du cheval le plus jeune.
 - Les restrictions doivent être stipulées clairement dans l'avant-programme.
 - La taille du poney figurant sur la carte de mesure de l'USEF sera honorée aux concours de plaisance sanctionnés par CE.

ARTICLE C213 DIVISIONS FONDÉES SUR LE MENEUR

Les divisions réservées à certaines catégories de meneurs doivent être clairement décrites dans l'avant-programme. Parmi les catégories de divisons, on trouve notamment les divisions fondées sur :

1. L'âge du meneur (c'est-à-dire junior, adulte).
2. Le sexe du meneur (c'est-à-dire pour les dames ou les messieurs)..

ARTICLE C214 DIVISIONS FONDÉES SUR L'EXPÉRIENCE

	Nombre cumulatif de premières places	Nombre minimum de concours de plaisir
Maiden	0	Pas de minimum
Novice	< 3	3
Limite	< 6	3
Ouverte	Pas de limite	Pas de minimum

1. Maiden *: - division réservée aux meneurs ou aux chevaux qui n'ont jamais terminé premiers dans une épreuve similaire dont le nombre de concurrents était supérieur à 3 à un concours d'attelage sanctionné par CE.
2. Novice *: - division réservée aux meneurs ou aux chevaux qui ont terminé premiers à moins de 3 reprises dans une épreuve similaire dont le nombre de concurrents était supérieur à 3 à un concours d'attelage sanctionné par CE.
3. Limite: division réservée aux meneurs ou aux chevaux qui ont terminé premiers à moins de 6 reprises dans une épreuve similaire à un concours d'attelage sanctionné par CE.
4. Ouvert: division ouverte à tous les meneurs et à tous les chevaux.
5. Les victoires remportées dans des épreuves comportant moins de trois concurrents et les prix au champion du plus haut pointage ne modifient pas le statut du meneur ou du cheval.
6. Pratique sur le terrain de concours – voir l'article C236

*NOTA: Les étalons sont interdits dans toutes les épreuves réservées aux meneurs juniors et maiden, novice et limite.

ARTICLE C215 AUTRES DIVISIONS

Les restrictions pour chaque division doivent être spécifiées dans l'avant-programme. Des divisions supplémentaires peuvent être offertes incluant mais ne se limitant pas aux suivantes :

1. Configuration de l'attelage –attelage à un seul cheval, attelage à deux chevaux, attelage en tandem, attelage en arbalète et attelage à quatre.
2. Type de véhicule –véhicule antique, véhicule à deux roues, véhicule à quatre roues, véhicule de type particulier. etc.
3. Divisions de véhicules de type particulier – les organisateurs peuvent définir des divisions selon des caractéristiques et buts précis de véhicules. Voici des exemples de divisions de véhicules de type particulier :
 - a) Division Marathon ; ouverte aux véhicules de marathon fabriqués uniquement pour le marathon de concours complet d'attelage.
 - b) Division Période traditionnelle : ouverte aux véhicules d'apparence traditionnelle d'un type identifiable, conçus pour ressembler à une voiture fabriquée avant la Première Guerre mondiale. Le véhicule peut être fabriqué avec des matériaux modernes, mais il doit comporter des amortisseurs traditionnels.

- c) Division Période contemporaine : ouverte aux véhicules d'exposition, principalement fabriqués de matériaux modernes avec des caractéristiques telles que, notamment, des roues de métal, des moyeux encastrés, un châssis métallique, des timons en métal, une suspension à torsion ou à amortisseurs, etc.
- 4. Locales – pour les meneurs résidant à l'intérieur d'une zone déterminée ou les chevaux qui sont dans des écuries situées à l'intérieur de cette même zone.
- 5. Race – par race ou type de cheval en particulier.

ARTICLE C216 ÂNES ET MULES

- 1. Tous les équidés sont admissibles à participer aux épreuves à moins d'une directive à l'effet contraire émise par la direction du concours. Les restrictions doivent être publiées dans l'avant-programme

ARTICLE C217 CHAMPIONNATS ET TROPHÉES DE FIN D'ANNÉE

- 1. CE peut comptabiliser les points des concurrents des concours sanctionnés nationaux pour les trophées de fin de saison, les « scores élevés » ou tout autre championnat cumulatif d'attelage.
- 2. Lorsque le championnat d'une division est décerné par points :
 - a) On doit donner les mêmes chances d'accumuler des points à tous les concurrents.
 - b) Toutes les sections/divisions comprises dans le championnat doivent avoir un nombre égal de classes.
- 3. On encourage fortement la direction à afficher bien en vue un tableau de notation, que l'on mettra à jour tout au long du concours et au moins 30 minutes avant de remettre les récompenses de championnat.
- 4. Si une égalité des points dans le championnat doit être départagée, l'une ou l'autre des méthodes suivantes doit être suivie : la meilleure place obtenue dans l'épreuve d'habileté du meneur (*reinsmanship*) ou dans l'épreuve de travail, si l'épreuve d'habileté du meneur n'est pas offerte, ou par un barrage exécuté conformément aux règlements des épreuves de plaisance.
- 5. S'il y a des ex æquo pour le champion de réserve, on peut décider de trancher en faisant pile ou face si tous les intéressés sont d'accord.
- 6. Le classement sera final une heure après l'issue du concours.

POINTS DE CHAMPIONNAT

N ^{bre} →	6	5	4	3	2	1
1 ^{er}	7	5	4	2	1	½
2 ^e	5	3	2	1	½	
3 ^e	3	2	1	½		
4 ^e	2	1		½		
5 ^e	1	½				
6 ^e	½					

CHAPITRE 4 - EPREUVES DIVERSES

ARTICLE C218 ÉPREUVES DE PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPAGE

1. C'est une épreuve d'attelage de plaisance dans laquelle les concurrents sont jugés avant tout sur la performance et la qualité de leur équipage.
2. Les attelages parcourront le manège dans les deux sens, au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé. Ils devront demeurer tranquilles à l'arrêt et exécuter un reculer.
3. Les attelages seront jugés comme suit :
70 % sur l'état, l'ajustement et le bon choix des harnais, du véhicule, des pièces de rechange et de l'équipement, la propreté et le bon choix des vêtements et l'impression d'ensemble.

ARTICLE C219 ÉPREUVE DE TRAVAIL

1. C'est une classe d'attelage de plaisance dans laquelle les concurrents sont jugés avant tout sur les prédispositions de l'animal comme cheval d'attelage de plaisance qui doit être agréable à mener.
2. Les attelages parcourront le manège dans les deux sens, au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé. Ils devront demeurer tranquilles aussi bien sur la piste que pendant l'alignement et devront exécuter un reculer.
3. Tous les concurrents choisis pour un exercice supplémentaire, devront parcourir le manège dans les deux sens à l'allure exigée par le juge; on peut leur demander d'exécuter des tests appropriés.
4. Les attelages seront jugés comme suit :
 - 70 % sur la performance, le comportement et la façon dont le ou les chevaux se déplacent;
 - 20 % sur l'état, l'ajustement et le bon choix des harnais et du véhicule;
 - 10 % sur la propreté et le bon choix des vêtements.

ARTICLE C220 ÉPREUVES D'ATTELAGE POUR DAMES

1. Les concurrents sont jugés en premier lieu sur l'aspect convenable de l'équipage pour une femme, en mettant l'accent sur les manières.
2. L'épreuve doit être présentée dans les deux sens du manège au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé.
3. L'équipage doit reculer sans résistance et demeurer tranquille à l'arrêt à tout endroit du manège.
4. L'épreuve est jugée à
50 % sur les manières, l'élégance et l'aspect convenable de l'équipage pour une femme, à
25 % sur la technique de la meneuse et à
25 % sur l'impression générale

ARTICLE C221 ÉPREUVES D'ATTELAGE POUR MESSIEURS

1. Les concurrents sont jugés en premier lieu sur l'aspect convenable de l'équipage pour un homme, en mettant l'accent sur les manières.
2. L'épreuve doit être présentée dans les deux sens du manège au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé. Un certain degré de hardiesse est acceptable, mais non une vitesse excessive.
3. L'équipage doit demeurer immobile à l'arrêt à n'importe quel endroit du manège et doit pouvoir reculer sans signe de résistance.

4. L'épreuve est jugée à
50 % sur les manières et l'aspect convenable de l'équipage pour un homme, à
25 % sur la technique du meneur et à
25 % sur l'impression générale.

ARTICLE C222 ÉPREUVE DE PARC

1. C'est une épreuve d'attelage de plaisir où les concurrents sont jugés avant tout sur les allures. (Voir l'article C1203.6)
2. C'est une épreuve réservée aux chevaux et poneys possédant des allures de parc.
3. Le véhicule doit être approprié. Cette épreuve (ou division) peut aussi être offerte pour les véhicules de parc.
4. Les chevaux seront présentés dans les deux sens du manège au pas de parc, au trot de parc, et à l'allure "montrez votre cheval" (il s'agit d'un trot élégant sans vitesse excessive). On recherche des allures libres, rythmées et fluides, avec rectitude et franchise. L'évaluation porte sur la qualité, la performance, la présence, le comportement et l'aptitude de l'animal comme cheval d'attelage avec du style.
5. **ON PÉNALISE** : les allures laborieuses, mixtes et non équilibrées; un cheval qui tire, encense, refuse l'appui sur le mors, porte la tête de côté; un cheval qui laisse les postérieurs à la traîne, qui n'a pas d'impulsion, qui brise l'allure, qui perd son attitude en raison d'une vitesse excessive, et celui qui montre un problème de comportement. Les chevaux se tiennent d'aplomb et calmes à l'alignement.
 - a) Les fausses rênes, les pneus de bicyclette ainsi que les martingales (sauf pour les voitures Stanhope ou Park Gate Gigs) sont interdits.
 - b) La longueur excessive en pince ou le ferrage lesté sont à éviter.
 - c) Si un assistant est nécessaire, il doit faire partie de l'équipage.
6. **DÉFINITIONS DES ALLURES** : (Dans l'épreuve parc seulement)
 - a) **Pas de parc** : une allure doit être exécutée de façon très rassemblée, animée, avec un beau mouvement (sans raser le sol). Le pas devrait être dynamique tout en étant facile à contrôler. Il peut être à deux ou à quatre temps. Il est exécuté avec beaucoup de style, d'élégance et d'élévation. On doit y déceler le bon comportement du cheval.
 - b) **trot de parc** : une allure doit être exécutée de façon très rassemblée et la vitesse est pénalisée. L'énergie du cheval se concentre sur l'animation plutôt que la vitesse.
 - c) **Montrez votre cheval** : à ce commandement, le meneur a l'occasion de montrer son cheval d'attelage de parc le plus avantageusement possible au trot, mais toute vitesse sera pénalisée.
7. L'évaluation est la suivante :
70 % des points sont attribués à la performance, la qualité du cheval et son comportement;
30 % pour un véhicule approprié.

ARTICLE C223 ÉPREUVES D'HABILETÉ DU MENEUR (REINSMANSHIP)

1. C'est une classe d'attelage de plaisir dans laquelle les concurrents sont jugés avant tout sur la compétence et la dextérité du meneur.
2. Les attelages seront présentés au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé dans les deux directions. On demandera aux meneurs de reculer.

3. Les meneurs choisis pour un exercice supplémentaire devront aller à l'allure exigée par le juge; on peut leur demander d'exécuter des tests appropriés.
4. Le meneur devrait être assis confortablement sur son siège de manière à être détendu et efficace.
5. On peut mener avec une ou deux mains; les deux méthodes de menage sont acceptées. Dans les deux cas les coudes et les bras devront être près du corps avec une main conciliante mais fixe permettant un contact régulier avec la bouche du cheval. Les meneurs ne devraient pas être pénalisés ni récompensés pour adopter une méthode plutôt qu'une autre.
6. Les attelages seront jugés comme suit :
 - 75 % sur la manière dont le meneur tient les guides et le fouet, sur sa position, la maîtrise, ainsi que l'impression générale qu'il dégage;
 - 25 % sur l'état des harnais et du véhicule et la propreté des vêtements.

ARTICLE C224 ÉPREUVES D'HABILETÉ DU MENEUR – REPRISE LIBRE

1. L'épreuve d'habileté du meneur est une épreuve d'attelage de plaisir dans laquelle les concurrents sont évalués individuellement sur leur compétence et leur dextérité lors de l'exécution d'une reprise qu'ils ont eux-mêmes conçue. .
2. Huit manœuvres obligatoires doivent être exécutées. La première consiste à entrer, faire un arrêt et saluer, suivie des manœuvres suivantes exécutées dans l'ordre désiré.

Pas	Trot ralenti
Trot de travail	Trot animé
Arrêt (effectué dans le calme)	Reculer

Le dernier élément, qui indique la fin de la reprise : s'immobiliser, saluer, puis quitter le manège au trot de travail. Si le meneur répète l'exécution d'un élément, seule la première instance sera notée.

3. Le temps alloué suggéré est de trois minutes. Le concurrent doit terminer la reprise dans le délai impart. Le chronométrage commence au signal donné par le juge, une fois que l'équipage est entré dans la carrière de reprise. S'il excède le délai alloué, un signal est donné 30 secondes suivant l'expiration du délai et le concurrent doit quitter le manège de reprise immédiatement.
4. Les organisateurs doivent publier dans l'avant-programme la description de l'épreuve ainsi que les dimensions approximatives de la carrière de concours.
5. Avant le début du concours, les concurrents doivent transmettre à l'organisateur une description clairement et lisiblement rédigée et un diagramme de leur reprise sur le formulaire de l'épreuve d'habileté du meneur en reprise libre (*Freestyle Reinsmanship Form*).
6. La musique est facultative et est à la discrétion du comité organisateur.
7. S'il y a égalité, l'impression générale dé partagera les *ex aequo*.
8. Score: les demi-points peuvent être utilisés dans l'octroi des points pour toutes les manœuvres.

Le maniement des guides et du fouet, le contrôle, la posture,

huit éléments..... maximum 10 points chacun

Impression générale du meneur	maximum	de	90
points.....			

9. Pénalités.

Défaut d'exécuter une manœuvre.....	0 point
Dépassement du délai.....	5 points déduits

ARTICLE C225**ÉPREUVES SUPER HABILETÉ DU MENEUR****CHAPITRE 5 - ÉPREUVES COMBINEES****SECTION A. INTRODUCTION ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX****ARTICLE C226****INTRODUCTION**

Dans les épreuves combinées on demande au meneur de mener pendant une partie de la classe et de monter pendant le reste de la classe.

ARTICLE C227**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Le cheval sera attelé et monté par la même personne dans toutes les sections ou par une personne dans la section attelée et une autre dans la section montée à la discrédition de la direction. Les conditions doivent être clairement stipulées dans l'avant-programme.
2. Il peut y avoir jusqu'à 2 grooms ou assistants pour aider à retirer le harnais et à seller.
3. Pendant tout le temps où un cheval est mis au véhicule, il doit porter une bride comportant des guides bouclées et glissées dans les clefs de la sellette, qui doit être tenue dans les mains d'une personne compétente. Tout manquement entraînera l'élimination. (Voir l'article C106.1.)
4. Le juge ne peut pas exiger que les chevaux soient de nouveau attelés après leur performance sous la selle.
5. Le juge peut permettre que les voitures soient laissées dans le manège, ou peut exiger qu'elles soient évacuées. Si elles doivent être enlevées, d'autres personnes peuvent alors entrer dans le manège pour aider. S'il est permis qu'elles restent dans le manège, un groom peut rester près du véhicule et du cheval de timon dans le cas de classes de tandems sportifs.
6. Lorsque le casque protecteur approuvé est obligatoire, il incombe aux concurrents (ou aux parents ou tuteurs dans le cas de concurrents juniors) de veiller à ce que le casque soit conforme aux normes de sécurité les plus récentes et qu'il soit en bon état et correctement ajusté.
7. Dans les classes combinées de chasse et tandems sportifs, les obstacles doivent être ajustés pour les chevaux et les poneys sans se soucier s'ils concourent séparément ou les uns contre les autres. Obstacles pour poneys 2 pi – 2 pi 6 po (60,9 cm – 76,2 cm) et obstacles pour chevaux 2 pi 6 po – 3 pi (76,2 cm – 91,4 cm). (Voir l'article C117.)
8. Un obstacle doit être prévu pour que les cavaliers puissent s'entraîner avant les classes qui comportent du saut d'obstacle. Un schéma du parcours doit être affiché au moins une heure avant l'horaire de la classe.

SECTION B. CONDITIONS DES ÉPREUVES**ARTICLE C228****ÉPREUVES SOUS HARNAIS ET SOUS LA SELLE**

Un seul cheval présenté dans deux sections consécutives :

1. Sous harnais : il sera attelé à un véhicule convenable pour l'attelage de plaisance et parcourra le manège dans les deux sens au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé. Il devra demeurer tranquille à l'arrêt et exécuter un reculer.
2. Sous la selle : il sera présenté dans les deux sens du manège, au pas, au trot et au petit galop. Il devra demeurer tranquille à l'arrêt et exécuter un reculer.
3. Il sera jugé comme suit :

- 50 % sur sa performance, son comportement, sa manière de se mouvoir, son aptitude à l'attelage;
50 % sur sa performance, son comportement et ses allures sous la selle.

ARTICLE C229 ÉPREUVES DE CHASSE COMBINÉE

Un seul cheval présenté dans deux ou trois sections consécutives :

1. Sous harnais : il sera attelé à un véhicule convenable pour l'attelage de plaisance et parcourra le manège dans les deux sens au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé. Il devra demeurer tranquille à l'arrêt et exécuter un reculer.
2. Sous la selle : il sera présenté sous la selle dans les deux sens du manège, au pas, au trot, au petit galop. Il devra demeurer tranquille à l'arrêt et exécuter un reculer. Des tests supplémentaires peuvent inclure : se mettre en selle, mettre pied à terre, ouvrir un portillon, etc.
3. À l'obstacle : il sera présenté sur un parcours ne comportant pas plus de quatre obstacles (les combinaisons sont interdites). Le casque protecteur approuvé est obligatoire. (Voir l'article C102.10 et l'article A905 de la Section A, Règlements généraux de Canada Équestre.)
4. Il sera jugé comme suit:
40 % sur sa performance, son comportement, sa façon de se mouvoir et son aptitude à l'attelage ;
30 % sur sa performance, son comportement et ses allures sous la selle ;
30 % sur sa performance de chasse à l'obstacle.
5. Les organisateurs du concours peuvent omettre la section montée, et dans ce cas la répartition se fera comme suit :
50 % sur sa performance, son comportement, sa façon de se mouvoir et son aptitude à l'attelage ;
50 % sur sa performance de chasse à l'obstacle.

ARTICLE C230 ÉPREUVES DE TANDEM SPORTIF

Dans les épreuves de tandem sportifs, il n'est pas nécessaire que le cheval de volée et le cheval de timon soient de même robe, de même taille, de même race, ou qu'ils aient les mêmes allures. L'attelage sera présenté dans deux sections consécutives:

1. Sous harnais : il sera attelé à une voiture appropriée pour le tandem et le cheval de tête portera une selle, une bride et une bridle de chasse. Il sera présenté dans les deux sens du manège, au pas, au trot ralenti, au trot de travail et au trot animé. Pendant que le cheval de timon exécute les allures exigées, le cheval de volée est autorisé à aller au petit galop. L'attelage devra demeurer tranquille à l'arrêt et exécuter un reculer. On peut demander à ce que les attelages exécutent individuellement un huit de chiffre.
 2. Sous la selle : le cheval de volée sera présenté sous la selle dans les deux sens du manège, au pas, au trot, au petit galop et au grand galop. Il devra demeurer tranquille à l'arrêt et exécuter un reculer. On peut demander à ce que les concurrents, individuellement, sautent deux obstacles. Le casque protecteur approuvé est obligatoire. (Voir l'article C102.10, et l'article A905 de la Section A, Règlements généraux de Canada Équestre.)
- Les concurrents seront jugés comme suit :
- 60 % sur la performance, le comportement et la façon de se mouvoir à l'attelage;
 - 40 % sur la performance, le comportement et les allures sous la selle.

CHAPITRE 6 - EPREUVES SPECIALISEES

ARTICLE C231 CONCOURS D'ÉLÉGANCE

1. L'épreuve peut être jugée :
 - a) Comme une épreuve distincte.
 - b) Conjointement avec une ou des épreuve(s) spécifique(s) déterminé(es) par le comité organisateur.
 - c) Sur l'impression d'ensemble obtenue durant tout le concours.
 - d) Quelle que soit la méthode utilisée, elle doit être clairement expliquée dans l'avant-programme.
2. Les frais d'inscription aux épreuves sont déterminés par la direction. Toutefois, si cette épreuve doit être jugée d'après l'impression d'ensemble obtenue durant tout le concours, il est conseillé qu'aucuns frais ne soient perçus et que tous les concurrents puissent y prendre part.
3. La direction peut inviter un dignitaire local ou une célébrité pour remplir les fonctions de juge honoraire; un juge d'attelage reconnu par CE peut aussi être dans le manège.
4. L'essence même de cette épreuve est exprimée par le mot « élégance »; le gagnant sera l'équipage qui, dans l'esprit des juges, produit le meilleur effet d'élégance. Cet effet d'élégance sera donné par le véhicule, le harnais, l'équipement et l'habillement, les chevaux, le meneur, les passagers, les grooms, etc., mais le plus important étant avant tout l'impression d'ensemble. Le véhicule et le harnais peuvent être soigneusement examinés pour s'assurer d'une restauration méticuleuse et d'un entretien soigné.
5. Une attention toute particulière sera portée à l'apparence personnelle du meneur, des grooms, et des passagers puisque cela contribue à créer une image d'ensemble. Les costumes d'époque sont absolument interdits, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avant-programme. La performance ne sera pas jugée sauf si elle nuit à l'élégance de l'équipage.

ARTICLE C232 ÉPREUVES D'ATTELAGE AVEC CHIEN

1. Cette épreuve est jugée avant tout sur les prédispositions du chien à servir de compagnon (un chien maximum par véhicule). Les attelages parcourront le manège dans les deux sens, au pas, au trot ralenti et au trot de travail.
 - a) Le chien peut rester debout ou être assis sur le véhicule. Le chien peut courir derrière, à côté ou à l'essieu du véhicule
 - b) Le chien doit rester sous contrôle en tout temps.
 - c) Le chien ne doit pas être entravé en étant attaché au véhicule ou tenu en laisse par le meneur.
 - d) Le meneur ne doit pas tenir le chien, et le chien ne doit nuire au meneur d'aucune façon.
2. Le chien peut appartenir à n'importe quelle race.
3. L'épreuve sera jugée comme suit :
60 % pour l'aptitude du chien à servir de compagnon.
30 % pour la performance, le comportement et la façon de se mouvoir du cheval ou des chevaux;
10 % pour l'impression générale de l'équipage, y compris le chien.
Un concurrent avec un chien manifestement hors de contrôle peut subir une élimination

Une autre méthode consiste à demander aux spectateurs de juger la classe par applaudissements. Pour ce faire, le juge se tient derrière chaque équipage et lève une

main, demandant aux spectateurs de répondre. Si on choisit d'utiliser cette méthode de jugement, on doit le préciser dans l'avant-programme.

CHAPITRE 7 - EPREUVES PARCOURS D'OBSTACLES

SECTION A. INTRODUCTION ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 233 ÉPREUVE DE PIQUE-NIQUE

1. Un panier de pique-nique assorti à l'équipage et convenant au nombre de participants doit être apporté à bord du véhicule. Tous les participants au pique-nique doivent être dans la voiture dès la section en carrière de l'épreuve et être présents durant la section de présentation.
2. L'épreuve comporte deux sections : le travail et la présentation. L'organisateur peut déterminer les pourcentages, pourvu que ceux-ci soient publiés dans l'avant-programme.
 - a) Travail – 25 %
 - Évaluation dans les deux sens de la carrière au pas, au trot ralenti et au trot de travail. Aucun trot animé n'est demandé. Les allures de parc (*voir le paragraphe 210.11*) peuvent être utilisées si elles sont prévues à l'avant-programme. L'équipage peut être invité à reculer. Il doit demeurer tranquille à l'arrêt.
 - L'équipage est évalué sur sa prestation, sur son comportement et sur l'impression d'ensemble.
 - b) Présentation – 75 %
 - À la fin de la section en carrière, le concurrent est dirigé vers l'aire de présentation pour dételer la voiture et s'installer pour un pique-nique. Les chevaux doivent être emmenés dans l'aire d'écurie. Le pique-nique est évalué dans le cadre de l'épreuve. Des tables et des chaises peuvent être utilisées dans l'aire de présentation par chaque équipage.

L'équipage est évalué sur la qualité de la présentation du pique-nique

ARTICLE C234 TENUE VESTIMENTAIRE

1. Les meneurs devraient être correctement vêtus lorsqu'ils prennent part à n'importe quelle classe d'attelage de plaisance, y compris les classes d'obstacles. Par cela on entend la tenue de présentation recommandée, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avant-programme ou par un juge lors du concours. (Voir l'article C113.)

ARTICLE C235 PARTICIPATION

1. Un cheval ne peut participer plus d'une fois à la même épreuve d'obstacles sauf s'il fait partie d'un équipage multiple.
2. Un groom ou un passager peut participer à titre de meneur sur le même parcours.
3. Personne ne peut pas se tenir debout derrière le meneur à moins que les véhicules ne permettent pas au groom ou au passage de s'asseoir derrière ou à côté du dernier.
4. Pratique sur le terrain de concours, voir l'article C236.3.

ARTICLE C236 RECONNAISSANCE DU PARCOURS

1. On doit accorder du temps au meneur avant le départ de la classe, pour faire une reconnaissance du parcours et en examiner chaque obstacle.
2. Durant cette reconnaissance du parcours, les meneurs ne devront pas altérer, ajuster ou déplacer les obstacles, ou les parties d'un obstacle, de quelque manière que ce soit.

Si un concurrent a une question concernant un obstacle en particulier, il devrait la porter à l'attention du délégué technique afin de clarifier le problème et/ou d'effectuer les ajustements qui s'imposent.

ARTICLE C237 PRATIQUE SUR LE TERRAIN DE CONCOURS

1. Un obstacle de pratique doit être mis à la disposition des concurrents dans un endroit prévu à cet effet. L'horaire d'utilisation de cette zone peut être contrôlé par la direction.
2. À moins que cela ne soit expressément autorisé par les organisateurs, il est interdit de mener, monter ou de marcher en main les chevaux inscrits aux épreuves sur quelque parcours et à quelque moment que ce soit, avant ou après les épreuves. Tout manquement entraînera l'élimination.
3. Un concurrent peut se présenter hors-concours dans toute divisions, et ce, à la discrétion des organisateurs et tel qu'indiqué à l'avant-programme. Les concurrents inscrits hors-concours ne sont pas admissibles à la competition points ou au classement des épreuves. Un cheval ou un meneur peut présenter hors-concours à des fins d'entraînement après qu'il ait participé à l'une épreuve sur ce même parcours.

ARTICLE C238 LE PARCOURS

1. Le parcours peut être constitué de balises de départ et d'arrivée, de matériel décoratif et d'obstacles praticables comportant un certain nombre de balises et de paires de cônes ou d'autres genres de matériel tels que des barres, des palissades de clôture, des barils, etc. Les paires de cônes peuvent être numérotées avec des marqueurs fixés sur les cônes.
2. Sous réserve de dispositions contraires dans les règles de chaque épreuve, chaque obstacle d'un parcours donné doit être numéroté consécutivement et marqué en rouge à droite et en blanc à gauche pour indiquer la direction à prendre. Dans les épreuves aller-retour et à deux meneurs, des numéros d'une couleur distincte peuvent être placés pour indiquer le sens inverse du parcours. Tout obstacle ne pouvant pas être clairement marqué, comme par exemple, un huit de chiffre ou un obstacle qui nécessite un reculer, doivent avoir un schéma expliquant clairement la bonne entrée, la bonne sortie et le bon tracé à suivre sur le diagramme du parcours. Dans les parcours offrant des obstacles numérotés, on conseille que le numéro d'un obstacle soit visible à partir de l'obstacle précédent, par exemple qu'on puisse identifier le n° 3 lorsqu'on est au n° 2, et le n° 4 à partir du n° 3, etc. L'épreuve Choix du risque-tout (Gambler's choice), est la seule où la valeur en points doit être indiquée.
3. Les obstacles nécessitant un arrêt ou un reculer ne sont pas permis sauf dans la classe Choix du risque-tout.
4. Lorsque des éléments sont bougés ou déplacés à l'endroit d'un obstacle compliqué (huit de chiffre, obstacle en forme de « U », de « L », etc.), il faut suivre le plus fidèlement possible le tracé prévu dans la mesure où ce qui a été bougé ou déplacé le permet, sinon l'obstacle sera considéré incorrectement franchi et les points comptés en fonction de chaque classe spécifique.
5. Le schéma de parcours ainsi que le temps alloué correspondant devraient être affichés au moins deux heures avant le début de la classe.
6. Le début et les Lignes d'arrivée pour tous les cours d'obstacle devraient être un minimum de 3 mètres de large.

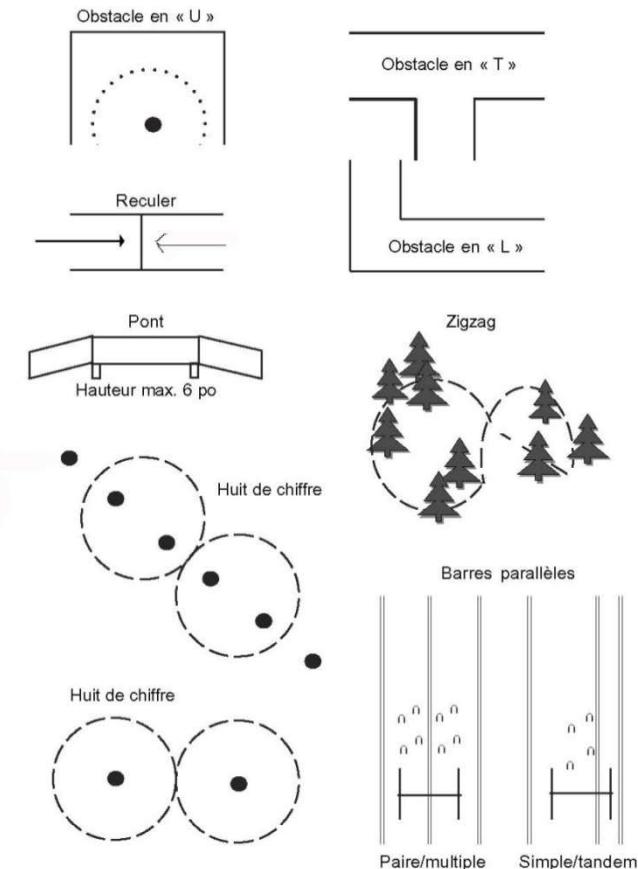
ARTICLE C239 ESPACEMENT DES OBSTACLES

1. La voie se mesure au niveau du sol à la voie la plus large du **véhicule**. **Une distance supplémentaire peut être ajoutée pour** plusieurs chevaux plus larges que l'empattement des roues du véhicule.
2. a) Voici des suggestions d'espacement entre les obstacles:

Épreuves insistant sur la précision	8-10 po	(20-25 cm)
Épreuves insistant sur la vitesse	12-16 po	(30-40 cm)
Épreuves d'attelage à quatre.....	16-20 po	(40-50 cm)

b) Les épreuves Junior, Maiden, Novice et Limite peuvent bénéficier d'espacements plus larges.
c) Pour les épreuves de vitesse, il peut être pratique selon les conditions du site d'utiliser un seul espacement large pour tous les concurrents, par exemple 80 pouces (200 cm).
3. Les espacements minimaux pour les combinaisons sont les suivants :
Obstacle en forme de « L »12 pieds (3,6 m)
Obstacle en forme de « U ».....12 pieds (3,6 m) à l'entrée et 15 pieds (4,55 m) à la sortie.
4. Le tableau de conversion du système métrique présenté à la fin de ce manuel de règlements est offert comme guide à l'intention de la direction et/ou du concepteur de parcours. On peut utiliser n'importe quel système de mesure, suivant l'équipement dont on dispose et la coutume du concours.

EXEMPLES D'OBSTACLES



ARTICLE C240

MESURAGE DES OBSTACLES

1. Pour les « cônes de travaux publics », l'ajustement se fait de la manière suivante :
 - a) L'empattement des roues de chaque voiture devrait être mesuré au sol et sur l'essieu le plus large. On ajoute à l'empattement la distance supplémentaire autorisée, on aligne les cônes et on les mesure d'un coin à l'autre (voir l'illustration ci-dessous). Ceci permet d'obtenir une distance plus grande entre le coin de la base et la partie supérieure du cône. La forme pointue du cône produit un espace libre pour les moyeux traditionnels et les différentes sortes de palonniers.
 - b) Si un type quelconque de palonnier se révèle être trop large pour cet arrangement, les cônes peuvent être ajustés utilisant alors la largeur du palonnier plus la distance allouée qui convient. On mesure alors la hauteur entre le sol et le palonnier en question et on la reporte sur le cône lors de l'espacement. (Voir la mesure C de l'illustration des cônes.)

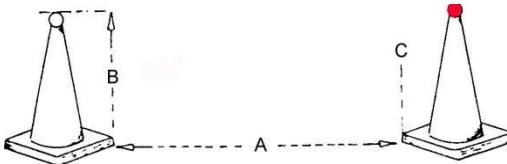


ILLUSTRATION DE CÔNES

- Sur les balises qui ont des côtés perpendiculaires, des ajustements pourront être faits pour que la partie la plus large du véhicule corresponde à la partie supérieure de la balise.
- Il faudra prendre soin, en plaçant les numéros, que ceux-ci ne dépassent pas à l'intérieur des cônes, où ils pourraient être accrochés sans pour autant toucher l'obstacle lui-même. Voir l'article C237.2.
- Il incombe au délégué technique de veiller à ce que chaque paire de balises soit correctement ajustée.

ARTICLE C241 TEMPS ALLOUÉ

- Tout parcours d'obstacles devrait être exactement mesuré si possible avec une roue à mesurer, ou un ruban à mesurer.
- Le temps alloué est calculé en divisant la distance du parcours par la vitesse requise pour chaque classe. Pour mesurer la distance du parcours, s'assurer de suivre la voie qu'un attelage puisse emprunter d'un obstacle à l'autre.
- Les vitesses suggérées sont les suivantes:

Très petits équidés (à un équidé ou en double)	180 m/min	590 pi/min
Attelages à un cheval/poney ou en double	220 m/min	725 pi/min
Tandems et attelages à quatre – chevaux	200 m/min	650 pi/min
Tandems et attelages à quatre – poneys	190 m/min	620 pi/min
Tandems et attelages à quatre – très petits équidés	170 m/min	560 pi/min

- Le temps maximum accordé correspond au double du temps alloué.
- Pour toute classe d'obstacles dans laquelle le classement est décidé en fonction du temps total, il n'est pas nécessaire de calculer le « temps alloué ». Un temps limite peut être décidé à la discrétion de la direction, le temps alloué devra permettre de compléter le parcours à une vitesse raisonnable et tenir compte du degré des tournants et des restrictions du manège.

ARTICLE C242 CHRONOMÉTRAGE

- Chronométrer avec un chronomètre – on déclenche le temps lorsque le nez du premier cheval passe la ligne de départ, et on l'arrête lorsque le nez du premier cheval franchit la ligne d'arrivée, sauf si c'est indiqué autrement dans les spécifications d'une épreuve, comme dans Faute et Élimination, Progressive, etc.
- Chronométrer avec un minuteur électronique – le temps se déclenche à partir du moment où la première partie de l'attelage atteint la ligne de départ et passe à travers le faisceau de la photo-cellule et il s'arrête lorsque le faisceau de la photo-cellule est de nouveau traversé à l'arrivée.

3. Chronométrage des arrêts – s'il est nécessaire d'arrêter un concurrent pour quelque raison que ce soit (un cône renversé, un animal non autorisé sur le parcours, etc.), on donnera un signal et le temps sera arrêté. Le meneur sera autorisé à revenir en arrière suffisamment loin pour recouvrer la vitesse qu'il avait au moment d'être interrompu et attendre. Le signal sera donné au meneur de terminer le parcours. Le chronomètre sera mis de nouveau en marche au moment où le concurrent atteindra le point où il avait été arrêté.
4. Les signaux donnés par le juge au meneur doivent être audibles, tels qu'un sifflet, une corne ou une cloche.
5. Le chronométrage d'un parcours doit être enregistré manuellement ou électroniquement à la centième de seconde.

ARTICLE C243 DÉSOBÉISSANCE

Les désobéissances sont pénalisées suivant les spécifications individuelles des classes. Elles sont définies ainsi :

1. Une dérobade est définie comme l'évitement d'un obstacle qui doit être franchi sur le parcours ou de la ligne d'arrivée.
2. Un refus consiste à s'arrêter, à aller vers l'arrière ou de côté devant un obstacle.
 - a) S'arrêter devant un obstacle sans le déplacer et sans reculer, pour ensuite le franchir nettement n'est pas pénalisé.
 - b) Si l'arrêt se prolonge ou si le cheval recule, volontairement ou non, ne serait-ce que d'un pas, cela sera considéré comme un refus.
 - c) Si au cours du refus, une partie quelconque de l'obstacle est déplacée et si les spécifications de la classe exigent qu'il soit réparé ou remis en place, la procédure décrite dans l'article C241.3 sera appliquée.

ARTICLE C244 HORS PARCOURS

1. À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les règlements spécifiques à l'épreuve, un meneur est considéré hors parcours si :
 - a) il omet de franchir un obstacle obligatoire;
 - b) il omet de franchir la ligne de départ ou d'arrivée;
 - c) il franchit un obstacle en direction inverse, dans le désordre ou deux fois;
 - d) il franchit la ligne de départ ou d'arrivée en direction inverse, dans le désordre ou deux fois;
 - e) l'équipage ne franchit pas en entier (tous les chevaux et toutes les roues du véhicule) l'obstacle ou la ligne de départ ou d'arrivée;
 - f) il déplace une partie d'un obstacle de sorte qu'elle ne soit pas dans l'ordre du parcours.
2. Une ligne de départ ou d'arrivée est franchie lorsque l'équipage en entier (tous les chevaux et toutes les roues de la voiture) franchit l'obstacle ou la ligne de départ ou d'arrivée. .
3. L'équipage qui chevauche une balise d'obstacle, même si l'obstacle n'est pas touché, est pénalisé pour un déplacement d'obstacle.
4. L'équipage qui chevauche une balise de départ ou d'arrivée est jugé hors parcours.

ARTICLE C245 ÉGALITÉ AU CLASSEMENT

1. Sous réserve de dispositions contraires dans les règlements de chaque épreuve : Selon le temps total le moins élevé – Dans les épreuves dont les résultats sont déterminés selon le temps total le moins élevé, le concurrent ayant obtenu le

total de fautes de parcours le moins élevé est classé à une position supérieure à celle des concurrents dont le total de fautes de parcours est plus élevé.

Selon le plus petit nombre de fautes – Dans les épreuves dont les résultats sont déterminés selon le plus petit nombre de fautes, le concurrent ayant complété le parcours le plus rapidement est classé à une position supérieure à celle des concurrents plus lents.

Classement selon le plus haut pointage (*high-point*): Pour les épreuves dont les résultats sont déterminés selon le plus haut pointage, s'il y a égalité, le concurrent le plus rapide l'emporte.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, s'il y a toujours égalité, celle-ci peut être maintenue ou départagée par pile ou face ou par barrage, à la discréTION du juge après consultation de l'organisateur.

2. Si deux équipages appartenant au même propriétaire sont ex aequo, ce dernier peut décider du classement.
3. Tout concurrent qui décide de ne pas prendre part au barrage et qui en informe le juge, sera classé dernier parmi les concurrents de ce barrage. Si parmi les concurrents qui sont ex aequo, plusieurs choisissent de ne pas participer au barrage, ils resteront ex aequo. S'il ne devait rester qu'un seul concurrent, il faudrait qu'il franchisse au moins le premier obstacle pour être déclaré premier du barrage.
4. Excepté dans les classes de faute – élimination, lorsque deux ou plusieurs concurrents sont éliminés au cours d'un barrage, ils restent ex æquo quelle que soit la cause de l'élimination ou l'endroit où elle a pris place. Dans le même barrage, un concurrent qui se retire volontairement doit être classé après un concurrent qui a été éliminé.

SECTION B. CONDITIONS DES ÉPREUVES

ARTICLE C246 SALUT

Le salut est facultatif avant la participation à une épreuve de parcours d'obstacles.

ARTICLE C247 PÉNALITÉS

Sous réserve de dispositions contraires, ces pénalités s'appliquent à toutes les épreuves d'obstacles. Des pénalités supplémentaires s'appliqueront tel que précisé dans les règlements de chaque épreuve. (Voir l'article 211 – Bris d'allure.)

- a) Renverser une balise de départ ou d'arrivée.. 5 secondes
- b) Renverser ou déplacer un obstacle..... 5 secondes
- c) Se mettre au galop (Voir l'article C211)
 - 1^{ère} fois 5 secondes
 - 2^e fois 5 secondes
 - 3^e fois 5 secondes
 - 4^e fois Élimination
- d) Galoper de façon prolongée Élimination
- d) Désobéissance ou descente du groom (cumulatives au cours du parcours)
 - 1^{er} incident 5 secondes
 - 2^e incident 10 secondes
 - 3^e incident Élimination
- e) Prendre le départ avant le signal Élimination
- f) Ne pas franchir la ligne de départ dans la minute qui suit le signal Élimination

- | | | |
|----|--|-------------|
| g) | Hors parcours | Élimination |
| h) | Aide extérieure | Élimination |
| i) | Ne pas avoir de fouet (voir l'article C207.2) | Élimination |
| j) | Utiliser une martingale fixe ou un enrênement | Élimination |
| k) | Bris de harnais ou voiture endommagée | Élimination |
| l) | Renversement du véhicule..... | Élimination |
| m) | Défaut de l'équipage en entier de passer la ligne de départ ou d'arrivée | Élimination |

ARTICLE C248 ÉPREUVES CHRONOMÉTRÉES

1. Elles se dérouleront sur un parcours d'obstacles déterminé. Le nombre d'obstacles sera en fonction de la superficie du terrain utilisé pour cette classe, mais ne doit pas dépasser 20 obstacles.
2. Après avoir franchi la ligne de départ, le meneur devra franchir chaque obstacle dans l'ordre jusqu'à la ligne d'arrivée.
3. Les fautes accumulées au cours du parcours sont comptées comme des secondes de pénalité et ajoutées au temps que le meneur aura mis pour effectuer ce parcours. Les concurrents sont classés d'après le temps total le plus bas enregistré pour effectuer le parcours.

ARTICLE C249 ÉPREUVES À POINTS CULMINANTS

A. Obstacles de scurry

1. Cette épreuve se déroule sur un parcours d'obstacles non numérotés, constitué de cônes et de balles; il ne devra pas y avoir plus de 10 obstacles.
2. Après avoir franchi les balises de départ, le premier meneur doit franchir chaque obstacle jusqu'aux balises d'arrivée désignées, où le chronométrage est alors interrompu. A l'arrêt du véhicule, les guides et le fouet sont transférés au second meneur. Celui-ci ne peut commencer son parcours qu'après avoir la maîtrise totale des guides et du fouet et selon les conditions suivantes : le chronométrage est alors reparti et le meneur commence en franchissant les balises de départ désignées du parcours inverse en franchissant les obstacles et refaisant le parcours en sens inverse jusqu'aux balises d'arrivée du parcours inverse. Il est recommandé de placer des numéros d'une couleur distincte pour indiquer le sens inverse du parcours.
3. Les refus et les dérobades ne seront pas pénalisés.
4. Les fautes accumulées au cours du parcours sont comptées comme des secondes de pénalité et ajoutées au temps que le meneur a mis pour effectuer ce parcours. Les concurrents sont classés d'après le temps total le plus bas enregistré pour effectuer le parcours. Les égalités pour la première position seront départagées par un barrage, à moins d'indication contraire dans l'avant-programme.
5. Voir l'article C244 – Egalités au classement.
6. Pénalités (Voir l'article C247)

B. Obstacles de Ville et campagne

1. Mêmes règlements que pour les épreuves chronométrées (Article C247) avec les exceptions suivantes :
 - a) On installe les obstacles avec un espace de 2 mètres (80 pouces) pour tous les concurrents.
 - b) Au moins 30 % des obstacles ne doivent pas être une paire de cônes, mais plutôt un obstacle que l'on rencontrerait pendant que l'on mène un attelage en ville ou à la campagne (boîte aux lettres et cônes; poubelle et cône; mât porte-drapeau et

cône; section de clôture et cône; pont; barres placées comme une glissière de sécurité; tas de rondins; animaux artificiels (ils doivent être placés à distance d'une paire de cônes pour ne pas effrayer les animaux).

C Obstacles d'Épreuve à deux meneurs

1. Elle se déroule sur un parcours d'obstacles déterminé (fait de paires de marqueurs), par un équipage avec deux meneurs. On recommande un parcours comportant de huit à 10 obstacles, mais le nombre peut varier selon la grandeur du manège utilisé pour cette épreuve.
2. Après avoir franchi les balises de départ, le premier meneur doit franchir chaque obstacle jusqu'aux balises d'arrivée désignées du premier parcours et s'arrêter. Le chronométrage est arrêté jusqu'à ce que le second meneur s'empare des guides et du fouet. Celui-ci ne peut commencer son parcours qu'après avoir la maîtrise totale des guides et du fouet; le chronométrage est alors reparti et le meneur commence en franchissant les balises de départ désignées du parcours inverse en franchissant les obstacles et refaisant le parcours en sens inverse jusqu'aux balises d'arrivée du parcours inverse. Il est recommandé de placer des numéros d'une couleur distincte pour indiquer le sens inverse du parcours.
3. Le défaut de s'arrêter avant d'échanger les guides et le fouet entraîne l'élimination.
4. Les fautes de parcours sont énumérées au paragraphe C247. Les fautes accumulées tout au long du parcours sont comptées comme des secondes de pénalité et ajoutées au temps que le meneur a mis pour effectuer ce parcours. Les concurrents sont classés d'après le temps total le plus bas enregistré pour effectuer le parcours (voir l'article C244).
5. Le juge peut signaler aux concurrents d'arrêter avant de franchir la ligne de départ désignée pour le parcours inverse, afin de permettre à l'équipe de terrain de reconstruire les obstacles qui ont été déplacés ou renversés (voir l'article C241.3).

D Obstacles d'Épreuve aller-retour

1. Cette épreuve consiste à exécuter un parcours déterminé d'obstacles (paires de balises). La longueur de parcours recommandée est de huit à 10 obstacles, mais le nombre peut être ajusté afin d'être adapté à la grandeur du manège utilisé pour l'épreuve.
2. Après avoir traversé les balises de départ, tous les obstacles doivent être franchis dans l'ordre prévu. Après avoir complété l'obstacle au numéro le plus élevé, le meneur doit faire demi-tour et franchir cet obstacle dans le sens inverse et continuer de franchir tous les autres obstacles dans l'ordre et le sens inverses jusqu'aux balises d'arrivée, où le temps est arrêté.
3. Les fautes de parcours sont décrites à l'article C248.C. Elles sont comptées comme des secondes de pénalité et ajoutées au temps que le meneur aura mis pour effectuer le parcours. Les concurrents seront classés d'après le temps total le plus bas enregistré pour effectuer le parcours (voir l'article C244).
4. Le juge peut signaler aux concurrents d'arrêter une fois qu'ils ont franchi l'obstacle portant le numéro le plus élevé afin de permettre à l'équipe de terrain de reconstruire les obstacles qui ont été déplacés ou renversés. Voir l'article C241.3.

E Obstacles de Choix du parcours

1. Épreuve effectuée sur un parcours d'obstacles (fait de paires de cônes) sans tracé imposé. Le nombre d'obstacles sera en fonction de la superficie du terrain utilisé pour cette classe, mais ne doit pas dépasser 20 obstacles.
2. Habituellement, pour ce genre de classe, on n'ajuste pas les obstacles pour chaque attelage, mais on les installe avec un espacement de 80 po (200 cm) au début de l'épreuve et on ne les mesure à nouveau qu'en cas de renversement.

3. Après avoir franchi les balises de départ, le meneur doit franchir chaque obstacle jusqu'aux balises d'arrivée en choisissant son propre tracé. Chaque obstacle et le début et les lignes d'arrivée ne peuvent être franchis qu'une seule fois, mais ils peuvent être pris den'importe quel sens.
4. Les fautes accumulées tout au long du parcours sont comptées comme des secondes de pénalité et ajoutées au temps que le meneur a mis pour effectuer ce parcours. Les concurrents sont classés d'après le temps total le plus bas enregistré pour effectuer le parcours. Voir l'article C241.3 pour les égalités.
5. Pénalités, voir l'article C247.

F. Obstacles de Votre parcours / mon parcours

1. Cette épreuve se déroulera sur un parcours de 10 obstacles numérotés (faits de paires de balises).
2. L'espacement minimum des obstacles suggéré est de deux mètres (80 pouces) pour les paires de balises et d'au moins 3,6 mètres (12 pieds) pour les obstacles multiples tels que ceux en forme de « L » et de « U ».
3. Votre parcours: après avoir franchi les balises de départ, le meneur franchit les 10 obstacles dans le bon ordre et dans la bonne direction.
4. Mon parcours : Une fois le 10^e obstacle franchi, le meneur continue, sans franchir la ligne de départ, en franchissant chaque obstacle à nouveau dans n'importe quel ordre et dans n'importe quelle direction. Le chronomètre est arrêté au moment où le meneur franchit les balises d'arrivée dans la direction de son choix.
5. Le juge peut signaler aux concurrents de s'arrêter une fois qu'ils ont franchi l'obstacle no. 10 afin de permettre à l'équipe de terrain de reconstruire les obstacles qui ont été déplacés ou renversés. Voir l'article C241.3.
6. Les fautes accumulées au cours du parcours seront comptées comme des secondes de pénalité et ajoutées au temps que le meneur aura mis pour effectuer ce parcours.
7. Les concurrents seront classés d'après le temps total le plus bas enregistré pour effectuer le parcours (voir l'article C244).
8. Pénalités, voir l'article C247.

ARTICLE C250 ÉPREUVE À POINTS ÉLEVÉS

1. Sauf indication contraire, ces pénalités s'appliquent, s'il y a lieu, à toutes les épreuves à points élevés.
2. Des pénalités supplémentaires s'appliquent selon les règlements précisés pour chacune des épreuves.
3. Pénalités :

PÉNALITÉS DES ÉPREUVES À POINTS ÉLEVÉS	
Prendre le départ avant le signal	Élimination
Ne pas franchir la ligne de départ dans la minute	Élimination
Aide extérieure	Élimination
Ne pas avoir de fouet (voir l'article C207.2)	Élimination
Utiliser une martingale fixe ou un enrênement	Élimination
Bris de harnais ou voiture endommagée	Élimination
Renversement du véhicule	Élimination
Galoper de façon prolongée	Élimination

Défaut de passer la ligne de départ ou d'arrivée avec l'équipage en entier	Élimination
Hors parcours	Élimination

A. **Obstacles de Faute et élimination**

1. Cette épreuve consiste en un parcours chronométré exécuté au trot. Le nombre d'obstacles doit être proportionnel à la grandeur du manège et ne doit pas dépasser 10 obstacles.
2. Après avoir franchi les balises de départ, le meneur doit franchir chaque obstacle numéroté consécutivement dans l'ordre jusqu'à l'expiration du temps alloué, jusqu'à ce qu'il renverse un obstacle ou jusqu'à ce qu'il y ait désobéissance.
3. Si tous les obstacles sont correctement franchis avant que le temps alloué n'expire, le meneur recommence le parcours à partir de l'obstacle n° 1 sans avoir à traverser les balises de départ. Toutefois, l'action de franchir les balises de départ à plus d'une reprise n'est pas considérée comme une sortie de parcours et n'est pas pénalisée.
4. On accorde deux points pour chaque obstacle bien franchi avant l'expiration du temps alloué, avant une désobéissance ou avant qu'un obstacle soit renversé.
5. Aucun point n'est accordé pour un obstacle franchi incorrectement. Si le concurrent franchit un obstacle incorrectement mais sans le bouger, il peut se reprendre.
6. Lorsque le temps alloué est écoulé, qu'il y a une désobéissance ou qu'un obstacle est renversé, un signal retentit. Le meneur doit alors franchir l'obstacle suivant numéroté consécutivement. Le temps est arrêté lorsque l'essieu arrière franchit l'obstacle. Si celui-ci est bien franchi, un point est octroyé. S'il est renversé, aucun point n'est octroyé pour cet obstacle, mais le temps est arrêté.
7. Le score d'un concurrent qui n'a pas passé l'obstacle suivant comptera, jusqu'au moment où le signal a été donné, mais le concurrent doit être placé derrière ceux qui ont le même score et temp que lui.
8. Le classement sera déterminé par le plus grand nombre de points. Le temps sera pris en considération pour déterminer les ex aequo. S'il reste une égalité de temps et de points, un barrage décidera du vainqueur.
9. Pénalités, voir l'article C247.

B. **Obstacles progressifs**

1. Cette épreuve sera parcourue au trot pour un parcours de six obstacles numérotés qui auront un écartement correspondant à l'empattement des roues auquel on ajoutera l'espace suivant : n° 1 – 20 po (50 cm), n° 2 – 16 po (40 cm), n° 3 – 12 po (30 cm), n° 4 – 8 po (20 cm), n° 5 – 4 po (10 cm), n° 6 – 2 po (5 cm).
2. Après avoir franchi la ligne de départ, l'équipage franchira chaque obstacle dans l'ordre jusqu'à ce qu'il complète le parcours ou renverse un obstacle.
3. Notation :
 - a) Le temps sera enregistré au moment où l'essieu arrière aura passé le dernier obstacle. Le score accumulé jusque-là compte.
 - b) Le temps sera enregistré lorsqu'un obstacle sera renversé. Le score accumulé jusque-là compte.
 - c) Dans le cas d'une désobéissance ou si l'équipage est hors parcours, le score accumulé jusque-là comptera, mais pas le temps.
 - d) On accorde deux (2) points pour chaque ensemble de cônes bien franchi et aucun point lorsque l'obstacle est déplacé.
 - e) Le classement sera déterminé en fonction de la note la plus élevée. Voir l'article C1512 pour les égalités.

- f) Les concurrents ayant un score accumulé mais pas de temps enregistré sont classés après ceux qui ont un score égal et un temps enregistré.
4. Pénalités, voir l'article C247.

PÉNALITÉS AUX OBSTACLES PROGRESSIFS	
Renverser ou déplacer un obstacle	Points accumulés jusqu'alors comptés et temps enregistré
Bris d'allure (au galop ou au pas) [voir l'article C211]	Points accumulés jusqu'alors comptés et temps enregistré
Désobéissance	Les points accumulés comptent mais aucun temps n'est enregistré
Hors parcours	Les points accumulés comptent mais aucun temps n'est enregistré
Descente du groom	Les points accumulés comptent mais aucun temps n'est enregistré

C. Obstacles de Choix du joueur

1. Cette épreuve se déroulera sur un parcours d'obstacles non numérotés valant chacun un nombre distinct de points.
2. Tous les meneurs disposent du même temps alloué pour franchir le plus d'obstacles possible. Une valeur en points est attribuée à chaque obstacle en fonction de son degré de difficulté et chaque meneur essaie d'obtenir le plus haut score possible à l'intérieur du temps alloué.
3. Après avoir franchi les balises de départ, le meneur peut franchir les obstacles dans n'importe quel ordre et dans n'importe quel sens. Chaque obstacle peut être franchi deux fois mais pas consécutivement. Si un obstacle est franchi une troisième fois, les points ne comptent pas.
4. Un obstacle ne peut pas être franchi de nouveau s'il a été dérangé. (Exception : les obstacles qui ont été conçus à cette fin.)
5. On n'accordera pas de points pour un obstacle qui aura été incorrectement franchi. Si l'obstacle a été incorrectement franchi, mais pas dérangé, on peut tenter de le franchir à nouveau.
6. Si un cheval venait à faire une dérobade ou à refuser un obstacle sans toutefois le déranger, le meneur peut choisir de ne pas tenter de le franchir et peut aller en franchir un autre sans être pénalisé. On peut tenter de franchir de nouveau l'obstacle en question ultérieurement, et s'il est correctement franchi le meneur recevra les points correspondants.
7. Un signal retentira lorsque le temps alloué sera écoulé ou lorsque le cheval/poney se mettra au galop, et le meneur devra alors sortir en passant par les balises d'arrivée où son temps total sera enregistré (voir l'article C211).
8. Si le signal retentit pendant que le concurrent est engagé dans un obstacle, il est autorisé à finir de le franchir et recevra les points attribués à cet obstacle; il devra alors sortir en passant par les balises d'arrivée pour que son temps total soit enregistré. Il sera laissé à la discréTION du juge de déterminer si oui ou non le concurrent était engagé dans le dernier obstacle.
9. Le classement sera déterminé selon le plus grand nombre de points obtenus. Le temps départagera les ex aequo. Si une égalité se produit avec le temps et avec les points, un barrage décidera du vainqueur.

10. Pénalités, voir l'article C247.

ARTICLE C251 ÉPREUVES COMPTANT LES FAUTES

A. Obstacles de cross-country

1. Cette épreuve se déroulera sur un parcours déterminé, comportant des obstacles naturels et artificiels qui visent à imiter ceux que l'on pourrait rencontrer lors d'une promenade à la campagne (c'est-à-dire des ponts, des passages d'eau, des tas de bois, des enclos avec des animaux de ferme, etc.) Les obstacles devraient être conçus de façon à être facilement franchis, et ne doivent pas simuler des obstacles de concours complets d'attelage. Les obstacles doivent être clairement numérotés.
2. La distance suggérée du parcours est d'environ un kilomètre ou 0,6 mille. Si la conception du parcours empêche les juges de voir le parcours en entier au moment de juger, les organisateurs peuvent installer des guetteurs afin d'observer et d'enregistrer les infractions au parcours, lesquelles sont par la suite transmises à un officiel du concours pour le pointage final. Ces guetteurs surveillent également la sécurité durant l'épreuve. Les guetteurs doivent être capables de communiquer avec un officiel du concours pendant l'épreuve.
3. Après avoir franchi les balises de départ, le meneur devra franchir chaque obstacle dans l'ordre en restant dans les limites du parcours, délimitées par des marqueurs, et devra franchir les balises de la ligne d'arrivée.
 - a) Le classement est déterminé selon le plus petit nombre de fautes (c'est-à-dire que les concurrents ayant le moins de fautes se classent devant ceux qui en ont le plus).
 - b) Les fautes de parcours et une faute pour chaque seconde commencée après l'expiration du temps alloué s'additionnent pour obtenir un score total.
 - c) Le temps alloué est calculé conformément à l'article C240
 - d) Le temps départagera les concurrents ayant un total égal de fautes.
4. Pénalités:
 - a) Dépasser le temps alloué pour chaque seconde entamée 1 faute
 - b) Renverser ou déplacer un obstacle ou une balise de parcours 4 fautes
 - c) Se mettre au galop (voir l'article C211)

1 ^{ère} fois.....	5 fautes
2 ^e fois.....	5 fautes
3 ^e fois.....	5 fautes
4 ^e fois.....	Élimination
 - d) Galoper de façon prolongée Élimination
 - e) Désobéissance et/ou descente du groom à n'importe quel endroit du parcours (cumulatives au cours du parcours)

1 ^{er} incident.....	3 fautes
2 ^e incident.....	6 fautes
3 ^e incident.....	Élimination
 - f) Prendre le départ avant le signal..... Élimination
 - g) Ne pas franchir la ligne de départ ou d'arrivée..... Élimination
 - h) Ne pas franchir la ligne de départ dans la minute qui suit le signal Élimination
 - i) Hors parcours..... Élimination
 - j) Dépasser le temps limite..... Élimination
 - k) Aide extérieure..... Élimination
 - l) Ne pas avoir de fouet (Voir l'article C207.2.) Élimination

- l) Utiliser une martingale fixe ou un enrênementÉlimination
 - m) Bris de harnais ou voiture endommagéeÉlimination
- B. Fautes et temps**
1. L'épreuve se déroulera sur un parcours d'obstacles numérotés. Le nombre d'obstacles doit être proportionnel à la grandeur du manège, mais ne dépassera pas 20 obstacles.
 2. Puisque cette classe devrait être considérée comme étant un test de précision, il est suggéré de placer les obstacles selon l'espacement minimum, si le niveau de compétition le permet.
 3. Après avoir franchi la ligne de départ, le meneur devra franchir chaque obstacle dans l'ordre et franchir la ligne d'arrivée.
 4. Le classement sera déterminé selon le plus petit nombre de fautes (c'est-à-dire que les concurrents ayant le moins de fautes se classent devant ceux qui en ont le plus).
 - a) Les fautes de parcours et une faute pour chaque seconde commencée après l'expiration du temps alloué s'additionnent pour obtenir un score total.
 - b) Le temps alloué est calculé conformément à l'article C240
 - c) Le temps départagera les concurrents ayant un total égal de fautes.
 5. Les pénalités sont décrites à l'article C250.A.

CHAPITRE 8 - EPREUVES DE PARCOURS DE PLAISANCE

SECTION A. REGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE C252 GÉNÉRALITÉS

1. Dans n'importe quel parcours de plaisirance, toutes les classes de chevaux devraient prendre le départ avant toutes les classes de poneys.
2. Durant le parcours, toute réparation du véhicule ou du harnais ne peut être effectuée que par le personnel se trouvant à bord du véhicule. L'aide extérieure entraînera l'élimination.
3. On conseille de libérer les concurrents lorsqu'ils ont terminé le parcours de plaisirance, et de ne remettre les prix que plus tard au cours du concours.
4. Les tenues devraient être conformes à l'article C113, Tenue du meneur et des passagers et l'article C207, Présentation de L'équipage, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avant-programme.
5. Le code de la route doit être suivi, à moins que les officiels en service n'en décident autrement.

ARTICLE C253 LE PARCOURS

1. Le parcours du parcours de plaisirance doit être soigneusement mesuré et les temps alloués doivent être calculés avec précision.
2. Les lignes de départ et d'arrivée du parcours doivent être clairement indiquées.
3. Un plan précis doit être à la disposition des meneurs avant l'ouverture de la reconnaissance du parcours. Ce plan doit indiquer le balisage pertinent au parcours et les changements de direction et doit être accompagné d'une liste des temps alloués pour chaque section. Un plan et un ordre de départ devraient être affichés au moins deux heures avant le départ de la classe.
4. La direction a le choix d'ouvrir le parcours pour une reconnaissance ou de faire courir le parcours de plaisirance à « l'aveuglette » (sans reconnaissance du parcours). L'option choisie doit être clairement indiquée dans l'avant-programme. Si les reconnaissances sont autorisées, l'heure à laquelle le parcours sera ouvert doit être indiquée dans l'avant-programme. Aucun changement ne peut être apporté, sur

- aucune partie du parcours de plaisance (parcours ou temps alloué), après que l'horaire de la reconnaissance a été affiché, sans en avertir chaque concurrent.
5. Il est recommandé que les parcours de plaisance s d'attelage de plaisance de plus de 6 milles ou 10 kilomètres, comprennent une halte de 5 à 10 minutes.
 6. Il est utile de tenir un briefing avant le départ pour apporter des clarifications sur les conditions locales qui pourraient affecter la performance des concurrents.

ARTICLE C254 CHRONOMÉTRAGE

1. La méthode de chronométrage doit être clairement expliquée dans l'avant-programme.
2. Lors du calcul des temps alloués, le concepteur de parcours devrait tenir compte de l'état du terrain, des routes et des chemins. Il appartient au délégué technique d'apporter des modifications si les conditions météorologiques l'exigent.
3. Les vitesses suggérées sont 8,7 mi/h (14 km/h) pour les chevaux, 7,5 mi/h (12 km/h) pour les grands poneys, 6,8 mi/h (11 km/h) pour les petits poneys et 5,6 mi/h (9 km/h) pour les très petits équidés.

ARTICLE C255 OBSERVATEURS SUR LE PARCOURS

1. Le juge peut, s'il le désire, nommer des assistants qui seront placés officiellement à des endroits stratégiques du parcours de plaisance pour observer et prendre note des infractions commises sur le parcours. Chaque observateur doit remettre au juge la carte sur laquelle il a pris des notes et qui servira au score final.
2. Dans la phase au pas, les observateurs officiels devraient se placer de façon à ce qu'ils puissent voir facilement toute la section, leur permettant ainsi de prendre note de tous les changements d'allure. On conseille qu'il y ait au minimum un observateur toutes les 100 verges (91,44 m). Chaque observateur doit remettre une carte où figurent les changements d'allure pour chaque concurrent.

ARTICLE C256 PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS

1. Lors d'un parcours de plaisance, les pièces de rechange doivent être transportées sur chaque voiture, sont les suivants :
 - Une clé en croix correspondant aux écrous de l'essieu
 - Une longueur de lanière de cuir brut, de ficelle ou de fil de fer
 - Une pièce de raccord à deux boucles pour les traits ou un trait de rechange
 - Une pièce de raccord à deux boucles pour les guides ou une guide de rechange
 - Une courroie d'attelles (si c'est approprié)
 - Un licou et une longe par cheval
 - Un couteau
 - Un tournevis
 - Une paire de tenailles
 - Un petit marteau
 - Un cure-pied
 - Un poinçon pour le cuir
 - Une couverture séchante ou un couvre-reins par cheval.
2. On comptera un point de pénalité pour chaque article oublié, et 20 points si tout le matériel de rechange a été complètement oublié. Le matériel de rechange doit être vérifié avant le départ du parcours de plaisance . Afin de s'assurer que chaque voiture transporte effectivement le matériel requis, des dispositions peuvent être prises pour qu'une nouvelle vérification soit faite au hasard, à la halte ou à l'arrivée (à condition que cela soit stipulé dans l'avant-programme).

ARTICLE C257 PARTICIPATION AU PARCOURS DE PLAISANCE

1. Si l'horaire le permet, à l'exception des parcours qui ne nécessitent pas de prime abord une inspection :
 - a) Un meneur ne peut participer plus d'une fois dans une épreuve de parcours de plaisance ;
 - b) Un groom ou un passager du véhicule d'un autre meneur inscrit peut concourir en tant que meneur d'un autre équipage;
 - c) Un meneur inscrit peut concourir en tant que groom ou assager d'un autre concurrent.
 2. Un cheval ne peut concourir dans plus d'une épreuve de plaisance par jour de compétition, à moins que les conditions s'y prêtent et que le délégué technique donne son approbation à tous les chevaux.
 3. Le groom ne peut se tenir debout derrière le meneur. Si le véhicule ne lui permet pas de s'asseoir derrière le meneur, une permission doit être obtenue pour lui permettre de s'asseoir à côté du meneur.

ARTICLE C258 PÉNALITÉS POUR LE PARCOURS DE PLAISANCE

ARTICLE 350 PÉNALITÉS POUR LE PARCOURS DE PLAISANCE

Les pénalités suivantes s'appliquent dans tous les parcours de plaisance, à moins qu'il ne soit prévu autrement dans la description de l'épreuve. D'autres pénalités s'appliquent selon les descriptions des épreuves :

- les descriptions des épreuves :

 - a) Départ avant le signal..... Élimination
 - b) Ne pas passer la ligne de départ ou d'arrivée..... Élimination
 - c) Ne pas passer la ligne de départ dans la minute qui suit le signal Élimination
 - d) Hors parcours Élimination
 - e) Dépasser le temps limite (2x temps alloué) Élimination
 - f) Recevoir de l'aide extérieure (autre que celle du groom ou navigateur indiquant le chemin) Élimination
 - g) Ne pas porter de fouet en menant, et ce en tout temps (l'article C207.2) Élimination
 - h) Utiliser une martingale fixe ou une fausse rêne Élimination
 - i) Mener le véhicule à une allure de course, ou mettre en danger un spectateur ou une autre voiture Élimination
 - j) Dévier d'un chemin direct, arrêter ou marcher pour effectuer le parcours dans les délais impartis Élimination
 - k) Renversement du véhicule Élimination
 - l) Défaut de l'équipage en entier de passer la ligne de départ ou d'arrivée Élimination
 - m) Ne pas compléter le parcours Élimination
 - n) PPetit galop prolongé Élimination
 - o) Pièces de rechange: pour chaque article oublié 1 point de pénalité
 - p) Pièces de rechange :
tout le matériel de rechange a été oubli 20 points de pénalité

SECTION B. CONDITIONS DES ÉPREUVES

ARTICLE C259 ÉPREUVES DE PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPAGE

But : Donner aux meneurs la possibilité de présenter ce qu'ils ont de mieux, tout en prenant part à un parcours de plaisir.

1. Jugement préalable : Au début de la classe, les meneurs seront observés par un juge et dans un manège, au pas, au trot ralenti, au trot de travail, et au trot animé. On demandera aux chevaux d'exécuter l'arrêt et le reculer. Selon la décision du juge, les attelages peuvent évoluer dans un seul sens du manège.
2. Le parcours de plaisir : à la fin du jugement préalable, chaque catégorie sera envoyée sur le parcours (l'ordre et l'horaire de départ sont à la discrétion de la direction). On conseille aux meneurs d'être accompagnés par un groom ou navigateur qui peut les aider à s'orienter sur le parcours, mais ne peut pas tenir les guides, le fouet ou utiliser les freins. Le parcours prévu peut être de n'importe qu'elle distance et sans limite de temps. Lors de la conception du parcours, il faudrait penser tout particulièrement au fait que ce dernier sera utilisé par des véhicules d'époque; il faudrait donc utiliser des chemins non accidentés chaque fois que cela est possible. L'allure recommandée est le trot, mais le concurrent peut marcher s'il préfère. Le galop n'est pas autorisé. Le code de la route doit être respecté, à moins qu'un agent de police en uniforme donne d'autres directives. À la fin du parcours, la condition physique peut être contrôlée par un vétérinaire, ou en son absence par le juge, qui avisera en conséquence.
3. Jugement final : À la fin de ce parcours de plaisir, les attelages peuvent être de nouveau examinés par le juge dans le manège. S'il le désire, le juge peut demander aux attelages d'évoluer dans un seul sens du manège. Si, durant le jugement préalable et le jugement final, le juge décide de faire travailler les chevaux dans un seul sens du manège, il est conseillé que ce soit dans un sens au commencement de la classe et en sens inverse à la fin.
4. Jugement :
50 % sur l'impression générale
50 % sur l'allure, la disposition de chaque équipage à se laisser agréablement mener.
Dans l'impression générale, on considère aussi les aspects suivants :
Les chevaux : leur comportement, leur façon de se déplacer, s'ils sont en bon état, s'ils sont bien pansés et s'ils sont en harmonie avec le reste.
Les harnais : leur condition, leur propreté et s'ils sont en harmonie avec le reste.
Le véhicule : son état, sa propreté et son harmonie avec le reste.
Le meneur : sa dextérité, sa posture, l'harmonie et la propreté de sa tenue.
5. Raisons qui entraînent l'élimination – voir l'article C257.

ARTICLE C260 ÉPREUVES CHRONOMÉTRÉES

But : permettre au meneur de se mesurer par rapport au temps idéal à la fois au pas et au trot. Des obstacles simulés, mais non chronométrés, peuvent être ajoutés sur le parcours.

1. L'épreuve se déroulera sur un parcours déterminé, de n'importe quelle distance (on suggère une distance de 3 à 6 milles ou 5 à 10 kilomètres), comprenant deux sections, l'une au pas, l'autre au trot; chaque section sera comptée séparément pour ce qui a trait aux points de pénalité.
2. Le temps alloué dans la phase au trot sera calculé d'après la distance et la vitesse requise. Le temps minimum sera de 2 minutes de moins que le temps alloué.

3. Une « zone tampon » doit se trouver entre la ligne d'arrivée de la phase au trot et la ligne de départ de la phase au pas, afin de permettre le changement d'allure. La distance conseillée de cette zone est d'environ 50 mètres (~50 verges).
4. La phase au pas du parcours de plaisance chronométré devrait mesurer entre 200 et 500 mètres (entre 200 et 500 verges) de long. La distance recommandée est de 400 mètres (~400 verges). Le temps alloué dans la phase au pas devrait être calculé d'après la distance et la vitesse requise. Les vitesses suggérées sont de 6 km/h pour les chevaux, 5 km/h pour les poneys. Il n'y a pas de temps minimum pour la phase au pas.
5. toutefois, on conseille que de tels obstacles soient conçus de manière à favoriser une conduite prudente tout en haussant le degré de difficulté du concours. Une ouverture praticable dans l'obstacle ne doit pas mesurer moins de 8 pieds 3 pouces (2,5 mètres) de large et des « sorties de secours » sont conseillées. Il ne peut y avoir plus de quatre obstacles.
6. Les obstacles sont considérés comme faisant partie du parcours et ne sont pas chronométrés, mais ils doivent être franchis correctement sinon le meneur sera éliminé. Un maximum de 4 portes, marquées de lettres, (des paires de balises rouges et blanches), devraient être placées dans l'obstacle afin de guider le meneur à travers celui-ci. Les portes doivent être franchies dans l'ordre. Une fois franchie, une porte ne compte plus et peut être franchie de n'importe quelle manière pour se rendre à la porte suivante.
7. Contrôle vétérinaire : s'il y a un vétérinaire disponible pour le cross-country, il doit se trouver à l'arrivée. Tous les chevaux devraient être examinés après avoir franchi la ligne d'arrivée. Il appartient au vétérinaire et à la direction, de décider si un examen physique s'impose; dans l'affirmative, tous les chevaux doivent être contrôlés dans le même intervalle de temps (c'est-à-dire 10 minutes après l'arrivée). Les concurrents devraient être encouragés à faire refroidir leurs chevaux pendant ce temps. La direction devrait fournir de l'eau pour abreuver et arroser les chevaux. Si, d'après le vétérinaire, un cheval ne termine pas le parcours en assez bonne forme, il sera pénalisé de 10 points et des recommandations seront faites au meneur. En l'absence de vétérinaires, le juge peut imposer les pénalités relevant normalement du vétérinaire pour tout cheval montrant des signes d'épuisement évidents.
8. Notation :
Il n'y a pas de pénalité si on franchit la ligne d'arrivée entre le temps minimum et le temps alloué. On attribuera les pénalités suivantes :
 - Une pénalité par seconde en deçà du temps minimum
 - Deux pénalités pas seconde au delà du temps alloué
 - Cinq pénalités pour chaque bris d'allure, tel que défini à l'article C211, pour les premier, deuxième et troisième bris d'allure. Le quatrième bris d'allure entraîne l'élimination.
9. Concurrents ex aequo : le juge devra déterminer le vainqueur en sélectionnant le cheval le mieux disposé à offrir une conduite agréable. Aucun attelage ayant reçu des pénalités vétérinaires ne peut être classé devant un attelage n'ayant reçu aucune pénalité.
10. Raisons qui entraînent l'élimination - voir l'article C257 :

ARTICLE C261

ÉPREUVES DES ALLURES

But : tester le meneur sur son habileté à franchir un parcours de cross-country à une allure déterminée (similaire au tempo du hunter pace).

1. Il se déroulera sur un parcours balisé de n'importe quelle distance (la distance suggérée est de 3 à 6 milles ou 5 à 10 km). Le milieu du parcours est marqué par un panneau indiquant « milieu ».
2. On donne aux meneurs la distance du parcours et la vitesse à laquelle ils doivent aller. Tous doivent essayer de franchir la ligne d'arrivée exactement dans le temps.
3. Phase au pas : la direction a le droit d'ajouter une phase au pas à mi-chemin du parcours mais celle-ci ne doit pas dépasser 0,62 mile (1 km). Elle doit être clairement indiquée par un panneau « pas » et un panneau « reprendre le trot ». Pour les attelages multiples, des pénalités ne sont attribuées que si tous les chevaux effectuent un changement d'allure.
4. Trot obligatoire : le dernier kilomètre (0,6 mille) doit être effectué au trot. Le commencement de la phase au trot doit être marqué d'un panneau « trot obligatoire ». Pour les attelages multiples, des pénalités ne sont attribuées que si tous les chevaux effectuent un changement d'allure.
5. Un point de pénalité est imposé pour chaque seconde trop tôt ou trop tard. Cinq points de pénalité sont imposés pour chaque bris d'allure tel que défini à l'article C211.
Phase au pas et trot obligatoire : cinq points de pénalité sont imposés pour chaque bris d'allure tel que défini au article C257 pour les premier, deuxième et troisième bris d'allure, tandis qu'un quatrième bris d'allure entraîne l'élimination.
5. Une pénalité est attribuée pour chaque seconde trop tôt ou trop tard. Cinq pénalités sont attribuées pour chaque bris d'allure vers le petit galop ou le galop, tel que défini à l'article C1002.
6. Contrôle vétérinaire : s'il y a un vétérinaire disponible pour le cross-country, il doit se trouver à l'arrivée. Tous les chevaux devraient être examinés après avoir franchi la ligne d'arrivée. Il appartient au vétérinaire et à la direction de décider si un examen physique s'impose; dans l'affirmative, tous les chevaux doivent être contrôlés dans le même intervalle de temps (c'est-à-dire 10 minutes après l'arrivée). Les concurrents devraient être encouragés à faire refroidir leurs chevaux pendant ce temps. La direction devrait fournir de l'eau pour abreuver et arroser les chevaux. Si, d'après le vétérinaire, un cheval ne termine pas le parcours en assez bonne forme, il sera pénalisé de 10 points et des recommandations seront faites au meneur. En l'absence d'un vétérinaire, le juge peut assigner les pénalités relevant du vétérinaire pour tout cheval montrant des signes d'épuisement évidents.
7. Concurrents ex aequo dans le cas d'une égalité, le juge déterminera le gagnant en sélectionnant le cheval le mieux disposé à offrir une conduite agréable.
8. Le jugement portera sur : la manière dont le meneur arrive le plus près possible du temps idéal.
9. Raisons qui entraînent l'élimination – voir l'article C258.

CHAPITRE 9 - EPREUVES ATTELER-DÉTELER

SECTION A. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE C267 INTRODUCTION

Cette épreuve a pour but de tester l'habileté et l'efficacité des membres de l'équipage d'un coach [meneur, groom(s) et palefrenier]. L'épreuve est établie de façon à simuler la coutume de changer de chevaux dans une « cour », en se servant d'un seul cheval ou de plusieurs.

ARTICLE C268 PARCOURS

1. L'épreuve devrait avoir lieu dans un endroit fermé. Il y aura une ligne de départ, une ligne d'arrivée et une zone pour atteler et dételer.
2. Cette zone est démarquée par de la chaux, de la craie, de la sciure ou tout autre matériau approprié. Elle doit être suffisamment grande pour que toutes les catégories d'équipage puissent arrêter leur voiture à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE C269 L'ÉQUIPAGE

Tous les équipages doivent se conformer aux règles de leur catégorie, comme indiqué ci-dessous :

1. Attelage à quatre ou en arbalète – Un meneur, deux grooms, un minimum de deux passagers, un palefrenier pour seconder dans le manège, quatre chevaux, une voiture et des harnais conformes.
2. Paire – Un meneur, un groom, un passager au minimum, un palefrenier pour seconder dans le manège, la paire de chevaux, le véhicule et les harnais conformes.
3. Simple ou tandem – Un meneur, un groom, un palefrenier pour seconder dans le manège, le cheval ou les chevaux, le véhicule et le ou les harnais conformes.

Le palefrenier ne peut pas entrer dans le manège avant que le véhicule soit entièrement dans l'aire prévue pour dételer.

SECTION B. CONDITIONS DES ÉPREUVES

ARTICLE C270 CARACTÉRISTIQUES ÉLÉMENTAIRES DES ÉPREUVES

1. En entrant dans le manège, le meneur passera une série de balises marquant la ligne de départ où l'on commencera le chronométrage puis se dirigera vers l'aire de dételage.
2. L'équipage au complet doit être totalement arrêté sur l'aire de dételage; les grooms et les passagers doivent être descendus avant que l'on puisse commencer à dételer. Les passagers doivent être descendus avant que le meneur puisse quitter le véhicule. Le meneur descendra et remontera du côté gauche.
3. Les chevaux sont détélés par le meneur, le ou les grooms et le palefrenier.
4. Après les avoir détélés, on amène les chevaux autour de la balise désignée et on les ramène vers le véhicule pour être correctement attelés de nouveau comme s'il s'agissait d'un changement de chevaux.
5. Lorsque les chevaux sont attelés à nouveau et que le meneur est en place, les passagers et les grooms remontent et l'équipage traverse la ligne d'arrivée où l'on chronométrera le temps enregistré. Les grooms peuvent remonter sur le véhicule pendant qu'elle se remet en marche, mais ils doivent être assis lorsque le coach franchit la ligne d'arrivée.
6. Le meneur n'est en place que lorsqu'il a repris place sur son siège, correctement vêtu, guidés et fouet en main.
7. Les passagers ne peuvent aider d'aucune façon. Ils doivent descendre avant qu'on ne commence à dételer et ne doivent remonter qu'après que le meneur soit en place.
8. Les grooms doivent rester en livrée complète lorsqu'ils détellent et attellent de nouveau.
9. Le juge peut inspecter l'équipage pour s'assurer que les chevaux sont bien attelés.
10. La notation tient compte du temps auquel on ajoute les pénalités. La note la plus basse détermine le classement.

ARTICLE C271**ATTELER ET DÉTELER DANS L'ORDRE -
LES ATTELAGES À QUATRE OU EN ARBALÈTE**

1. Dételer

Chevaux de tête – traits intérieurs, traits extérieurs, puis les guides.

Timoniers – donner du jeu aux chaînettes/courroies, retirer les traits intérieurs, les traits extérieurs, les chaînettes/courroies et puis les guides.

2. Atteler

Timoniers – mettre les guides, les chaînettes/courroies lâches, attacher les traits extérieurs, les traits intérieurs, puis resserrer les chaînettes/courroies.

Chevaux de tête – croiser les guides, les passer dans les passe-guides sur les timoniers, mettre les traits extérieurs puis les traits intérieurs.

ARTICLE C272**ATTELER ET DÉTELER DANS L'ORDRE -
LES ATTELAGES EN PAIRE**

1. Dételer

Donner du jeu aux chaînettes/courroies, retirer les traits intérieurs, les traits extérieurs, puis les chaînettes/courroies et enfin les guides.

2. Atteler

Mettre les guides, les chaînettes/courroies sans les fermer, les traits extérieurs, les traits intérieurs puis resserrer les chaînettes/courroies.

ARTICLE C273**ATTELER ET DÉTELER DANS L'ORDRE -
LES ATTELAGES EN TANDEM**

1. Dételer

Cheval de tête – trait de gauche, trait de droite, et puis les guides.

Timonier – Détailler l'avaloire, le trait de gauche, trait de droite, retirer le cheval des brancards et puis les guides.

2. Atteler

Timonier – guides et ensuite placer le cheval entre les brancards, attacher le trait de gauche, le trait de droite, et l'avaloire;

Cheval de tête – guides, trait de gauche et ensuite trait de droite.

ARTICLE C274**ATTELER ET DÉTELER DANS L'ORDRE - LES
ATTELAGES EN SIMPLE**

1. Dételer

Les guides doivent être fixées au mors et passées dans les clefs. Détailler l'avaloire de chaque brancard, détacher la sursangle ou les courroies, retirer le trait de droite le trait de gauche, et retirer le cheval..

2. Atteler

Fixer les guides au mors et les passer dans les clefs, approcher la voiture du cheval, placer les brancards dans les portes-brancards, attacher le trait de gauche, le trait de droite, attacher la sursangle ou les courroies et ensuite attacher les avaluaires aux brancards..

ARTICLE C275**PÉNALITÉS**

1. Le meneur ne reste pas assis avec les guides en main jusqu'à ce que les passagers soient descendus ou remontés.....20 points
2. Aide extérieure (autre que celle du meneur, des 2 grooms et du palefrenier)20 points
3. Atteler ou dételer incorrectement20 points

4. Détacher toute partie du harnais avant que le véhicule ne soit à l'arrêt et les passagers descendus..... 10 points
5. Le meneur n'a pas de fouet quand le véhicule est en marche 10 points
6. Ne pas ramasser un trait ou une guide qui traîne quand on accompagne en main les chevaux..... 10 points
7. Les grooms ne sont pas assis quand on passe la ligne d'arrivée... 10 points
8. Ne pas passer par la ligne de départ ou d'arrivée ou autour du cône indiqué..... Élimination

CHAPITRE 10 - EPREUVES DE DILIGENCE (COACH)

SECTION A. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE C276 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Cette division est réservée aux attelages à quatre chevaux ou poneys attelés à une diligence routière (*road coach*), une diligence privée (*private coach*), un *park drag* ou toute autre voiture convenant à un attelage à quatre. On ne demande pas à ces trois types de voitures de reculer, quelle que soit l'épreuve.
2. Le règlement du concours est basé sur les anciennes traditions propres au coaching. On trouvera plus de renseignements sur ces équipages dans : *On the Box Seat* de Tom Ryder; *Manual of Coaching* de Fairman Rogers; *Carriage Turnout and Appointments* publié par The Carriage Association of America et dans l'annexe 2-A, Attelage de plaisir.

SECTION B. CONDITIONS DES ÉPREUVES

ARTICLE C277 ÉPREUVES

Les classes peuvent être offertes dans les divisions suivantes : ouverte, amateur, travail, habileté du meneur (*reinsmanship*).

ARTICLE C278 ÉPREUVES DE PLAISANCE

Les concurrents sont jugés dans les deux sens du manège à un trot régulier, et ils peuvent prendre le pas pendant qu'ils changent de direction sur la diagonale et quand ils viennent s'aligner. Les chevaux doivent attendre calmement. Les concurrents sont jugés sur la performance, la qualité, le comportement des chevaux et la conformité de leur équipement. (Voir l'annexe 2-A - Tenue vestimentaire et équipement des voitures.)

ARTICLE C279 ÉPREUVES DU MEILLEUR ÉQUIPAGE

Les équipages doivent avoir un trot élégant, dans les deux sens du manège. Ils peuvent prendre le pas pendant qu'ils changent de direction sur la diagonale et quand ils viennent s'aligner. Les chevaux doivent attendre calmement au cours de l'alignement. On insistera sur l'impression d'ensemble et la qualité de l'équipage, ainsi que sur sa performance..

ARTICLE C280 ÉPREUVES DE PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPAGE

Les équipages sont jugés dans les deux sens du manège à un trot régulier. Ils peuvent prendre le pas pendant qu'ils changent de direction sur la diagonale et quand ils viennent s'aligner. Les chevaux doivent attendre calmement au cours de l'alignement. Les concurrents sont jugés sur la performance, la qualité, le comportement des chevaux et la

conformité de l'équipement. (Voir l'annexe 2-A - Tenue vestimentaire et équipement des voitures).

SECTION C. PARCOURS D'OBSTACLES

ARTICLE C281 ÉPREUVES DE PARCOURS D'OBSTACLES

1. Les meneurs franchissent un parcours constitué de paires de cônes placés à une distance de 20 pouces (50 cm) plus large que la piste la plus large. Il est recommandé d'afficher le parcours au moins deux heures à l'avance et les concurrents doivent le mémoriser.
2. À la fin du parcours, le meneur arrête l'équipage et aligne le moyeu avant entre deux balises désignées. On mesure la distance entre le moyeu avant et la ligne d'arrivée et l'on compte 5 points de pénalité pour chaque pied ou partie de pied (30 cm) entre le centre du moyeu et la ligne.
3. Si deux chevaux ou plus se mettent au petit galop en même temps, l'incident est considéré un bris d'allure. Si l'allure requise n'est pas reprise dans les 5 secondes, on ajoutera 10 pénalités pour chaque période de 5 secondes entamée.
4. Les fautes sont attribuées comme suit :

a) Arrêt éloigné du cône	5 points/pied ou partie de pi (30 cm)
b) Bris d'allure vers le galop pendant plus de 5 sec	5 points/5 sec. entamées
c) Obstacle ou balise renversé ou déplacé	10 points
d) Descente du groom (2 premières fois)	20 points chaque fois
e) Descente du groom (3 ^e fois)	Élimination
f) Hors parcours	Élimination

ARTICLE C282 ÉPREUVES DE PARCOURS D'OBSTACLES CHRONOMÉTRÉES

1. Les concurrents sont jugés sur un parcours de cônes placés par paire dans le manège à une distance de 20 pouces (50 cm) de l'empattement le plus large de chaque voiture. Le parcours doit être affiché à l'avance et exécuté de mémoire, au trot. Les changements d'allure seront pénalisés de même que le déplacement des cônes. Il y a changement d'allure si l'attelage complet est au pas ou au petit galop pendant plus de 5 secondes.
2. Les pénalités sont réparties comme suit :

a) Déplacement de balise	10 sec
b) Changement d'allure	10 sec pour toutes les 5 sec entamées

CHAPITRE 11 - EPREUVES D'ATTELAGE EN CONTINU

Section A. INTRODUCTION ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE C283 INTRODUCTION

Les concours d'attelage en continu (AC) consistent en au moins trois épreuves d'attelage exécutées consécutivement et entrecoupées de brèves périodes de repos. Les concurrents peuvent être classés en divisions établies selon l'expérience, l'âge, le sexe, la taille du cheval, etc. L'attelage en continu peut se dérouler conjointement à d'autres évènements sanctionnés par CE à moins que les règlements propres à l'évènement ne l'interdisent.

ARTICLE C284 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Il est recommandé aux officiels de convoquer les concurrents à une réunion d'information avant le début du concours pour clarifier les circonstances locales et répondre à leurs questions.
2. L'équipage doit être mené par la même personne dans toutes les épreuves à moins d'indication contraire de la part des organisateurs.
3. Les meneurs doivent obéir à tous les règlements du code de la route à moins que les officiels désignés ne les avisent du contraire.
4. Il est recommandé aux concurrents de se munir de roues de secours, mais ce n'est pas obligatoire. Les concurrents doivent avoir un licol et une laisse à bord de la voiture.
5. Les concurrents qui reçoivent une aide extérieure, sauf dans les cas conformes aux règlements, seront éliminés.
6. Les concurrents éliminés de ces épreuves sont admissibles à participer aux autres épreuves du concours.

ARTICLE C285 OFFICIELS

1. Les juges du concours doivent être accrédités par CE ou par la province en attelage de plaisance ou concours complet d'attelage, ou détenir une carte d'invité approuvée, tel que mentionné à l'Annexe 1-A – Tableau sommaire des épreuves.
2. Un délégué technique détenant une licence en attelage de plaisance ou en concours complet d'attelage est recommandé, et il pourra juger les sections d'épreuves de maniabilité de la compétition.
3. Les épreuves avec 30 concurrents inscrits ou plus doivent avoir en poste un délégué technique détenant une licence en attelage de plaisance ou en concours complet d'attelage.
4. Pour les concours avec moins de 30 concurrents inscrits, un homme ou une femme de cheval compétent(e) peut juger les sections d'épreuves de maniabilité.

Section B. CONDITIONS DES ÉPREUVES

ARTICLE C286 DÉPART

Une heure de départ est assignée à chaque concurrent qui doit compléter les trois épreuves consécutivement et dans l'ordre établi par les organisateurs. Il est recommandé d'allouer quelques minutes de repos aux équipages entre chaque épreuve.

ARTICLE C287 PROTECTIONS AUX MEMBRES DES CHEVAUX

Les concurrents peuvent utiliser des cloches, des guêtres, des bottes de protection pour les sabots et des bandes dans toutes les épreuves, à la discréction des organisateurs de concours et tel que publié dans l'avant-programme.

ARTICLE C288 TENUE VESTIMENTAIRE

1. Le casque protecteur approuvé doit être exigé dans toutes les épreuves. Le concurrent (dans le cas d'un concurrent junior, un parent ou un tuteur) est responsable de s'assurer que son casque protecteur est conforme aux normes de sécurité en vigueur, est en bon état et est attaché et ajusté correctement.
2. La tenue vestimentaire est la même pour toutes les épreuves. Les gants et les tabliers ou les couvertures sur les genoux sont exigés, sauf indication contraire de la part des organisateurs et tel que publié dans l'avant-programme.
3. Le concurrent qui omet de tenir son fouet en menant son équipage est éliminé.
4. Si une épreuve de dressage est offerte, une note pourra être attribuée pour la présentation, à la discréction des organisateurs et tel que publié dans l'avant-programme.

ARTICLE C289 NOTATION

1. À moins d'indication contraire de la part des organisateurs du concours telle que publiée dans l'avant-programme, le barème de notation suivant doit être utilisé:
2. Chaque épreuve est évaluée et les prix sont attribués conformément aux règlements d'attelage de CE pour ce type d'épreuve.
3. Les points attribués pour chaque position au classement sont: 1^{er} = 8; 2^{ème} = 7; 3^{ème} = 6; 4^{ème} = 5; 5^{ème} = 4; 6^{ème} = 3; 7^{ème} = 2; 8^{ème} = 1.
4. Les points de chaque épreuve sont cumulés pour déclarer le vainqueur dans chaque division (le concurrent qui obtient le plus grand nombre de points gagne).
5. Si un championnat pour l'ensemble du concours est attribué, le concurrent qui obtient le plus grand nombre de points parmi tous les concurrents inscrits gagne le concours.
6. Pour le classement final, les concurrents éliminés dans UNE des épreuves terminent sous les concurrents qui ont complété toutes les épreuves. Les concurrents éliminés dans DEUX épreuves terminent sous les concurrents éliminés dans UNE épreuve, et ainsi de suite.
7. Les égalités dans chaque épreuve seront départagées selon les règlements en vigueur pour ces épreuves.
8. Les concurrents qui terminent à égalité en première place au classement général seront départagés selon le meilleur résultat obtenu dans l'épreuve désignée par les organisateurs, telle que publié dans l'avant-programme.

Section C. ENCHAÎNEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE C290 ENCHAÎNEMENTS SUGGÉRÉS

1. Option 1 : Un parcours de plaisir à une allure déterminée (consulter l'article C260), une épreuve de dressage attelé, un deuxième parcours de plaisir à une allure déterminée, suivis d'une épreuve aux points de maniabilité d'attelage combiné (voir l'article C976).
2. Option 2 : Une épreuve de dressage attelé, un parcours de plaisir à une allure déterminée (voir l'article C260), suivis d'une épreuve aux points de maniabilité d'attelage combiné (voir l'article C976).

ANNEXES

ANNEXE 2-A TENUE VESTIMENTAIRE ET ÉQUIPEMENTS

Section A – Tenue vestimentaire

1. **Voitures formelles ou de parc** (Park Drag, Road Coach, Breaks, Mail Stanhope, Demi-Mail, Spider Phaetons, Stanhope ou Park Gate Gig, George IV, Phaetons à panier etc.)
 - a) Les messieurs portent les gants, le haut-de-forme ou le chapeau melon, le veston et la cravate. Le tablier doit être de ton uni et apparenté au capitonnage. Si l'épreuve se déroule durant la soirée, ils peuvent choisir de porter une cravate blanche ou noire.
 - b) Les dames portent des gants, un chapeau chic qui peut être garni d'une voilette, une robe à manches longues ou un chemisier convenant à une sortie habillée. Si l'épreuve est tenue durant la soirée, le chapeau est facultatif pour les dames et celles-ci peuvent porter une robe habillée.
 - c) Les gants bruns sont toujours appropriés pour le meneur, à moins que des gants de pluie soient nécessaires.
 - d) Le tablier ou la couverture doivent être de ton uni en harmonie avec le capitonnage (par temps chaud, tous genres de tabliers à carreaux sont de mise pour les épreuves de jour).
 - e) Les costumes d'époque sont interdits et le port d'une tenue conservatrice, convenant au style de la voiture, est encouragé
2. **Véhicules sportives** – (*breaks, dog cart* à quatre roues, *traps, tandem gig, sailor wagon*, etc.)
 - a) Les messieurs portent des gants, un chapeau melon, un canotier, un chapeau mou, un chapeau de paille ou une casquette, un complet ou un veston sport et une cravate.
 - b) Les dames portent des gants, un chapeau de feutre ou de paille (sans voilette), une robe à manches longues ou un chemisier convenant à une sortie à la campagne.
 - c) Les gants bruns sont toujours appropriés pour le meneur.
 - d) Les participants peuvent être vêtus de la livrée d'écurie, qui se décrit ainsi :
 - i) Un costume classique, une cravate sombre, un derby, des chaussures sombres et des gants de cuir.
 - ii) Un veston classique, des jodhpurs ou des pantalons en coutil, des bottes jodhpurs ou de paddock, une chemise blanche, une cravate ou lavallière, des gants en cuir, un chapeau melon ou une casquette anglaise et des gants de cuir.
 - iii) Une tenue de chasse avec un chapeau melon ou un derby de chasse et des gants de cuir.
 - e) Les tabliers peuvent être de ton uni ou avoir des motifs à carreaux ou écossais.
 - f) Certaines occasions peuvent demander que le meneur porte une tenue de cérémonie.
3. **Voitures informelles ou attelages de champagne** – (*village cart, dog cart* à deux roues, *jogging cart* ou *road cart, buggy* à quatre roues, *runabout, American Stanhope, breaks, bronson wagon, surrey, dog cart* à quatre roues, *traps, rockaway, tandem gig, sailor wagon*, etc.)

- a) La tenue vestimentaire et la livrée sont les mêmes que pour les voitures sportives.
- 4. **Commercial** – la tenue vestimentaire doit se conformer à la tenue traditionnelle convenant aux équipages de type commercial.

Section B – Véhicules

1. PARK DRAG OU COACH PRIVÉ

- a) **DÉFINITION** : un Park Drag doit être plus léger qu'un Road Coach. Les essieux peuvent être de type Mail ou Collinges. Le siège arrière doit être monté sur des bras de fer courbés et d'une largeur suffisante pour deux grooms. Les dossier des sièges de l'impériale sont à charnières et rabaisés lorsqu'ils ne servent pas. La porte de la malle arrière est souvent à charnières pour pouvoir servir de table quand on l'ouvre. Il ne doit pas y avoir de rail pour les bagages ni de courroies entre les sièges. C'est au meneur de décider s'il prend ou non des passagers sur le Drag ou le Coach au cours des épreuves de coaching.
- b) **PEINTURE ET CAISSE** : La peinture doit être d'un beau fini et d'un style classique. Les côtés des malles arrière et avant, les parties supérieures de la caisse, les marche-pieds et les barres des sièges doivent être noirs. Le dessous du véhicule, le timon, le dessous de la coquille et les cales sous les sièges doivent être de la même couleur; les panneaux inférieurs de la caisse et la porte de la malle arrière peuvent être de la même couleur ou d'une couleur différente. Il est possible de peindre un emblème sur la partie de la porte réservée au blason; sur la porte de la malle arrière ou sur le dessous de la coquille.
Les sièges extérieurs peuvent être garnis de peau de porc ou d'un tissu de laine d'une couleur assortie aux dessous de coussins couverts d'un tissu imperméable. L'intérieur du coach peut être garni de cuir marocain ou de tissu ou des deux. Par terre, l'intérieur peut être couvert de tapis Wilton uni. Il n'est pas courant qu'il y ait des coussins sur les sièges extérieurs mais quand il y en a, ils sont adaptables à l'intérieur. Les valences de sièges extérieurs peuvent être en cuir verni retenu par une baguette horizontale en métal brillant de même nature que les poignées de porte et les couvre-serrures. Le métal bordant les portes et les charnières de la malle arrière ne doit pas être poli mais les baguettes de siège, les poignées de porte et les couvre-moyeux doivent être d'un métal brillant. La vitre des portières doit être unie et d'un seul morceau.
- c) **ÉQUIPEMENT** : On peut transporter une glacière à vin et un coffret de verres dans la malle arrière. Il peut y avoir un coffre à collation sur l'impériale mais seulement au cours d'une réunion de courses ou toute occasion du genre. Il faut transporter deux palonniers de recharge (un maître palonnier et un palonnier) fixés au dos du siège arrière, le maître palonnier au-dessus. Une échelle pliante en fer doit être accrochée sous le siège arrière. Le panier à cannes et parapluies est accroché sur le côté gauche, au coin du siège arrière de l'impériale, le sabot de frein et le crochet de sécurité sont accrochés sous le coach sur le côté droit sauf dans les pays où l'on conduit à gauche de la route, le cas échéant le sabot de frein est accroché sur le côté gauche. Un fouet de recharge à plusieurs parties monté sur une planche peut être fixé sous le siège du cocher ou à l'intérieur du coach. Les lanternes peuvent ou non être installées dans leurs fixations durant la journée ou dans un endroit qui leur est réservé à l'intérieur du coach. La fenêtre ou la jalousie doit être baissée et les fenêtres en place quand le propriétaire ou son représentant mène.

Le tablier du cocher lorsque celui-ci ne s'en sert pas doit être plié à l'endroit et posé sur le siège avant. Les couvertures de genoux des passagers doivent être pliées et posées sur le siège avant intérieur lorsqu'elles ne servent pas.

- d) PIÈCES DE RECHANGE : On peut les transporter dans la malle arrière ou à l'intérieur du coach. En général, elles se composent d'une petite caisse à outils comprenant une clé à molettes, un marteau, un emporte-pièce pour le cuir, un tourne-vis, un cure-pied, des fers de rechange et des clous, ou des protège-sabots « Easy Boot », ainsi qu'un trait de cheval de tête et un trait de timonier de rechange, une guide de cheval de tête et une guide de timonier de rechange ou une pièce de raccordement à 2 boucles pour les guides, une courroie d'attelle de rechange, et une longueur de corde solide ou de fil de fer. Il faudrait transporter les couvre-reins pour les chevaux et les licous dans un endroit accessible.
- e) HARNAIS : Le harnais doit être en cuir noir avec du cuir verni là où c'est à propos. Les attelles doivent avoir des tirages à chape avec des coulants d'attelles, et des anneaux de coulants seulement sur les timoniers. Les enrénements sont permis mais sur tous les chevaux ou sur aucun. Un emblème soigné est autorisé sur les oeillettes, les pendants, les côtés de la sellette, les pendants de martingales et sur les cocardes. Les martingales doivent être attachées au collier et passées de préférence dans le coulant. Les colliers ne doivent pas être attachés ensemble. On conseille de tenir les guides dans une main, l'autre main restant libre pour aider, le cas échéant. Les traits du timonier doivent avoir aux extrémités des attaches en métal ou à ouverture rapide. Les traits des chevaux de tête doivent être munis d'un demi-maillon vissé dans l'embout du trait ainsi que sur les vis du maître palonnier. Les mors Buxton sont préférables et si l'on se sert d'enrénements, il doit y en avoir sur tous les chevaux et ils doivent être attachés de manière à séparer les mors d'enrénements des mors d'attelage. Les culerons peuvent être cousus ou bouclés. Les guides doivent être en cuir marron d'une simple épaisseur. Les courroies là où c'est nécessaire, doivent être doublées et piquées. Les brides peuvent avoir un frontal en métal ou peuvent être d'un autre matériau assorti à la couleur du coach. Les courroies d'attelles doivent être posées avec les extrémités à l'intérieur. Les ferrures de métal du harnais doivent être du même métal que les boutons de jaquettes des grooms, des poignées de porte et des baguettes du coach. Les boucles West End sont préférables. Les chaînettes, l'embout du timon, les crochets du maître palonnier ainsi que ses montures doivent être en acier brillant. Les chaînettes peuvent avoir des crochets à ressort à chaque bout ou des crochets ouverts avec du caoutchouc retenant les anneaux à un bout. Les chaînes doivent de préférence être d'une longueur qui permette d'accrocher les deux crochets dans l'anneau de l'embout du timon. Si elles sont trop courtes, un bout doit être accroché dans l'anneau de l'embout et l'autre dans un maillon, le crochet tourné vers le bas. Si elles sont trop longues, un bout doit être accroché dans l'anneau de l'embout du timon, crochet tourné vers le bas, l'autre amené à travers cet anneau et refermé en un maillon correspondant à la longueur voulue.
- f) ASSISTANTS : Il devrait y avoir deux grooms en livrée assis sur le siège arrière quand le coach est en marche, le groom senior à droite. Quand le véhicule est à l'arrêt, le groom senior se tient debout à côté du timonier de droite, prêt à recevoir les instructions du meneur pendant que l'autre groom se tient debout à la tête des chevaux de volée.
- g) CHEVAUX : Les chevaux de Park Drag doivent être en harmonie de robe, de taille, de style, d'allure et de tempérament. Ce doit être des chevaux de qualité mais en même temps robustes pour qu'ils puissent tirer un coach chargé. Il est préférable

qu'ils ne soient pas de robe trop voyante. Ils doivent avoir un bon comportement et devraient pouvoir se déplacer d'un trot stylé avec de l'action tout en gardant une allure raisonnable. Ils doivent se tenir calmes à l'arrêt et avancer tous ensemble au pas quand on le leur demande.

2. ROAD COACH

- a) **DÉFINITION** : Un Road Coach est de construction plus solide qu'un Park Drag. Il peut être apprêté comme Road Coach privé ou public, le premier ne portant pas de nom de destination. Les essieux sont de type Mail ou Collinges. Trois personnes peuvent s'asseoir sur le siège arrière à côté du garde dont le siège se trouve sur le côté gauche et a un coussin supplémentaire, Le dossier des sièges n'a en général pas de charnières. Le garde devrait avoir une poignée de cuir pour se tenir quand il est debout pour faire retentir le son du cor. Il y a un rail et des courroies pour les bagages entre les sièges. La porte de la malle arrière est habituellement montée sur gonds sur le côté gauche.
- b) **PEINTURE ET CAISSE** : Le noir et la couleur sont répartis de la même façon que pour le Park Drag, mais les couleurs peuvent être plus voyantes. Un Road Coach peut avoir un nom approprié peint sur le panneau sous le siège arrière; un chiffre ou quelque chose se rapportant au nom du coach peut être peint sur le côté et sur les panneaux de la porte de la malle arrière. Le nom des destinations du coach peut être peint sur les côtés. Si les roues et les autres parties du dessous du véhicule ont des liserés, ceux-ci doivent être d'une seule épaisseur mais large. Les fenêtres sont habituellement en quatre parties et le coach circule avec la jalousie baissée. Les sièges extérieurs peuvent être garnis d'un tissu fort comme du tapis de coach ou du velours de Bedford mais pas de cuir. L'intérieur du coach est en général lambrissé de panneaux de bois et le coussin des sièges en tissu de couleur neutre. Les valences des sièges peuvent être similaires à celles du Park Drag ou être en bois. La garniture de métal est similaire à celle du Park Drag sauf que l'embout du timon, les crochets du maître palonnier et les chaînettes peuvent être peints en noir mais ne peuvent pas être en acier brillant.
- c) **ÉQUIPEMENT** : Il faut transporter deux palonniers de recharge, soit un maître palonnier et un palonnier, fixés au dos du siège arrière, le maître palonnier au-dessus. L'échelle pliante, qui peut être en bois, est fixée sous la malle arrière. Les lanternes des côtés devraient être dans leurs fixations, prêtes à l'usage et une lanterne arrière rouge peut être placée sur une fixation au dessous du siège arrière du côté gauche. Cette lanterne comporte habituellement un verre clair sur le côté droit de façon à éclairer l'intérieur de la malle quand la porte est ouverte. Le panier à cannes et à parapluies est accroché sur le côté gauche au coin du siège arrière de l'impériale. Le sabot de frein et le crochet de sécurité sont accrochés sous le coach sur le côté droit. Un fouet de recharge à plusieurs parties monté sur une planche peut être fixé sous le siège du cocher ou à l'intérieur du coach. On transporte également le tablier du cocher et les couvertures des passagers. À l'intérieur du coach, il y a des poches en cuir aux portes et des courroies en cuir pour les chapeaux au plafond.
- d) **PIÈCES DE RECHANGE** : Ce sont les mêmes que pour le Park Drag et le Coach privé, mais le Road Coach peut aussi transporter un seau en toile. Il faudrait transporter les couvre-reins pour les chevaux et les licous dans un endroit accessible.
- e) **HARNAIS** : Les ferrures du harnais devraient être du même métal que les garnitures du coach. Le harnais est en cuir noir, la plupart des courroies sont d'une seule épaisseur de cuir non doublée. Les colliers peuvent être en cuir noir ou marron et ne doivent pas être attachés ensemble. On conseille de tenir les guides d'une main, l'autre

main restant libre pour aider le cas échéant. Les attelles devraient être du genre tirage à anneaux, avec des coulants assez courts, une chaîne et un crochet. D'habitude, il n'y a pas d'enrênement mais il est possible d'en avoir sur un cheval ou plus si c'est vraiment nécessaire. On peut agrémenter le harnais de quelque symbole ou des initiales du coach sur les oeillettes, les cocardes et les mantelets. Les traits des timoniers peuvent avoir des extrémités à ouverture rapide ou des extrémités avec boucle à la française et il est rare que l'on utilise des traits se terminant par une courte chaîne.

- f) ASSISTANTS : Un Road Coach a à son bord un garde qui est d'ordinaire vêtu d'une redingote de couleur à propos, en général avec des rayures sur le devant et les revers de poche, une culotte blanche ou beige, des guêtres en cuir ou en toile, des bottes marron et un chapeau en peau de castor. Il porte en bandoulière, une sacoche à gousset pour la montre et la clé de la malle. Il est assis sur la partie arrière du siège arrière, et son siège a un coussin supplémentaire. Il devrait avoir une poignée de cuir pour se tenir quand il est debout pour faire retentir le son du cor. On doit également transporter un groom en livrée d'écurie.
- g) CHEVAUX : Les chevaux de Road Coach doivent être en harmonie de taille, de poids, d'allure et de tempérament et aussi dans leur façon de bouger. Cela n'a pas d'importance s'ils ne sont pas exactement de la même robe et s'ils ont des particularités de robe. Ils doivent être suffisamment forts pour pouvoir tirer le coach sans donner l'impression de fournir un effort. Bien que les timoniers soient les chevaux les plus forts, il faut que tous les chevaux soient capables de travailler au timon. Les chevaux doivent être capables de toujours se déplacer à l'unisson et d'un bon train. Ils doivent être calmes à l'arrêt et tirer tous ensemble au pas. Avec un Road Coach, le cheval de tête gauche peut être gris. On pensait à l'époque que pour les voitures venant d'en face, il leur était plus facile de distinguer le gris.

3. BREAKS POUR ATTELAGES À QUATRE

- a) DÉFINITION : Entrent dans cette catégorie : le Wagonnette Break, le Roof-Seat Break et l'Omnibus à impériale. Ils sont tous classés véhicule de sport.
- b) PEINTURE ET CAISSE : Le dessous de la coquille, la porte de la malle arrière et les cales sous les sièges de devant peuvent être peints de la même couleur. Le reste de la caisse est en général noir mais le dessous du véhicule peut être peint de couleur vive. Les coussins des sièges peuvent être garnis de velours Bedford, de velours côtelé, de cuir ou de tissu. Il est rare qu'il y ait des valences. Il transporte un panier à cannes, une échelle si cela est nécessaire, des palonniers de rechange et un fouet de rechange à plusieurs parties. Les lanternes latérales sont en général dans leurs fixations prêtes à l'usage.
- c) PIÈCES DE RECHANGE : Elles sont, ainsi que le reste de l'équipement et, comme dans le coach, rangées dans la malle arrière.
- d) HARNAIS : Le harnais est de nature assez simple sans ornements excessifs. On peut se servir d'avaloirs sur les timoniers s'il y a quelque chance qu'on les exige. Les traits des timoniers peuvent avoir des attaches en métal, des boucles à la française ou des extrémités à ouverture rapide. Les attelles peuvent avoir des tirages à chape avec des coulants ou des anneaux à tirage avec des coulants courts, des chaînes et des crochets. Les mors Liverpool ou les mors anglais sont conformes sauf pour des occasions officielles, avec grooms en livrée où l'on peut se servir de mors Buxton.
- e) ÉQUIPEMENT : Les Sporting Breaks sont en général présentés assez simplement, le meneur porte des vêtements de campagne et un chapeau melon; les grooms portent un pantalon de livrée d'écurie, un veston, une chemise et cravate et un chapeau melon.

- Toutefois il peut y avoir des occasions où la tenue du meneur est plus cérémonieuse avec haut-de-forme et manteau de cocher. Dans pareil cas, les grooms peuvent porter une livrée et on se servira de mors Buxton.
- f) CHEVAUX : Les chevaux d'un Sporting Break doivent être en harmonie autant du point de vue du genre que de l'allure. S'ils sont en harmonie de robe ou « en damier » c'est à dire de robe assortie diagonalement, c'est encore mieux. Ils doivent se déplacer à l'unisson, être capables de soutenir un bon pas et un trot vif. On peut leur demander de reculer avec aisance et de se tenir calmes à l'arrêt. Ils doivent tous partir en même temps tranquillement au pas puis au trot lorsqu'on leur demande.

4. MAIL, STANHOPE, DEMI-MAIL,

SPIDER PHAETONS, PHAETONS GEORGE IV

- a) DÉFINITION : Ces véhicules sont faites pour être conduites par leur propriétaire ou un ami et sont en général présentées dans un style « parc » plus cérémonieux que le style campagnard.
- b) PEINTURE ET CAISSE : Dans tous les cas, la caisse est généralement peinte en noir, sauf le panneau de siège qui peut avoir un fini ayant l'air canné ou une couleur assortie ou allant avec la couleur du dessous du véhicule. Ce dernier peut être peint d'une couleur voyante appropriée et avoir des liserés. Les coussins peuvent être recouverts d'un tissu foncé et les dossier tapissés de cuir noir ou, dans le cas du Spider Phaeton sans capote, de cuir verni noir. Le plancher du véhicule peut être couvert d'un tapis de caoutchouc épais par-dessus un linoléum ou on peut aussi mettre un caoutchouc à nervures par-dessus le plancher. S'il y a une capote pliante, la valence peut être en cuir verni fixée par une baguette de métal poli. Le pare-crotte peut comporter un tablier imperméable plié et attaché ou retenu par les courroies en cuir. Il y a en général une crapaudine pour le fouet. Les lanternes sont d'un modèle rond dans la plupart des cas mais les Spider Phaetons de présentation ont généralement des lanternes carrées.
- c) PIÈCES DE RECHANGE Il faut transporter une petite trousse d'outils, une clé pour les roues et des pièces de rechange pour harnais.
- d) ÉQUIPEMENT : Il faut une horloge fixée sur le pare-crotte et des jaquettes imperméables.
- e) HARNAIS : Lorsqu'on peut utiliser un seul cheval avec les phaétons de cette classe, le harnais a une bride avec des oeillères carrées ou en forme de « D », un frontal et des fleurons de métal, un mors Buxton; s'il y a un enrênement, il sera latéral, un collier Kay et des attelles avec chaînes et anneaux s'attachant dans le bas, une croupière doublée et piquée et un culeron piqué dessus, une fausse martingale, une sellette de modèle anglais, de 4 à 4 pouces 1/2 de large (de 10,16 à 11,43 cm) avec des porte-brancards style français ou pour Tilbury, des guides de cuir marron. Le harnais pour l'attelage à deux chevaux est du même genre avec des attelles à tirage à chape et coulant, des tirages assez courts, des mantelets à bords droits, des fausses martingales, des guides de cuir marron et des chaînettes d'acier brillant. Les porte-traites ou surdos sont facultatifs. Les ferrures du harnais doivent être du même métal que les parties de métal poli du véhicule. La martingale est acceptée pour le phaéton George IV.
- f) TENUE VESTIMENTAIRE : Le meneur porte en général un haut-de-forme, gris en été, noir en hiver et en soirée à l'intérieur. Un groom en livrée occupe le siège de derrière, mais il est de mise d'avoir deux grooms sur le Mail Phaeton. Un Mail Phaeton peut être présenté dans un style campagnard avec les harnais des timoniers semblables à ceux d'un Road Coach et des grooms en livrée d'écurie avec des chapeaux melons. Le meneur portera alors des vêtements de style campagnard.

- g) CHEVAUX : Les chevaux dont on se sert pour les phaétons sont vigoureux, d'une taille appropriée au véhicule, ont un geste relevé avec beaucoup de style et ont néanmoins de longues foulées qui leur permettent de couvrir du terrain. Ce doit être des chevaux de qualité et suffisamment robustes. Il n'est pas courant que les crinières soient tressées

5. VOITURE DE PROMENADE, TRAP, DOG CART À QUATRE ROUES

- a) DÉFINITION : Ce sont des véhicules courantes et pratiques. Elles peuvent être peintes suivant le goût des individus dans les limites exigées par la tradition et la bonne utilité.
- b) HARNAIS : Le harnais peut avoir une bride avec des oeillères en forme de « D » avec ou sans enrênement latéral, un mors Liverpool ou un mors anglais, un collier Kay ou un collier à rebords et des attelles; celles-ci peuvent avoir une chaîne les reliant au bas, ou des courroies d'attelles en bas et en haut, une sellette de modèle anglais avec des porte-brancards à la française ou pour Tilbury pour les voitures à quatre ressorts, ou une sellette semblable au harnais Surrey pour des véhicules à 3 ressorts ou à ressort arrière, et il y aussi une avaloire. Le harnais pour l'attelage à deux chevaux est semblable, utilisé soit avec des porte-trait ou des avaloires. Les courroies de timon en cuir sont courantes.
- c) TENUE VESTIMENTAIRE : Le meneur porte des vêtements de style campagnard avec un chapeau melon, chapeau de paille ou de feutre suivant la saison et le temps. Le groom porte une livrée d'écurie avec un chapeau melon.
- d) CHEVAUX: Le cheval ou les chevaux font en général de 15,2 à 15,3 mains, doivent avoir une bonne allure droite et constante, un bon port de tête et doivent être solides pour tirer le poids du véhicule. Un bon comportement est important et le cheval ou les chevaux doivent être capables de trotter à une allure soutenue.

6. STANHOPE OU PARK GATE GIGS

- a) DÉFINITION : En Amérique du Nord, ces gigs étaient surtout utilisés pour des présentations ou des promenades de parc et étaient en général présentés dans un style formel.
- b) PEINTURE ET CAISSE : Ils sont d'un beau fini, la caisse est peinte en noir, le pare-crotte et les garde-boue sont en cuir verni. De faux volets sur les attelages du genre Park Gate ou les dossier des sièges sont peints d'une autre couleur. Le dessous du véhicule est peint de couleur discrète avec des liserés de bon goût. Ces gigs n'ont jamais un fini de bois naturel.
- c) HARNAIS : Le harnais a une bride à oeillères carrées, un mors de gig ou Buxton, un enrênement latéral, des frontaux et des fleurons de métal, un collier Kay et des attelles bien ajustées reliées au bas par une chaîne et un anneau. Une fausse martingale ou une martingale fixe sont courantes, la croupière est doublée et piquée et le culeron cousu dessus, la sellette est de modèle anglais avec des porte-brancards à la française ou pour Tilbury; d'habitude les chevaux portent une barre de ruade; les guides sont marron. Si le gig a un palonnier, on peut utiliser une bricole de taille appropriée.
- d) PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENT : On doit transporter de petites lanternes carrées, une petite trousse à outils et une clé pour les roues. Il est bon d'avoir une horloge sur le pare-crotte et une crapaudine pour le fouet.
- e) CHEVAUX : Un cheval de gig doit être un beau cheval de 15,1 à 15,2 mains, de belle conformation, d'un port de tête assuré. Il bouge bien, il est vif avec un geste relevé et chic, et se déplace avec de longues foulées qui lui permettent de couvrir du terrain d'un bon train.

- f) **TENUE VESTIMENTAIRE** : Le meneur porte un haut-de-forme gris pendant les journées d'été, et un haut-de-forme noir le reste du temps, il porte un tablier ou une couverture de genoux. Le groom porte une livrée habillée.

7. VILLAGE CART, DOG CART À DEUX ROUES

- a) **DÉFINITION** : Ces voitures sont en général faites pour quatre personnes dos à dos. Il y a un siège ajustable pour garder un bon équilibre et le meneur doit avoir un repose-pied ajustable. Il faut ajuster l'équilibre, de façon à mettre peu de poids sur le dos du cheval, quand le véhicule est chargée mais encore arrêtée. Le poids ne doit JAMAIS se trouver à l'arrière de sorte que seule la sous-ventrière empêche le véhicule de se renverser.
- b) **PEINTURE ET CAISSE** : La caisse est en général peinte en noir et les brancards, la suspension et les roues sont peints d'une autre couleur avec de fins liserés.
- c) **HARNAIS** : Le harnais a une bride avec des oeillettes en forme de « D », une muserolle et un mors Liverpool ou similaire. On peut se servir également d'un filet à quatre anneaux ou Wilson, mais un mors Buxton fait trop cérémonieux pour de telles voitures. Le collier peut être de modèle Kay ou à rebords avec des attelles reliées au bas de préférence par une chaîne. Une fausse martingale est courante. La sellette doit être faite sur un arçon avec une trouée à l'intérieur pour que la croupière puisse passer et glisser facilement. Des porte-brancards ouverts sont courants. La sellette doit être bien rembourrée et d'une largeur de 4 pouces 1/2 à 5 pouces (de 11,43 à 12,7 cm). Le culeron peut être cousu ou attaché avec une boucle sur la croupière. Une avaloire ou une barre de ruade sont courantes.
- d) **CHEVAUX** : Le cheval doit être bien musclé, avoir une bonne ossature et une taille qui convient pour le véhicule. Il doit avoir un bon comportement, se déplacer aisément et bien droit dans ses foulées.
- e) **TENUE VESTIMENTAIRE** : Le meneur et les passagers peuvent s'habiller simplement et le groom, s'il y en a un, peut porter une livrée d'écurie.

8. VOITURES LÉGÈRES OU D'ENTRAÎNEMENT

- a) **DÉFINITION** : Les voitures de route légères sont utilisées pour l'exercice, on les utilisait autrefois pour son service personnel comme de simples buggies. Elles peuvent être peintes au goût de la personne un enrênement et un mors de filet.
- b) **HARNAIS** : Une bride avec une muserolle et un anneau double ou un filet Wilson ou un mors Liverpool est aussi acceptable et certains juges peuvent la préférer. Bien que la sellette ait peu de poids à porter, elle devrait être suffisamment rembourrée de façon à ce qu'aucun poids ne porte directement sur l'épine dorsale du cheval.
- c) **CHEVAUX** : On attelle habituellement sur ces voitures de route un cheval ayant un trot rapide.

9. BUGGY À QUATRE ROUES

- a) **DÉFINITION** : C'est une voiture utilitaire.
- b) **PEINTURE ET CAISSE** : La caisse était en général noire et de couleur sombre avec ou sans liserés.
- c) **HARNAIS** : Le harnais doit être simple avec une bride à oeillettes carrées, un mors de filet et un enrênement. Une bride avec une muserolle et un filet Wilson ou un mors Liverpool est parfaitement appropriée. On peut aussi se servir d'une avaloire, mais ça n'est pas obligatoire. Les bricoles sont courantes, sauf pour le buggy Goddard qui est de type plus lourd que les autres.

- d) CHEVAUX : Le cheval doit être de type trotteur, capable de se déplacer à un bon trot de travail. Une paire de chevaux peut être attelée à un buggy.

10. RUNABOUT, STANHOPE AMÉRICAIN

- a) DÉFINITION : Ces petites voitures étaient populaires au début du siècle et peuvent être considérées comme des phaétons légers.
- b) PEINTURE ET CAISSE : Certaines avaient un fini en bois naturel, d'autres avaient une caisse noire et un dessous de couleur sport.
- c) HARNAIS : Le harnais a une bride avec des oeillères en forme de « D », une muserolle et un mors Liverpool ou un mors anglais; il est préférable qu'il n'y ait pas d'enrênement. La bricolage est courante alors que la fausse martingale est facultative. Une avaloire est aussi facultative. Le harnais doit être de bonne qualité avec la plupart des courroies doublées et piquées. Les guides sont marron.
- d) CHEVAUX : Le cheval doit être stylé dans ses mouvements, d'un beau modèle et capable de trotter à une allure vive. Il n'est pas essentiel qu'il ait un geste relevé.

11. ROCKAWAY, CARRYALL, DÉPOT WAGON, SURREY, CABRIOLET

- a) DÉFINITION : Celles-ci font partie du genre voitures de famille qui étaient très courantes en Amérique du Nord.
- b) PEINTURE ET CAISSE : Elles étaient généralement peintes de façon sobre, la caisse noire, le dessous du véhicule d'une couleur assez sombre, avec des liserés de bon goût. Les coussins sont en général couverts de tissu d'une couleur assortie au dessous du véhicule, ou en cuir noir. Le pare-crotte et les garde-boues, s'il y en a, sont en général couverts de cuir verni. Un Surrey peut avoir une capote fixe avec une frange. La plupart de ces voitures sont équipées avec des brancards, ou un timon qui n'est pas fixe, qui s'attachent aux systèmes d'accouplement de l'axe avant.
- c) HARNAIS : Le harnais a une bride avec des oeillères en forme de « D », un frontal de métal; un enrênement latéral ou pas d'enrênement du tout; un mors Liverpool ou similaire, un collier à rebords avec des attelles reliées au bas par une chaîne ou des courroies en haut et en bas; des tirages de type « anchor » ou de type « finger »; des traits avec les extrémités à fentes reliés directement aux attelles ou aux boucletteaux courts des attelles; une sellette avec des côtés droits ou arrondis de 4 à 4 pouces 1/4 de large (de 10,16 à 10,70 cm). On peut se servir de porte-brancards ouverts ou pour Tilbury et il est normal d'avoir une avaloire. Les courroies du harnais peuvent être doublées et piquées ou faites d'une seule épaisseur de cuir, la première suggestion étant préférable. Une fausse martingale ou une martingale ne sont pas essentielles. Le harnais pour l'attelage à deux chevaux est d'un type similaire avec des boucletteaux d'attelles courts et des courroies pour tenir les traits sur les mantelets. Les porte-traits sont courants. On utilise un joug d'encolure avec un timon non fixe; si le timon est supporté par une chaîne ou un gros ressort, on peut utiliser un embout de timon avec des pièces en cuir.
- d) CHEVAUX : Le cheval ou les chevaux, pour une voiture familiale doit mesurer de 15,2 à 16 mains, être d'un bon poids et d'une forte ossature pour le travail. Il n'est pas nécessaire qu'il ait un geste relevé mais il faut qu'il se déplace dans un trot bien droit en faisant de belles foulées et qu'il ait un pas vif et régulier. Un bon comportement est essentiel.

12. VÉHICULES COMMERCIAUX

- a) DÉFINITION: Il existe une grande variété de véhicules commerciaux utilisés pour la conduite de divers métiers. Chaque métier possède des types et des styles de

- véhicules, de harnais et de chevaux qui lui sont propres et qui sont adaptés à ses activités commerciales..
- b) PEINTURE ET CARROSSERIE: Les véhicules sont habituellement peints et affichent le nom du propriétaire, son lieu d'affaires, son type de commerce et parfois un slogan.
 - c) HARNAIS: Le harnais est bien adapté au travail requis et peut aussi être décoré par le sellier pour attirer l'attention et être facilement reconnaissable par les clients.
 - d) CHEVAUX: Le cheval ou les chevaux d'un véhicule commercial doivent être spécialement adaptés au métier. On peut demander aux équipages commerciaux de démontrer seulement le pas, le trot ralenti et le trot de travail. Ils doivent pouvoir reculer et demeurer calmement immobiles. Il est essentiel que les chevaux fassent preuve d'un bon comportement.

ANNEXE 2-B OFFICIELS POUR LES ÉPREUVES D'ATTELAGE DE PLAISANCE

Voir Annexe 1A – Tableau sommaire des épreuves – pour les officiels requis

OFFICIELS INVITÉS – voir l'article C615

INADMISSIBILITÉ D'UN JUGE – Un juge n'est pas autorisé à juger un animal qui lui appartient à ce moment ou qu'il loue à quelqu'un d'autre ou un animal qu'il a vendu au cours des trois mois précédent le concours. Il lui est également interdit de juger un animal qu'il garde en pension ou entraîne à ce moment. De plus, il ne peut juger un membre de sa famille immédiate, une personne vivant sous son toit ou une personne avec qui il a des relations financières. Enfin, il lui est interdit de juger un élève à qui il a enseigné au cours de la période de 30 jours précédent le concours, à l'exception d'un stage de formation en groupe.

INADMISSIBILITÉ D'UN DÉLÉGUÉ TECHNIQUE – Un délégué technique ne peut être un concurrent, un juge (sauf si les règlements l'autorisent), un meneur, un concepteur de parcours, un organisateur ou un directeur aux installations où se déroule le concours. Un délégué technique n'est pas autorisé à exercer ses fonctions à un concours auquel participe un membre de sa famille, une personne vivant sous son toit, une personne avec qui il a des relations financières, un client ou un entraîneur, sauf si une urgence exige le remplacement du délégué technique désigné.

TROISIEME PARTIE - CONCOURS D'ATTELAGE DE CHEVAUX DE TRAIT

CHAPITRE 1

ARTICLE C301 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les Règlements généraux du Manuel de règlements de CANADA ÉQUESTRE et les règlements d'attelage de plaisance s'appliquent à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous.
2. Les équidés de trait sont admissibles à toutes les épreuves de plaisance de Canada Équestre à condition de répondre à tous les autres critères de l'épreuve.
3. Les épreuves et les divisions peuvent être divisées à la discréption des organisateurs et tel que stipulé dans l'avant-programme.

ARTICLE C302 LE CHEVAL

1. Type – l'équidé de trait possède une corpulence, une ossature et des pieds présentant une structure et une forme plus grandes et plus lourdes que celles des chevaux légers ou des poneys légers. L'équidé de trait doit donner une impression de grande taille et de substance combinées à un comportement agréable et à de bonnes manières. Son mouvement fait preuve de puissance et d'équilibre à toutes les allures. Chaque sujet doit présenter une image de santé, de force, de robustesse et de bonne volonté au travail.
2. Les allures sont décrites à l'article C211.
Exception: Les allures peuvent être limitées au pas, au trot ralenti et au trot de travail à la discréption des organisateurs; ces restrictions doivent être stipulées dans l'avant-programme.

ARTICLE C303 PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPAGE

1. Les harnais doivent être propres, sécuritaires, bien ajustés et appropriés pour le véhicule, et être conformes aux règlements de la Section C.
 - a) Un caveçon ou une muserolle complète, une sous-gorge et une avaloire sont exigés.
 - b) Les redresseurs ou les martingales (à l'exception des fausses martingales) sont interdites dans les épreuves de dressage ou d'obstacles. Tout manquement à cet effet entraînera l'élimination. Pour les autres épreuves, les redresseurs et les martingales peuvent être appropriés pour certains véhicules. Voir l'annexe sur l'attelage de plaisance.
 - c) Les traits en maillons de chaîne et les chaînes de talon sont interdits.
 - d) Un collier complet, une bricole ou un collier Scotch peuvent être utilisés conformément aux spécifications de l'épreuve et en concordance avec l'ensemble de l'équipage présenté.
 - e) Les séparateurs de guides ne sont pas autorisés dans les épreuves d'obstacles.
2. Tous les véhicules d'attelage de plaisance de taille et de style appropriés pour un équidé de trait sont autorisés, tels que, mais ne se limitant pas aux, wagonnettes, *dog carts*, voitures *country gig* ou voitures *Road Coach*. Les spécifications de l'épreuve peuvent restreindre l'utilisation de certains véhicules. À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les règlements de l'épreuve, les véhicules de ferme ne sont pas autorisés. Voir l'annexe sur l'attelage de plaisance pour plus

de renseignements sur les véhicules, l'équipement et la présentation des équipages.

3. Fanons, crinière et queue – les équidés de trait peuvent porter des fanons longs et fournis. Les toupettes, crinières et queues peuvent être portées longues et fourties. Les races peuvent se conformer aux pratiques d'entretien et de présentation propres à la race en ce qui a trait à la tonte, au rasage et au tressage des crinières et des queues. Aucun accessoire, tel que les rubans ou les rouleaux de crinière, ne peut être appliqué, sauf si l'avant-programme le stipule.

ARTICLE C304 TENUE VESTIMENTAIRE

1. Les gants et le chapeau (ou le casque protecteur approuvé) sont exigés. Les tabliers sont recommandés mais ne sont pas obligatoires. Un fouet doit être tenu à la main ou être à bord du véhicule en tout temps durant sa conduite.

ARTICLE C305 CONDITIONS DES ÉPREUVES

1. Les épreuves d'équidés de trait peuvent être identiques à celles identifiées dans les règlements d'attelage de plaisance.
2. DAMES et JUNIORS: dans les épreuves pour Dames et Juniors, le cas échéant, l'accent doit être mis sur le comportement de l'équidé et son aptitude à être mené par une dame ou un junior.
3. TANDEMS : les tirages du cheval de volée doivent être fixés aux tirages du cheval de timon derrière la sous-ventrière ou directement au palonnier. Les tirages du cheval de volée ne doivent en aucun cas être attachés aux harnais du cheval de timon.

ARTICLE C306 ÉPREUVES D'OBSTACLES POUR CHEVAUX DE TRAIT (MANIABILITÉ)

OBJECTIF : L'objectif de l'équipe pour ce parcours est de franchir et contourner des obstacles de façon à simuler une situation réelle sur la ferme.

1. Un équipage est composé d'un meneur d'attelage, d'un adjoint à la sécurité, d'une équipe et d'un chariot (*wagon*) de mêmes grosseur et conception (emprunté ou fourni si nécessaire).
2. Les obstacles comprennent une porte, un parcours de cônes en slalom, un tour complet à droite et à gauche, un carré où arrêter la roue avant gauche, une « grange » où reculer et un point précis où arrêter sur la ligne d'arrivée.
3. La précision est prioritaire et le chronométrage n'est utilisé que pour rompre une égalité.
4. Le temps alloué dans la zone du parcours est limité. Si, de l'avis du juge, un meneur consacre trop de temps à un obstacle, le conducteur d'attelage peut être enjoint de poursuivre au prochain obstacle.
5. Le chronométrage du parcours d'obstacles démarre lorsque le centre des roues avant du chariot croise la ligne de départ.
6. Le chronométrage cesse lorsque le conducteur d'attelage arrête complètement les roues avant sur la ligne d'arrivée.
7. Le rôle de l'adjoint à la sécurité est d'être à bord du chariot et d'apporter son aide au meneur d'attelage seulement si une situation d'urgence survient. L'adjoint n'est pas autorisé à toucher les guides ou à parler ou faire des signaux au meneur d'attelage ou à l'équipe. Tout manquement entraînera l'élimination.
8. Les équipes doivent aller au pas ou au trot. Si un cheval passe au petit galop et que le meneur d'attelage échoue à le ralentir, l'équipage sera éliminé.

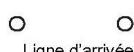
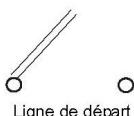
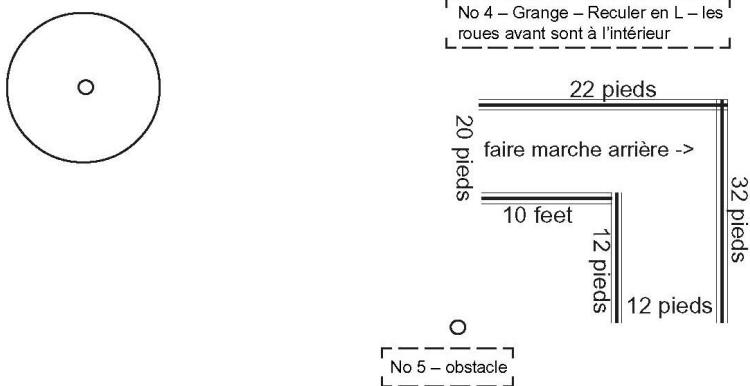
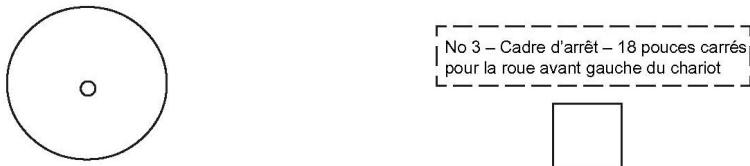
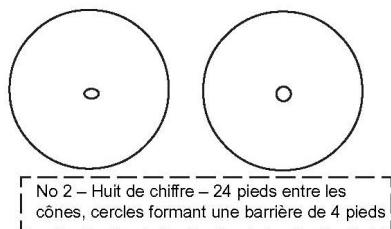
9. Le classement est déterminé selon le meneur d'attelage qui obtient le plus haut pointage. Chaque meneur d'attelage commence avec 100 points.
10. En cas d'égalité des points, le meneur d'attelage qui obtient le meilleur temps l'emporte.
11. Pénalités déduites :
 - a) Porte : 10 points si une partie de la porte est accrochée
 - b) Slalom : 10 points si un cône est accroché ou 10 points si la roue est à plus de trois pieds du cône
 - c) Cercle à gauche : 10 points si un cône est accroché 10 points si la roue est à plus de quatre pieds du cône
 - d) Cercle à droite : ... 10 points si un cône est accroché ou 10 points si la roue est à plus de quatre pieds du cône
 - e) Cadre d'arrêt : 10 points si la roue avant gauche n'est pas à l'intérieur du cadre 10 points si la roue n'est pas en arrêt pendant cinq secondes
 - f) Grange : 15 points si une partie de la grange est accrochée
 - g) Ligne d'arrêt : 10 points si les roues avant n'arrêtent pas sur la ligne
 - h) Hors parcours : 20 points en cas de déviation du parcours.

ARTICLE C307 PARCOURS D'OBSTACLES (MANIABILITÉ)

Franchir la porte (le chronométrage débute lorsque l'essieu avant croise la ligne de départ), tourner à gauche et parcourir le slalom, avec la roue avant à l'intérieur du cercle faisant office de barrière autour de chaque cône installé. Continuer dans le sens des aiguilles d'une montre pour effectuer un huit de chiffre, avec une roue avant à l'intérieur du cercle et en effectuant chaque cercle de façon à croiser ses propres traces de roues. Continuer jusqu'au cadre d'arrêt et placer le côté gauche de la roue à l'intérieur du cadre, sans tourner pendant cinq secondes. Poursuivre ensuite en direction de la grange simulée, y reculer en tournant si nécessaire jusqu'à ce que l'essieu avant du chariot soit à l'intérieur. Le dernier obstacle ne doit pas être franchi par les roues avant et il doit être chevauché par les roues arrière. Le chronomètre est arrêté lorsque les roues avant arrêtent sur la ligne d'arrivée.

ANNEXE

ANNEXE 3-A SCHÉMAS D'OBSTACLES POUR CHEVAUX DE TRAIT



QUATRIÈME PARTIE - CONCOURS D'ATTELAGE DE LOISIR

CHAPITRE 1 - TREC D'ATTELAGE

ARTICLE C401 INTRODUCTION

La technique de randonnée équestre de compétition (TREC) a été élaborée pour les cavaliers de France dans les années 1970 et développée pour l'attelage par la British Driving Society il y a quelques années. Le TREC d'attelage est présenté avec la collaboration et la permission de la TREC Equestrian Association de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'un type de concours très informel, parfait pour le meneur de loisir, qui présente quelques similitudes avec les jeux de parcours d'obstacles, la plaisir d'attelage, le marathon de concours complet et le parcours de cônes, mais la formalité, le code relatif à la tenue vestimentaire, le volume d'information d'avant-concours, les règlements et les exigences en matière de bénivolat sont considérablement réduits.

Les articles qui suivent décrivent le concours et servent de lignes directrices pouvant être modifiées au besoin par l'organisateur ou la Personne responsable (ou les Personnes responsables). La sécurité, le bien-être des chevaux et l'équité doivent être assurés dans une atmosphère amicale laissant place à de bonnes habiletés équestres et pratiques sportives. Les propositions d'améliorations et les commentaires constructifs sont les bienvenus et doivent être transmis au comité d'attelage canadien à drive@equestrian.ca.

ARTICLE C402 AVANT-CONCOURS

1. Facteurs de planification de base à prendre en compte :
 - a) Un endroit convenable doit être localisé comprenant suffisamment d'espace de stationnement et de manœuvre pour les camions, les remorques et les chevaux des participants, ainsi qu'un terrain pour mettre le cheval au véhicule et s'entraîner avant le concours. Le parcours de cross-country peut varier d'environ 5km à 12km et un terrain aux conditions de sol adéquates est requis pour environ dix démonstrations d'habiletés présentées le long d'une piste allant jusqu'à 2km.
 - b) La publicité doit comprendre un formulaire d'inscription indiquant la date du concours, la date limite d'inscription, le coût et une description générale du terrain, des conditions du sol et des distances à parcourir, ainsi que l'heure de la réunion, les instructions pour se rendre sur les lieux, les dispositions pour le dîner et les coordonnées de la personne-ressource pour des renseignements supplémentaires.
 - c) Il faut prévoir la présence d'une personne qualifiée en premiers soins ou d'un technicien d'urgence médicale et/ou prévoir les services d'une ambulance offrant un temps d'intervention raisonnable. Les coordonnées d'un vétérinaire et d'un maréchal-ferrant locaux doivent être disponibles.
 - d) Il faut rendre disponible une zone de rencontre générale, un endroit pour obtenir des informations pour s'orienter et consulter les résultats et des toilettes.
 - e) Au moins un tracé pour la Partie 2 – Cross-country est requis, en tenant compte du niveau des meneurs, du terrain, des conditions du sol et des conditions météorologiques

- f) Une carte maîtresse à grande échelle indiquant le parcours prévu doit être affichée au poste d'orientation des meneurs pour consultation et prise de notes. Aucune copie n'est remise aux participants.
- 2. Les concurrents doivent compléter un formulaire d'inscription, fournir une preuve d'assurance, signer une exonération de responsabilité, acquitter les frais requis et fournir une description générale de leur expérience comme meneur.

ARTICLE C403 ARRIVÉE DES CONCURRENTS

- 1. Il importe de fournir des directions ou de l'aide pour les zones de stationnement, de déchargement, de pose du harnais, de mise au véhicule et d'exercices.
- 2. Une zone d'inscription, de réunion générale, d'orientation des meneurs et de rafraîchissements doit être disponible.
- 3. Un ordre de départ pour chaque Partie doit être affiché dans la zone de réunion ou d'arrivée.
- 4. Les meneurs doivent compléter le formulaire d'inscription et recevoir un numéro d'équipage et une carte d'orientation à utiliser lors du parcours de cross-country, Partie 2.

ARTICLE C404 ORIENTATION

- 1. Une réunion préliminaire informelle doit avoir lieu après l'arrivée et l'inscription et avant tout concours afin d'expliquer les activités de la journée, donner un aperçu des restrictions importantes, transmettre les renseignements généraux et répondre aux questions.
- 2. Suite à la séance d'information, les meneurs peuvent consulter la carte maîtresse et consigner tous les renseignements jugés appropriés. La signalisation sur le parcours est minimale. Seuls le début et la fin de la phase au pas obligatoire doivent être obligatoirement signalés. Tout panneau supplémentaire est indiqué sur la carte maîtresse.
- 3. Un « temps idéal » pour le parcours de cross-country, Partie I, doit être affiché ou annoncé pour chaque tracé disponible. La distance totale est mesurée à partir du marqueur de départ jusqu'au marqueur d'arrivée. Une phase au pas obligatoire d'une distance allant de 500 à 1 000 mètres est prévue pour chaque parcours. Les meneurs seront instruits de l'allure à adopter selon la taille de leur(s) cheval ou chevaux. Le temps idéal est calculé en combinant la distance totale au trot à la vitesse au trot plus la distance totale au pas à la vitesse au pas.
- 4. Vitesses maximales suggérées en fonction de l'expérience des meneurs et de la forme physique des chevaux, adaptées au terrain, aux conditions du sol et aux conditions climatiques :
Chevaux : 14km/h; poneys : 13km/h; petits poneys : 12km/h; chevaux de trait : 10km/h; très petits équidés : 9km/h.
- 5. Les concurrents ne peuvent inspecter le parcours de cross-country avant la Partie 2.
- 6. Une reconnaissance du parcours pour le tracé de la Partie 3 est effectuée afin d'expliquer le but et les exigences de chaque démonstration d'habiletés.
- 7. Chaque meneur débute avec un pointage de 50.

ARTICLE C405 PARTIE 1 – INSPECTION DE L'ÉQUIPAGE

- 1. Un responsable de sécurité vérifie chaque équipage et peut exiger que tous harnais, attache et voiture non sécuritaires soient corrigés avant le départ. Une liste de pièces de rechange spécifiques devant être transportées pendant tout le concours a été

- préparée. Il est recommandé que chaque meneur complète une liste de contrôle de la sécurité identique à celle apparaissant à l'Annexe 1-B.
2. Pièces et équipement obligatoires : deux points sont déduits pour chaque pièce ou équipement manquant ou en mauvais état :
 - a) Licou et laisse de rechange pour chaque cheval
 - b) Guide de rechange ou pièce de raccord à deux boucles pour les guides et perforateur à trous
 - c) Trait de rechange ou pièce de raccord à deux boucles pour les traits et perforateur à trous
 - d) Courroie d'attelles de rechange si un collier est utilisé
 - e) Dispositif de signalisation pour les urgences
 - f) Panneau de véhicule lent installé adéquatement
 - g) Gilet réflecteur ou vêtements de pluie (doivent être portés par le meneur et le ou les grooms)
 - h) Trousse de premiers soins humaine pour humains
 - i) Trousse de premiers soins pour les chevaux
 - j) Cure-pied
 - k) Trait avec attache à ouverture rapide, boucle de brancards et pièce de raccord pour la croupière ou couteau
 3. Un point est octroyé pour les pièces ou équipement de sécurité supplémentaires transportés par choix personnel, tels que :
 - a) Une longueur de lanière de cuir brut ou de corde
 - b) Du ruban adhésif en toile (*duct tape*) ou de la corde/fil de fer à balle de foin
 - c) Du ruban réflecteur sur le véhicule et/ou le harnais pour une meilleure visibilité
 - d) Des protège-sabots et/ou un outil pour enlever un fer décloué
 4. Toute voiture ou tout harnais jugé « non sécuritaire » ou inapproprié aux conditions ne sera pas autorisé à poursuivre le concours.

ARTICLE C406 PARTIE 2 – PARCOURS DE CROSS-COUNTRY

1. Les meneurs doivent avoir complété la Partie 1 avant de débuter. Les départs consécutifs doivent se faire à quatre minutes d'intervalle avec un espace entre les différents groupes de taille de chevaux. Les départs peuvent se faire à trois minutes d'intervalle s'il y a assez d'espace de passage au long du parcours.
2. Deux parcours peuvent être offerts simultanément à partir du même point de départ : un parcours relativement facile pour les meneurs/chevaux novices et un parcours offrant plus de défis pour les meneurs/chevaux plus expérimentés. Les facteurs déterminant le choix du parcours peuvent être établis de façon conjointe par l'organisateur et le concurrent.
3. Les meneurs doivent mettre leurs chevaux à une allure appropriée pour terminer au temps idéal. Un point est déduit pour chaque minute complète écoulée avant ou après le temps idéal.
4. Les chevaux doivent trotter à partir du panneau « Trot seulement » (« Trot only ») sur les derniers 200 mètres.

ARTICLE C407 PARTIE 3 – DÉMONSTRATION D'HABILETÉ

1. Un certain nombre de zones de démonstration d'habiletés sont prévues sur un court parcours d'environ 1 500 mètres.
2. Un observateur bénévole est requis à chaque poste de démonstration d'habiletés pour octroyer des points.

3. L'échelle de points est de 1 à 10 pour chaque poste de démonstration d'habiletés, octroyés sur la base de critères prédéterminés remis à chaque meneur au moment de l'orientation.
4. Les meneurs sont chronométrés entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée (au même endroit) et doivent tenter d'exécuter l'habileté requise dans chaque zone de démonstration d'habiletés. Les meneurs sont espacés d'environ deux zones de démonstration d'habiletés afin d'éviter les arrêts sur ordre retards.
5. Le temps alloué prédéterminé, prévoyant une marge importante, tient compte des allures réduites ou du temps pris dans chaque zone de démonstration des habiletés. L'objectif n'est que de pénaliser les meneurs qui complètent très lentement ce parcours ou pénaliser la vitesse inutile. Un point est déduit pour chaque minute commencée à l'extérieur de l'espace de temps accordé.
6. Habilétiés suggérées (démontrer de la créativité et de l'imagination, respecter les règles de sécurité, bien-être de l'animal, expérience du meneur et conditions locales) :
 - a) Effectuer des serpentines, pénalités pour renversement des marqueurs ou allures autres que le trot.
 - b) Saisir le drapeau dans un cône et le replacer dans un autre cône, pénalités pour arrêt, échapper le drapeau, échouer à retirer ou replacer le drapeau.
 - c) Arrêter complètement pendant dix secondes, pénalité pour le cheval qui ne demeure pas immobile ou le demeure pendant moins de dix secondes.
 - d) Parcourir une figure ou une forme définie par des barres posées au sol; pénalités pour le cheval ou roues touchant les barres, allure autre que le trot.
 - e) Mener la ou les roues gauches au centre d'une paire de barres espacées de 15 à 20cm : pénalités pour avoir touché les barres.
 - f) Reculer aux trois allures de trois pas : pénalités pour désobéissance, refus du cheval de reculer docilement ou le cheval se cabre.
 - g) Monter ou descendre une petite colline : pénalités pour désobéissance
 - h) Franchir des éclaboussures un petit plan d'eau : pénalités pour désobéissance
 - i) Franchir un obstacle lettré : pénalités pour avoir exécuté le parcours dans le mauvais ordre, pour être entré en contact avec des éléments avec le cheval ou le véhicule, pour une allure autre que le trot.
 - j) Effectuer un cercle de 20m avec les roues du véhicule : pénalité à chaque fois qu'une roue traverse une ligne, lorsque le cheval prend une allure autre que le trot.

ARTICLE C408 NOTATION

1. Les meneurs peuvent être regroupés selon les inscriptions. Suggestions :
 - a) Expérience : « Novice », « Déjà fait auparavant », « Gagnant précédent » ou d'autres façons amusantes de donner à tous la chance de gagner.
 - b) Chevaux, poneys, très petits poney équidés. Dans le cas d'un faible nombre d'inscription ou d'un nombre limité d'inscriptions, le temps alloué dans la Partie 2 permet à toutes les tailles de concourir ensemble.
 - c) Groupes concourant sur des parcours différents dans la Partie 2 : optionnel puisque les résultats sont comparables.
 - d) Démonstrations d'habiletés : un groupe peut ne pas être obligé d'effectuer toutes les habiletés (niveau d'expérience du groupe déterminé par l'organisateur).
2. Les points de chaque partie du concours sont additionnés ensemble.
Chaque meneur débute avec 50 points.
Partie 1 : -2 points pour chaque pièce ou équipement en bon état apparaissant sur la liste

- +1 point pour chaque pièce ou équipement supplémentaire (à la discréction du responsable de la sécurité)
 - Partie 2 : -1 point pour chaque minute commencée en avance ou en retard sur le temps idéal.
 - Partie 3 : Ajouter 1 à 10 points pour chaque démonstration d'habiletés selon le programme
 - 1 point pour chaque minute commencée en avance ou en retard sur le temps alloué.
3. Le meneur qui obtient le total de points le plus élevé l'emporte.
4. Modèle de feuille de notes :

RÉSULTATS DE RALLYE D'ATTELAGE

Meneur →	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Départ	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Partie 1 – Sécurité									
±									
Partie 2 – Exécution du parcours									
-									
Partie 3 – Habiléte									
1	+								
Habiléte 2	+								
Habiléte 3	+								
Habiléte 4	+								
Habiléte 5	+								
Habiléte 6	+								
Habiléte 7	+								
Habiléte 8	+								
Habiléte 9	+								
Habiléte 10	+								
T/A	-								
Total									
Classement									

CHAPITRE 2 - PATRIMOINE

ARTICLE C409

INTRODUCTION

Un concours de type Patrimoine peut être constitué de toute activité d'attelage organisée comprenant les éléments d'un concours où le public est invité à participer. Il comporte un système de notation, avec un classement et avec ou sans rubans ou prix.

Les articles qui suivent décrivent le concours et servent de lignes directrices pouvant être modifiées au besoin par l'organisateur et la Personne responsable (ou les Personnes responsables). La sécurité, le bien-être des chevaux et l'équité doivent être assurés dans une atmosphère amicale laissant place à de bonnes habiletés équestres et pratiques sportives. Les propositions d'améliorations et les commentaires constructifs sont les bienvenus et doivent être transmis au comité d'attelage canadien à drive@equestrian.ca.

ARTICLE C410 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le but est de préserver et célébrer notre patrimoine en matière d'utilisation des chevaux et des véhicules en démontrant de bonnes connaissances équestres, de la dextérité, le soin et la préservation des harnais et des véhicules et les qualités intangibles d'un bon esprit sportif.
2. Les inscriptions peuvent être réparties par groupes d'équipages.
3. Les grooms (pouvant prêter assistance) et les passagers sont encouragés à participer : un groom pour les équipages à un seul cheval, en paix et en tandem et deux grooms pour les équipages en arbalète et à quatre. Les très petits équidés ne requièrent qu'un seul groom pour les équipages de plus d'un poney.
4. Il existe trois parties : Inspection de l'équipage, Promenade à la campagne et Parcours de cônes.
5. Les chevaux peuvent être de toute race ou taille et doivent être en bonne condition.
6. Les harnais doivent être en bon état, bien ajustés et adaptés au véhicule utilisée. Le harnais en cuir est préféré à celui fabriqué en matière synthétique.
7. Les voitures doivent être en bon état. Les voitures d'époque ou les reproductions traditionnelles sont préférées aux purs styles marathon.
8. Styles d'attelage : les attelages classiques anglais, Achenbach, hongrois ou nord-américains sont tous acceptables. Toutefois, ils doivent être en complémentarité avec l'équipage. Le meneur doit tenir un fouet en tout temps lorsque le véhicule est en mouvement.
9. Chaque équipage concourt à la poursuite d'une position idéale plutôt que pour vaincre ses concurrents.
10. Le pointage optimal est 100 : possibilité de 50 points pour l'Inspection de l'équipage, 25 points pour la Promenade à la campagne et 25 points pour le Parcours de cônes.
11. Les prix sont à la discrétion de l'organisateur. Un gagnant par épreuve est de pratique courante.

ARTICLE C411 INSPECTION DE L'ÉQUIPAGE

1. Chaque équipage concourt à la poursuite d'une position idéale plutôt que pour vaincre ses concurrents. Les caractéristiques idéales de l'équipage sont décrites dans la Partie II, Annexe A
2. Les bottes et les bandages sont interdits durant l'inspection de l'équipage.
3. Les équipages sont jugés par un, deux ou trois juges connaisseurs :
 - a) A l'arrêt – qualité, propreté, sécurité et impression générale présentée par le ou les chevaux, le meneur, le ou les passagers et le ou les grooms. Les harnais doivent être en bon état, bien ajustés et adaptés à la grosseur et au style du véhicule utilisée. Les voitures doivent être propres et en bon état. La tenue vestimentaire du meneur et des passagers doit être adaptée au style de véhicule : tenue de ville pour les équipages de parc ou de ville, tenue de campagne pour les équipages de campagne. La tenue vestimentaire des grooms doit être similaire à celle d'un membre de la famille ou adaptée à celle de l'équipage.
 - b) En mouvement : impression générale, la façon de bouger du cheval, style de menage, habiletés équestres, habileté du meneur et obéissance.
4. Les points sont octroyés par chaque juge dans cinq catégories : chevaux/poneys, harnais, voiture, meneur/groom/passagers et impression générale. Les points sont octroyés selon une échelle de 1 à 10, 10 récompensant une « qualité exemplaire » et 1 représentant une « qualité nettement inférieure ».
5. Le total des points (maximum de 50) constitue la note pour l'Inspection de l'équipage. En présence de plus d'un juge, la moyenne du total des points constitue la note.

ARTICLE C412 PROMENADE À LA CAMPAGNE

L'objectif est de permettre aux concurrents de démontrer leur capacité à mener un attelage de façon sécuritaire dans diverses conditions et situations.

1. Un parcours allant de cinq à dix kilomètres, convenant à tous les équipages participants, doit être utilisé, en tenant compte du terrain, des conditions du sol et de la température.
2. Le code de la route et les règles de courtoisie élémentaire doivent être respectés.
3. Toute personne qui mène son attelage de manière imprudente ou non sécuritaire sera enjointe de quitter le concours.
4. L'allure est à la discrétion du meneur, qui doit tenir compte du terrain, des conditions du sol, des conditions climatiques et de la condition du cheval ou des chevaux.
5. Un temps alloué est établi par l'organisateur, en fonction de la distance et de l'allure moyenne, avec une marge de deux à quatre minutes.
6. Vitesses maximales suggérées :
Chevaux : 14km/h; poneys : 13km/h; petits poneys : 12km/h; très petits équidés, ânes et chevaux lourds : 9km/h; coaches : 11km/h.
7. Le parcours doit être balisé de portes obligatoires afin d'aider à demeurer sur le parcours et empêcher les raccourcis. Les portes doivent être d'au moins trois mètres de large, avec un marqueur rouge à droite et un marqueur blanc à gauche. Un des marqueurs, ou les deux, peut être numéroté ou un numéro distinct peut être affiché sous le marqueur rouge.
8. Le parcours peut comprendre jusqu'à cinq épreuves simples pour les meneurs, artificielles ou naturelles, devant être complétées dans les limites du temps alloué.
9. Les épreuves pour les meneurs ne doivent pas présenter quelque danger que ce soit et mesurer au moins trois mètres de large.
10. Chaque épreuve pour les meneurs exige la présence d'un observateur bénévole afin de consigner les résultats de chaque concurrent.
11. Exemples d'épreuves pour les meneurs :
 - a) Effectuer les signaux routiers appropriés;
 - b) Signaler et effectuer un virage;
 - c) Exécuter un salut approprié avec le fouet;
 - d) Reculer un nombre de pas spécifiques;
 - e) Franchir un pont;
 - f) Franchir un tapis rouge, arrêter et prendre ou laisser un passager;
 - g) Mener jusqu'à une porte, arrêter, laisser un groom descendre. Le groom ouvre la porte, l'équipage la franchit et arrête. Le groom ferme la porte et remonte dans le véhicule;
 - h) Effectuer une réparation simulée à une pièce du véhicule;
 - i) Effectuer un huit de chiffre indiqué par des cônes;
 - j) Mener jusqu'à une boîte aux lettres et retirer ou déposer une enveloppe.
12. Notation de la Promenade à la campagne : le meneur commence avec un maximum de 25 points et les points suivants sont déduits (jusqu'à un maximum de 25) :
 - a) Deux points pour chaque épreuve pour les meneurs incomplète ou échouée;
 - b) Cinq points pour avoir échoué à compléter la Promenade à la campagne durant la marge de temps alloué;
 - c) Cinq points pour avoir échoué à franchir une porte obligatoire du parcours.

ARTICLE C413 PARCOURS DE MANIABILITÉ

L'objectif est de permettre aux meneurs de démontrer leur aptitude à parcourir un parcours de paires de cônes et démontrer l'entraînement et l'obéissance de leur(s) cheval ou chevaux.

1. Il est recommandé que l'épreuve de Parcours de cônes suive l'épreuve de la Promenade à la campagne. Toutefois, si l'espace ou le temps manque, cette épreuve peut être intégrée à la Promenade à la campagne.
2. Le parcours doit être franchi au trot. Une exécution imprudente ou non sécuritaire doit être interrompue et le meneur doit être enjoint de quitter.
3. Les organisateurs déterminent la longueur et le temps alloué du parcours, ainsi que l'ordre de départ. Ces renseignements, accompagnés d'une carte du parcours, doivent être affichés au moins deux heures avant l'épreuve de la Promenade à la campagne.
4. Le temps alloué est calculé en fonction de la distance entre les paires de cônes de départ et de fin, à une vitesse qui tient compte du parcours, des conditions du sol, des conditions climatiques et de la condition des chevaux. Les vitesses maximales suivantes sont suggérées :
Chevaux : 180-230m/min; poneys et très petits équidés : 150-215m/min; coaches : 135-180m/min; chevaux lourds : 110-150m/min; ânes : 85-135m/min.
5. Il est recommandé de prévoir une zone d'échauffement d'une superficie et de conditions de sol semblables au parcours, avec quelques paires de cônes pour s'exercer.
6. Le tracé du parcours peut comprendre de cinq à dix portes, les portes de départ et de fin correspondant à la première et à la dernière portes. La séquence peut être numérotée sur ou vis-à-vis les cônes.
7. Une porte est formée d'une paire de cônes. Le cône du côté droit du meneur est marqué en rouge et le cône du côté gauche du meneur est marqué en blanc et chacun des cônes est chapeauté d'une balle pouvant être délogée.
8. L'espace libre entre les paires de cônes est établi en fonction de la largeur d'empattement de chaque voiture, mesurée au sol à l'extérieur des roues arrière. Cette mesure peut être effectuée lors de l'Inspection de l'équipage.
9. L'espace libre recommandé est la largeur d'empattement du véhicule plus : 50cm pour les voitures à deux roues et les voitures courtes à quatre roues; 60cm pour les voitures à quatre roues dont la longueur entre les essieux avant et arrière excède 180cm. Un espace de 210cm devrait être prévu pour les équipages en troïka (trois chevaux côté à côté).
10. Les meneurs doivent entrer dans le manège, saluer le juge et débuter le parcours dès la sonnerie de la cloche.
11. Le juge peut faire sonner la cloche si le parcours devient non sécuritaire ou si un problème de sécurité est constaté relativement à l'équipage. Dans un tel cas, le meneur doit s'arrêter immédiatement et attendre les instructions.
12. Le chronomètre peut être arrêté ou ajusté et le meneur peut continuer à la discrédition du juge.
13. Notation de l'épreuve de Parcours de cônes : le meneur commence avec un maximum de 25 points et les points suivants sont déduits (jusqu'à un maximum de 25) :
 - a) Deux points pour avoir délogé une balle;
 - b) Deux points pour être passé au petit galop (à chaque occurrence);
 - c) Cinq points pour avoir dépassé le temps alloué;
 - d) Cinq points pour un bris d'équipement réparable;
 - e) Dix points pour avoir franchi une paire de cônes dans le mauvais ordre;
 - f) Dix points pour avoir omis une paire de cônes.

ARTICLE C414 NOTATION

1. Il peut y avoir un prix pour le gagnant de chaque épreuve ou un prix pour le pointage le plus élevé des trois épreuves combinées.
2. Le total des points est calculé de la façon suivante :
 - a) Inspection de l'équipage : total des points obtenus par chaque équipage (ou la moyenne en cas de plus d'un juge); plus
 - b) Promenade à la campagne : total des points (ne peut pas être un chiffre négatif); plus
 - c) Parcours de cônes : total des points (ne peut pas être un chiffre négatif).
3. Le meneur ayant obtenu le plus haut total de points l'emporte.

CHAPITRE 3 - RALLYES DE CARRIOLES

ARTICLE C415 INTRODUCTION

Le rallye de carrioles (RC) est un événement composé de plusieurs épreuves d'attelage de plaisance qui se déroule conformément aux règlements d'attelage de Canada Équestre et qui a lieu sur la neige à bord de carrioles.

ARTICLE C416 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. À moins d'indication contraire, et lorsque c'est possible, les épreuves de rallyes de carrioles doivent se dérouler conformément aux règlements existants pour les épreuves d'attelage de plaisance.
2. Épreuves de maniabilité
 - a) Les espacements pour les véhicules de toutes les épreuves de maniabilité doivent mesurer au moins deux mètres.
 - b) Les parcours doivent être conçus avec de longs virages coulants afin d'être adaptés au rayon de braquage que nécessitent les carrioles.
3. On ne doit pas demander aux concurrents de reculer quelle que soit l'épreuve.
4. Le galop n'est pas autorisé.
5. Il est recommandé d'engager un délégué technique, mais ce n'est pas exigé.
6. On doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire étant donné les restrictions imposées aux chevaux, aux concurrents, aux assistants, aux bénévoles et aux spectateurs par le froid, les vêtements d'hiver encombrants et les surfaces glissantes ou qui s'enfoncent.

ARTICLE C417 ÉPREUVES CURRIER AND IVES

Cette épreuve peut être jugée: (a) en tant qu'épreuve distincte, ou (b) selon l'impression d'ensemble qui se dégage tout au long de la compétition. La méthode choisie doit être clairement indiquée dans l'avant-programme.

1. Les frais d'inscription à cette épreuve sont à la discrétion de la direction du concours. Par contre, si l'épreuve est jugée sur l'impression d'ensemble durant le concours, il est recommandé de ne pas exiger de frais d'inscription et de permettre à tous les concurrents d'être admissibles.
2. L'essentiel de cette épreuve consiste à présenter un équipage d'hiver traditionnel fidèle à ceux en vogue à la fin du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle, tel qu'illustré par Currier & Ives. Les gagnants sont les équipages qui reflètent le mieux cette image. La présentation inclut la voiture, les harnais, les décorations, le cheval ou les chevaux, le meneur, les passagers, les grooms, ainsi de suite, mais surtout et avant tout, c'est l'impression d'ensemble que dégage l'équipage qui prime. La voiture et les harnais peuvent être inspectés pour vérifier qu'ils ont été restaurés avec soin (si des antiquités

sont utilisées) et qu'ils sont bien entretenus. Une attention particulière est portée à la tenue du meneur, des grooms et des passagers, car cela fait partie de l'image présentée. La performance de l'équipage n'est pas évaluée à moins qu'elle ne nuise à son élégance.

CINQUIÈME PARTIE - CONCOURS DE DRESSAGE EN ATTELAGE

Les articles de cette section s'appliquent aux épreuves de dressage attelé qui ne sont pas combinées à d'autres épreuves ou aux épreuves qui se déroulent dans le cadre des concours d'attelage de plaisance. Si l'épreuve de dressage attelé se déroule conjointement à une épreuve combinée en manège, un concours combiné d'attelage ou un concours complet d'attelage, on doit utiliser les règlements du dressage attelé, voir partie neuf.

Les règlements généraux (chapitres 1 à 8) s'appliquent aux épreuves de dressage attelé sauf s'ils sont remplacés dans la *Partie Cinq – Concours de dressage attelé*.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE C501 OBJET DU DRESSAGE EN ATTELAGE

1. Le dressage vise le développement harmonieux des capacités du cheval et de son aspect physique. Par un entraînement progressif, le cheval acquiert une certaine confiance et devient calme, souple et maniable, attentif et plein d'ardeur au travail.
2. Ces qualités se manifestent par :
 - a) La franchise et la régularité des allures;
 - b) L'harmonie, la légèreté et l'aisance des mouvements;
 - c) La légèreté de l'avant-main et l'engagement des postérieurs, dont l'origine est due à une impulsion toujours en éveil;
 - d) La soumission au mors, sans tension ni résistance.
3. Le cheval, confiant et attentif, se soumet volontiers à la main du meneur, restant droit dans tous les mouvements qui s'exécutent en ligne droite, et se pliant dans les mouvements qui s'exécutent sur des courbes.
4. Son pas est régulier, franc et délié. Son trot est délié, souple, régulier, soutenu et vif.
5. Grâce à son impulsion et au fait qu'il ne montre aucune résistance, le cheval obéit sans hésitation, répondant calmement et avec précision aux différents commandements, manifestant un équilibre naturel et harmonieux tant physique que mental.
6. Lorsqu'il travaille, même à l'arrêt, le cheval doit toujours être « dans la main ». On dit qu'un cheval est « dans la main », quand ses jarrets sont bien placés, que son encolure est plus ou moins soutenue et arrondie, selon le niveau d'entraînement, et selon que l'allure est allongée ou rassemblée et qu'il accepte le mors avec un léger contact tout en se soumettant entièrement à la main. La tête doit être fixe, et en règle générale, le chanfrein doit être légèrement en avant de la verticale, et la nuque étant le plus haut point de l'encolure doit être souple; le cheval ne devrait offrir aucune résistance au meneur.

CHAPITRE 2 - MOUVEMENTS

ARTICLE C502 L'ARRÊT

À l'arrêt, le cheval doit être attentif, immobile et droit dans ses aplombs, avec son poids également réparti sur ses quatre membres; dans un attelage où il y a plusieurs chevaux, ils doivent tous être bien d'aplomb et alignés les uns avec les autres. Le cheval peut tranquillement mâcher son mors tout en gardant un léger contact avec la main du conducteur, et devrait être prêt à se mettre en mouvement sur la moindre indication du conducteur. Avec une commande appropriée, l'arrêt s'obtient par un déplacement du poids

du cheval sur l'arrière-main; il s'agit de diriger le cheval vers l'avant tout en le retenant avec un contact ferme mais souple, afin d'obtenir un arrêt instantané mais non brutal à l'endroit déterminé.

ARTICLE C503 LE PAS

Le pas est une allure marchée, dans laquelle les pieds du cheval se posent l'un après l'autre en quatre temps bien marqués; cette régularité doit être maintenue dans tout le travail au pas.

Quand ces quatre battues cessent d'être bien marquées, égales et régulières, le pas est « désuni » ou on dit qu'il y a faute.

C'est au pas que les imperfections d'un entraînement progressif se font le plus sentir.

On distingue : le pas libre sur une longue guide, le pas de travail, le pas allongé.

1. **LE PAS LIBRE** : Le pas libre est une allure de détente dans laquelle on laisse au cheval la liberté de baisser la tête et d'étirer son encolure au maximum. Les guides doivent être assez longues pour lui permettre cet étirement, mais elles ne devraient pas être complètement flottantes au point de se prendre dans quelque chose. Il est souhaitable que les postérieurs touchent clairement le sol devant l'empreinte des antérieurs (le cheval se juge).
2. **LE PAS DE TRAVAIL** : C'est un pas régulier et délié. Le cheval devrait être énergique tout en étant calme, avec des foulées égales et délibérées, avec quatre battues également espacées, distinctes et marquées. Le conducteur devrait garder un contact léger et constant avec la bouche du cheval (« sur la main »). Les postérieurs devraient au moins se poser dans les empreintes des antérieurs.
3. **LE PAS ALLONGÉ** : C'est un pas plus délibéré et qui couvre plus de terrain que le pas de travail. La principale différence entre le pas libre et le pas allongé, est que le meneur pousse activement le cheval à se propulser de l'arrière, allongeant ainsi sa foulée. Le cheval doit en quelque sorte flétrir la nuque, et avoir un contact léger avec le mors. Le cheval ne devrait pas s'étirer autant et aussi bas que dans le pas libre, mais son corps doit s'étirer et s'abaisser davantage que dans le pas de travail. On s'attend à ce que le cheval se méjuge.

ARTICLE C504 LE TROT

Le trot est une allure à deux temps, séparés par un temps de suspension et dans laquelle le cheval progresse par bipèdes diagonaux avec posers simultanés de l'antérieur et du postérieur correspondant (antérieur gauche, postérieur droit et inversement).

Le trot, toujours franc, vif et régulier dans ses foulées doit être entamé sans hésitation.

La qualité du trot se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et l'élasticité des foulées, dues à la souplesse du dos et au bon engagement des postérieurs, ainsi que par l'aptitude à conserver le même rythme et l'équilibre naturel.

On distingue : Le trot rassemblé, le trot de travail, le grand trot et le trot allongé.

1. **LE TROT RASSEMBLÉ** : Au trot rassemblé, le cheval doit s'engager davantage et avoir plus d'impulsion qu'au trot de travail. Son arrière-main doit donc être plus comprimée, ses reins plus fermes, et sa croupe plus basse. Ainsi, l'encolure et la tête du cheval seront portées plus hautes et son centre d'équilibre va alors se trouver davantage vers l'arrière, permettant ainsi aux épaules de bouger avec plus d'aisance et de liberté. Puisque l'attitude du cheval est plus raccourcie que dans les autres trots, ses foulées seront aussi plus courtes, mais devront être plus élevées; dans l'ensemble il donne l'impression d'être plus mobile et plus léger. Se creuser ou se raidir le dos est une faute pénalisée. On ne devrait exiger d'un cheval d'attelage qu'un degré modéré de rassembler.

2. LE TROT DE TRAVAIL : C'est un trot régulier et délié, dans lequel un cheval, même s'il n'est pas encore prêt et entraîné pour des mouvements rassemblés, fait preuve d'un bon équilibre et reste sur la main, et se déplace vers l'avant avec des foulées souples et égales et une bonne action des jarrets. L'expression « bonne action des jarrets » signifie ici une propulsion énergique et déliée du postérieur vers l'avant, avec les jarrets ramenés nettement en avant sous le corps du cheval, aidant son mouvement délié vers l'avant.
3. LE GRAND TROT : Ce trot prépare le trot allongé. Tout en maintenant le même rythme, le cheval couvre plus de terrain qu'au trot de travail. Son attitude et ses foulées doivent être plus étirées et plus basses et il doit rester au contact.
4. LE TROT ALLONGÉ : Le cheval couvre le plus de terrain possible. Tout en maintenant le même rythme, il allonge ses foulées au maximum grâce à une grande impulsion de l'arrière-main. Tout en le maintenant sur la main, le meneur permet au cheval d'étirer et de baisser son encolure afin d'éviter l'élévation du geste.

ARTICLE C505 LE GALOP DE TRAVAIL

Le galop est une allure à trois temps réguliers où le cheval se porte en avant franchement, montrant un bon équilibre et demeurant dans la main sans s'y appuyer. Il se porte en avant avec un bon engagement de l'arrière-main et des foulées égales, légères et cadencées. Dans le galop à droite, par exemple, les battues se succèdent dans l'ordre : postérieur gauche, diagonal gauche (l'antérieur gauche se déplaçant en même temps que le postérieur droit), antérieur droit, suivi par un temps de suspension des quatre membres avant le début de la foulée suivante. La qualité du galop se mesure par l'impression d'ensemble, la régularité et la légèreté des trois temps. Le cheval doit rester dans la main, les postérieurs sous lui avec les hanches actives. Il doit être capable de conserver le même rythme et un équilibre naturel dans cette allure et dans les transitions. Il doit demeurer droit lorsqu'il se déplace en ligne droite.

ARTICLE C506 LE RECULER

Le reculer est un mouvement vers l'arrière durant lequel les pieds sont soulevés et posés simultanément par paires diagonales. Les pieds devraient être clairement soulevés et les postérieurs rester bien alignés.

Que ce soit d'abord à l'arrêt où il se tient immobile ou pendant le reculer où il se déplace vers l'arrière, le cheval devrait rester sur la main et toujours garder ce désir de se déplacer vers l'avant.

Anticiper ou précipiter le mouvement, résister ou se dérober à la main, dévier l'arrière-main par rapport à la ligne droite, écarter les postérieurs ou les laisser inactifs et traîner les antérieurs sont de sérieux défauts.

Si, dans une reprise de dressage, on exige le trot après le reculer, le cheval devrait se mettre au trot immédiatement sans marquer d'arrêt ou faire une foulée intermédiaire.

ARTICLE C507 L'ÉPAULE EN DEDANS

En attelage, l'épaule en dedans est exécutée au trot rassemblé. Les chevaux de tête sont placés de manière à ce que la queue du cheval de tête extérieur soit positionnée à l'avant du timon. Les épaules du cheval de tête sont ramenées à l'intérieur dans un angle constant d'environ 30 degrés avec une incurvation légère mais apparente de l'encolure. Le membre postérieur du côté intérieur chevauche la même piste que l'antérieur extérieur de sorte que le cheval se déplace sur trois pistes. L'impulsion, le rythme et l'engagement doivent être maintenus tout au long de ce mouvement. Lorsque le pli de l'encolure est exagéré, il y a

perte de rythme et de souplesse. Les chevaux de timon demeurent droits sans contre-incursion.

ARTICLE C508 CESSON SUR LA DIAGONALE

Le cheval presque parallèle à la ligne du milieu, se déplace latéralement en croisant ses membres intérieurs au-dessus de ses membres extérieurs. Le cheval doit maintenir une légère incurvation du côté intérieur.

ARTICLE C509 L'ALLONGEMENT DE L'ENCOLURE

Le meneur allonge graduellement les guides en conservant un contact avec le cheval afin d'encourager ce dernier à déployer librement son encolure vers l'avant et vers le sol. Durant ce mouvement, la bouche du cheval devrait suivre la ligne horizontale qui correspond à la pointe supérieure de son épaule, sans être plus basse que celle-ci. Le meneur doit conserver un contact constant et souple, mais aucun guide lâche ne doit être visible durant l'exercice. Le cheval doit garder un rythme et une impulsion constants et doit mouvoir ses épaules avec légèreté avec ses postérieurs sous lui. Dès l'allongement de l'encolure effectué, le cheval doit reprendre son port de tête initial en acceptant le contact sans démontrer de tension à la bouche ou à la nuque.

ARTICLE C510 LES TRANSITIONS

Les changements d'allure doivent s'effectuer avec netteté lorsque le nez du cheval atteint la lettre prescrite. Ils doivent être exécutés rapidement, en douceur et sans brusquerie. Le rythme de l'allure est maintenu jusqu'à ce qu'il y ait un changement d'allure ou un arrêt. Le cheval doit rester léger à la main, calme et garder un placer correct.

Dans les divisions de niveau inférieur, les transitions du trot à l'arrêt et de l'arrêt au trot peuvent se faire progressivement en passant par le pas en faisant deux ou trois foulées bien nettes au pas.

ARTICLE C511 LE DEMI-ARRÊT

Le demi-arrêt, qui doit à peine se voir, résulte d'une action presque simultanée et coordonnée des aides (voix, fouet et mains du conducteur). Il a pour but d'augmenter l'attention et l'équilibre du cheval avant d'exécuter certains mouvements ou transitions à des allures plus rapides ou plus lentes. Un léger report du poids sur l'arrière-main du cheval, l'engagement des postérieurs et l'abaissement des hanches sont plus aisés et favorisent l'allégement de l'avant-main et un meilleur équilibre général du cheval.

ARTICLE C512 LES CHANGEMENTS DE DIRECTION

Dans les changements de direction, le cheval doit ajuster son incurvation à celle de la trajectoire qu'il suit, rester souple et suivre les indications du meneur sans aucune résistance, ni changement d'allure, de rythme ou de vitesse.

ARTICLE C513 LES FIGURES

1. **LA SERPENTINE** : Il s'agit d'une série de demi-cercles qui vont d'un côté du manège à l'autre, et reliés entre eux par des lignes droites. Commencer ou terminer une serpentine dans les coins est incorrect. Le nombre de boucles est précisé dans la reprise de dressage.
2. **LE HUIT DE CHIFFRE** : Cette figure comporte deux cercles de diamètres identiques dont la dimension est précisée dans la reprise de dressage; ceux-ci sont tangents au milieu du huit. Le cheval doit se mettre droit pendant un instant avant de changer de direction au milieu de la figure.

3. **LE DEMI-CERCLE** : Cette figure consiste en un demi-cercle d'un diamètre déterminé, et où l'on rejoint la ligne droite que l'on avait empruntée avant d'amorcer le demi-cercle suivant. Avec les attelages en paire ou à quatre, le timon doit toucher brièvement la ligne centrale à la fin du demi-cercle, avant de revenir sur la piste en ligne droite.
4. **LA DÉVIATION** : Il s'agit de s'écartier progressivement du long côté du manège pour atteindre l'écartement voulu et revenir progressivement sur la piste.

ARTICLE C514 LE RASSEMBLER

1. L'objet du rassembler chez le cheval est :
 - a) De développer davantage et d'améliorer la régularité et l'équilibre du cheval, qui se trouve plus ou moins modifié avec le poids du véhicule.
 - b) De développer et d'augmenter la capacité du cheval à abaisser sa croupe et à engager ses postérieurs au profit de la légèreté et de la mobilité de l'avant-main.
 - c) D'améliorer « l'aisance et la prestance » du cheval.
2. En d'autres termes, le rassembler résulte d'une augmentation de l'engagement des postérieurs, les articulations pliées et souples sous la masse du cheval.
3. La position de la tête et de l'encolure d'un cheval aux allures rassemblées est naturellement fonction de son degré d'entraînement et dans une certaine mesure de sa conformation. Dans tous les cas, il doit présenter une encolure s'élevant librement en une courbe harmonieuse du garrot à la nuque, qui est le point culminant, la tête étant légèrement en avant de la verticale.

ARTICLE C515 LA SOUMISSION

Soumission ne signifie pas une subordination aveugle mais une obéissance démontrée par l'attention, la bonne volonté et la confiance constante dans toute la conduite du cheval, autant que par l'harmonie, la légèreté et l'aisance dans l'exécution des différents mouvements. Le degré de soumission se manifeste aussi par la façon dont le cheval accepte la bride, avec un contact doux et léger et une nuque souple, ou en résistant ou en se soustrayant à la main du meneur, ce qui l'amène à être « au-dessus » ou « derrière » la main selon le cas. Si le cheval sort la langue, s'il la passe par-dessus le mors ou la laisse pendre complètement, s'il grince des dents ou fouaille de la queue, ce sont le plus souvent des signes de nervosité, de tension, ou de résistance de la part du cheval. Les juges doivent donc en tenir compte dans leurs notes tant pour le mouvement considéré que dans la note d'ensemble de la rubrique « soumission »

CHAPITRE 3 - SPÉCIFICATIONS

ARTICLE C516 POSITION ET AIDES DU MENEUR

1. Le meneur devrait être assis confortablement sur le siège prévu à cet effet de manière à être détendu et efficace. On peut mener avec une ou deux mains; les deux méthodes de menage sont acceptées. Dans les deux cas les coudes et les bras devront être près du corps avec une main généreuse mais sûre permettant un contact régulier avec la bouche du cheval. Les meneurs ne devraient pas être pénalisés ni récompensés pour adopter une méthode plutôt qu'une autre.
2. Le fouet et la voix sont des aides importantes à utiliser en attelage. Dans la mesure du possible on les utilisera discrètement et efficacement.

ARTICLE C517

TENUE VESTIMENTAIRE

On rappelle aux concurrents qu'on exige avant toute une tenue soignée. La tenue du concurrent et celle des grooms doivent être conformes au véhicule et aux harnais utilisés. Cependant les costumes d'époque ne sont pas souhaitables. La couverture de genoux, le chapeau, les gants et le fouet sont exigés pour les concurrents. Le fouet doit être de style et de longueur adéquats.

ARTICLE C518 CARRIÈRESET TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT

1. Le manège se trouvera sur un terrain le plus plat possible. Le grand manège fait 100 mètres de long sur 40 mètres de large et le petit manège, 80 mètres sur 40 mètres. (Voir section H, Annex F pour les options d'un manège de TPE). Les reprises suivantes se dérouleront dans le grand manège : les reprises de division Intermédiaire, Avancé et FEI. On mesure le manège de l'intérieur. Il doit y avoir une distance d'au moins 5 mètres entre le manège et le public, 10 mètres si possible. L'enceinte elle-même devrait être constituée d'une barrière basse (planches, chaîne cassable, etc.). La lettre A doit pouvoir s'enlever facilement pour que les concurrents puissent entrer et sortir du manège sans problème, et elle doit être replacée à au moins 5 mètres du manège.
2. Les lettres à l'extérieur de l'enceinte, doivent être placées à environ 0,5 mètre de la barrière et doivent être clairement tracées. Il est permis d'orner les lettres avec des fleurs ou du feuillage pour embellir le manège.
3. La marque de la ligne centrale, dans toute sa longueur, ainsi que les trois points D, X et G sont exigés et doivent apparaître le plus clairement possible sans toutefois faire peur aux chevaux. Pour cette raison, il est recommandé, dans un manège sur l'herbe, de tondre la ligne centrale plus courte que dans les autres parties du manège ou, dans un manège sur le sable, de rouler ou de ratisser la ligne centrale de façon appropriée. Dans ces cas là, les trois points D, X et G doivent être tondus, ratisssés ou roulés sur environ deux mètres, perpendiculaires à la ligne centrale
4. En cas de mauvais temps, ou pendant l'hiver, il est souhaitable d'avoir recours à un manège couvert, en y apportant les modifications nécessaires pour qu'il soit conforme aux conditions locales. Cependant, pour le manège extérieur, il faut se conformer le plus possible aux exigences.
5. Il doit y avoir un terrain d'entraînement, et celui-ci doit être suffisamment éloigné du manège de manière à ne pas déranger les concurrents pendant leur reprise de dressage. Il doit être suffisamment grand pour que plusieurs concurrents puissent y travailler leurs chevaux en même temps. Dans la mesure du possible, il faudrait que le pourtour du terrain d'échauffement soit délimité et qu'il y ait des lettres.

CHAPITRE 4 - REPRISES DE DRESSAGE EN ATTELAGE

ARTICLE C519 REPRISES DE DRESSAGE À L'ATTELAGE

L'American Driving Society (ADS) approuve et publie des reprises de dressage qui peuvent être utilisées dans des concours d'attelage sanctionnés par CANADA ÉQUESTRE (que ce soit des concours d'attelage de plaisance ou des concours complets d'attelage). Il incombe à la FEI de publier les reprises pour les concours internationaux, lesquelles peuvent être utilisées pour les concours de la division Avancé.

Les reprises ne peuvent pas être modifiées ou simplifiées sans l'approbation de CE de l'ADS ou le comité d'attelage de la FEI.

1. Utilisées dans les épreuves nationales :

- a) Reprise ADS, division Entraînement : L'objet de cette reprise est de déterminer si l'entraînement du cheval d'attelage se fait sur une bonne base en exigeant du cheval inexpérimenté qu'il ait de l'impulsion lorsqu'il est au pas avec des guides longues et au trot de travail, qu'il soit rythmé tout en acceptant aisément le mors, qu'il fasse des transitions et des cercles de 40 m. Cette division est aussi supposée encourager les meneurs inexpérimentés.
 - b) Reprise ADS, division Préliminaire : L'objet de cette reprise est de déterminer si le cheval a acquis un degré d'équilibre et de souplesse en plus du mouvement rythmique et de l'impulsion que l'on attendait de lui au division Entraînement. Tout en acceptant le mors de façon constante, le cheval doit montrer davantage d'engagement des postérieurs au trot de travail et au trot allongé. Il doit exécuter des cercles de 30 m, des demi-cercles de 20 m, une serpentine de 3 boucles et du trot allongé.
 - c) Reprise ADS, division Intermédiaire : L'objet de cette reprise est de déterminer si le cheval se projette plus librement vers l'avant et utilise davantage son arrière-main qu'à la division Préliminaire, tout en restant léger à la main sans aucune résistance. Il doit exécuter un pas et un trot de travail, un trot allongé, un arrêt de 5 secondes, un reculer et une serpentine de 5 boucles.
 - d) Reprise FEI, division Avancé : L'objet de cette reprise est de déterminer si le cheval a acquis un plus grand degré de souplesse, d'équilibre et de légèreté qu'à la division Intermédiaire. Il reste bien dans la main, un plus haut degré d'impulsion étant créé par la force accrue des postérieurs. Le dos et la nuque sont souples, ce qui permet au meneur d'obtenir un trot rassemblé et un trot allongé. Le cheval doit exécuter un trot rassemblé et un trot allongé, un reculer et un arrêt de 10 secondes tout en demeurant sur la main.
2. Les championnats nationaux (les épreuves avancé) et dans les concours de division Avancé doivent les reprises de la FEI.
 3. Reprise Libre. La Reprise Libre ne fait pas partie des épreuves d'un concours combiné d'attelage. Il est à la discréTION du comité organisateur de proposer une Reprise Libre de dressage avec ou sans musique. Les critères de notation doivent être clairement précisés dans l'avant-programme. En principe, les juges procèdent à une notation pour le contenu et une autre pour l'impression générale. Le programme sélectionné par le concurrent ne doit pas durer plus de six (6) minutes. Le président du jury de terrain doit sonner la cloche une première fois à la cinquième minute et une deuxième fois à la sixième minute pour indiquer au concurrent qu'il doit immédiatement mettre fin à sa reprise. Les critères de notation sont précisés à l'Annexe 5-E – Feuille de notation des reprises de dressage attelé de style libre.

ARTICLE C520 EXÉCUTION DES REPRISES

1. La reprise de dressage doit être exécutée de mémoire, sauf pour les reprises de division Entraînement où la reprise peut être dictée. Si la reprise est dictée, il incombe au concurrent de trouver une personne pour lui dicter la reprise. Si la personne qui dicte fait des erreurs ou dicte quelque chose trop tard, le conducteur se verra attribuer des « pénalités d'erreurs ». Dicter la reprise se limite à lire les mouvements tels qu'ils sont inscrits, et une fois seulement. Si la personne qui dicte répète plusieurs fois les mouvements, des pénalités peuvent être attribuées à la discréTION du juge. Un concours ne peut pas exiger que les concurrents aient recours à des personnes de l'organisation pour leur dicter la reprise. Toute autre forme d'aide extérieure (autre que la « dictée » à la division Entraînement) est interdite et entraînera l'élimination.

2. Les passagers ne sont pas autorisés et les grooms doivent être assis à la bonne place. Pour les attelages en simple le groom n'est pas obligatoire. Le groom est obligatoire pour les paires, les tandems, et les TPE attelés à quatre et en arbalète. Deux grooms sont obligatoires pour les chevaux et poneys attelés à quatre et en arbalète. Un adulte ayant une bonne connaissance des chevaux doit accompagner les meneurs juniors (voir l'article C102.6). Aucun autre groom ou passager n'est permis. Tout manquement entraîne l'élimination.
3. Au moment du salut, le meneur doit prendre les guides dans une seule main. Les dames ramèneront le fouet à la verticale à la hauteur de leur visage; les messieurs ôteront leur chapeau (sauf s'ils portent un casque protecteur approuvé) en laissant tomber le bras le long du corps, ou ils peuvent faire le salut comme le font les dames. Le salut avec le fouet est utilisé pour saluer le juge au départ et à l'arrivée lors d'une épreuve individuelle, ou au début et à la fin d'une reprise de dressage. Le salut avec le fouet s'exécute de l'une des manières suivantes:
- Le fouet, tenu dans la main droite, est amené à la verticale, le manche à la hauteur du visage.
 - Le fouet, tenu dans la main droite, est amené dans une position parallèle au sol et le manche devant le visage.
 - Un gentleman peut aussi placer le fouet dans sa main gauche et retirer son chapeau pour saluer.
4. Une erreur de parcours. Si un concurrent tente d'effectuer une figure ou essaie de maintenir l'allure imposée, sans y arriver mais sans non plus dévier du tracé imposé, le président du jury de terrain peut choisir de le sanctionner comme une « erreur de parcours » (voir le point 5 ci-dessous), ou décider de laisser les juges donner une note en conséquence.
5. a) Erreur de parcours. Un concurrent commet une erreur de parcours lorsqu'il dévie du tracé imposé ou quand une figure est exécutée à la mauvaise allure ou oubliée
b) Lorsqu'un concurrent commet une erreur de parcours, le président du jury de terrain actionne le signal et arrête le concurrent. Celui-ci doit reprendre le déroulement de la reprise au début de la figure où l'erreur a été commise. Si le concurrent a un doute, il peut demander des instructions au président du jury de terrain
6. Pour « *une erreur de parcours* », ou si un groom descend de voiture, les pénalités sont attribuées comme suit :
- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| Premier incident..... | 5 points de pénalité |
| Deuxième incident..... | 10 points de pénalité |
| Troisième incident | Élimination |
7. Si le jury n'a pas remarqué d'erreur, le concurrent obtient le bénéfice du doute.
8. Désobéissance – toute résistance à aller de l'avant ou tout cheval/poney qui rue ou se cabre est considéré comme une désobéissance et est pénalisé comme suit :
- Premier incident.....5 points de pénalité
 - Deuxième incident.....10 points de pénalité
 - Troisième incident
9. Les points de pénalité ne sont notés que dans la feuille des juges qui est considérée par le président du jury.
10. Harnais détaché ou cassé : si une guide, une courroie de timon, une chaînette ou un trait se détache ou se casse, ou si un cheval passe la jambe par-dessus le timon, un trait ou un menoir, le président du jury de terrain actionne le signal et un groom met pied

- à terre pour rattacher ou réparer l'élément défectueux. Le concurrent est pénalisé pour mise pied à terre du groom
11. En cas de boiterie marquée, le juge ou le président du jury informe le concurrent qu'il est éliminé. Il n'y a aucun appel possible suite à cette décision.
 12. Lorsque la cloche retentit, le concurrent a 90 secondes pour entrer dans le manège, s'il y pénètre au-delà de ce temps, il est éliminé. On ne peut exiger d'aucun concurrent qu'il exécute sa reprise avant l'horaire prévu.
 13. Si, pendant la reprise, l'équipage tout entier sort du manège, le concurrent est éliminé, à la discrétion du jury. Si une partie seulement de l'équipage sort du manège, cela sera considéré comme une figure mal exécutée et noté en conséquence.
 14. Un concurrent qui sort du manège à la fin de la reprise d'une autre façon que celle inscrite dans la reprise, commet une erreur et sera pénalisé. Un concurrent qui quitte le manège à la fin de sa reprise à un endroit autre que « A », sera éliminé.
 15. Les concurrents sont autorisés à faire tout le tour extérieur du manège avant d'y pénétrer si le DT le juge possible et que le président du jury l'approuve.
 16. Les concurrents ne seront pas autorisés à échauffer leurs chevaux dans ou autour du manège lorsqu'une épreuve s'y déroule.
 17. Le juge peut autoriser un concurrent à recommencer sa reprise, si à son avis, il y a eu une circonstance inhabituelle qui a interrompu la reprise.
 18. Toute intervention d'un tiers non monté dans le véhicule, qu'elle soit sollicitée ou non, dans le but de faciliter la tâche du compétiteur ou de ses chevaux, est interdite, étant considérée comme une aide extérieure. Le groom doit demeurer assis à sa place à partir du moment où il entre dans le manège et celui où il en sort. Il n'est pas autorisé à tenir les guides, le fouet ou à parler, à moins d'avoir mis pied à terre et que le véhicule soit immobile.

ARTICLE C521 TEMPS

L'exécution de la reprise n'est pas chronométrée. Les temps qui apparaissent sur les feuilles de reprise ne servent qu'à indiquer l'horaire de passage.

CHAPITRE 5 - NOTATION

ARTICLE C522 NOTATION

1. Tous les mouvements et certaines transitions qui doivent être notés par le ou les juge(s) sont numérotés sur les feuilles du juge.
2. Ils sont notés de 0 à 10, 0 étant la note la plus basse et 10 la note la plus élevée. La marque de moitié acceptable.
3. L'échelle des notes est la suivante :

10	Excellent	4	Insuffisant
9	Très bien	3	Passablement mauvais
8	Bien	2	Mauvais
7	Passablement bien	1	Très mauvais
6	Satisfaisant	0	Non exécuté
5	Suffisant (Marginal)		

(Les demi-points sont autorisés.)

« Non exécuté » signifie que pratiquement aucune composante du mouvement exigé n'a été exécutée. [L'ADS ont adopté "marginal" pour une marque de "5"].

4. Une note d'ensemble est attribuée après que le concurrent a fini sa performance pour :
 - a) Les allures

- b) L'impulsion
- c) La soumission
- d) La tenue des guides et du fouet par le meneur; l'effet et l'utilisation correcte des aides.

Chaque note d'ensemble va de 0 à 10. La marque de moitié acceptable.

- 5. Les notes d'ensemble, tout comme certains mouvements difficiles et/ou peu fréquents, peuvent avoir un coefficient plus élevé que 1, et celui-ci est établi par le CE en attelage de CANADA ÉQUESTRE et apparaît sur la reprise.
- 6. La note de chaque mouvement devrait déterminer avant tout si le mouvement exécuté était insuffisant (4 et au-dessous) ou marginal ou meilleur (5 et au-dessus). Le juge doit, le plus possible, justifier chaque note, mais plus spécialement les notes en dessous de 5.
- 7. La précision (médiocre) ne devrait être un facteur que si elle permet d'éviter la difficulté d'un mouvement, par exemple, faire un grand cercle pour éviter la difficulté d'un cercle de 20 m. Un mouvement qui doit s'effectuer à un certain point du manège, doit être exécuté au moment où le nez du cheval est à la hauteur de ce point.
- 8. Si un problème se présente une seule fois, il pourra être traité à la légère par le juge. Mais s'il se manifeste successivement, il sera noté chaque fois plus sévèrement, par exemple, secouer la tête, trébucher, faire un écart soudain, etc.
- 9. Tout signe de tension ou de résistance de la part du cheval devrait être pris en considération dans la note correspondant au mouvement dans lequel il est observé, mais aussi dans la note d'ensemble. Les chevaux qui passent la langue par dessus le mors ou ont continuellement la bouche ouverte seront pénalisés.
- 10. Les niveaux de dressage constituent le moyen d'évaluer un cheval en train de progresser. L'objet de chaque reprise est imprimé sur la couverture de la reprise et le cheval devra être considéré par rapport au degré d'entraînement qu'il devrait avoir atteint pour cette division.
- 11. Allocation de Marques : les juges alloueront leurs marques individuellement et il n'y aura aucune consultation parmi les juges dès que le concurrent a commencé l'épreuve.
- 12. Assistancess Multiples : les Paires, les Tandems et les Véhicules à quatre chevaux seront jugés en masse et pas comme les chevaux individuels.
- 13. Pas : la définition de pas - mouvements s'appliquera à tous les types et aux races de chevaux.
- 14. Terminologie : la chose suivante doit être considérée en jugeant des mouvements de Dressage Conduits :
 - a) L'obéissance et la Clarté - la réponse disposée aux outils sans résistance ; exactitude de courbe.
 - b) La régularité - la régularité, l'uniformité et le rythme avec lequel le cheval met ses pieds à la terre.
 - c) Contacter - la tension dans les rênes entre les mains du chauffeur et le cheval. Cela devrait être clair et flexible et maintenu à tous moments.
 - d) L'impulsion - la volonté du cheval pour avancer énergiquement à tous moments et répondre vite et uniformément aux changements de pas. Le cheval doit rester dans la balance en maintenant le même tempo avec les pas de grandeur égale.
 - e) La franchise - le fait de porter la tête, le cou et le corps à une ligne droite avec le poids se divisait uniformément parmi les jambes.
 - f) La collection - la rondeur et l'engagement avec la bonne action de jarret, le sondage élevé permettant aux épaules de bouger avec l'aisance. L'énergie du cheval contenue dans un pas plus délibéré que dans le Travail Trotte. Les hanches sont plus comprimées, la croupe est baissée et le de coup droit est élevé

- au même degré. Le pas est plus court, mais plus puissant que le travail trotte et les jambes de devant bougeront de l'épaule avec la plus grande agilité s'ensuivant dans la clarté et la plus grande mobilité partout dans. Le cou devrait être plus voûté. La matière grasse de la charpente n'est pas et ne devrait jamais être un résultat du fait de retenir, mais plutôt de la demande et du fait de permettre au cheval d'avancer dans la main du chauffeur.
- g) L'exactitude - l'Exactitude de tours, cercles, serpentines, le long des rails de côté, les déviations.

ARTICLE C523 IMPRESSION GÉNÉRALE

1. Principe : Il y a cinq boîtes à la fin des Draps de Score des Juges pour les marques sur général Impression.
2. Pas/Démarches : la Régularité et la liberté (si le Véhicule à quatre chevaux, la Paire ou le Tandem, la maintenance de pas/démarche par tous les chevaux). La qualité de pas/démarches dans chaque mouvement est marquée dans le mouvement approprié. La marque pour l'impression générale doit refléter des pas/démarches et des transitions pendant l'épreuve entière.
3. Impulsion : Le fait d'avancer, l'engagement des quarts de derrière (si le Véhicule à quatre chevaux, la Paire, ou le Tandem, tout le travail de chevaux). Le niveau d'impulsion peut varier entre les mouvements et le pas, mais la marque pour l'impulsion doit refléter la performance des chevaux par l'épreuve.
4. Obéissance et Clarté/Soumission : la Réponse aux outils, disposés et sans résistance. Exactitude de courbe. Souplesse.
5. Concurrent : l'Utilisation d'outils, la manipulation de rênes et de fouet, la position sur la boîte, l'exactitude des figures. La marque doit refléter le niveau conséquent d'exactitude et de qualité de transitions.
6. Présentation
 - a) L'apparence de concurrent et jeunes mariés, propreté, santé physique, en s'accordant et condition de chevaux, véhicule et harnais.
 - b) Les bandages et les bottes se brossant ne sont permis dans aucunes circonstances. L'échec de se conformer implique 10 points de pénalisation.

ARTICLE C524 CLASSEMENT ET POINTS

1. Après chaque performance et après que chaque juge a donné sa note d'ensemble avec les considérations qui conviennent, la feuille des juges est remise aux compilateurs.
2. Dans les épreuves de dressage, les tas peuvent être montrés comme le score moyen de tous les juges moins les points de pénalisation du Juge de principale. À la discréption de l'organisateur, les tas peuvent être calculés comme dans l'attelage combinée ou montrés dans les pourcentages comme dans le dressage monté. Voir l'annexe 5-D. Pour les Événements d'attelage combinés, le fait de marquer sera selon l'Article C958.
3. Dans les épreuves de dressage, le vainqueur est le concurrent qui obtient le plus grand total de points ou pourcentage, le deuxième est celui qui a la meilleure note après le premier et ainsi de suite. En cas d'égalité, c'est le concurrent qui a obtenu la note la plus élevée pour l'impression générale qui est déclaré vainqueur. Si les concurrents ex-aequo ont la même note pour l'impression générale, on peut demander au juge de revoir les feuilles de notes de chaque concurrent afin de déterminer qui est le vainqueur ou encore, les concurrents peuvent rester à égalité à la discréption du juge.

CHAPITRE 6 - OFFICIELS DE DRESSAGE EN ATTELAGE

ARTICLE C525

JURY DE TERRAIN

1. Les juges invités forment le jury de terrain et doivent être sélectionnés d'après le répertoire courant des juges de dressage en attelage ou en concours complet d'attelage de CE ou de l'OPTS, ou on peut choisir un juge étranger qualifié et possédant une carte d'invité approuvée par CE. Article C610, Cartes d'invités.
2. S'il n'y a qu'un seul juge, il doit se trouver à 5 mètres du bout du manège, en face de la lettre C. Lorsque l'on a recours à deux ou trois juges, le premier se trouve en C, le deuxième en B ou E et le troisième devrait se trouver à 2,5 mètres le long du manège en H ou M (si le second juge se trouve en B, le troisième devrait être en H et vice versa). Si cela n'est pas possible, les trois juges se placeront au bout du manège, un en C, un à 3 mètres le long du manège en M et l'autre en face également à 3 mètres du manège, à la lettre H.
3. On fournira à chaque juge un abri séparé (tente, remorque, etc.). Il devrait être surélevé de 0,5 mètres (20 pouces) du sol, afin que le juge ait une meilleure vue du manège.

ARTICLE C526

DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

Il doit y avoir un délégué technique sélectionné d'après le répertoire courant des officiels, délégués techniques d'attelage de plaisance ou concours complet d'attelage de CE ou de l'OPTS, ou un délégué technique qualifié possédant une carte d'invité approuvée par CE, comme le prévoit l'article C610, Cartes d'invités.

ARTICLE C527

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

1. Les épreuves devraient être divisées de façon à ce que les équipages ayant le même nombre de chevaux soient ensemble (simples, paires, attelages à quatre, etc.). Les chevaux ne peuvent pas être inscrits plus d'une fois dans une même épreuve de dressage. Dans les concours d'attelage de plaisance ou dans les concours de dressage en attelage, les concurrents peuvent participer eux-mêmes à deux divisions consécutives avec le même cheval, par exemple, divisions Entraînement et Préliminaire ou divisions Préliminaire et Intermédiaire.
2. On ne peut pas exiger des juges qu'ils exercent leurs fonctions plus de huit heures dans la même journée. On doit prévoir une pause de 10 minutes pour chaque tranche de deux heures pendant lesquelles ils jugent.
3. On doit inscrire dans l'avant-programme un horaire provisoire des classes. Si un concurrent est contraint de déclarer forfait parce que le jour du concours a été changé, ses frais d'inscription doivent lui être remboursés.
4. Les organisateurs devraient préparer un horaire qui comprend les heures de passage de tous les concurrents. Si possible, on informera les concurrents à l'avance de leur heure de passage. En préparant l'horaire, il faudra tenir compte des meneurs qui sont inscrits dans plus d'une classe.
5. Il faut prévoir un intervalle entre les classes pour la pause des juges et la remise des prix. L'horaire devrait être affiché à un endroit passant, avant midi, la veille du concours.
6. Après la remise des prix de chaque classe, la feuille de notation des juges devrait être remise au concurrent.

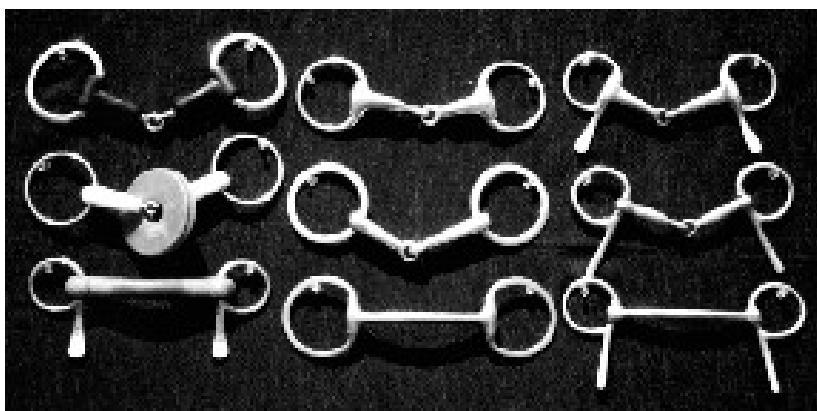
CHAPITRE 7 - BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

ARTICLE C528 CRUAUTÉ

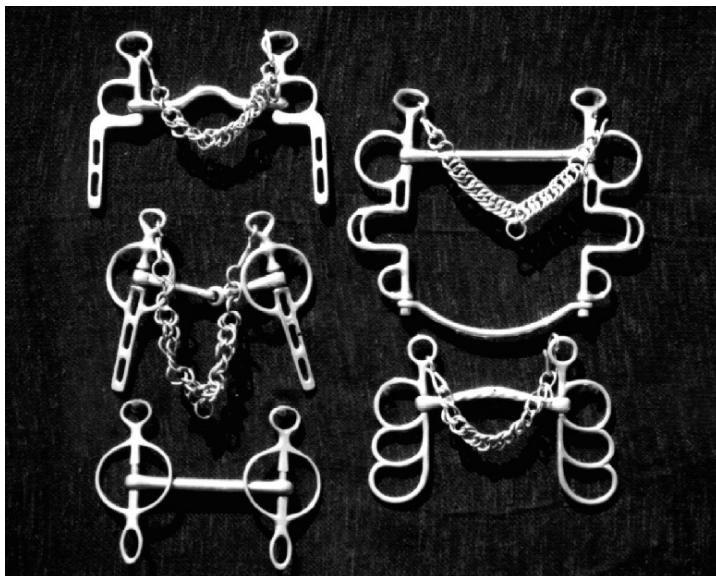
Se référer au Manuel de règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux, à l'article C104, Traitement cruel ou abusif des chevaux.

ARTICLE C529 ÉQUIPEMENTS

1. Tous les mors d'attelage et tous les types de mors de filet, semblables mais non limités à ceux de l'illustration ci-dessous, sont autorisés, du moment qu'ils sont conformes à l'article C121, Les Mors. Le style de harnais ou de véhicule ne devrait pas influencer le type de mors utilisé. Le mors ne peut être relié aux rênes par des attaches ou des mousquetons. La bride sans mors est interdite, de même que le mors de chaîne.
 2. Les bandes et les guêtres sont interdites. Toute infraction entraîne une pénalité de dix points.
 3. Les guides auxiliaires y compris tous les types de fausses rênes ou martingales, sont interdites. Les enrênements latéraux peuvent être utilisés dans la division Entraînement seulement.
- EXCEPTION : Les martingales sont appropriées pour les véhicules de type *Park Gate, Stanhope Glgs* et les phaétons *George IV*.



Exemples de mors de filet : Mors à olives à canon brisé (en caoutchouc) ; mors à olives à canon épais ; mors à olives (à barrettes) à canon épais ; mors à disques (Chantilly) ; mors à canon mince (Chantilly) ; mors à barrettes (à anneaux mobiles) ; mors de trotteur non brisé (à barrettes) ; filet à olives non brisé ; mors à barrettes mince non brisé.



Exemples de mors Liverpool : (dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par le haut à gauche): mors liverpool militaire à liberté de langue; mors Buxton (à barrette incurvée); mors papillon à canon non brisé; mors liverpool à canon droit; mors liverpool à canon brisé.



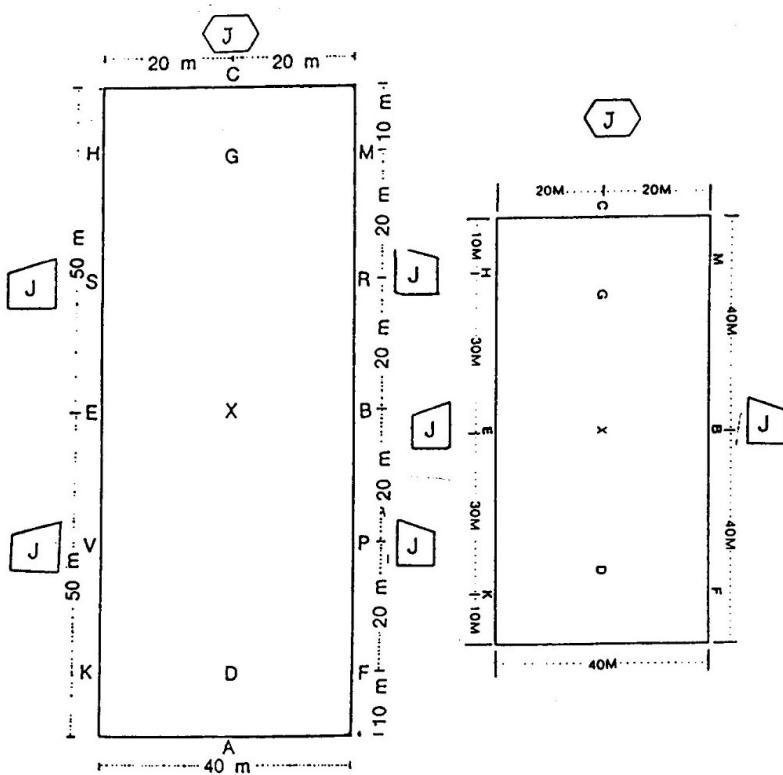
Exemples de mors à palette (du haut vers le bas) : mors à olives; mors Chantilly; mors à olives (avec roulette en cuivre); mors Verdun à olives

ANNEXE 5-A - ABRÉVIATIONS

@arobas	légléger(ement)
abr.abrupt	ln mdn	ligne médiane
à fx.....	...à faux	long.....	.longitudinal
algmtallongement		
algn.....	...aligné		
ant algn.....	...antérieur aligné		
ar.....	.arrière	ltr.....	...lettre
arrt.....	...arrêt	mauv.....	.mauvais
attn.....	attentif	meil.....	.meilleur
av.....	...avant	men.....	.meneur
avc méng.....	avec ménagement	nerv.....	.nervieux
bi.....	.bien	O.....	. cercle
ch.....	.cheval	ob.....	.obéissant
cn.....	.coin	pd.....	.pied
cont.-flé.....	contre-flexion	pli.....	...pli
cor.....	.correct	pos.....	position
d'av.....	...d'avant	prept.....	.précipité
dép.....	...départ	préc.....	.précis, précision
der.....	.derrière	ps ar.....	...pas arrière
désob.....	désobéissance	pt.....	.petit
diag.....	...diagonale	rec.....	...reculer
dir.....	.direction	rég.....	.régulier, régularité
drt.....	.droit	rés.....	.résistance
eng.....	.engagé, engagement	rsb.....	rassembler
ent.....	...entre	ryt.....	.rhytme
ép.....	.épuisé	sal.....	salut
équ.....	...équilibre	sat.....	satisfaisant
év.....	évident	serp.....	serpentine
ext.....	...extension	t. drt.....	tout droit
flex.....	flexion, fléchi	trans.....	transition
gch.....	gauche	↑ trans. d.....	transition descendante
glp.....	galop(er)	↓ trans. m.....	transition montante
hab.....	...habituel(lement)	trav.....	travers
han.....	hanche	trs.....	très
imp.....	impulsion	trt.....	trot
inattn.....	inattentif	vert.....	vertical
inc.....	incurvation, incurvé	vers. av.....	vers l'avant
incomp.....	incomplet	vol.....	cheval de volée
incor.....	incorrect	vr ext.....	vers l'extérieur
inhbt.....	...inhabituel	vr int.....	vers l'intérieur
irrég.....	irrégulier	↑.....	d'aplomb
lat.....	latéral(ement)	↓ ant.....	Seul d'aplomb
			seulement sur les an

ANNEXE 5-B – PETITES ET GRANDES CARRIÈRES DE DRESSAGE

Diagramme d'une grande carrière.



Pour connaître les dimensions de carrière autorisées pour les TPE (Très petits équidés), veuillez consulter l'Annexe 9-F.

ANNEXE 5-C – LISTE DES REPRISES DE DRESSAGE EN ATTELAGE

L'utilisation des reprises de dressage en attelage de l'ADS est permise aux concours sanctionnés de CE. Elles peuvent être obtenues auprès de l'organisateur du concours ou en ligne à partir de leur site Web à www.americandrivingsociety.org/forms/ADS_Form.htm (en anglais seulement).

ÉPREUVES DE DRESSAGE D'ATTELAGE

REPRISE	TEMPS MOYEN Carrière de 40 m x 80 m*	TEMPS MINIMAL ENTRE LES REPRISES **
Entraînement A	6 min	8 min
Entraînement B	6½ min	8 min
Entraînement C	5½ min	7 min
Préliminaire A	7½ min	9 min
Préliminaire B	7 min	9 min
Préliminaire C	8 min	10 min
Intermédiaire A	8½ min	10 min
Intermédiaire B	8½ min	10 min
Intermédiaire C	8 min	10 min

* Les reprises en tandem ou à quatre chevaux doivent être menées dans une carrière de 40 x 100 mètres, mais peuvent également être tenues dans une carrière de 30 x 80 m.

*Une (1) minute doit être ajouté au temps minimal entre les reprises et à l'horaire pour toute épreuve d'attelage tenue dans une carrière de 40 m x 100 m.

**L'horaire devrait être prolongé dans le cas d'épreuves pour très petits équidés tenues dans une carrière de 40 m x 80 m. Ne pas prolonger l'horaire si les épreuves pour très petits équidés sont tenues dans des carrières ajustées à leur taille (voir l'annexe 9-F pour voir les options de carrières ajustées).

REPRISES DE DRESSAGE POUR LES CONCOURS COMBINÉS D'ATTELAGE EN MANÈGE

REPRISE	TEMPS MOYEN*	TEMPS MINIMAL ENTRE LES REPRISES **
AT Entraînement A	5½ min	7 min
AT Entraînement B	5½ min	7 min
AT Préliminaire A	6 min	8 min
AT Préliminaire B	6 min	8 min
AT Intermédiaire A	6 min	8 min
AT Intermédiaire B	6 min	8 min
AT Avancé	7 min	9 min

*Le temps dépend de la taille de la carrière et de l'accès.

ANNEXE 5-D – NOTATION DES REPRISES DE DRESSAGE EN ATTELAGE

Concours complet d'attelage (Consulter l'article C956)

1. Une moyenne est faite à partir des points décernés par chaque juge (moyenne du total de points)
2. Moyenne du total de points X coefficient= Note ajustée
3. Maximum de points possible (160) – Note ajustée + Pénalités additionnelles = Pénalités

Concours de dressage en attelage (Méthode alternative, consulter l'article C523) :

1. Moyenne des points décernés par chaque juge (moyenne du total de points)
2. Moyenne du total de points – Pénalités attribuées = Note finale
Note finale divisée par le total de points X 100 = Note en %.

REPRISE Note de présentation incluse	TOTAL DE POINTS	COEFFICIENT (MAX. 160)
Entraînement A	160	1.000
Entraînement B	180	0.889
Entraînement C	170	0.941
Préliminaire A	190	0.842
Préliminaire B	190	0.842
Préliminaire C	200	0.800
Intermédiaire A	200	0.800
Intermédiaire B	210	0.762
Intermédiaire C	210	0.762
CONCOURS COMBINÉ EN MANÈGE		
Reprises AT 2020 (note sur l'équipement incluse)	Total de points	Coefficient (Max 160)
AT Entraînement A	180	.889
AT Entraînement B	180	.889
AT Préliminaire A	190	.842
AT Préliminaire B	200	.800
AT Intermédiaire A	190	.842
AT Intermédiaire B	190	.842
AT Avancé	190	.842

ANNEXE 5-E – GRILLE DE NOTATION DES REPRISES LIBRES DE DRESSAGE EN ATTELAGE

Exigences:

- Trois portes distinctes espacées d'au moins 20m. Le petit galop n'est pas autorisé.
 - Cercle ou demi-cercle dans les deux directions (la dimension n'est pas spécifiée)
 - Serpentine à 3 boucles
 - Arrêt et salut à la fin de la reprise (facultatifs au début de la reprise)
 - Les athlètes peuvent porter des costumes
 - Le juge doit recevoir une liste écrite des mouvements

Notes techniques

Allures		Points	Note
1		10x2	
2		10x2	
3		10x2	

Mouvements

Allures		Points	Note
1	Cercle ou demi-cercle à gauche	10	
2	Cercle ou demi-cercle à droite	10	
3	Serpentine	10	
4	Fin de la reprise	10	
		TOTAL	100
		Facteur	X .4
		TOTAL DES NOTES	
		TECHNIQUES	

Notes artistiques

	Points	Note
Rythme, énergie, élasticité (impulsion, détente)	10	
Harmonie entre le cheval et le meneur (obéissance)	10	
Chorégraphie, utilisation de la carrière, inventivité (séquence de la musique, des mouvements, patron cohérent)	10x4	
Degré de difficulté (pertinent selon les capacités du cheval)	10	
Choice of music and its interpretation	10x3	
TOTAL	100	
Facteur	X .6	
TOTAL DES NOTES ARTISTIQUES		

TECHNIQUES ET ARTISTIQUES

SIXIÈME PARTIE - OFFICIELS ACCRÉDITÉS

CHAPITRE 1 - OFFICIELS DE CONCOURS

ARTICLE C601 OFFICIELS DE CONCOURS

1. EXIGENCES GÉNÉRALES

- a) Les juges, les délégués techniques, les concepteurs de parcours et les commissaires d'attelage doivent être titulaires d'une licence sportive Or de Canada Hippique et acquitter les droits prescrits pour les officiels.
- b) Les officiels en attelage accrédités et en règle et les officiels munis d'une carte d'invité valide sont les seuls qui peuvent servir en qualité d'officiels aux concours d'attelage sanctionnés de Canada Équestre.
 - i. Les officiels en attelage accrédités par un OPTS peuvent exercer leurs fonctions à certains concours d'attelage sanctionnés de CE. Se reporter à l'Annexe 1A – Tableau sommaire des épreuves.
 - ii. Les officiels d'attelage de CE sont tous autorisés à exercer leurs fonctions aux épreuves sanctionnées par un OPTS, conformément à l'article A1301.8 de la Section A.
- c) Les personnes qui souhaitent acquérir de l'expérience et devenir juge, délégué technique, concepteur de parcours ou commissaire d'attelage doivent s'inscrire au Programme des officiels stagiaires en attelage de CE avant d'être créditées pour toute expérience en concours.
- d) Un officiel qualifié pour siéger dans chacune des divisions est celui qui a acquis les compétences distinctes exigées pour chacune d'elles.
- e) Une carte d'invité peut être émise dans des circonstances spéciales énoncées dans l'article C610, Cartes d'invités, sous réserve de l'autorisation du bureau de Canada Équestre.
- f) Les formulaires d'évaluation de l'expérience des stagiaires en attelage de Canada Équestre sont uniquement remplis et conservés pour les personnes inscrites au Programme des officiels stagiaires, ou qui possèdent le statut d'officier enregistré.

2. JUGES

Les juges sont répartis comme suit : juge d'attelage de plaisance, juge de concours complet d'attelage, juge de dressage en attelage, et juge d'attelage de chevaux de trait. Il y a trois niveaux de classement pour les juges : stagiaire, enregistré et senior. Se référer aux articles suivants :

- a) Classification et description
 - i. Attelage de plaisance – Article C603
 - ii. Concours complet d'attelage – Article C606
 - iii. Dressage en attelage – Article C607

3. DÉLÉGUÉS TECHNIQUES

Les délégués techniques sont répartis en deux catégories : délégué technique d'attelage de plaisance et délégué technique de parcours de concours complet d'attelage. Il y a trois niveaux de classement pour les délégués techniques : stagiaire, enregistré et senior. Se référer aux articles suivants :

- a) Classification et description
 - i. Attelage de plaisance – article C604
 - ii. Concours complet d'attelage – article C608

4. CONCEPTEURS DE PARCOURS

Les concepteurs de parcours sont répartis en deux catégories : concepteur de parcours d'attelage de plaisir et concepteur de parcours de concours complet d'attelage. Il y a trois niveaux de classement pour les concepteurs de parcours : stagiaire, enregistré et senior. Se référer aux articles suivants :

- a) Classification et description

- i. Attelage de plaisir – article C605
- ii. Concours complet d'attelage – article C609

5. COMMISSAIRES D'ATTELAGE

Deux niveaux de commissaire d'attelage sont prévus: Stagiaire et Accrédité.

6. STAGIAIRES

- a) Les personnes qui souhaitent devenir officiels de CE en attelage doivent s'inscrire au Programme des officiels stagiaires en attelage de CE. Les officiels stagiaires doivent produire deux lettres de recommandation, la première provenant d'un officiel d'attelage senior, et la seconde soit d'un officiel d'attelage soit d'un concurrent expérimenté. Ces personnes doivent être titulaires d'une licence sportive senior en règle de Canada Équestre. Les personnes qui recommandent le candidat doivent avoir une bonne connaissance de ses aptitudes. Ces conditions doivent être remplies avant que le candidat puisse entreprendre son expérience pratique ou que ne soit entrepris le suivi des exigences décrites dans les présents règlements. Pour poser sa candidature comme stagiaire, le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir de l'expérience en attelage comme concurrent, dresseur, meneur ou officiel de concours. Des frais d'inscription non remboursables sont applicables pour l'inscription initiale dans chaque catégorie.

NOTA : Les officiels stagiaires ne sont pas admissibles au programme d'assurance des officiels de CANADA ÉQUESTRE.

- b) Responsabilités et restrictions d'un stagiaire :

- i) Un stagiaire accrédité doit d'abord obtenir l'autorisation de participer à un concours sanctionné de CE auprès du comité organisateur du concours en question et par la suite, de l'officier senior accrédité auprès de qui le stagiaire est appelé à servir.
- ii) Un document technique approprié et une fiche de notation de juge seront remis au stagiaire pour évaluer les divers concurrents, mais ce dernier ne pourra pas consulter le juge jusqu'à ce que l'épreuve soit complétée, à moins d'une autorisation précise du juge en chef ou du président du jury à l'effet du contraire.
- iii) Un stagiaire ne jouit d'aucune autorité quant au mérite d'un concurrent et ne doit pas chercher à influencer la décision du juge.
- iv) Il n'y a pas de limite quant au nombre de fois durant lesquelles une personne peut participer comme stagiaire.
- v) Il ne doit pas y avoir plus d'un stagiaire par officiel senior à l'œuvre à un concours, sauf approbation écrite par le comité des officiels accrédités avant le concours.

ARTICLE C602 JUGES – ATTELAGE DE PLAISANCE

1. CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES JUGES

- a) **Juge d'attelage de plaisir senior** – Un juge d'attelage de plaisir senior est une personne accréditée dans cette catégorie par le Comité des officiels accrédités. Ce juge figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » pour senior. Un juge senior est autorisé à agir seul en qualité d'officier à tout

concours dans la classification pour laquelle il est accrédité, y compris comme délégué technique d'attelage de plaisir. Un juge d'attelage de plaisir senior également accrédité comme délégué technique d'attelage de plaisir senior peut cumuler les deux fonctions à un même concours si le concours n'offre pas plus de 15 classes et ne comporte pas plus de deux parcours d'obstacles. Il est également autorisé à agir comme officiel à tous les concours d'attelage de plaisir sanctionnés par CE, y compris d'attelage de plaisir, et en qualité de délégué technique en attelage de plaisir. Après une période probatoire d'un an, le juge d'attelage de plaisir senior peut agir comme officiel aux championnats nationaux.

- b) **Juge d'attelage de plaisir enregistré** – C'est une personne accréditée dans cette catégorie par le Comité des officiels accrédités. La promotion de juge stagiaire au statut de juge enregistré doit être approuvée par le Comité des officiels accrédités. Un officiel enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré. Un juge d'attelage de plaisir enregistré est autorisé à agir seul en qualité d'officiel à tout concours d'attelage de plaisir qui ne dépasse pas un jour ou qui ne comporte pas plus de 15 classes pendant la durée du concours. Un juge d'attelage de plaisir enregistré peut également servir comme juge, sous réserve d'être accompagné d'un juge d'attelage de plaisir senior, aux concours offrant plus de 15 classes ou s'échelonnant sur plus d'une journée. La promotion au statut de juge senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de juge enregistré, dans la division Attelage de plaisir, selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins quatre concours d'attelage de plaisir de juges enregistrés de CE, de l'USEF ou de l'ADS qui ont été approuvés par le Comité des officiels accrédités.
- c) **Juge d'attelage de plaisir stagiaire** – Un juge stagiaire est une personne qui a été acceptée dans le Programme des officiels stagiaires en attelage de CE, dans cette catégorie. Le juge stagiaire n'est pas autorisé à servir en qualité d'officiel. Il peut seulement servir comme juge stagiaire ou assurer le suivi d'un concours sous la supervision d'un juge d'attelage de plaisir senior de CE ou d'un juge de l'USEF ou de l'ADS enregistré. Le statut de juge stagiaire vise à former et à initier le candidat aux fonctions, devoirs et obligations du juge d'attelage de plaisir, à lui faire acquérir de l'expérience et à servir d'avenue d'avancement et de condition préalable à sa promotion au statut de juge enregistré.

1. TÂCHES

- a) **Délégué technique d'attelage de plaisir senior** – Un délégué technique d'attelage de plaisir senior est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Ce délégué technique figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » pour senior. Ce délégué technique senior est autorisé à servir comme officiel aux concours d'attelage de plaisir sanctionnés par CE, y compris les marathons de plaisir et les championnats nationaux conformément aux dispositions de l'article C602.3. Un juge d'attelage de plaisir senior peut servir comme officiel à titre de délégué technique d'attelage de plaisir sous réserve des restrictions en vigueur pour le statut d'accréditation de l'officier en vertu de cet article. Le délégué technique d'attelage de plaisir senior qui est également accrédité comme juge d'attelage de plaisir senior peut cumuler les deux fonctions à un même concours si le concours en question n'offre pas plus de 15 classes, et ne comporte pas plus de 2 parcours d'obstacles. Après une période probatoire d'un an, le délégué technique d'attelage de plaisir senior peut agir comme officiel aux championnats nationaux.
- b) Avant de remettre le *Formulaire de demande de concours pour les concours d'attelage* à la direction des concours de CE, le délégué technique doit réviser et signer l'avant-programme afin d'en confirmer la conformité avec les présents règlements. En ce qui concerne les épreuves ne requérant pas la présence d'un délégué technique, le juge en chef ou l'officier de CE du plus haut niveau doit procéder à cette révision et à cette approbation.
- c) **Délégué technique d'attelage de plaisir enregistré** – Un délégué technique d'attelage de plaisir enregistré est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Un délégué technique d'attelage de plaisir enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré. Un délégué technique enregistré est autorisé à agir seul en qualité d'officier à tout concours d'attelage de plaisir qui ne dépasse pas un jour ou 15 classes durant la durée du concours. Un délégué technique d'attelage de plaisir enregistré est autorisé à servir comme juge des épreuves de parcours d'obstacles aux concours d'attelage de plaisir où il **N'AGIT PAS** à titre de délégué technique. La promotion au statut de délégué technique senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de délégué technique enregistré, dans la division Attelage de plaisir, selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins quatre concours d'attelage de plaisir d'officiels enregistrés de CE, de l'USEF ou de l'ADS qui ont été approuvés par le Comité des officiels accrédités. L'expérience acquise par le candidat à titre de concurrent peut être considérée durant le processus de promotion.

2. FONCTIONS

- a) Un concurrent ne peut exercer les fonctions de délégué technique à un concours donné. Si la direction du concours décide de mettre sur pied un comité d'audience, il est normal que le délégué technique y siège. Cependant, si une décision ou une mesure prise par le délégué technique est portée en appel, ce dernier doit se déclarer en conflit d'intérêts et se soustraire au processus d'appel pour la cause en question.

- b) Un délégué technique ne peut pas servir comme officiel à un concours auquel un membre de sa famille participe.
- c) Un délégué technique doit examiner et approuver l'avant-programme s'il se soumet à ces règlements avant de signer la demande de permis d'un concours donné.
- d) Si, en raison d'une urgence, il est nécessaire de remplacer un délégué technique désigné, les restrictions précédemment énoncées ne seront pas applicables.
- e) Même si un délégué technique peut concevoir ou construire un parcours, la fonction première de ce dernier n'est pas de servir de concepteur ou constructeur de parcours. Le principal rôle du délégué technique est et doit demeurer de s'assurer qu'un parcours est construit de façon sécuritaire et conformément au cadre imposé par les règlements.
- f) Un délégué technique doit comprendre qu'il n'est revêtu d'aucun pouvoir en ce qui a trait à la direction ou à l'évaluation des concurrents d'une épreuve. Il est le représentant de Canada Équestre et doit signaler de façon diplomatique tout incident allant à l'encontre des règlements et des directives en vigueur. Son rôle n'est pas de dicter aux juges ni aux membres de la direction ce que ces derniers doivent faire, mais de rapporter sur-le-champ aux officiels appropriés toute enfreinte aux règlements qui risque d'invalider une classe ou de faire l'objet d'une mesure disciplinaire par Canada Équestre. Il doit demeurer en tout temps à la disposition des juges, des concurrents et de la direction du concours afin de clarifier l'application des règlements de CE et de faire enquête advenant toute situation où les règlements ne sont pas appliqués. Par ailleurs, le délégué technique s'acquitte des fonctions supplémentaires suivantes mais sans s'y limiter :
 - i) Défendre les intérêts des concurrents, des juges et de la direction du concours.
 - ii) Signaler à la direction du concours tout cas de fausse représentation ou de substitution d'un concurrent inscrit sans attendre qu'une plainte ne soit déposée.
 - iii) S'assurer que les juges sont approuvés dans les divisions auxquelles ils sont assignés et que le concours a obtenu une carte de juge invité dans les divisions non couvertes.
 - iv) Mesurer tous les chevaux qui doivent être mesurés conformément à la méthode prescrite dans les règlements.
 - v) Inspecter avant le début de chaque classe le parcours d'obstacles pour s'assurer que les spécifications ont été appliquées.
NOTA : Le délégué technique doit se rappeler qu'il lui est interdit de modifier un parcours pour une question d'esthétique. Les modifications sont admissibles uniquement si le plan du parcours enfreint un règlement particulier ou si le parcours n'est pas praticable ou n'est pas sécuritaire.
 - vi) Inspecter tout parcours de marathon ou parcours d'obstacles permanent assez tôt pour y permettre des modifications ou des changements afin de le rendre praticable ou sécuritaire, s'assurer que les temps autorisés sont raisonnables compte tenu du terrain et de la température et superviser la séance d'information donnée aux concurrents par le concepteur de parcours.
 - vii) S'assurer que les écuries où logent les chevaux, s'il y en a sur l'emplacement du concours, sont adéquates et que les terrains d'entraînement sont adéquats et sécuritaires.

- viii) Signaler à la direction du concours toute enfreinte ou écart aux règlements et porter des accusations contre les contrevenants lorsque la direction omet de traiter de l'enfreinte comme il se doit.
- ix) Fournir à Canada Équestre un rapport écrit sur le déroulement du concours, y compris sur toute enfreinte ou écart aux règlements, dans les quatorze jours après sa tenue, sur les formulaires de Canada Équestre prévus à cet effet.
- x) Inspecter tous les instruments de chronométrage afin de s'assurer qu'ils sont en bon état et adéquats compte tenu des fonctions de chronométrage prévues; s'assurer que des dispositions ont été prises pour le chronométrage de sécurité durant les épreuves applicables et enseigner à tous les chronométrateurs comment utiliser l'équipement.
- xi) Remplir les formulaires d'évaluation de tout délégué technique stagiaire ou enregistré qui participe au concours et les retourner par la poste au bureau de Canada Équestre à l'attention du directeur de CE responsable des disciplines non olympiques.
- xii) S'assurer que la notation de tous les concours est rapide et que les procédures de notation suivies sont correctes, et plus particulièrement veiller à ce que la collecte des données, l'affichage des résultats et le classement des concurrents soient conformes aux procédures énoncées dans les règlements.

ARTICLE C604 CONCEPTEURS DE PARCOURS – ATTELAGE DE PLAISANCE

1. CLASSIFICATION ET DESCRIPTION

- a) **Concepteur de parcours d'attelage de plaisir senior** – C'est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Ce concepteur de parcours figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » et est autorisé à remplir ses fonctions à tous les concours d'attelage de plaisir.
- b) **Concepteur de parcours d'attelage de plaisir enregistré** – Un concepteur de parcours d'attelage de plaisir enregistré est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Un concepteur de parcours d'attelage de plaisir enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » et est autorisé à remplir ses fonctions à tout concours d'attelage de plaisir de un ou deux jours. La promotion au statut de concepteur de parcours senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de concepteur de parcours enregistré, dans la division Attelage de plaisir, et d'avoir servi comme concepteur de parcours à au moins trois concours d'attelage de plaisir selon des évaluations satisfaisantes.
- c) **Concepteur de parcours d'attelage de plaisir stagiaire** – Un concepteur de parcours stagiaire est une personne qui a été acceptée dans le Programme des officiels stagiaires en attelage de CE. Il n'est pas autorisé à agir comme officiel. Le statut de concepteur de parcours stagiaire vise à former et à initier le candidat aux fonctions, devoirs et obligations du concepteur de parcours d'attelage de plaisir, à lui faire acquérir de l'expérience et à servir d'avenue d'avancement et de condition préalable à sa promotion au statut de concepteur de parcours enregistré.

2. FONCTIONS

- a) Le concepteur de parcours est responsable de concevoir et superviser la construction des parcours d'obstacles en attelage et d'attelage de plaisance des parcours de cross-country.
- b) Il doit soumettre :
 - i) à la direction du concours, aux fins d'autorisation, le schéma et la liste des matériaux nécessaires à la construction de l'ensemble des parcours d'obstacles et de cross-country, suffisamment à l'avance afin de mener à bien la construction.
 - ii) au délégué technique, le schéma de l'ensemble des parcours d'obstacles, avec les cartes du marathon, comprenant notamment leur longueur et les exigences de temps, ainsi que le plan d'un parcours modifié en cas d'égalité nécessitant une épreuve éliminatoire.
 - iii) au secrétaire de concours, les cartes et les plans des parcours, afin qu'ils soient affichés en temps opportun.
- c) Le concepteur de parcours doit surveiller la mise en place d'obstacles temporaires/cônes avant chaque épreuve. Il doit veiller à ce que chaque obstacle corresponde au schéma du parcours avant chaque manche.
- d) Le concepteur de parcours doit s'assurer que les dimensions de tous les obstacles soient conformes aux spécifications énoncées dans ces règlements.

ARTICLE C605 JUGES – CONCOURS COMPLET D'ATTELAGE

1) CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES JUGES

- a) **Juge senior de concours complet d'attelage** – Un juge senior de concours complet d'attelage est un juge accrédité dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Le juge senior de concours complet d'attelage figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » pour senior. Un juge senior de concours complet d'attelage est autorisé à agir seul en qualité d'officier à tout concours complet d'attelage sanctionné par CE dans la classification pour laquelle il est accrédité. Après une période probatoire d'un an, le juge senior de concours complet d'attelage peut agir comme officiel aux championnats nationaux. Un juge senior de concours complet d'attelage peut être président de jury.
- b) **Juge enregistré de concours complet d'attelage** – Un juge enregistré de concours complet d'attelage est un juge accrédité dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. L'officier enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré. La promotion entre le statut de juge stagiaire et de juge enregistré doit être approuvée par le Comité des officiels accrédités.
Le juge enregistré de concours complet d'attelage peut servir seul ou agir comme président de jury à tout concours complet d'attelage dans les divisions Entrainement et Préliminaire. Le juge enregistré peut servir comme officiel lors de concours offrant les divisions Intermédiaire et Avancé, mais non comme président de jury. La promotion au statut de juge senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de juge enregistré, dans la division concours complet d'attelage, selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins quatre concours complets d'attelage d'une division supérieure, de la part de juges enregistrés de la FEI, de CE, de l'USEF ou de l'ADS qui ont été approuvés par le Comité des officiels accrédités.
- c) **Juge stagiaire de concours complet d'attelage** – Un juge stagiaire est une personne qui a été acceptée dans le Programme des officiels stagiaires en

attelage dans une ou plusieurs catégories. Le juge stagiaire n'est pas autorisé à servir en qualité d'officiel, mais il peut servir comme juge stagiaire ou assurer le suivi d'un concours sous la supervision d'un juge senior de concours complet d'attelage. Le statut de juge stagiaire vise à former et à initier le candidat aux fonctions, devoirs et obligations du juge de concours complet d'attelage, à lui faire acquérir de l'expérience et à servir d'avenue d'avancement et de condition préalable à sa promotion au statut de juge enregistré.

ARTICLE C606 JUGES – DRESSAGE EN ATTELAGE

1. CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES JUGES

- a) Juge de dressage en attelage senior** – Un juge de dressage en attelage senior est un juge accrédité dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Le juge senior de dressage en attelage figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » pour senior mais il ne détient pas une classification similaire comme juge de concours complet d'attelage. Après une période probatoire d'un an, le juge de dressage en attelage senior peut agir comme officiel aux championnats nationaux. Il peut servir comme officiel aux concours de dressage en attelage et aux épreuves de dressage organisées dans le cadre de concours d'attelage de plaisance ou comme membre de jury à un concours complet d'attelage en présence d'au moins deux autres juges de concours complet d'attelage (voir l'article C987.1.5). Un juge de dressage en attelage ne peut siéger comme président de jury à un concours complet d'attelage.
- b) Juge de dressage en attelage enregistré** – Un juge de dressage en attelage enregistré est un juge accrédité dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Le juge de dressage d'attelage enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré mais il ne détient pas une classification similaire comme juge de concours complet d'attelage. La promotion dans cette classification entre le statut de juge stagiaire et de juge enregistré doit être approuvée par le Comité des officiels accrédités. Le juge de dressage en attelage enregistré peut servir aux concours complets d'attelage aux divisions Entraînement, Préliminaire, Intermédiaire et Avancé mais ne peut siéger comme président de jury. Le juge de dressage en attelage enregistré peut servir seul aux épreuves de dressage offertes dans le cadre de concours d'attelage de plaisance ou comme membre de jury à un concours complet d'attelage en présence d'au moins deux autres juges de concours complet d'attelage (voir l'article 903.2.6.4 de la section H.). La promotion au statut de juge de dressage en attelage senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de juge de dressage en attelage enregistré, selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins quatre concours de dressage en attelage ou concours complets d'attelage de la part de juges enregistrés de la FEI, de CE, de l'USEF ou de l'ADS qui ont été approuvés par le Comité des officiels accrédités.
- c) Juge de dressage en attelage stagiaire** – Un juge stagiaire est une personne qui a été acceptée dans le Programme des officiels stagiaires en attelage de CE dans une ou plusieurs classifications. Le juge stagiaire n'est pas autorisé à servir en qualité d'officiel, mais il peut servir comme juge stagiaire ou assurer le suivi d'un concours à condition d'être sous la supervision d'un juge de concours complet d'attelage senior ou d'un juge de dressage en attelage senior. Le statut de juge stagiaire vise à former et à initier le candidat aux fonctions, devoirs et obligations du juge de dressage en attelage, à lui faire acquérir de l'expérience

et à servir d'avenue d'avancement et de condition préalable à sa promotion au statut de juge enregistré.

ARTICLE C607

DÉLÉGUÉS TECHNIQUES – CONCOURS COMPLET D'ATTELAGE

1. TÂCHES

- a) **Délégué technique senior de concours complet d'attelage** – Un délégué technique de concours complet d'attelage senior est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Ce délégué technique figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » pour senior. Ce délégué technique senior est autorisé à servir seul comme officiel à tous les concours, y compris à tous les concours complets d'attelage sanctionnés par CE. Un délégué technique senior est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Il peut servir seul à tout concours dans la classification pour laquelle il est accrédité. Après une période probatoire d'un an, le délégué technique de concours complet d'attelage senior peut agir comme officiel aux championnats nationaux.
- b) **Délégué technique de concours complet d'attelage enregistré** – Un délégué technique de concours complet d'attelage enregistré est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Un délégué technique de concours complet d'attelage enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré. Un délégué technique enregistré est autorisé à agir seul en qualité d'officiel à tout concours complet d'attelage sanctionné par CE qui offre uniquement des épreuves de division Entraînement Préliminaire et/ou Intermédiaire. Un délégué technique de concours complet d'attelage enregistré n'est pas autorisé à servir seul en division Avancé d'un concours complet d'attelage. La promotion au statut de délégué technique senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de délégué technique enregistré et d'avoir servi à au moins trois concours complets d'attelage, selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins deux concours complets d'attelage à la division avancé tout en travaillant avec des délégués techniques enregistrés de la FEI, de CE, de l'USEF ou de l'ADS.
- c) Avant de remettre le *Formulaire de demande de concours pour les concours d'attelage* à la direction des concours de CE, le délégué technique doit réviser et signer l'avant-programme afin d'en confirmer la conformité avec les présents règlements. En ce qui concerne les épreuves ne requérant pas la présence d'un délégué technique, le juge en chef ou l'officier de CE du plus haut niveau doit procéder à cette révision et à cette approbation.

2. FONCTIONS

- a) Un délégué technique ne peut être concurrent à un concours donné. Si la direction du concours décide de mettre sur pied un comité d'audience, il est normal que le délégué technique y siège. Cependant, si une décision ou une mesure prise par le délégué technique est portée en appel, ce dernier doit se déclarer en conflit d'intérêts et se soustraire au processus d'appel pour la cause en question.
- b) Un délégué technique ne peut pas servir comme officiel à un concours auquel un membre de sa famille participe.
- c) Un délégué technique doit examiner et approuver l'avant-programme si ce dernier se soumet à ces règlements avant de soumettre la Demande de permis

- pour la tenue d'un concours d'attelage en vue d'obtenir un permis d'un concours donné.
- d) Si, en raison d'une urgence, il est nécessaire de remplacer un délégué technique désigné, les restrictions précédemment énoncées ne seront pas applicables.
 - e) Même si un délégué technique peut concevoir ou construire un parcours, la fonction première de ce dernier n'est pas de servir de concepteur ou constructeur de parcours. Le principal rôle du délégué technique est et doit demeurer de s'assurer qu'un parcours est construit de façon sécuritaire et conformément au cadre imposé par les règlements.
 - f) Un délégué technique doit comprendre qu'il n'est revêtu d'aucun pouvoir en ce qui a trait à la direction ou à l'évaluation des concurrents d'une épreuve. Il est le représentant de CE et doit signaler de façon diplomatique tout incident allant à l'encontre des règlements et des directives en vigueur. Son rôle n'est pas de dicter aux juges ni à la direction du concours ce que ces derniers doivent faire, mais de rapporter sur-le-champ aux officiels appropriés toute enfreinte aux règlements qui risque d'invalider une classe ou de faire l'objet d'une mesure disciplinaire par CE. Il doit demeurer en tout temps à la disposition des juges, des concurrents et de la direction du concours afin de clarifier l'application des règlements de CE et de faire enquête advenant toute situation où les règlements ne sont pas appliqués. Par ailleurs, le délégué technique s'acquitte des fonctions supplémentaires suivantes mais sans s'y limiter :
 - i) Défendre les intérêts des concurrents, des juges et de la direction du concours.
 - ii) Signaler à la direction du concours tout cas de fausse représentation ou de substitution d'un concurrent inscrit sans attendre qu'une plainte ne soit déposée.
 - iii) S'assurer que les juges sont approuvés dans les divisions auxquelles ils sont assignés et que le concours a obtenu une carte de juge invité dans les divisions non couvertes.
 - iv) Mesurer tous les chevaux qui doivent être mesurés conformément à la méthode prescrite dans les règlements.
 - v) Inspecter avant le début de chaque classe le parcours d'obstacles pour s'assurer que les spécifications ont été appliquées. **NOTA** : Le délégué technique doit se rappeler qu'il est interdit de modifier un parcours pour une question d'esthétique. Les modifications sont admissibles uniquement si le plan du parcours enfreint un règlement particulier ou que le parcours n'est pas praticable ou n'est pas sécuritaire.
 - vi) Inspecter tout parcours de marathon ou parcours d'obstacles permanent assez tôt pour y permettre des modifications ou des changements afin de le rendre praticable ou sécuritaire, s'assurer que les temps autorisés sont raisonnables compte tenu du terrain et de la température et superviser la séance d'information donnée aux concurrents par le concepteur de parcours.
 - vii) S'assurer que les écuries où logent les chevaux, s'il y en a sur l'emplacement du concours, sont adéquates et que les terrains d'entraînement sont adéquats et sécuritaires.
 - viii) Signaler à la direction du concours toute enfreinte ou écart aux règlements et porter des accusations contre les contrevenants lorsque la direction omet de traiter de l'enfreinte comme il se doit.

- ix) Fournir à CE un rapport écrit sur le déroulement de l'épreuve, y compris sur toute enfreinte ou écart aux règlements, dans les quatorze jours après sa tenue, sur les formulaires prévus à cet effet par CE.
- x) Inspecter tous les instruments de chronométrage afin de s'assurer qu'ils sont en bon état et adéquats compte tenu des fonctions de chronométrage prévues; s'assurer que des dispositions ont été prises pour le chronométrage de sécurité durant les épreuves applicables et enseigner à tous les chronométreurs comment utiliser l'équipement.
- xi) Remplir les formulaires d'évaluation de tout délégué technique stagiaire ou enregistré qui participe au concours et les retourner par la poste au bureau de CE à l'attention du directeur de CE responsable des disciplines non olympiques.
- xii) S'assurer que la notation de tous les concours est rapide et que les procédures de notation suivies sont correctes, et plus particulièrement veiller à ce que la collecte des données, l'affichage des résultats et le classement des concurrents soient conformes aux procédures énoncées dans les règlements.

ARTICLE C608 CONCEPTEUR DE PARCOURS – CONCOURS COMPLET D'ATTELAGE

1. CLASSIFICATION ET DESCRIPTION

- a) **Concepteur de parcours de concours complet d'attelage senior** – C'est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Ce concepteur de parcours figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « S » pour senior. Le concepteur de parcours senior est autorisé à exercer ses fonctions aux concours complets d'attelage de toutes les divisions.
- b) **Concepteur de parcours de concours complet d'attelage enregistré** – Un concepteur de parcours de concours complet d'attelage enregistré est une personne accréditée dans cette classification par le Comité des officiels accrédités. Un concepteur de parcours de concours complet d'attelage enregistré figure dans le répertoire des officiels dans la catégorie « r » pour enregistré. Ce concepteur de parcours enregistré est autorisé à exercer ses fonctions aux concours complets d'attelage de toutes les divisions hormis la division Avancé. La promotion au statut de concepteur de parcours senior est conditionnelle au fait pour le candidat d'avoir obtenu le statut de concepteur de parcours enregistré et d'avoir complété au moins 3 concours complets d'attelage selon des évaluations satisfaisantes obtenues à au moins deux concours complets d'attelage d'une division avancée tout en travaillant avec un concepteur de parcours de la FEI, de CE ou de l'USEF.
- c) **Concepteur de parcours de concours complet d'attelage stagiaire** – Un concepteur de parcours stagiaire est une personne qui a été acceptée dans le Programme des officiels stagiaires en attelage de CE dans cette classification. Le stagiaire n'est pas autorisé à agir comme officiel. Le statut de concepteur de parcours stagiaire vise à former et à initier le candidat aux fonctions, devoirs et obligations du concepteur de parcours, à lui faire acquérir de l'expérience et à servir d'avenue d'avancement et de condition préalable à sa promotion au statut de concepteur de parcours enregistré..

2. FONCTIONS

- a) Ce concepteur de parcours est responsable de concevoir l'ensemble des plans du concours, sous la supervision du délégué technique, ce qui inclut sans s'y limiter : l'agencement des écuries, du stationnement, des aires d'exercice et des

- manèges de compétition, ainsi que la conception, le mesurage et la supervision de la construction et des clôtures pour les obstacles, la piste du marathon et le parcours de l'épreuve d'obstacles.
- b) Il doit soumettre :
 - i) à la direction du concours, aux fins d'autorisation le schéma et la liste des matériaux nécessaires à la construction de l'ensemble des obstacles et des parcours, suffisamment à l'avance afin de mener à bien la construction.
 - ii) au délégué technique, avec le schéma de l'ensemble des parcours d'obstacles et avec les cartes du marathon, comprenant notamment leur longueur estimée et les exigences de temps, ainsi que le plan d'un parcours modifié en cas d'égalité nécessitant une épreuve éliminatoire.
 - iii) au secrétaire de concours, les cartes et les plans des parcours, afin qu'ils soient affichés en temps opportun.
 - c) Le concepteur de parcours doit surveiller la mise en place d'obstacles temporaires/cônes avant chaque épreuve. Il doit veiller à ce que chaque obstacle corresponde au schéma du parcours avant chaque manche.
 - d) Le concepteur de parcours doit s'assurer que les dimensions de tous les obstacles soient conformes aux spécifications énoncées dans ces règlements.

ARTICLE C609 COMMISSAIRES D'ATTELAGE

1. CLASSIFICATION ET DESCRIPTION

- a) Commissaire accrédité – La personne ayant obtenu l'approbation du Comité des officiels accrédités pour cette classification est inscrite dans le répertoire des officiels en tant que « R » et elle est autorisée à exercer ses fonctions de commissaire à tous les concours complets d'attelage.
- b) Commissaire stagiaire – Il s'agit d'une personne inscrite au programme de commissaire d'attelage stagiaire de CE. Le but du statut de stagiaire est d'acquérir de l'expérience, obtenir une formation et se familiariser avec les tâches, obligations et exigences reliées à cette fonction et fournir une occasion de promotion.

2. TÂCHES

- a) Objectifs – Les objectifs du commissaire sont D'AIDER, PRÉVENIR et INTERVENIR. Les commissaires représentent CE, le concours, les compétiteurs, les officiels, le bien-être des animaux et le contrôle antidopage.
- b) Buts de la fonction de commissaire – Assurer un sport équitable en garantissant :
 - i) la sécurité
 - ii) le bien-être des animaux
 - iii) l'équité dans les concours
- c) Le processus des fonctions de commissaire est résumé à l'article A1317 et dans le *Manual for Driving Stewards* (Manuel des commissaires d'attelage) de la FEI et/ou correspond aux instructions du président du jury de terrain.

CHAPITRE 2 -RRÈGLEMENTATION ET PROCESSUS DISCIPLINAIRE

ARTICLE C610 CARTES D'INVITÉS

1. GÉNÉRALITÉS

- a) À la demande de la direction d'un concours et dans des circonstances particulières, ou suite à un accord réciproque avec l'USEF et (ou) l'ADS, le Comité des officiels accrédités peut considérer la délivrance de cartes d'invités.

- b) Toute demande de carte d'invité doit être transmise au coordonnateur des concours de Canada Équestre, à Canada Équestre, au moyen du formulaire pertinent, être accompagnée d'une lettre indiquant pour quelles raisons une carte d'invité est demandée, et les compétences de la personne au nom de laquelle la carte d'invité est requise, ainsi que ses connaissances des règlements d'attelage de Canada Équestre.
- c) La demande doit être accompagnée des droits en vigueur. Les droits seront remboursés si on refuse d'accorder une carte d'invité. Les officiels accrédités détenant une carte valide de la FEI, de l'USEF ou de l'ADS dans la catégorie demandée sont exemptés du paiement des droits relatifs aux cartes d'invités.
- d) Toutes les demandes de cartes d'invités doivent être autorisées par le Comité des officiels accrédités. Les cartes d'invités ne sont pas émises aux personnes dont la demande a déjà fait l'objet d'un refus dans une catégorie donnée ou qui font l'objet d'une plainte en cours de traitement, à l'égard d'un événement survenu lors d'un concours précédent, tel que le non-respect des règlements de CE ou le défaut de transmettre les rapports requis en temps opportun.
- e) Seuls les officiels accrédités par la FEI, l'USEF ou l'ADS, ou toute autre fédération nationale, sont autorisés à agir seuls en qualité d'officiels avec une carte d'invité, à condition d'avoir des connaissances pratiques des règlements d'attelage de Canada Équestre et d'avoir en sa possession un Manuel des règlements en vigueur.
- f) L'autorisation d'agir en tant qu'officiel ne sera pas accordée plus de deux fois à la même personne, dans une classification particulière, à moins que la personne en question ne réside dans un pays étranger.
- g) La majorité des officiels pour toute épreuve doivent être sélectionnés dans le répertoire des officiels de CE à moins d'être accrédités par la FEI.

2. Juge invité

- a) Un juge invité doit être membre et être accrédité par la FEI, l'USEF ou de l'ADS ou une fédération nationale de l'étranger et qui connaît très bien les règlements d'attelage de Canada Équestre.
- b) Restrictions imposées au juge invité
 - i) Un concours peut demander une carte d'invité pour un non-juge uniquement dans des circonstances extraordinaires par exemple si le juge déjà retenu tombe soudainement malade ou en raison de difficultés financières dues à l'éloignement de l'emplacement géographique du concours.
 - ii) En aucune autre circonstance, un juge invité ne peut servir seul comme officiel sans une autorisation spéciale du Comité des officiels accrédités.

3. Délégué technique invité

- a) Un délégué technique invité doit être membre de et être accrédité par la FEI, l'USEF, l'ADS ou une fédération nationale de l'étranger et très bien connaître les règlements d'attelage de Canada Équestre.

4. Concepteur de parcours invité

- a) Un concepteur de parcours invité doit être membre de et être accrédité par la FEI, l'USEF, l'ADS ou une fédération nationale de l'étranger et très bien connaître les règlements d'attelage de Canada Équestre.

5. Commissaire d'attelage invité

- a) Tout commissaire d'attelage invité doit être un commissaire d'attelage accrédité par la FEI, l'USEF ou une fédération nationale membre de la FEI.

ARTICLE C611 RAPPORTS À SOUMETTRE

1. Tous les organisateurs de concours et les officiels doivent soumettre à Canada Équestre les rapports pertinents et les évaluations après la tenue du concours dans les délais spécifiés. On demande qu'ils fassent part de leurs suggestions constructives de manière détaillée lorsqu'il est possible de le faire.
2. Les organisateurs de concours doivent s'assurer de présenter en moins de quatorze (14) jours ouvrables suivant le concours, une liste à jour des résultats du concours comprenant un nombre minimum de concurrents classés, avec les noms des compétiteurs et des chevaux.
3. Les officiels accrédités qui acceptent de travailler avec des stagiaires aux concours sanctionnés de CE doivent remplir le « formulaire de vérification du stagiaire » à la fin du concours et le retourner au stagiaire. Une évaluation distincte confidentielle doit être remplie et transmise à l'attention du Comité des officiels accrédités a/s de Canada Équestre dans les quatorze jours suivant le concours. Ces rapports aident le comité à accorder les promotions. Cette information est traitée confidentiellement et se limite aux membres du COA.

ARTICLE C612 PROCESSUS CONSULTATIF

1. Le processus consultatif vise à maintenir au plus haut niveau les normes relatives à l'exercice des fonctions des officiels, veiller à ce que les préoccupations des compétiteurs soient abordées et s'assurer de tenir des concours équitables.
2. Le Comité des officiels accrédités peut avoir recours au processus consultatif quand c'est justifié lorsque :
 - a) le comité a reçu trois lettres au sujet de la même plainte et du même sujet en moins de 5 ans;
 - b) le comité reçoit une plainte écrite de nature extrêmement sérieuse; ou
 - c) le comité reçoit une série de plaintes écrites concernant le même officiel.

NOTA : une plainte écrite peut être reçue par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique et elle doit être datée et signée.
3. Les plaintes doivent faire l'objet d'un processus d'enquête convenable, lequel sera mené en toute bonne foi afin de déterminer s'il y a cause suffisante, avec motifs acceptables à l'appui, pour justifier tout avertissement ou action disciplinaire. Toutes les parties du problème doivent être approfondies et bien comprises au cours du processus et l'enquête doit être conduite de manière structurée, mesurée et équitable.
4. S'il existe un conflit d'intérêt entre la personne qui mène l'enquête et celle qui est sous enquête, la première doit se retirer du processus.
5. Après avoir mené une enquête satisfaisante, le COA traitera la plainte selon le cas:
 - a) en servant un avertissement verbal suivi du résumé de la conversation par écrit;
 - b) en servant un avertissement par écrit;
 - c) en ne renouvelant pas la licence;
 - d) aucune action.

CHAPITRE 3 - PERSONNEL NON-ACCRÉDITÉ DU CONCOURS

OFFICIELS NON ACCRÉDITÉS

Le succès de tout concours, de toute épreuve ou compétition tient à la présence d'un grand nombre de personnes dévouées qui acceptent d'exercer diverses tâches. Voici la liste des fonctions clés et une répartition générale des responsabilités.

ARTICLE C613 COMITÉ ORGANISATEUR (CO)

Responsable de la planification avant concours et de l'ensemble de la gestion, y compris la sélection d'un site, des dates, des officiels accrédités en règle, de la direction du concours et des engagements financiers. Les responsabilités supplémentaires comprennent, sans s'y limiter:

- a) la requête relative aux dates et à l'autorisation;
- b) l'obtention des permis et de l'assurance requise;
- c) la signature de contrats avec les officiels accrédités, les propriétaires du site et les fournisseurs;
- d) engager des personnes efficaces et compétentes à la direction du concours;
- e) envoyer la version préliminaire de l'avant-programme au délégué technique aux fins d'approbation. Voir les Directives pour la tenue de concours d'attelage au Canada. Pour les compétitions où un Délégué Technique n'est pas exigé, l'avant-programme doit être approuvée par le Juge principale de l'événement ou le Juge le plus aîné sur le tableau de service de CE ;
- f) soumettre la demande de permis pour la tenue d'un concours d'attelage autorisé par CE dûment remplie, accompagnée de l'avant-programme approuvé et fiche d'inscription, avant publication, et des frais applicables à Canada Équestre et une copie au délégué technique et au président du jury de terrain au moins 60 jours en avance sur la compétition/événement;
- g) Pour les concours sanctionnés de CE : envoyer l'avant-programme approuvé, le formulaire d'inscription et une copie du permis de concours à CE avant l'événement;
- h) Veiller à ce que les officiels en fonction bénéficiant des priviléges d'une carte d'invité reçoivent une copie des règlements d'attelage de CE dès l'approbation de la carte d'invité.
- i) veiller à ce que tous les rapports et engagements post-concours soient remplis en temps opportun.
- j) Garantir l'archivage des documents. Une copie de tous les documents originaux tels les formulaires d'inscription, les décharges de responsabilités, les déclarations, le rapport des résultats, les rapports d'accident ou de blessures et de toute correspondance importante doit être conservée au moins douze (12) mois suivant l'événement et transmise à CE sur demande. .
- k) Horaires des officiels. Aux concours complet d'attelage, les juges ne peuvent pas siéger plus de huit heures par jour. Cette durée ne prend pas en compte le temps alloué pour une courte pause en matinée et en après-midi ainsi qu'une pause d'au moins 45 minutes pour le repas du midi. Aux concours d'attelage de plaisance, il n'est pas permis de proposer plus de seize (16) heures d'épreuves par période de 24 heures.

ARTICLE C614 DIRECTION DU CONCOURS

Responsable de la bonne marche du concours ou de l'épreuve, et notamment du lien avec les officiels accrédités et les compétiteurs, et s'assurer d'être conforme aux règlements. Le personnel de direction du concours n'est pas autorisé à concourir, ni à servir en tant qu'officiel accrédité. Les responsabilités supplémentaires comprennent, sans s'y limiter:

1. Revoir l'article C108 – Urgences, organiser les services requis et distribuer et poster les informations afférentes selon les besoins
2. s'assurer que les officiels accrédités figurent dans le répertoire des officiels de CE ou faire une demande de carte d'invité en vertu de l'article C615;
3. disqualifier tout concurrent ayant inscrit un cheval, un meneur ou une voiture qui n'est pas admissible;

4. régler les frais des officiels et ceux des employés, ainsi que tout autre engagement financier à l'issue du concours;
5. mettre à la disposition du personnel chronométreur des instruments d'enregistrement du temps en bon état de fonctionnement;
6. Fournir du personnel médical qualifié (tel que défini aux règlements provinciaux ou locaux, qu'il soit présent sur place ou sur appel (à l'exception des marathons); un moyen de communication des avis d'accident à la zone centrale de commande; un moyen d'évacuation du patient (par civière ou autre) des zones inaccessibles; et un moyen de transport des civières à un hôpital. Les concours où sont présentés des épreuves de marathon ou de cross-country doivent prévoir la présence de personnel médical qualifié sur place (ou sur appel aux concours complets d'attelage en manège) du début du marathon ou du cross-country jusqu'à la fin de la dernière prestation.
7. Préparer un plan de mesures d'urgence prévoyant des mesures en cas de blessures de personnes ou de chevaux ou de conditions météorologiques extrêmes et donner des instructions à toutes les parties mentionnées dans le plan avant le début du concours.
8. remplir et soumettre les rapports de l'organisateur, et veiller à ce que les rapports d'accident/blessures, de cruauté alléguée, de témoins oculaires, ainsi que les résultats de concours soient complétés et soumis en temps opportun tel qu'exigé.

ARTICLE C615 RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE DE CONCOURS

Relève directement de la direction du concours en ce qui a trait au lien avec les compétiteurs et la direction du concours. Cette personne n'est pas autorisée à concourir, ni à servir en tant qu'officiel accrédité. Les responsabilités supplémentaires comprennent, sans s'y limiter:

- a) préparer des pochettes d'information destinées aux officiels et aux compétiteurs;
- b) recueillir et conserver les passeports requis, les certificats de santé de tous les chevaux présents sur le site de l'événement, l'entente de non-responsabilité de la part de tous les concurrents et de toute personne qui se trouvera à bord d'un véhicule ou montera à cheval durant la tenue du concours;
- c) évaluer et recueillir toutes les cotisations des non-membres et vérifier les assurances des concurrents;
- d) coordonner et contrôler les numéros destinés aux véhicules et aux brides des chevaux inscrits en rapport avec les épreuves et selon les procédures à suivre généralement reconnues;
- e) fournir des badges d'identification aux officiels;
- f) donner aux juges les feuilles de notation ou les reprises de dressage et leur adjoindre des marqueurs;
- g) afficher les cartes des parcours d'obstacles et s'occuper du tableau d'affichage officiel;
- h) aviser les compétiteurs et officiels le plus à l'avance possible des changements au programme horaire et des ajouts ou annulations d'épreuves;
- i) fournir au maître de piste les rubans et trophées appropriés, à temps pour la présentation des prix.
- j) Identification de l'exonération de responsabilité. La direction doit fournir et installer un bracelet non transférable à chaque personne qui signe le formulaire obligatoire d'exonération de responsabilité et de renonciation. Toute personne à bord d'un véhicule en quelque lieu que ce soit sur le site d'un concours sanctionné par Canada Équestre doit porter ce bracelet de manière aisément visible. La direction, les officiels ou les bénévoles

responsables du contrôle de la sécurité, de l'entrée aux manèges de concours et de la section des partants du marathon sont autorisés à arrêter tout véhicule où sont montées des personnes qui ne portent pas ce bracelet.

ARTICLE C616 VÉTÉRINAIRES

Couverts en vertu des règlements réservés aux vétérinaires et aux concours complets d'attelage. Dans tous les autres cas, un vétérinaire ou un associé compétent sera en devoir ou sur appel durant les heures d'un concours et sera prêt à assumer toutes les fonctions dans le manège ou sur le site de l'évènement. Le vétérinaire vient en aide à la direction sur toute question de santé ou de bien-être animal lors d'un concours. Sauf indication contraire, sa décision est sans appel s'il expulse un concurrent du concours. Sa décision, lorsqu'il est convoqué par le juge au sujet de l'attribution des prix, est aussi sans appel. Si le vétérinaire n'est pas immédiatement disponible, ou si le juge ne le convoque pas, ce sera au juge de trancher au sujet de la santé d'un cheval et sa décision sera sans appel.

ARTICLE C617 CHEF DE PISTE

Responsable du déroulement de chaque épreuve lorsqu'elle est en cours. Leurs responsabilités comprennent, sans s'y limiter:

- a) la communication avec le préposé au service d'ordre et l'annonceur, pour s'assurer que les concurrents admissibles soient réunis avant que ne commence l'évaluation du juge;
- b) communiquer les directives du juge aux concurrents de manière efficace;
- c) communiquer le signal du départ, le temps expiré et les éliminations nécessaires durant les épreuves d'obstacle, de manière clairement audible;
- d) communiquer les résultats de chaque classe à l'annonceur;
- e) présenter ou superviser la présentation des prix aux récipiendaires appropriés, en temps opportun.

ARTICLE C618 PRÉPOSÉS À LA SÉCURITÉ ET À LA

BARRIÈREResponsables de faire entrer et sortir les concurrents dans leurs classes respectives. Les responsabilités comprennent, sans s'y limiter:

- a) la coordination avec le secrétariat et l'affichage de l'ordre de passage de chaque classe;
- b) veiller à ce que tous les concurrents admissibles soient entrés dans le manège avant que ne commence l'évaluation par le juge;
- c) garder libres tous les accès et les lieux entourant la barrière, et expulser tout véhicule, cheval ou personne non autorisés;
- d) prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accroître la sécurité et (ou) le bien-être du cheval en toute circonstance.

ARTICLE C619 CHRONOMÉTREURSResponsables de chronométrer et

enregistrer le temps du classement officiel dans chaque épreuve d'obstacle ou de marathon. Les responsabilités doivent comprendre, sans s'y limiter:

- a) bien connaître les instruments d'enregistrement du temps et les techniques adéquates;
- b) signaler à la direction tout équipement défectueux et aviser immédiatement le délégué technique si l'on soupçonne toute imprécision, ou si l'on a besoin de prendre toute mesure corrective ou décision technique.

ARTICLE C620 COMPILATEURS

Relèvent du délégué technique. Responsables de recueillir les feuilles de notation, les reprises de dressage, les rapports d'obstacles et de compiler les notes de la compétition. Le compilateur doit bien connaître les présents règlements et la façon de compiler les points et de classifier. Toute divergence ou matière à interprétation, et toute imposition de pénalités additionnelles doivent être autorisées par un juge membre du jury de terrain ou par le délégué technique. Les responsabilités comprennent la préparation et la distribution des planchettes à pince avec les feuilles de notation aux marqueurs, aux chronométreurs et aux observateurs.

ARTICLE C621 INSPECTEUR DE LA SÉCURITÉ

Relève du délégué technique. Ce poste doit être attribué à une personne compétente en attelage car elle seconde les meneurs lorsqu'il s'agit d'atteler et de dételer adéquatement et elle leur aide à identifier tout problème éventuel sur le plan de la sécurité. L'inspecteur de la sécurité est responsable de recueillir « la liste de contrôle de la sécurité » dûment signée par chaque inscrit avant de prendre le départ du marathon ou du cross-country. Il peut interdire à une personne de prendre le départ si elle ne se conforme pas au règlement concernant le port du casque de sécurité, si elle a une voiture non sécuritaire, un harnais incorrect ou non sécuritaire, si elle constitue une menace à la sécurité, si elle n'a pas produit l'entente de non-responsabilité requise, ou si elle n'a pas complété la liste de contrôle de la sécurité jusqu'à ce que le délégué technique ou un membre du jury soit informé de la situation.

ARTICLE C622 JUGE DE PRÉSENTATION

Relève du président du jury. Ce poste exige une connaissance complète de l'équipement et de la tenue vestimentaire. Le juge de présentation doit être un homme de cheval compétent en matière d'attelage et de concours. Il doit être capable d'examiner le harnais et le véhicule d'un concurrent pour en évaluer la sécurité, la propreté et les qualités requises, et se prononcer sur l'image d'ensemble. Doit être capable de livrer des commentaires constructifs au concurrent.

SEPTIÈME PARTIE - PARA-ATTELAGE

PREAMBULE

Les meneurs mènent à leurs propres risques. Le comité organisateur et la Fédération équestre internationale (FEI) n'assument aucune responsabilité pour tout accident ou maladie pouvant survenir à un cheval, à un compétiteur, à un groom ou à toute autre personne. La même règle s'applique en cas de dommages aux voitures, au harnachement, à l'équipement, aux box, aux automobiles et à tout autre objet (y compris les dommages causés par un vol, une perte ou un incendie).

Tous les propriétaires et les compétiteurs sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers par eux-mêmes, leurs employés ou leurs chevaux. Il est recommandé de souscrire une assurance de responsabilité civile et de maintenir la police à jour.

ADDENDA CANADIEN

*Lorsqu'un ajout ou une exception aux présents règlements de la FEI est requis, plus particulièrement lorsqu'il concerne une compétition sanctionnée des divisions Entrainement, Préliminaire, Intermédiaire et Avancé autres que de la FEI, le texte est intégré à l'article et identifié à l'aide des mots **Canada, Canadien, Canadienne, canadien ou canadienne** en caractères gras et italiques.*

ARTICLE C701 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La FEI approuve et promeut les compétitions équestres au nom du Comité international paralympique.
2. Le présent supplément de la FEI doit être utilisé conjointement aux règlements en vigueur de la FEI relatifs à l'attelage et aux règlements généraux.
3. Ce supplément aux règlements en vigueur de la FEI relatif aux compétitions d'attelage s'applique à compter de janvier 2011. Dès cette date, tous les autres textes se rapportant au même sujet (autres éditions et autres documents officiels) publiés antérieurement deviennent caducs.
4. Les nations sont encouragées à organiser des compétitions et des formations internationales et à participer à de telles compétitions.
5. Les définitions, ainsi que les termes et les phrases, lorsque le contexte le permet, ont la signification qui leur est attribuée à l'annexe I.
6. Lorsque des compétitions internationales sont tenues conjointement avec des compétitions nationales, les résultats internationaux et nationaux doivent être maintenus distinctement.
7. Seules les compétitions approuvées officiellement par la FEI sont autorisées à porter le nom de la FEI pour cette compétition.

ARTICLE C702 CATÉGORIES

1. Jeux paralympiques. Championnats internationaux organisés par une ville hôte en lien avec et après les Jeux olympiques.
2. Championnat du monde. Championnat international ouvert aux nations membres de la FEI à travers le monde.
3. Championnat régional. Championnat international réservé aux nations membres d'une région particulière membre de la FEI. Le championnat régional peut inclure des compétitions ouvertes. Des régions peuvent combiner leurs championnats.

4. Compétition internationale. Compétition internationale comptant au moins quatre nations compétitrices.
5. Compétition locale et nationale. Compétition organisée et/ou régie par la fédération nationale ou l'organisme de para-attelage du pays.
Au Canada, Canada Équestre régit les compétitions des niveaux Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire.
6. Les championnats régionaux et les championnats du monde sont des championnats majeurs. La FEI doit approuver tous les championnats majeurs. Le nombre d'engagements aux championnats majeurs est susceptible d'être limité par la FEI ou la ville/nation hôte.
Au Canada, Canada Équestre régit les championnats régionaux aux niveaux Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire.
7. La FEI doit approuver toutes les compétitions internationales.
Au Canada, Canada Équestre régit les compétitions internationales aux niveaux Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire.
8. Compétition sur invitation. Compétitions internationales et championnats régionaux réservés à des nations précises (par exemple, côte du Pacifique ou Europe).
9. Les nations doivent, autant que possible, engager des meneurs des deux catégories.
10. Les compétitions peuvent être ouvertes à toutes les personnes avec une incapacité admissibles selon les règlements de la FEI ou réservées à des nations ou à des groupes de personnes invités spécifiquement (*voir le manuel de classification de la FEI*).
11. Les dates des compétitions et des formations de la FEI sont publiées dans le calendrier équestre de la FEI sur le site Web de celle-ci au www.fei.org.

ARTICLE C703 OBJECTIF

1. La FEI s'emploie à fournir des occasions de compétitions aux athlètes équestres avec incapacité pour qu'ils accomplissent leur meilleure performance personnelle dans la discipline de leur choix.
2. L'objectif de l'attelage est d'améliorer l'équilibre, le contrôle, la mobilité, la condition physique générale, la mémoire et la liberté.
3. **CODE DE CONDUITE DE LA FEI**

- 3.1. Les concurrents doivent respecter le code de conduite de la FEI.
- 3.2. Dans tous les sports équestres, le bien-être du cheval doit demeurer primordial. Dans l'intérêt du cheval, la condition physique et la compétence du meneur doivent être prises en compte.

ARTICLE C704 EXIGENCES RELATIVES À L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

1. **SANCTION ET APPROBATION**
 - 1.1. La FEI doit approuver officiellement les championnats majeurs. La fédération équestre nationale dont est membre le comité organisateur présente la demande de sanction et d'approbation.
 - 1.2. La FEI doit approuver l'avant-programme avant l'envoi des invitations.
 - 1.3. Pour recevoir la sanction de la FEI pour un championnat majeur, la fédération nationale concernée doit se procurer un dossier d'appel d'offres, le remplir et le soumettre à la FEI. Une visite du site par des officiels de la FEI pourrait être exigée. La fédération nationale soumissionnaire assume les dépenses de cette visite.

- 1.4. Un comité organisateur formé de personnes adéquatement expérimentées doit organiser la compétition et assurer la liaison avec la FEI.
- 1.5. Un représentant nommé par la FEI doit être présent à toutes les compétitions sanctionnées par la FEI. Ce représentant peut accomplir d'autres tâches à cette compétition. Le comité organisateur doit assumer toutes ses dépenses.
2. **INVITATIONS**
 - 2.1. Les invitations aux championnats majeurs doivent être envoyées le plus tôt possible dans l'année concernée. Les invitations aux autres compétitions doivent être envoyées le plus tôt possible, mais dans tous les cas au moins quatre mois avant la compétition afin de laisser du temps pour la collecte de fonds et la planification.
 - 2.2. Le comité organisateur doit envoyer une lettre de confirmation (contenant les renseignements requis à l'occasion par la FEI) à toutes les fédérations nationales inscrites à la compétition.

ARTICLE C705 ADMISSIBILITÉ

1. La fédération nationale établit les critères de qualification pour les engagements à un championnat majeur.
2. Les meneurs des championnats majeurs sont autorisés à concourir à compter de l'année où ils atteignent leur 16^e anniversaire de naissance pour les attelages en simple et leur 18^e anniversaire pour les attelages en double.
Au Canada, aucune limite d'âge n'est imposée aux meneurs aux niveaux Entrainement et Préliminaire. Toutefois, un meneur âgé de moins de 14 ans doit être accompagné d'une personne de chevaux adulte et avertie capable d'apporter son aide en cas d'urgence.
3. Pour les compétitions internationales, un compétiteur ou un cheval retiré de la compétition pour des motifs médicaux peut être réinscrit avec la permission du délégué technique et du comité organisateur, sous réserve de la communication d'un certificat du délégué médical ou du délégué vétérinaire, selon le cas, attestant que le meneur ou le cheval est à nouveau apte à concourir.
4. Un meneur peut s'inscrire dans une catégorie supérieure à celle indiquée par sa classification.
5. Un meneur ne peut s'inscrire dans une catégorie inférieure à celle indiquée par sa classification.
6. Si toutes les catégories sont combinées dans une même épreuve, tous les meneurs concourent les uns contre les autres.
7. Les meneurs en équipe et en individuel doivent fournir leur propre personnel de soutien qui les aidera à concourir. Le comité organisateur n'est pas responsable de la fourniture du personnel ou des aides pour les compétiteurs ni de fournir des grooms pour les chevaux.

8. DOPAGE ET UTILISATION DE DROGUES CHEZ LES MENEURS ET LES CHEVAUX

- 8.1. La FEI interdit aux compétiteurs l'utilisation de substances interdites pour améliorer la performance. Les compétiteurs peuvent être soumis à des contrôles antidopage aléatoires pendant et hors de la compétition. Tout compétiteur jugé coupable d'utilisation d'une substance interdite sera disqualifié de toutes les épreuves associées à la compétition. Tous les compétiteurs participant aux compétitions sanctionnées par la FEI

- consentent, par leur engagement et leur participation, à respecter les dispositions, les règles et les règlements prévus dans le code médical et antidopage en vigueur de la FEI.
- 8.2. À moins d'être administré en cas d'urgence par ou selon les instructions d'un médecin praticien autorisé ou d'un membre de l'équipe médicale officielle, aucun médicament, y compris de l'oxygène, de la morphine ou autre, ne peut être administré à un meneur pendant sa présence dans l'aire principale de compétition avant, pendant ou après la compétition. (*Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la FEI ou avec la fédération nationale du meneur.*)
 - 8.3. Les meneurs doivent inscrire sur le formulaire d'engagement tous les médicaments et drogues qu'ils prennent, à moins que ceux-ci aient été enregistrés auprès de la FEI par l'entremise du groupe consultatif sur les médicaments. Les équipes ont le choix d'enregistrer les médicaments et les drogues pris par leurs meneurs auprès du siège de la FEI, conformément aux procédures prévues dans le code médical et antidopage en vigueur de la FEI (Agence mondiale antidopage).
 - 8.4. Les chevaux et les poneys sont susceptibles de subir un contrôle antidopage

9. REMPLACEMENT DES MENEURS ET DES CHEVAUX

- 9.1. Pour les championnats majeurs, un meneur peut être remplacé par un autre meneur de la même catégorie après la fin des engagements définitifs et avant la déclaration des membres de l'équipe. Un certificat médical précisant la maladie ou la blessure encourue par le membre original de l'équipe doit être remis au comité organisateur et attester que le remplacement ne modifiera pas la composition de l'équipe. (*Voir le paragraphe 6.1.*)
- 9.2. Pour le remplacement d'un cheval, voir l'article 921 des règlements de la FEI sur l'attelage.
- 9.3. Pour toutes les autres compétitions, si un meneur est dans l'incapacité de concourir à compter de l'engagement définitif jusqu'au début de la compétition, le comité organisateur peut approuver son remplacement par un meneur ou un cheval et un meneur du même pays et de la même ou d'une autre catégorie, pourvu que ce ou ces chevaux ou meneurs apparaissent sur la liste des engagements nominatifs de ce pays.

ARTICLE C706 ÉQUIPES

1. Une équipe est composée de deux ou trois meneurs et chevaux et doit comprendre au moins un meneur de la catégorie I. Elle doit compter un maximum de deux meneurs d'une même catégorie.
2. Chaque pays compétiteur est autorisé à s'engager dans une compétition en équipe si elle respecte le paragraphe précédent. Les membres de l'équipe sont sélectionnés par l'addition des résultats des deux meilleurs compétiteurs de chaque équipe nationale ayant cumulé le moins de pénalités dans chaque compétition. Seuls les résultats des membres de l'équipe qui ont terminé les trois compétitions peuvent être pris en compte dans le résultat final de l'équipe. (*Voir l'article 925 des règlements de la FEI.*)

ARTICLE C707 OFFICIELS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Championnats majeurs. La FEI, en collaboration avec le comité organisateur, est responsable de la nomination du ou des délégués techniques, des classificateurs, des membres du jury de terrain et du commissaire en chef. Elle nomme également son représentant.
- 1.2. Pour les compétitions internationales, la FEI est responsable de la nomination de son représentant et/ou du délégué technique ou conseiller technique, selon le cas. Pour les compétitions internationales de moindre envergure, une même personne peut occuper un poste ou plus.
- 1.3. *Au Canada, le comité organisateur nomme les membres du jury de terrain pour les compétitions autres que de la FEI.*
- 1.4. Le comité organisateur assume les dépenses de voyage à partir de l'adresse de résidence, d'hébergement, de repas et de transport entre les points d'arrivée et de départ et entre le lieu d'hébergement et le site de compétition pour tous les officiels nommés par la FEI.
- 1.5. *Au Canada, le comité organisateur assume les dépenses de voyage à partir de l'adresse de résidence, d'hébergement, de repas et de transport entre les points d'arrivée et de départ et entre le lieu d'hébergement et le site de compétition pour tous les officiels nommés.*
- 1.6. Le comité organisateur doit informer les officiels de toutes les dispositions prises en leur nom au moins trois semaines avant la compétition. Les officiels peuvent également prendre leurs propres dispositions de voyage et se faire rembourser par le comité organisateur.

ARTICLE C708 NOMINATION ET RESPONSABILITÉS

1. DÉLÉGUÉS TECHNIQUES

- 1.1. Championnats majeurs. La FEI nomme un délégué technique, ainsi qu'un adjoint si elle ou le comité organisateur le juge nécessaire.
 - 1.2. Les autres compétitions doivent compter un délégué technique nommé par la FEI.
 - 1.3. Pour les compétitions de moindre envergure, un délégué technique peut être nommé.
 - 1.4. Au moins un délégué technique doit être présent aux réunions du jury d'appel; il est autorisé à convoquer de telles réunions.
- Au Canada, toutes les compétitions doivent compter un délégué technique nommé par le comité organisateur.*

2. CONSEILLERS TECHNIQUES

- 2.1. Pour les championnats sur invitation et les compétitions internationales de plus petite envergure, la FEI, en collaboration et consultation avec le comité organisateur, peut nommer une personne pour agir comme délégué technique et président du jury d'appel. Cette personne est désignée comme étant le conseiller technique. Elle peut également agir comme représentant officiel de la FEI.

3. CLASSIFICATEURS

- 3.1. Championnats majeurs. La FEI doit nommer au moins deux classificateurs internationaux de la FEI provenant de différents pays.
- 3.2. Pour les compétitions internationales, le comité organisateur, après consultation de la FEI, nomme au moins deux classificateurs de différentes nationalités, dont l'un doit avoir un statut international de la FEI.

- 3.3. Les classificateurs internationaux et nationaux sont encouragés à exercer leurs fonctions à la fois aux compétitions internationales et aux championnats majeurs.
4. **JURY DE TERRAIN (JUGES)**
 - 4.1. Championnats majeurs. La FEI doit nommer les membres du jury de terrain et le président du jury de terrain au moins trois mois avant la compétition.
 - 4.2. Pour les compétitions internationales, le comité organisateur, après consultation de la FEI, nomme les membres du jury de terrain.
 - 4.3. Le jury de terrain doit être formé de juges certifiés de la FEI.
Au Canada, le comité organisateur nomme les membres du jury de terrain pour les compétitions autres que de la FEI.
5. **CONCEPTEURS DE PARCOURS**
 - 5.1. Championnats majeurs. La FEI nomme le concepteur de parcours.
 - 5.2. Pour les compétitions internationales, le comité organisateur, après consultation de la FEI, nomme le concepteur de parcours.
 - 5.3. Le concepteur de parcours est responsable de la conception des parcours de dressage, de marathon et d'obstacle attelés.
Au Canada, le comité organisateur nomme le concepteur de parcours pour les compétitions autres que de la FEI
 - 5.4. Le concepteur de parcours et le délégué technique assument la tâche de passer en revue le parcours de marathon et les obstacles avec tous les compétiteurs.
6. **COMMISSAIRE EN CHEF**
 - 6.1. Championnats majeurs. La FEI nomme le commissaire en chef.
 - 6.2. Pour les autres compétitions, le comité organisateur, après consultation de la FEI, nomme une personne adéquatement qualifiée pour ce poste.
 - 6.3. Le commissaire en chef a la responsabilité générale et le contrôle des chevaux, des voitures et des harnais, notamment la mise en application des règlements spéciaux sur l'équipement, la réglementation et l'organisation des tâches des commissaires nommés par le comité organisateur. Il supervise également le ou les responsables de l'écurie. Enfin, le commissaire en chef assure la liaison avec le délégué technique et les autres officiels selon les besoins.
7. **JURY D'APPEL**
 - 7.1. Les membres du jury d'appel doivent avoir une expérience appropriée. Ils doivent être disponibles sur place pendant toute la compétition.
 - 7.2. Championnats majeurs. La FEI nomme les membres et le président du jury d'appel.
 - 7.3. À toutes les compétitions internationales, le jury d'appel doit être formé de membres de différents pays. La FEI nomme le président et le comité organisateur nomme deux membres en collaboration avec la FEI.
Au Canada, le comité organisateur nomme les membres du jury d'appel en collaboration avec Canada Équestre ou le Comité canadien para-équestre.
 - 7.4. Pour les autres compétitions, le comité organisateur nomme les membres du jury d'appel, après consultation de la FEI.
Au Canada, pour toutes les autres compétitions, le comité organisateur nomme les membres du jury d'appel.

ARTICLE C709 INSPECTIONS VÉTÉRINAIRES, examens et identification (article 922 des règlements de la FEI)

1. Tous les chevaux doivent subir une inspection vétérinaire dès leur arrivée. Le délégué vétérinaire effectue cette inspection.

Au Canada, le premier examen n'est pas requis.

ARTICLE C710 AUTRES EXIGENCES IMPOSÉES AUX COMITÉS ORGANISATEURS

(voir les lignes directrices de la FEI pour les organisations et les officiels)

1. Les exigences suivantes sont également imposées afin d'avoir l'autorisation de tenir une compétition équestre internationale de la FEI pour les meneurs avec une incapacité:
2. Tableau des résultats et préposé au tableau des résultats. Le tableau des résultats doit être d'une taille et installé à un endroit de façon à ce qu'il puisse être consulté facilement tant debout qu'en fauteuil roulant.
3. Responsable des transports avec des chauffeurs et des véhicules appropriés pour le transport des cavaliers, des commanditaires et des officiels et pour les véhicules d'urgence.
4. Des rampes d'accès pour fauteuils roulants pour toutes les installations utilisées par les compétiteurs.
5. Un endroit pratique et une table pour le kiosque d'information du Comité international équestre paralympique, qui vend également des articles pertinents. Le secrétaire du Comité international équestre paralympique doit être consulté à cet égard.

6. ÉQUIPEMENT POUR LES OFFICIELS ET LE PERSONNEL

- 6.1. Le présent supplément pour l'attelage, le livret de règlements de la FEI sur l'attelage, le manuel de classification de la FEI et les règlements généraux de la FEI doivent être mis à la disposition des officiels à un endroit pratique.

7. PUBLICITÉ

- 7.1. Le comité organisateur ou son attaché de presse désigné est responsable de la promotion de la compétition.
- 7.2. Tout le matériel publié pour la compétition doit comprendre les termes « para-équestre international », FEI et le nom du pays hôte ainsi que le lieu de la compétition.
- 7.3. Il est recommandé de transmettre aux médias nationaux et locaux un communiqué de presse en anglais et dans la langue du pays hôte pas moins de six semaines avant la compétition. Ce communiqué de presse doit également être transmis à la fédération nationale de chaque pays participant.

ARTICLE C711 NORMES ET PROCÉDURES DE COMPÉTITION

1. COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

- 1.1. Sous réserve des exceptions suivantes, les règlements en vigueur de la FEI relatifs aux épreuves CAI d'attelage de catégorie B pour les attelages de chevaux en simple et en double et de poneys en simple et en double, ainsi que les règlements pertinents stipulés dans le supplément de la FEI sur l'attelage para-équestre s'appliquent pour les compétitions internationales pour les meneurs avec une incapacité, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. MENEURS

- 2.1. Les compétitions d'attelage sont réservées aux meneurs possédant leur propre équipage.
- 2.2. Les meneurs peuvent prendre leurs propres dispositions pour l'emprunt de chevaux. Le comité organisateur avisera.
- 2.3. Le pays ou le meneur qui utilise un cheval ou un poney prêté par l'hôte est responsable de toutes les dépenses liées à ce cheval ou à ce poney.

3. ÉPREUVES

- 3.1. Les épreuves d'attelages en simple et en double doivent être distinctes. Aucune autre catégorie n'est autorisée. Au moins quatre compétiteurs doivent être engagés dans une épreuve.
- 3.2. Les meneurs des catégories I et II doivent être répartis dans des épreuves distinctes, à moins qu'il n'y ait que trois compétiteurs ou moins; dans un tel cas, le comité organisateur et le délégué technique peut autoriser la fusion des épreuves. Si possible, les compétiteurs sont informés avant leur arrivée au site de compétition.

4. COMPÉTITEURS

- 4.1. Seuls les compétiteurs avec une incapacité en mesure d'exécuter en attelage des reprises de dressage, des parcours de maniabilité et des marathons de façon indépendante et conformément aux règlements de la FEI sont autorisés à concourir.
- 4.2. Les compétiteurs sont catégorisés selon les règlements de la FEI sur l'attelage. Le profil et la catégorie sont notés sur le formulaire d'engagement, le programme et le tableau de résultats.
- 4.3. Seuls les compétiteurs avec une incapacité en mesure d'exécuter en attelage des reprises de dressage, des parcours de maniabilité et des marathons de façon indépendante et conformément aux règlements de la FEI sont autorisés à concourir.

5. CHEVAUX

- 5.1. Les compétiteurs peuvent utiliser tant un cheval qu'un poney. Le choix doit être inscrit sur le formulaire d'engagement.
- 5.2. Tous les chevaux étrangers doivent répondre aux exigences vétérinaires du pays hôte.
- 5.3. Tous les chevaux doivent demeurer en tout temps sous la supervision d'un officiel du comité organisateur.
- 5.4. Championnats majeurs. Une fois accepté sur le site de compétition, le cheval doit y demeurer en tout temps pour toute la durée de la compétition. Il est interdit de lui faire quitter les lieux sans la permission du comité organisateur et du délégué technique.
- 5.5. Chaque cheval reçoit un numéro qui doit être affiché en tout temps en évidence sur la porte d'écurie et sur le cheval. Ce numéro est précédé d'un chiffre déterminé selon la catégorie du meneur; par exemple, le numéro 20 d'un cheval mené par un meneur de catégorie II devient le numéro 220. L'organisateur peut opter pour un porte-nom pour les meneurs, les accompagnateurs valides, les grooms et les officiels de l'équipe.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1. Toute exception relative à la tenue vestimentaire, à l'équipement spécial, aux aides compensatoires et à toute autre aide requise par le meneur doit être clairement indiquée sur la carte de la FEI du meneur.

- 6.2. L'utilisation d'équipement ou une exemption à une telle utilisation non approuvée par la FEI doit être justifiée par la présentation d'un document médical et approuvée par le classificateur en chef. Une telle exception doit être clairement notée sur le formulaire de profil du formulaire d'engagement du meneur au moment de l'engagement.

7. VÉHICULES

- 7.1. Le meneur avec une incapacité doit utiliser un véhicule convenable.
- 7.2. Le véhicule pour attelage en simple peut être équipé de deux ou de quatre roues.
- 7.3. Les pneus sont autorisés.
- 7.4. Le comité organisateur ou le délégué technique peut refuser l'utilisation d'un véhicule, mais doit motiver ce refus.
- 7.5. La voiture peut être équipée ou non de lanternes, de feux arrière ou de réflecteurs dans les compétitions A et C. Des réflecteurs doivent être correctement installés sur toutes les voitures dans les compétitions marathon.

Au Canada, les véhicules des compétitions dressage et maniabilité équipés de supports à lanterne doivent porter des lanternes. Des réflecteurs rouges doivent être installés sur tous les véhicules à moins que le véhicule soit équipé de feux arrière. En plus de réflecteurs, des règlements municipaux pourraient exiger l'installation d'un panneau de véhicule lent. L'organisateur pourrait renoncer aux exigences de réflecteurs dans les divisions autres qu'avancées s'il n'y a pas de route publique ou si aucun règlement administratif n'est enfreint; un avis doit être publié à cet effet dans l'avant-programme.

- 7.6. Les largeurs de voies pour les compétitions dressage et maniabilité sont prévues au sous-paragraphe H918.1.1 des règlements de la FEI et ceux des compétitions marathon, au sous-paragraphe H918.1.2.

8. HARNAIS

- 8.1. L'utilisation en attelage d'un second ensemble de guides ou de guides divisées est interdite.

Au Canada, un second ensemble de guides ou des guides divisées sont autorisés aux niveaux Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire.

9. AIDE

- 9.1. Le meneur assume la responsabilité finale liée à l'utilisation de l'aide permise.
- 9.2. Les meneurs de catégorie I des compétitions dressage et maniabilité doivent être secondés en tout temps par un accompagnateur valide lorsqu'ils sont en voiture. Un groom doit être disponible le long du manège afin d'aider chaque compétiteur de catégorie I dans les compétitions dressage et maniabilité.

Un groom peut accompagner un meneur de catégorie 1 dans une compétition marathon en s'installant dans la voiture ou en le suivant à l'arrière de la voiture à bicyclette. À la section B de la compétition marathon, tous les compétiteurs de catégorie I doivent être accompagnés d'un groom supplémentaire installé dans la voiture ou être suivis d'un membre de l'équipe à l'arrière de la voiture à bicyclette, en cyclomoteur, en véhicule tout-terrain (VTT) ou sur un autre véhicule semblable. Les membres de l'équipe à bicyclette ou en cyclomoteur ou autres ne sont pas autorisés à se diriger parmi les

- obstacles; ils doivent plutôt attendre que le compétiteur ait terminé l'obstacle en entier avant de s'avancer.
- Les membres de l'équipe sont présents uniquement en cas d'urgence. S'ils interviennent autrement, le geste sera considéré comme une aide extérieure. Les grooms peuvent agir à titre de grooms et seront pénalisés à titre de grooms.
- 9.3. L'accompagnateur valide doit s'abstenir d'aider à la manipulation des guides sauf en cas d'urgence, lorsque l'aide apportée est requise à des fins de sécurité. L'aide à la manipulation des guides est punie de 20 points de pénalité à chaque occurrence.
- 9.4. Le meneur de catégorie II peut laisser au sol son accompagnateur valide si nécessaire, mais des points de pénalité lui seront imposés, conformément aux règlements de la FEI. Dans les compétitions A et C, l'accompagnateur valide doit s'asseoir de façon à pouvoir apporter son aide en cas de besoin. L'organisateur de la compétition ou le délégué technique est autorisé à désapprouver un accompagnateur valide ou la position de celui-ci dans le véhicule.
- 9.5. Le meneur peut inspecter le parcours à bord d'un véhicule tout-terrain ou tout autre véhicule s'il est approuvé par la FEI.
- 10. AIDES COMPENSATOIRES ET ÉQUIPEMENT SPÉCIAL**
- 10.1. Seul l'équipement spécial approuvé inscrit sur la carte de la FEI est autorisé pour la durée de la compétition, y compris durant la période d'entraînement.
- Au Canada, seuls l'équipement spécial et les aides compensatoires inscrits sur la carte de classification du meneur sont autorisés pour la durée de la compétition, y compris durant la période d'entraînement.*
- 10.2. Si le compétiteur désire mener dans un fauteuil roulant, celui-ci doit être sécurisé. Les courroies et les appareils de fixation du fauteuil roulant doivent être de type à déclenchement rapide.
- 10.3. À des fins de sécurité, les coussins inclinés, les sièges moulés, les côtés de siège à hauteur de la taille et les accoudoirs sont autorisés. Afin d'obtenir un meilleur soutien du haut du corps, une courroie (ou autre dispositif semblable) enroulée autour du meneur est autorisée, pourvu qu'elle ne lie pas le meneur à la voiture de quelque manière technique que ce soit ou par la façon qu'elle est retenue.
- 10.4. Les aides compensatoires peuvent être soumises à l'approbation du délégué technique et du président du jury de terrain lors de l'inspection vétérinaire tenue avant le début de la compétition.
- 10.5. Les guides ne doivent pas être attachées au meneur d'une manière susceptible d'empêcher celui-ci de tomber librement de la voiture.
- 10.6. Le compétiteur avec une incapacité peut mener avec une ou deux mains et des guides en boucle ou toute autre aide avec laquelle il mène normalement et qui est approuvée par la FEI.
- Au Canada, le compétiteur avec une incapacité peut mener avec une ou deux mains et des guides en boucle ou toute autre aide inscrite sur sa carte de classification.*
- 10.7. Le meneur peut saluer avec la tête seulement de façon à ce que le contact soit maintenu en tout temps avec les guides.
- 10.8. Le fouet peut être utilisé par le compétiteur avec une incapacité ou l'accompagnateur valide dans toutes les compétitions si cette utilisation est approuvée par la FEI.

Au Canada, le fouet peut être utilisé par le compétiteur avec une incapacité ou l'accompagnateur valide dans toutes les compétitions si cette utilisation est approuvée par la fédération nationale.

- 10.9. Le frein peut être utilisé par le groom ou converti en frein à main pour utilisation par le meneur, si un tel maniement est autorisé par la FEI. L'utilisation du frein par le groom est pénalisée de 20 points à chaque occurrence.

Au Canada, le frein peut être utilisé par le groom ou converti en frein à main pour utilisation par le meneur, si un tel maniement est autorisé par la fédération nationale. L'utilisation du frein par le groom est pénalisée de 20 points à chaque occurrence.

ARTICLE C712 LA COMPÉTITION

1. PRÉSENTATION ET DRESSAGE

- 1.1. La présentation est jugée en mouvement.
- 1.2. La reprise de dressage est proposée par le comité organisateur et approuvée par la FEI. (Voir l'annexe.).

Au Canada, la reprise de dressage est proposée par le comité organisateur.

2. LE MARATHON

- 2.1. Le marathon sera divisé en trois sections. Section A, pas, B

Section	Distance maximale	Allure	Vitesse maximale	
			Cheval	Poney
A	6 km	Toutes les allures	15 km/h	14 km/h
D	1 km	Pas	7 km/h	6 km/h
E	8 km	Toutes les allures *	14 km/h	13 km/h

* Après le dernier obstacle ou les derniers 300 m.

(Voir le sous-paragraphe H960.6 des règlements de la FEI.)

- 2.2. La distance totale du parcours de marathon doit être d'un maximum de 15 kilomètres. Le parcours doit être conçu pour les normes d'attelage attendues.
- 2.3. La section B doit comprendre un maximum de six obstacles.
- 2.4. Une vérification de la sécurité de l'équipage doit être effectuée avant le début de le marathon et durant l'arrêt de 10 minutes *avant le départ de la section B*.

Au Canada, une vérification de la sécurité de l'équipage doit être effectuée avant le début du marathon. Une vérification supplémentaire de la sécurité doit être effectuée durant l'arrêt de 10 minutes avant le départ de la section B, à la discréction du comité organisateur.

- 2.5. Toutes les personnes à bord de la voiture doivent porter un casque protecteur tout au long de la section E.

Au Canada, les grooms et les compétiteurs doivent porter un casque protecteur approuvé ajusté de façon sécuritaire tout au long du marathon. Le port d'une veste protectrice et d'un brassard médical est fortement recommandé.*

Consultez le glossaire pour la définition « normes du casque protecteur ».

3. PARCOURS DE MANIABILITÉ

- 3.1. Le temps alloué est calculé pour une vitesse de 210 m/min tant pour les chevaux que pour les poneys. Pour les barrages, une vitesse de 200 m/min peut être autorisée.

Au Canada, les vitesses des divisions autres qu'au niveau avancé sont les suivantes (en mètres/minute).

Division	Épreuve	Simple/do uble	Tandem/ quatre chevaux
<i>Entraînement</i>	<i>Très petit équidé</i>	<i>160 m/min</i>	<i>150 m/min</i>
	<i>Cheval/poney</i>	<i>180 m/min</i>	<i>170 m/min</i>
<i>Préliminaire</i>	<i>Très petit équidé</i>	<i>180 m/min</i>	<i>170 m/min</i>
	<i>Cheval/poney</i>	<i>200 m/min</i>	<i>190 m/min</i>
<i>Intermédiaire</i>	<i>Très petit équidé</i>	<i>190 m/min</i>	<i>180 m/min</i>
	<i>Cheval/poney</i>	<i>220 m/min</i>	<i>210 m/min</i>

ARTICLE C713 PRIX

1. Championnats majeurs. Lors de la cérémonie de remise des prix, les compétiteurs doivent entrer en manège à bord de leur voiture.
2. Le chef d'équipe du pays ou son représentant, vêtu correctement, doit accompagner la voiture. Les propriétaires des chevaux peuvent également accompagner leurs chevaux s'ils sont vêtus correctement.
3. Pour les compétitions internationales, le comité organisateur détermine les prix et les cérémonies de remise des prix appropriés à la lumière des règlements de la FEI. Le nombre de prix remis à chaque compétition est déterminé en fonction d'au moins un prix pour quatre partants, avec un minimum de trois prix. Le comité organisateur peut, à sa discrétion, remettre des prix en nature en plus des rosettes et autres.
4. Il est recommandé de remettre des médailles et des rosettes aux compétiteurs en individuel classés en première, en deuxième et en troisième positions dans toutes les sections de la compétition, à chaque membre des équipes classées en première, en deuxième et en troisième positions et au champion du classement général, ainsi qu'aux compétiteurs classés en deuxième et troisième positions dans chaque catégorie.
5. Dans toutes les compétitions, des rosettes sont remises aux compétiteurs en individuel et à chaque membre des équipes classées de la quatrième à la huitième position.
6. Pour les compétiteurs qui utilisent des chevaux prêtés et les chevaux qui n'appartiennent pas à leur meneur, des rosettes supplémentaires identiques ou des souvenirs semblables doivent être remis aux propriétaires des chevaux classés de la première à la huitième position.
7. Sauf en cas d'égalité, un maximum en tout temps de trois médailles doit être présenté pour une section dans toute compétition. En présence d'une égalité des points, des classements égaux sont attribués et chacun des compétiteurs reçoit le prix ou la médaille appropriés.
8. Des rosettes et des médailles de participation sont remis à tous les compétiteurs et propriétaires de chevaux, y compris les chevaux de remplacement.
9. Si possible, les commanditaires ou leurs représentants devraient remettre les prix.

ARTICLE C714 CLASSIFICATION – ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ MOTRICE

1. Après la date limite des engagements, le comité organisateur envoie au classificateur en chef de la FEI (aux soins de secrétariat de la FEI) une liste de tous les meneurs avec leur pays, leur numéro de profil et la catégorie dans laquelle ils sont engagés. La liste est alors vérifiée afin de déterminer quels compétiteurs sont déjà catégorisés et d'établir une liste de ceux qui devront être catégorisés ou réexaminés, puis retournée au comité organisateur.

Au Canada, après la date limite des engagements, le comité organisateur peut transmettre au classificateur en chef de la fédération nationale (aux soins du secrétaire) une liste de tous les meneurs avec leur pays, leur numéro de profil et la catégorie dans laquelle ils sont engagés. La liste est alors vérifiée afin de déterminer quels compétiteurs sont déjà catégorisés et d'établir une liste de ceux qui devront être catégorisés ou réexaminés, puis retournée au comité organisateur.

2. Pour connaître la procédure de classification, voir les règlements génériques de sport para-équestre de la FEI.
3. Tous les meneurs internationaux doivent détenir une carte de la FEI (la carte d'identification) où sont inscrits leur numéro de profil, leur catégorie, leur pays, leur numéro international et les aides compensatoires et équipements auxquels ils ont droit.

Au Canada, tous les meneurs para-équestres doivent détenir une carte de la fédération nationale (la carte d'identification) où sont inscrits leur numéro de profil, leur catégorie et les aides compensatoires et équipements auxquels ils ont droit.

4. Les meneurs sont répartis en deux catégories: les meneurs de la catégorie II ont une capacité motrice supérieure à ceux de la catégorie I.
5. La FEI remet au meneur une carte sur laquelle sont inscrites les aides compensatoires auxquelles il a droit.

Au Canada, la fédération nationale remet au meneur une carte sur laquelle sont inscrites les aides compensatoires auxquelles il a droit.

6. Le meneur doit avoir sur lui sa carte de la FEI à toutes les compétitions de la FEI auxquelles il est engagé.

Au Canada, le meneur doit avoir sur lui sa carte de la fédération nationale à toutes les compétitions auxquelles il est engagé.

7. Tout protêt relatif à la classification d'un meneur doit être traité conformément aux procédures de la FEI. *Voir le manuel de classification de la FEI.*
8. La fédération nationale d'un meneur peut également autoriser celui-ci à utiliser cette carte et les aides compensatoires qui y apparaissent afin de concourir dans des compétitions internationales pour les meneurs valides.

ANNEXE 7-A – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Groom valide	Un meneur expérimenté âgé de 18 ans ou plus.
Classification	Le processus d'évaluation du meneur et d'attribution d'un profil fonctionnel et d'une catégorie.
Classificateur	Médecin et/ou physiothérapeute au fait du système de profil et accrédité par la FEI pour catégoriser les meneurs pour la compétition.
Aides compensatoires	Autorisations spéciales inscrites sur la carte de la FEI du meneur. <i>Au Canada, autorisations spéciales inscrites sur la carte de la fédération nationale du meneur.</i>
Carte de la FEI	Carte remise au meneur catégorisé où sont inscrits son profil fonctionnel, sa catégorie et ses aides compensatoires et équipement autorisés.
Fédération équestre nationale	L'organisme national d'un pays reconnu par la FEI comme le corps dirigeant national du sport équestre pour les cavaliers et meneurs avec une incapacité.

ANNEXE 7-B – REPRISE N° 4 DE PARA-ATTELAGE DE LA FEI

Pour les meneurs avec incapacité

Carrière 100m (80m) x 40 m

Intervalle prévu : 9 minutes

Numéro du compétiteur Nom Pays ... Catégorie

		<i>Mouvement</i>	<i>À être jugé</i>	<i>Note</i>	<i>Remarques</i>
1	A X	Entrée au trot de travail Arrêt, salut	Régularité et liberté Transition Se tient droit à l'arrêt		
2	XCMB BX XM	Trot de travail Demi-cercle à droite 20 m Retour à la piste à M	Impulsion, régularité Précision de la figure Incurvation		
3	MCHE EX XH HCMR	Trot de travail Demi-cercle à gauche 20m Retour à la piste à H Trot de travail	Impulsion, régularité Précision		
4	RXV VKAD	Trot allongé Trot de travail	Transition, allongement Impulsion et régularité Transition		
5	D DKD DFD	Trot rassemblé Cercle à gauche de 20m suivi immédiatement par un cercle à droite de 20m	Transition, régularité Précision de la figure Régularité, impulsion et incurvation		
6	DX X	Pas Arrêt, immobilité 10 sec Reculer 3 m	Transition vers le pas Immobilité, obéissance Rectitude		
7	XGCMR RBXEV	Trot de travail Pas	Transitions Impulsion, régularité		
8	VKAFP PXS	Trot de travail Trot allongé	Transition au trot de travail Extension, régularité		
9	SHCM MSBV FAD	Trot de travail Serpentine de cinq boucles – boucles de 20m.	Transition au trot de travail Précision de la		

		<i>Mouvement</i>	<i>À être jugé</i>	<i>Note</i>	<i>Remarques</i>
		3 boucles dans une petite carrière)	figure Régularité		
10	DG G	Transition, extension Immobilisation sur la main	Trot allongé Arrêt progressif. Salut		
11	Allures	Régularité et liberté			
12	Impulsion	Mouvement porté vers l'avant librement			
13	Obéissance et légèreté	Réponse aux aides, bonne volonté et absence de résistance			
14	Meneur	Utilisation des aides Précision des figures			
15	Présentation	Apparence du meneur et du groom. Propreté et ajustement du harnais et du véhicule. État du cheval.			

Échelle des notes

10 Excellent	4 Insuffisant
9 Très bien	3 Assez mauvais
8 Bien	2 Mauvais
7 Assez bien	1 Très mauvais
6 Satisfaisant	0 Non exécuté
5 Suffisant	

Les erreurs de parcours et la descente de voiture du groom sont pénalisées de la façon suivante :

- 1^{re} occurrence = 5 points
- 2^e occurrence = 10 points
- 3^e occurrence = 15 points
- 4^e occurrence = Élimination

Pénalités (feuille du président seulement) :

Signature du juge à

Signature du président du jury :

© FEI Para-équestre, 2006

ANNEXE 7-C - ADDENDA POUR L'ATTELAGE PARA-EQUESTRE

Principe	<p>Les épreuves peuvent être ouvertes à toute personne atteinte d'une incapacité admissible conformément aux règlements de la FEI, ou réservées aux pays ou aux groupes d'individus expressément invités (voir le manuel de classification de la FEI).</p> <p>La classification est le processus selon lequel l'athlète est évalué, suite à quoi on lui attribue un profil fonctionnel et une catégorie. L'évaluation est dirigée par un classificateur, qui est docteur en médecine et/ou physiothérapeute, qui connaît le système des profils et qui est accrédité par la FEI pour catégoriser les athlètes pour la compétition.</p> <p>Chaque athlète para-équestre reçoit une carte de la FEI identifiant son profil fonctionnel, sa catégorie, l'équipement spécial et les aides compensatoires auxquels il a droit (accommodements spéciaux).</p> <p>Une fois la date limite des engagements atteinte, le comité organisateur doit transmettre aux classificateur en chef de la FEI (a/s du secrétariat de la FEI) la liste des tous les athlètes avec leur pays, leur numéro de profil et la catégorie à laquelle ils sont inscrits. La liste est examinée et retournée au comité organisateur, pour vérifier les athlètes déjà classifiés et la liste de ceux qui doivent être classifiés ou dont la classification doit être ré-évaluée.</p> <p>Pour plus de détails sur la classification, consultez les règlements généraux des sports para-équestres de la FEI.</p>
Catégories	<p>Les athlètes sont divisés en deux catégories: la catégorie I et la catégorie II.</p> <p>Les athlètes de la catégorie II ont une plus grande capacité fonctionnelle que les athlètes para-équestres de la catégorie I.</p>
Carte de la FEI	<p>La FEI émet une carte à l'athlète qui identifie les aides compensatoires auxquelles il ou elle a droit.</p> <p>Tous les athlètes doivent détenir une carte de la FEI (aussi appelée carte d'identification) où sont inscrits leur numéro de profil, leur catégorie, leur pays, leur numéro international, ainsi que l'équipement spécial et les aides compensatoires auxquels ils ou elles ont droit.</p>

	<p>La carte de la FEI doit être en possession de l'athlète durant toutes les épreuves FEI auxquelles il ou elle participe.</p> <p>Tout protêt concernant la classification d'un athlète sera examiné conformément aux procédures de la FEI. Consultez le manuel de classification de la FEI.</p> <p>La fédération nationale de l'athlète peut aussi lui accorder la permission d'utiliser cette carte et les aides compensatoires qui y sont spécifiées pour prendre part aux épreuves nationales pour athlètes non handicapés.</p> <p>Toutes les exceptions touchant la tenue vestimentaire, l'équipement spécial, les aides compensatoires, ainsi que toute autre aide requise par l'athlète, doivent être clairement identifiées sur la carte FEI de l'athlète.</p> <p>L'utilisation ou exemption de tout équipement non sanctionnée par la FEI doit être étayée par un document médical et approuvée par le classificateur en chef. Ces exceptions doivent être clairement identifiées sur le formulaire de profil de l'athlète et le formulaire d'engagement au moment de l'inscription.</p>
Épreuves	<p>Les athlètes para-équestres peuvent prendre part aux épreuves d'une catégorie supérieure à leur propre classification.</p> <p>Les athlètes para-équestres ne peuvent pas prendre part aux épreuves d'une catégorie inférieure à leur propre classification.</p> <p>Les athlètes de catégorie I et II doivent concourir dans des épreuves distinctes.</p>
Admissibilité	<p>Seuls les athlètes atteints d'une incapacité qui sont en mesure de mener un attelage de manière autonome dans les épreuves de dressage attelé, de maniabilité et de marathon en respectant les règlements de la FEI sont autorisés à participer.</p> <p>Le profil et la catégorie de l'athlète doivent être indiqués sur le formulaire d'engagement, le programme et le tableau des résultats.</p> <p>L'organisateur du concours et le délégué technique ont le droit de refuser un engagement, mais ils doivent en donner le motif par écrit.</p>
Drogues et médicaments	<p>Toutes les drogues et tous les médicaments utilisés par l'athlète doivent être déclarés sur le formulaire d'engagement, à moins d'être enregistrés auprès de la FEI par le comité consultatif sur la médication (MAP). Les équipes peuvent enregistrer les drogues et les médicaments pris par leurs athlètes au bureau chef de la FEI</p>

	<p>conformément à la procédure indiquée dans le code médical et antidopage de la FEI en vigueur (WADA).</p> <p>5.9.4 Les chevaux et les poneys peuvent être soumis aux contrôles antidopages.</p>
<p>Engagements pour les championnats mondiaux d'attelage para-équestre en simple</p>	<p>Chaque fédération nationale peut inscrire sur la liste des engagements nominatifs au plus six athlètes d'attelage para-équestre en simple avec un maximum de deux chevaux par athlète, ainsi que trois athlètes d'attelage para-équestre en simple avec un seul cheval par athlète sur la liste des engagements définitifs.</p> <p>Chaque équipe doit inclure au moins un (1) athlète de catégorie I.</p> <p>Si la fédération nationale ne peut envoyer que deux athlètes para-équestres, ils doivent être engagés en tant qu'équipe.</p> <p>Chaque fédération nationale a le droit de déléguer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui auront tous deux droit aux mêmes priviléges que les athlètes para-équestres.</p> <p>Les fédérations nationales qui ne peuvent pas déléguer d'équipe peuvent inscrire un athlète para-équestre en individuel, en respectant les conditions indiquées à l'article 912.</p> <p>Un cheval de réserve choisi parmi ceux de la liste des engagements nominatifs peut être inscrit pour chaque équipe nationale. L'athlète para-équestre qui utilise le cheval de réserve est admissible au classement individuel, ainsi qu'au classement en équipe. Le cheval de réserve ne peut être utilisé qu'une seule fois, au plus tard une heure avant le début du dressage attelé, et le comité organisateur doit en être avisé par écrit.</p>
<p>Exigences supplémentaires pour les comités organisateurs</p>	<p>Tableau des résultats et préposé au tableau des résultats. Le tableau des résultats doit être suffisamment grand et situé de manière à être facilement lisible en position debout ou assise en fauteuil roulant.</p> <p>Directeur aux transports des athlètes et véhicules adaptés pour transporter les cavaliers, les commanditaires, les officiels et pour servir de véhicules d'urgence.</p> <p>Rampes accessibles aux fauteuils roulants pour toutes les infrastructures utilisées par les athlètes.</p> <p>Une aire et une table facilement accessibles pour l'installation du kiosque d'information du comité international équestre paralympique, qui vend aussi des articles pertinents. Le secrétaire du comité international équestre paralympique doit être consulté à ce sujet.</p>

Chevaux	Les athlètes para-équestres peuvent utiliser un cheval ou un poney. Le type de cheval doit être spécifié sur le formulaire d'engagement.
Aide	<p>La responsabilité finale quant à l'utilisation de l'aide autorisée incombe à l'athlète para-équestre.</p> <p>Les athlètes de catégorie I doivent avoir un fouet de meneur non handicapé à bord de la voiture. Un groom doit être disponible aux abords du manège pour porter assistance à tous les athlètes para-équestres de catégorie I prenant part aux épreuves de dressage attelé et de maniabilité.</p> <p>Le groom peut accompagner l'athlète para-équestre de catégorie I dans l'épreuve du marathon, soit à bord de la voiture ou en suivant la voiture à vélo. Dans la section B du marathon, tous les athlètes para-équestres de catégorie I doivent être accompagnés d'un groom supplémentaire, soit à bord de la voiture ou suivant la voiture à vélo, à mobylette, sur un VTT (quadricycle) ou tout autre mode de locomotion similaire. Les co-équipiers à vélo, à mobylette ou autre ne sont pas autorisés à traverser les obstacles et doivent attendre que l'athlète para-équestre ait complètement terminé de franchir l'obstacle avant de continuer.</p> <p>Les co-équipiers ne peuvent intervenir qu'en cas d'urgence et leur intervention sera considérée comme une aide extérieure. Les grooms peuvent agir en tant que grooms et seront sanctionnés en tant que grooms.</p> <p>Les fouets de meneur non handicapé ne doivent pas être utilisés pour aider le meneur à manipuler les guides, sauf en cas d'urgence si une aide doit être apportée pour des raisons de sécurité. Chaque instance d'aide à la manipulation des guides est passible de 20 points de pénalité.</p> <p>Les athlètes para-équestres peuvent examiner le parcours à bord d'un quadricycle motorisé ou de toute autre véhicule similaire, sur autorisation de la FEI.</p>
Aides compensatoires et équipement spécial	<p>Les athlètes para-équestres ne peuvent utiliser que l'équipement spécial approuvé et identifié sur la carte de la FEI durant toute la durée du concours, incluant la période d'entraînement.</p> <p>Les athlètes para-équestres qui souhaitent mener en fauteuil roulant doivent le sécuriser. Les courroies et les accessoires de fixation du fauteuil roulant doivent être à dégagement rapide.</p> <p>À des fins de sécurité, les coussins inclinés, les sièges moulés, les côtés de siège à hauteur de la taille et les accoudoirs sont autorisés. Afin de mieux soutenir le haut du corps, une courroie (ou autre dispositif semblable) enroulée autour de l'athlète est autorisée, pourvu qu'elle ne retienne</p>

	<p>pas le meneur à la voiture de quelque manière technique que ce soit ou par la façon dont elle est fixée.</p> <p>L'athlète para-équestre peut être attaché pour plus de soutien, mais on doit utiliser un dispositif à dégagement rapide.</p> <p>Les aides compensatoires peuvent être soumises à l'approbation du délégué technique et du président du jury de terrain lors de l'inspection vétérinaire tenue avant le début du concours.</p> <p>Les guides ne doivent pas être attachées à l'athlète para-équestre d'une manière susceptible d'empêcher celui-ci de tomber librement de la voiture.</p> <p>L'athlète para-équestre peut mener avec une ou deux mains et des guides en boucle ou toute autre aide avec laquelle il mène normalement et qui est approuvée par la FEI.</p> <p>L'athlète para-équestre peut saluer avec la tête seulement de façon à ce que le contact soit maintenu en tout temps avec les guides.</p> <p>Le fouet peut être utilisé par l'athlète para-équestre ou l'accompagnateur valide dans toutes les épreuves si cette utilisation est approuvée par la FEI.</p> <p>Le frein peut être utilisé par le groom ou converti en frein à main pour utilisation par l'athlète para-équestre, si un tel maniement est autorisé par la FEI. Chaque instance d'utilisation du frein par le groom est pénalisée de 20 points.</p>
Épreuve de maniabilité	Le temps accordé est calculé pour une vitesse de 210 m/min tant pour les chevaux que les poneys. Pour les barrages, une vitesse de 220 m/min peut être autorisée.

HUITIÈME PARTIE - RÉSERVÉ À UN USAGE ULTÉRIEUR

NEUVIÈME PARTIE – RÈGLES SUR LES CONCOURS COMBINÉS D'ATTELAGE

PREAMBULE

Cette édition des règlements d'attelage de la FEI entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. À compter de la date mentionnée précédemment, tous les autres textes se rapportant au même sujet (éditions précédentes et tout autre document officiel) publiés antérieurement deviennent caducs.

Bien que le présent livret précise en détail les règles de la FEI régissant les concours d'attelage internationaux, il doit être lu en corrélation avec les statuts, les règlements généraux et les règlements vétérinaires, ainsi que tous les autres règles et règlements de la FEI.

Tous les cas ne peuvent pas être prévus dans le présent Règlement. En supplément, la FEI publie sur son site Internet le document « *Notes for Guidance* » (Notes directrices) qui est régulièrement mis à jour afin d'aider à interpréter au mieux les règlements. Lorsqu'il est nécessaire d'interpréter un règlement, ce document doit aussi être consulté afin d'en suivre les directives. De plus, en cas de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles, il appartient au jury de terrain de décider dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible de l'intention de ces règlements et du règlement général de la FEI.

Tout au long de cette publication, le mot « cheval » sera employé pour désigner à la fois le cheval et/ou le poney, le masculin inclut le féminin, le singulier inclut le pluriel, sauf si spécifié différemment dans un point précis du règlement.

Les mots avec une majuscule en première lettre sont définis dans les règlements d'attelage, règlements généraux ou statuts de la FEI.

Dans le cadre de concours reconnus par CE, le mot « cheval » se réfère au cheval, au poney, au très petit équidé, à l'âne et à la mule.

ADDENDA POUR LE CANADA

*Si un ajout ou une exception à ces règlements FEI est nécessaire, plus spécifiquement pour les divisions Entraînement, Préliminaire, Intermédiaire et Avancé non reconnue FEI, le texte sera inséré dans l'article et sera identifié par le mot **Canada** ou **canadien en gras** et sera écrit dans ce style avec police italique.*

Le mot « addenda » est utilisé pour l'information additionnelle et les avant-programmes, afin de ne pas confondre avec le mot « annexe » utilisé par la FEI dans cette publication.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE C900 RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

- 900.1 Ces règlements ont pour but d'uniformiser le plus possible les concours combinés d'attelage internationaux. Les règlements de ces événements doivent être équitables et similaires pour tous les athlètes.
- 900.2 Un concours d'attelage commence une heure avant la première inspection des chevaux et se termine une demi-heure après l'annonce des résultats finaux.
- 900.3 Période d'autorité — Période de préparation sur le site
- La période d'autorité débute une (1) heure avant l'inspection du premier cheval et se termine trente (30 minutes) après la publication des résultats finaux.
- La période de préparation sur le site débute à l'ouverture des écuries et se termine une (1) heure avant l'inspection du premier cheval. Dans le cas où l'événement commence avant l'inspection du premier cheval, la période de préparation sur le site débute jusqu'à une (1) heure avant le début de la première épreuve du concours.
- Durant la période de préparation sur le site, les personnes responsables, le propriétaire et les autres membres du personnel de soutien sont sous la supervision du gestionnaire d'écurie, des commissaires FEI et/ou des vétérinaires FEI. Tout propriétaire, personne responsable et/ou membre du personnel de soutien qui enfreint une règle ou un règlement de la FEI et/ou enfreint les instructions établies par un ou des officiels de la FEI durant la période de préparation sur le site s'expose à une sanction. Cettedite sanction doit être appliquée par le commissaire en chef, le président du jury de terrain ou un délégué technique (le cas échéant) lorsque la période d'autorité a commencé.

Dans le cadre de concours reconnus par CE, les tâches de supervision sont effectuées par la direction, le jury et le délégué technique du concours.

CE reconnaît ce code tel qu'il a été établi par la FEI

CODE DE CONDUITE DE LA FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

La Fédération Equestre Internationale (FEI) s'attend à ce que toutes les personnes engagées dans les sports équestres sur le plan international adhèrent au Code de conduite de la FEI, qu'elles reconnaissent et acceptent qu'en toutes occasions le bien-être du cheval doit rester souverain et qu'il ne doit jamais être subordonné aux intérêts de la compétition ou à d'autres intérêts. Les points suivants doivent être respectés tout particulièrement :

1. Bien-être général

a) Bonne régie du cheval

L'hébergement, l'alimentation et l'entraînement doivent être conformes aux meilleures pratiques de régie équine. Du foin, des aliments et de l'eau propres et de qualité doivent être disponibles en tout temps.

b) Méthodes d'entraînement

Le cheval doit recevoir uniquement un entraînement adapté à ses capacités physiques et à son degré de maturité pour sa discipline. Il ne doit pas être soumis à des méthodes d'entraînement qui sont abusives ou provoquent de la peur.

c) Ferrage et harnachement

Les pieds des chevaux doivent recevoir des soins et un ferrage de grande qualité. Le harnachement doit être conçu et ajusté de manière à ne pas causer de douleur ou de blessures aux chevaux.

d) Transport

Durant le transport, le cheval doit être entièrement protégé contre les blessures ou autres risques pour la santé. Le véhicule doit être sécuritaire, bien aéré, maintenu en excellent état, désinfecté régulièrement et conduit par un personnel compétent. Des manieurs chevronnés doivent être disponibles en tout temps pour gérer les chevaux.

e) Déplacements

Tous les déplacements doivent être rigoureusement planifiés et de fréquentes périodes de repos, incluant un accès à de la nourriture et à de l'eau, doivent être prévues pour les chevaux, conformément aux directives de la FEI en vigueur.

2. Aptitude à concourir

a) Conditionnement physique et compétence

La participation aux concours doit être limitée aux chevaux et aux cavaliers en bonne forme et de compétence avérée. On doit accorder aux chevaux une période de repos convenable entre les séances d'entraînement et les épreuves; une période de repos supplémentaire doit être accordée après un transport.

b) État de santé

Tout cheval qui n'est pas apte à concourir doit être interdit de prendre part aux épreuves ou de poursuivre un concours. Les conseils d'un vétérinaire doivent être obtenus en cas de doute.

c) Drogues et médicaments

Tout abus ou usage illicite de drogues et de médicaments constitue une atteinte grave au bien-être et ne sera pas toléré. Après un traitement vétérinaire, suffisamment de temps doit être alloué avant un concours pour assurer un rétablissement complet.

d) Interventions chirurgicales

- Toute intervention chirurgicale mettant en jeu le bien-être d'un cheval de concours ou la sécurité des autres chevaux et/ou des athlètes ne peut être autorisée.
- e) Juments pleines ou ayant mis bas récemment
Les poulinières ayant complété plus de quatre mois de gestation ou plus, ou suitées, ne sont pas autorisées à prendre part aux épreuves.
 - f) Mauvaise utilisation des aides
Les mauvais traitements infligés aux chevaux par l'emploi des aides naturelles ou artificielles (par exemple, le fouet, les éperons, etc.) ne seront pas tolérés.
- 3. Les concours ne doivent pas nuire au bien-être du cheval**
- a) Aires de compétition
Les chevaux doivent être entraînés et concourir sur des surfaces adaptées et sécuritaires. L'ensemble des obstacles et des conditions du concours doit être conçu en fonction de la sécurité des chevaux.
 - b) Surface du sol
La surface du sol où le cheval marche et où il est entraîné ou présenté en concours doit être conçue et entretenue de façon à réduire les éléments pouvant causer des blessures.
 - c) Conditions météorologiques exceptionnelles
Les concours ne doivent pas être tenus dans des conditions météorologiques exceptionnelles susceptibles de compromettre le bien-être et la sécurité des chevaux. On doit prendre des mesures et prévoir des installations et de l'équipement permettant de rafraîchir les chevaux après les épreuves.
 - d) Hébergement des chevaux aux sites de concours
L'écurie doit être sécuritaire, hygiénique, confortable, bien aérée et suffisamment grande pour le type et le tempérament du cheval. De l'eau potable et une aire de douche pour les chevaux doivent être disponibles en tout temps.
- 4. Traitement humanitaire des chevaux**
- a) Traitement vétérinaire
Un vétérinaire doit toujours être présent à un concours. Si un cheval se blesse ou s'épuise durant un concours, le compétiteur doit interrompre l'épreuve et faire examiner l'animal par le vétérinaire.
 - b) Référence à un centre de soins spécialisés
Là où c'est nécessaire, le cheval doit être chargé et transporté en ambulance jusqu'au centre de soins pertinent le plus proche pour un examen approfondi et pour y être soigné. Les chevaux blessés doivent recevoir un traitement de soutien exhaustif avant le transport.
 - c) Blessures en compétition
La fréquence des blessures survenant en compétition doit être surveillée selon les exigences de la discipline concernée. Les conditions des sols, la fréquence des épreuves et tous les autres facteurs de risque doivent être minutieusement évalués pour minimiser les risques de blessures.
 - d) Euthanasie
Si la blessure est suffisamment grave, un vétérinaire pourrait devoir euthanasier le cheval dès que possible pour des raisons d'humanité et dans le seul but de minimiser sa souffrance.
 - e) Retraite
Tous les efforts doivent être déployés afin de veiller à ce que le cheval soit traité avec bienveillance et humanité au moment de son retrait de la compétition.
- 5. Éducation**

La FEI exhorte toutes les personnes impliquées dans les sports équestres à atteindre le plus haut niveau possible de compétence dans leur domaine d'expertise en ce qui a trait aux soins et à la régie des chevaux de concours.

Ce code de conduite pour le bien-être du cheval peut être modifié de temps à autre et toutes les perspectives sont bienvenues. Une attention particulière doit être portée aux résultats des nouvelles études scientifiques et la FEI encourage les intervenants à continuer à financer et à soutenir la recherche sur le bien-être des chevaux.

La version anglaise du texte fait foi à des fins juridiques.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DES ÉPREUVES

ARTICLE C901 CATÉGORIES ET NIVEAUX

901.1. Épreuves :

Toutes ou certaines des épreuves suivantes peuvent être tenues dans un même concours, mais chacune doit faire l'objet d'un classement séparé :

Cheval : Attelage simple (1 cheval), Attelage en paire (2 chevaux), Attelage à quatre (4 chevaux).

Poney : Attelage simple (1 poney), Attelage en paire (2 poneys), Attelage à quatre (4 poneys).

*1.1 Dans le cadre de **concours reconnus par CE**, les épreuves en tandem et arbalète pour chevaux, poneys ou très petits équidés peuvent être offertes sous différentes divisions. A l'exception des exigences relatives aux harnais qui sont spécifiques aux attelages à quatre, les équipages en arbalète participent selon les mêmes conditions et exigences que les attelages à quatre. Les attelages en tandem participent selon les mêmes conditions et exigences que les attelages en paire.*

1.2 Une reprise libre peut être tenue par le comité organisateur, mais les notes qui y sont obtenues ne peuvent être incluses dans le concours combiné. Voir l'annexe XXX pour la notation.

1.3 L'avant-programme et la fiche d'inscription doivent être approuvés par le délégué technique avant leur publication et/ou avant qu'un permis de concours soit délivré. Si le concours ne prévoit pas la présence d'un délégué technique de CE, les organisateurs doivent faire approuver leur avant-programme et la fiche d'inscription par leur président de jury ou, si celui-ci n'apparaît pas sur la liste des officiels de CE, le juge de CE ayant le niveau de séiorité le plus élevé au sein du jury.

901.3 Niveau de difficulté

Le niveau de difficulté des épreuves est défini à l'aide d'un système de catégories étoilées. Le niveau le plus facile est désigné 1 étoile (1*), et ainsi de suite jusqu'au niveau supérieur, désigné 4 étoiles (4*). Les athlètes seniors doivent compléter avec succès un certain nombre d'épreuves FEI pour progresser dans le système des catégories étoilées, conformément à l'article C913.

*3.1 Dans le cadre de **concours reconnus par CE**, le comité organisateur d'un concours peut décider quelles épreuves conviennent pour ce concours et en inclure une seule, deux ou trois. Les championnats doivent comprendre les trois épreuves.*

*3.2 Dans le cadre de **concours reconnus par CE**, l'approbation des divisions soumises par un organisateur dépend du niveau d'expérience connexe de ce dernier, ainsi que du statut et du niveau d'expérience connexe des officiels embauchés pour la compétition.*

L'épreuve de dressage et l'épreuve de maniabilité peuvent être tenues par le comité organisateur selon ces règles.

901.10 Sommaire des catégories et des épreuves

*Pour les **concours reconnus par CE** :*

10.1 Un concours combiné de trois jours comprend trois épreuves distinctes se tenant sur des journées différentes. Le concurrent peut participer avec plus d'un

équipage si l'horaire le permet, sauf si l'organisateur déclare le contraire dans l'avant-programme (voir l'article CD-943.2).

10.2 *Un concours combiné de deux jours peut comprendre : le dressage attelé et la maniabilité la première journée suivis d'un marathon la deuxième journée; ou un dressage attelé la première journée, suivi du marathon et de la maniabilité la deuxième journée.*

10.3 *Le concours combiné d'un jour comprend trois épreuves : d'abord une épreuve de dressage attelé, suivie du marathon et de la maniabilité, peu importe l'ordre. Le marathon ne comprend que la section B. Toutes les épreuves peuvent se tenir le même jour. Le nombre d'équipages avec lesquels le concurrent peut participer est laissé à la discréption des organisateurs. Voir les règlements modifiés à l'Addenda CD-A, Concours combiné d'un jour.*

10.4 *Un concours combiné en manège peut se tenir dans un manège convenable, intérieur ou extérieur. Voir les règlements modifiés à l'Addenda CD-B. Le nombre d'équipages avec lesquels le concurrent peut participer est laissé à la discréption des organisateurs.*

10.5 *Une épreuve combinée comprend deux épreuves au choix. Elle est généralement composée du dressage attelé et de la maniabilité et peut être présentée seule ou dans le cadre d'un concours reconnu par CE, conformément aux paragraphes 10.2 à 10.4 du présent article.*

10.6 *Un concours combiné « à la carte » (CAC) peut utiliser n'importe quelle formule indiquée ci-dessus, et les concurrents sélectionnent une épreuve et s'inscrivent en utilisant le formulaire d'inscription de l'avant-programme. Les organisateurs peuvent offrir une reprise de dressage attelé ou plus; des épreuves de marathon et de maniabilité en fonction des divisions et des équipages. Les athlètes peuvent choisir une catégorie pour chacune des trois épreuves. Par exemple : un concurrent peut s'inscrire au dressage dans la catégorie Préliminaire, au marathon dans la catégorie Entraînement et à la maniabilité dans la catégorie Intermédiaire.*

Les prix seront décernés selon les épreuves ou les combinaisons, selon l'appréciation de l'organisateur. S'il y a lieu, les prix pour l'ensemble d'une division ne seront accordés qu'aux concurrents inscrits dans un même niveau pour les trois épreuves.

CHAPITRE 3 - CLASSEMENT

ARTICLE C902 ÉPREUVES

- 902.1 À l'issue de chaque épreuve, les athlètes sont classés en fonction des pénalités reçues dans ladite épreuve.
- 902.2 Dans chaque concours, l'athlète déclaré vainqueur de l'épreuve est celui qui a cumulé le moins de pénalités.
- 902.3 Les résultats sont calculés avec deux décimales.

ARTICLE C903 CONCOURS COMBINÉS

- 903.1 Le classement final des athlètes individuels est déterminé par l'addition des pénalités reçues dans chaque épreuve. Le vainqueur du concours combiné est l'athlète qui a totalisé le moins de points de pénalité.
- 903.2 Les athlètes qui sont éliminés ou disqualifiés, ou qui abandonnent ou se retirent, quelle que soit l'épreuve, ne peuvent pas figurer au classement final. Ils apparaîtront uniquement sur la feuille de résultat avec la mention : Eliminé (E), Disqualifié (D), Abandon (R) ou Retrait (W).

ARTICLE C904 ÉGALITÉ DE POINTS

En cas d'égalité de points à l'issue des trois épreuves, l'athlète avec le moins de points de pénalité dans le marathon est classé avant les autres. S'il y a encore égalité, le résultat obtenu dans le dressage attelé est le facteur décisif.

ARTICLE C908 NOMS DES CHEVAUX

Les noms des chevaux doivent être indiqués sur toutes les feuilles de notation, y compris le nom du cheval de réserve.

ARTICLE C909 PROTÈTS ET APPELS

Voir l'article C991.

ARTICLE C910 RÉSULTATS OFFICIELS

Les résultats sont « officiels » dès qu'ils sont confirmés et signés par le président du jury de terrain et affichés sur le tableau officiel du secrétariat du concours. Une copie des résultats finaux et des classements pour chaque compétition et les renseignements généraux sur le concours doivent être envoyés à CE dans les 14 jours suivant le concours. Voir l'article C612.

ARTICLE C911 PRINCIPES

911.1 Pénalités

Le Règlement concernant le concours et chaque épreuve doit être strictement appliqué par le Jury de Terrain. Les athlètes qui ne respectent pas ce Règlement peuvent encourrir la disqualification ou l'élimination, à moins qu'une autre pénalité soit prévue dans l'article concerné.

Aux concours reconnus par CE, le membre du jury de terrain doit annoncer le numéro de la règle qui régit la pénalité en question lorsqu'il disqualifie ou élimine un concurrent.

En tout temps sur les sites de concours d'attelage, tout cheval attaché à un véhicule doit porter une bride à laquelle sont fixées des rênes qui doivent être enfilées dans les anneaux d'attelle de la selle, sauf lorsque l'athlète est en train d'ajuster les rênes. On ne doit pas laisser un cheval attaché à un véhicule sans surveillance. L'athlète qui enfreint ce règlement sera éliminé et peut être disqualifié du concours.

911.2 **Carton jaune d'avertissement de CE**

Voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE. En cas de mauvais traitement de quelque nature que ce soit des chevaux ou d'un comportement incorrect à l'égard des officiels du concours ou de toute autre personne reliée au concours, ou en cas d'infraction aux règles d'attelage durant la période de préparation sur le site et la période d'autorité, le président du jury de terrain, le président du comité d'appel et le commissaire en chef d'attelage de la FEI peuvent, comme alternative à l'institution des procédures prévues au système judiciaire, remettre un carton jaune d'avertissement à la personne ayant commis l'infraction en question.

911.3 **Disqualification (D)**

Les athlètes et les chevaux peuvent être disqualifiés pour avoir enfreint certains de ces règlements à n'importe quel moment pendant un concours. Un athlète ou un cheval qui a été disqualifié n'est pas autorisé à poursuivre la compétition et ne peut prétendre à aucun prix. Une action disciplinaire peut être prise par la suite par la fédération nationale du contrevenant ou par la FEI si l'incident est rapporté à la FEI par le juge étranger ou le comité d'appel, ou si un carton jaune d'avertissement a été remis.

911.4 **Élimination (E)**

- 4.1 Les athlètes peuvent être éliminés d'une épreuve pour avoir contrevenu à certaines règles pendant les épreuves.
- 4.2 Les athlètes qui sont éliminés peuvent participer aux épreuves qui suivent dans le concours.

911.5 **Abandon (R)**

Les athlètes qui, pour quelque raison que ce soit, ne désirent pas continuer, peuvent abandonner au cours de n'importe quelle épreuve. Si un athlète déclare forfait dans une épreuve, il est autorisé à prendre part aux épreuves subséquentes.

911.6 **Retrait (W)**

Les athlètes sont considérés comme s'étant retirés de la compétition si, pour quelque raison que soit, ils n'ont pas pris le départ d'une épreuve. Une fois qu'ils se sont retirés, les athlètes ne sont plus autorisés à prendre part au concours avec l'équipage faisant l'objet du retrait.

911.7 **Cheval boiteux ou inapte**

Si un cheval est jugé boiteux ou inapte :

- par le juge en C dans l'épreuve de dressage attelé, le cheval est disqualifié et ne peut prendre part à aucune autre compétition. L'athlète est alors éliminé.
- par un membre du jury de terrain dans le marathon ou l'épreuve de maniabilité, le cheval et l'athlète sont éliminés.

911.8 **Classement et prix en espèces**

- 8.1 Les athlètes ayant abandonné ou ayant été éliminés dans l'une des épreuves ne peuvent prétendre à aucun classement dans l'épreuve concernée, ou au classement final de la compétition.
- 8.2 Aucun prix en espèces ne sera remis aux athlètes qui ont été disqualifiés, éliminés ou contraints à l'abandon dans une épreuve, quelle qu'elle soit.

CHAPITRE 4 – ADMISSIBILITÉ (ÂGE DES ATHLÈTES ET OPTIONS DE PARTICIPATION)

ARTICLE C912 ÂGE MINIMUM DES ATHLÈTES ET DES GROOMS

Dans le cadre des concours reconnus par CE, les dispositions prévues aux points 1-4 et 6 du présent article ne s'appliquent pas. Il n'y a pas d'âge minimum imposé aux meneurs des divisions Entraînement et Préliminaire, mais ceux de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte compétent qui détient de l'expérience équestre et est capable de porter assistance en situation d'urgence en tout temps. Les athlètes des divisions Juniors A ou B doivent être accompagnés par un parent ou un parent-adulte désigné. Une renonciation acceptable à l'intention du comité d'organisation doit également être reçue et conservée par le secrétariat du concours. Les grooms participant au concours doivent être âgés d'au moins 14 ans. Exception : Les grooms participant à un concours combiné d'un jour de niveau Entraînement ou Préliminaire doivent être âgés d'au moins 12 ans seulement.

912.5 Âge :

L'âge est déterminé à compter du début de l'année civile où l'athlète et les grooms atteignent l'âge prescrit.

ARTICLE C913 EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ MINIMALES ET CRITÈRES DE QUALIFICATION

913.3 Admissibilité aux concours reconnus par CE

3.1 La division Entraînement

- a) La division Entraînement est ouverte aux chevaux qui n'ont pas complété* plus d'un concours combiné d'attelage (CCA) reconnu ou plus d'un concours combiné d'un jour (DT) dans une division supérieure à Entraînement, mené par un athlète dont le niveau d'expérience en compétition peut être varié; ou
- b) La division Entraînement est également ouverte aux athlètes qui n'ont pas complété plus d'un concours combiné d'attelage (CCA) ou concours combiné d'un jour (DT) dans une division supérieure à Entraînement avec un cheval de quelque niveau ou de quelque expérience en compétition que ce soit.
- c) Les épreuves limitées ne sont ouvertes qu'aux équipes cheval-meneur qui ne sont pas encore admissibles à la division Préliminaire.

3.2 La division Préliminaire :

- a) Un athlète qui a complété* au moins deux concours combinés d'attelage (CCA) ou concours combinés d'un jour (DT) reconnus dans la division Entraînement ou qui a acquis une expérience équivalente en attelage.

3.3 Les épreuves limitées sont ouvertes aux athlètes qui ne sont pas encore admissibles aux épreuves de la division Intermédiaire.

3.4 La division Intermédiaire : tout meneur qui a complété* au moins trois concours combinés d'attelage (CCA) en division Préliminaire.

3.5 Les divisions hybrides (Intermédiaire II) offrant des épreuves de dressage et de maniabilité de niveau Avancé : tout meneur qui a complété* au moins quatre concours combinés d'attelage (CCA) en division Préliminaire ou Intermédiaire.

**Note : le terme « complété » signifie qu'un concurrent est classifié dans chaque épreuve du concours, y compris le marathon, et n'a pas été disqualifié ou éliminé, n'a pas abandonné ou ne s'est pas retiré de l'une de ces épreuves.*

ARTICLE C915 HORS CONCOURS

Les participations « hors concours » sont interdites dans toutes les épreuves internationales.

Aux concours reconnus par CE, l'organisateur peut permettre à un athlète de s'inscrire hors concours, selon l'horaire. Une participation hors concours, s'il s'agit d'une participation dans une division du même niveau ou supérieur, deuxième participation, doit être complétée après la participation compétitive.

CHAPITRE 5 - ATHLÈTES

ARTICLE C928 TENUE VESTIMENTAIRE, SÉCURITÉ ET FOUETS

Toute personne montant à cheval ou prenant place à bord d'une voiture sur le site du concours doit porter en tout temps un casque protecteur approuvé solidement attaché. (Consultez le glossaire, section A pour la définition « Normes du casque protecteur »).*

Il incombe à tous les occupants de la voiture de se conformer à la réglementation en vigueur. Un équipage qui ne respecte pas la réglementation sera éliminé et ne sera donc pas autorisé à participer à l'épreuve. Un athlète junior (âgé de moins de 18 ans) doit porter un casque protecteur approuvé correctement attaché et une veste de protection chaque fois qu'il est à bord d'une voiture sur le site du concours.

Les brassards médicaux sont fortement recommandés à toutes les personnes se trouvant à cheval ou à bord d'une voiture sur le terrain de concours.

928.1. Tenue vestimentaire pour les épreuves de dressage attelé et de maniabilité à bord d'une voiture de dressage

- 1.1 La tenue des athlètes et des grooms doit s'harmoniser au style de la voiture et du harnais utilisés. La veste ou la tenue nationale, le tablier, le chapeau et les gants sont obligatoires pour les athlètes. *Pour les concours reconnus par CE, la veste est facultative pour les athlètes féminins.*
- 1.2 Les athlètes doivent obligatoirement porter une veste ou une tenue nationale, un tablier d'attelage et des gants. Les athlètes de para-attelage classifiés peuvent concourir sans gants ou avec des gants adaptés s'ils sont autorisés à le faire dans la liste principale de classification.
- 1.3 Les grooms doivent porter une veste ou la tenue nationale, un chapeau et des gants.
- 1.4 Dans les cônes, les grooms doivent demeurer assis et demeurer à l'endroit désigné entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée.
- 1.5 Le président du jury de terrain peut décider que :
la veste peut être retirée en cas de chaleur et d'humidité extrêmes;
les vestes refroidissantes peuvent être portées en cas de chaleur extrême, sauf lorsqu'un équipement de protection est obligatoire.
des vêtements de pluie peuvent être portés et le tablier retiré lorsque le temps est pluvieux.
- 1.6 Les pénalités imposées pour une tenue inappropriée sont prévues aux articles C957 et C981.

928.2 Tenue vestimentaire pour les épreuves de marathon et les épreuves combinées

- 2.1 Une tenue moins formelle est permise dans les épreuves de marathon pour l'athlète et les grooms. Les pantalons courts sont interdits. Tout manquement entraîne l'imposition de 10 points de pénalité par personne.

Dans le cadre des concours reconnus par CE, les pantalons courts sont définis comme un vêtement qui ne couvre pas les jambes et les chevilles.

- 2.2 Les athlètes et les grooms doivent porter un casque protecteur et une veste de sécurité conformes aux standards internationaux de contrôle dans les épreuves de marathon ou tout autre épreuve comprenant des obstacles de type marathon. Tout manquement à cette règle entraînera l'élimination de l'athlète.
- 2.3 De plus, un athlète qui refuse de porter un casque protecteur et une veste de sécurité au moment ou à l'endroit exigé par un officiel se verra attribuer un carton jaune d'avertissement.
- 2.4 Lorsqu'une veste de sécurité est requise, une veste gonflable peut être utilisée, mais seulement lorsqu'elle est portée avec une véritable veste de protection.

Tenue vestimentaire pour les concours reconnus par CE :

- 2.5 *Les brassards médicaux sont fortement recommandés.*
- 2.6 *Toutes les personnes à bord de la voiture durant le marathon doivent porter un casque protecteur solidement attaché qui porte l'étiquette de la SEI et respecte ou excède les standards internationaux de contrôle, dont les normes équestres de l'ASTM (American Society for Testing and Materials) et de la SEI (Safety Equipment Institute). Le harnais du casque doit être bien ajusté et doit être attaché de façon sécuritaire avec un harnais de sécurité permanent. Chaque personne à bord de la voiture est responsable de respecter ces critères de sécurité. Tout défaut de les respecter mènera à l'élimination du concurrent et ce dernier ne pourra continuer l'épreuve de marathon.*

928.3 Tenue vestimentaire pour athlètes et les grooms âgés de moins de 18 ans

- 3.1 Tous les athlètes et les grooms âgés de moins de 18 ans doivent porter une veste de sécurité et un casque protecteur solidement attachés en tout temps lorsqu'ils sont à bord d'une voiture. Tout manquement à cette règle entraînera l'élimination.
- 3.2 De plus, un athlète qui refuse de porter un casque protecteur et une veste de sécurité conformes aux standards internationaux de contrôle applicables au moment ou à l'endroit exigé par un officiel se verra attribuer un carton jaune d'avertissement.
- 3.3 Il est fortement conseillé aux athlètes et aux grooms âgés de moins de 18 ans de porter un casque protecteur solidement attaché pendant l'inspection des chevaux.

928.4 Le fouet pour les épreuves de dressage attelé et de maniabilité

- 4.1 L'athlète doit avoir un fouet de style traditionnel.
- 4.2 L'athlète doit prendre le départ d'un concours avec son fouet en main, sous peine d'encourir 5 points de pénalité.
- 4.3 Si l'athlète échappe ou dépose son fouet ou s'il ne l'a pas en main, il encourt 5 points de pénalité.
- 4.4 Si l'athlète échappe le fouet, ce dernier n'a pas à être remplacé et l'athlète peut terminer l'épreuve sans fouet. Le groom peut toutefois donner un fouet de remplacement à l'athlète sans encourir de pénalité.
- 4.5 Dans le cas des athlètes de para-attelage classifiés, le groom peut tenir ou utiliser le fouet si cette méthode est indiquée dans la liste principale de classification. Voir les règles sur le para-attelage.

928.5 Le fouet pour les épreuves de marathon et les épreuves combinées

- 5.1 Seul l'athlète peut utiliser le fouet. Les concurrents qui enfreignent ce règlement se verront attribuer 20 points de pénalité.

5.2 Dans le cas des athlètes de para-attelage classifiés, le groom peut tenir ou utiliser le fouet si cette méthode est indiquée dans la liste principale de classification. Voir les règles sur le para-attelage.

CHAPITRE 6 - CHEVAUX

ARTICLE C929 ÂGE DES CHEVAUX

Les épreuves CAI 1* sont ouvertes aux chevaux d'au moins cinq ans. Les chevaux doivent être âgés d'au moins six ans pour les concours CAI2* ou supérieurs. Les concurrents qui enfreignent ce règlement verront leur cheval disqualifié.

Aux concours reconnus par CE, les chevaux et les poneys doivent avoir au moins quatre ans pour participer.

ARTICLE C930 TAILLE DES CHEVAUX

930.1 Pour la grandeur et mesure maximales des poneys d'attelage, voir le chapitre IX
– Mesure des poneys (*Pony Measuring*) des Règlements vétérinaires de la FEI.

930.4 *Aux concours reconnus par CE, les organisateurs peuvent tenir une seule épreuve pour tous les poneys ou diviser les épreuves de poneys en trois sous-épreuves selon la taille, comme indiqué :*

GRAND PONEY	PETIT PONEY	TRÈS PETIT ÉQUIDÉ
De 120 à 148 cm (avec ou sans fers) ou 149 cm (avec fers)	99 cm – moins de 120 cm (avec ou sans fers)	Moins de 99 cm

1) Dans les concours reconnus par CE, les très petits équidés et les poneys de 99 cm ou plus peuvent participer à toutes les divisions sans excéder les vitesses stipulées à l'article C960.2.9 et à l'annexe CD-E.

5. *Aux concours reconnus par CE, dans un équipage de différentes tailles, les vitesses seront imposées pour l'animal le plus grand. Les combinaisons chevaux/poneys sont permises.*

ARTICLE C931 NOMBRE DE CHEVAUX

1. Pendant toute la durée de la compétition, l'athlète doit atteler le nombre exact de chevaux correspondant à l'épreuve. Les athlètes ne peuvent pas retirer un ou plusieurs chevaux pendant une compétition et poursuivre celle-ci avec un nombre de chevaux inférieur au nombre stipulé pour cette épreuve d'attelage.
2. Un cheval ne peut participer qu'une seule fois dans chaque épreuve.
3. Tout manquement aux paragraphes 3.1 et 3.2 entraîne la disqualification.

ARTICLE C932 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les juments ne sont pas autorisées à concourir après leur quatrième mois de gestation ou lorsqu'elles sont suitées. S'il est démontré qu'une jument a concouru dans l'une ou l'autre de ces situations, elle doit être disqualifiée de tous les concours courus dans les mêmes conditions et le cas sera signalé au secrétaire général de la FEI (voir le Code de conduite).

ARTICLE C933 BIEN-ÊTRE DU CHEVAL (MAUVAIS TRAITEMENTS INFILGÉS AUX CHEVAUX ET DOPAGE)

933.1 **Mauvais traitements du cheval – Définition**

Le mauvais traitement d'un cheval est défini comme toute action ou omission qui provoque ou qui est susceptible de provoquer de la douleur ou un inconfort inutile au cheval, incluant, mais ne se limitant pas aux actions suivantes :

- a) Forcer un cheval épuisé;
- b) Usage excessif du fouet;
- c) Usage d'un mors jugé trop sévère, mal ajusté, endommagé ou en mauvais état;
- d) Usage d'un harnais mal ajusté susceptible de provoquer de l'anxiété chez le cheval;
- e) Usage d'une voiture endommagée susceptible de blesser le cheval.

933.2 **Blessures et lacérations**

- 2.1 La présence de traces de sang sur un cheval peut être due à de mauvais traitements et chaque cas doit être examiné individuellement par n'importe quel membre du jury de terrain.
- 2.2 Dans un tel cas, le cheval peut être éliminé de la compétition. Dans un cas extrême où il y a des signes d'abus évident, des sanctions supplémentaires peuvent être imposées à l'athlète, comme un carton jaune d'avertissement.
- 2.3 Dans les cas de présence minime de sang dans la bouche, par exemple lorsque le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, ou de taches de sang minimes sur les membres, on peut autoriser l'athlète à poursuivre l'épreuve après avoir fait enquête.

933.3 **Rapport de mauvais traitements**

Les commissaires, ou tout autre officiel, doivent porter à l'attention de n'importe quel membre du jury de terrain toute éventualité de mauvais traitements infligés aux chevaux dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de concours reconnus par CE, le président du jury peut déléguer les responsabilités ci-dessus à d'autres personnes qualifiées.

933.4 **Pénalités**

Les concurrents ayant commis des actions jugées abusives envers les chevaux se verront attribuer par le jury de terrain une ou plusieurs des pénalités suivantes :

- Carton jaune d'avertissement;
- Amende
- Élimination
- Disqualification du concours.

ARTICLE C934 SÉCURISATION DES ÉCURIES

Aux concours reconnus par CE, les services aux écuries et la sécurité sont à la disposition du comité organisateur avec l'approbation du délégué technique. Les spécifications doivent être publiées dans l'avant-programme.

934.2 **Concours CAI**

- 2.1 Se référer aux règlements vétérinaires de la FEI, article 1008.
- 2.2 La sécurisation des écuries détaillée dans les règlements vétérinaires n'est pas exigée. Le comité organisateur a la responsabilité du contrôle de l'ensemble des aires d'écuries et doit veiller à ce que les normes minimales de sécurité suivantes soient respectées :
 - Le bien-être des chevaux est la plus grande priorité.
 - La sécurité et la supervision de l'aire ou des aires d'écuries doivent être maintenues en tout temps lorsque des chevaux y sont logés pour 24 heures.
 - Les clôtures de sécurité ne sont pas obligatoires, mais clôtures et barrières peuvent être installées pour des raisons de sécurité, au choix du comité organisateur.

- La zone des écuries doit être approuvée par le délégué technique, conjointement avec le commissaire en chef d'attelage de la FEI.
- Il est interdit d'héberger un cheval durant la nuit à l'intérieur d'un camion ou d'une remorque. Seul le délégué technique, en consultation avec le commissaire en chef et le délégué vétérinaire FEI, peut autoriser une exception en cas de circonstances extrêmes, par exemple si le sol des écuries est détrempé.

ARTICLE C935 INSPECTIONS DES CHEVAUX

Voir les règlements vétérinaires de la FEI.

935.1 Examen des chevaux à l'arrivée

Dans les concours reconnus par CE, l'examen vétérinaire à l'arrivée n'est pas requis.

- 1.1 Il est obligatoire dans tous les concours à l'arrivée des chevaux et, en toutes circonstances, avant leur entrée dans les écuries du concours.
- 1.2 L'objectif de l'examen à l'arrivée est d'établir l'identité du cheval en contrôlant son passeport et tout autre document le concernant et de contrôler ensuite son état général de santé.
- 1.3 L'examen à l'arrivée doit être effectué par le délégué vétérinaire ou le vétérinaire traitant de la nation hôte.
- 1.4 Tout cas douteux concernant l'identité ou la santé doit être signalé au délégué vétérinaire (si ce n'est pas lui qui procède à l'examen) ou à la commission vétérinaire dès que possible et, dans tous les cas, au moins une heure avant la première inspection des chevaux.

935.2 Première inspection des chevaux

Dans les concours reconnus par CE, la première inspection des chevaux est à la discrétion de l'organisateur. Elle doit être précisée dans l'avant-programme lorsque nécessaire.

- 2.1 Elle est obligatoire à tous les concours et doit se tenir avant le début de la première épreuve. Elle doit être effectuée sous la direction du président du jury de terrain avec au moins l'un des membres du jury de terrain, le délégué vétérinaire et/ou le président de la commission vétérinaire. Pour de plus amples détails, se référer aux règlements vétérinaires et aux lignes directrices sur les organisateurs et Officiels fournis par la FEI.
- 2.2 Pour des raisons de sécurité, les chevaux doivent être présentés bridés, et ne doivent pas être tenus serrés. Chaque cheval doit porter visiblement son numéro d'identification (944.2).
- 2.3 Bandes et couvertures/tapis sont interdites lors de toutes les inspections.
- 2.4 Il interdit de dissimuler l'identité d'un cheval, de quelque manière que ce soit, par exemple à l'aide de peinture ou de teinture.
- 2.5 Un commissaire d'attelage de la FEI muni d'un fouet doit être présent. Il est le seul à pouvoir intervenir si un cheval ne veut pas trotter. La personne qui présente le cheval n'est pas autorisée à avoir une cravache ou un fouet. Le comité d'inspection peut autoriser sur demande l'usage d'une cravache courte pour contenir les étalons et les chevaux difficiles (voir les règlements vétérinaires de la FEI, article 1043).

Dans le cadre de concours reconnus par CE où une première inspection est nécessaire, le président du jury assignera cette tâche à une autre personne qualifiée.

- 2.6 L'inspection consiste à observer le cheval d'abord à l'arrêt. Ce dernier doit ensuite passer en marchant devant la Commission d'inspection, puis trotter sur

- trente mètres en s'éloignant de la commission et enfin revenir vers elle en trottant.
- 2.7 Un vétérinaire peut être autorisé à toucher un membre ou une autre partie du corps, mais il ne peut pas effectuer de tests cliniques (par exemple flétrir un membre, ou faire marcher ou trotter le cheval sur un cercle). Voir les règlements vétérinaires de la FEI, article 1038.
- 2.8 Dans les cas exceptionnels ou douteux, la commission d'inspection peut ordonner que le cheval soit placé dans un enclos d'attente officiellement surveillé (les fouets ou cravaches sont interdits) pour être vérifié plus tard à un moment favorable durant l'inspection, ou pour être vérifié de nouveau le lendemain sans demande à cet effet ou sans présomption de la part de l'athlète.
- 2.9 Une nouvelle inspection le lendemain ne peut être conduite que si aucune décision (aptitude ou non à concourir) n'a été rendue le jour de l'inspection. Le cheval doit alors être présenté par la même personne qu'à l'inspection précédente. Dans tous les cas d'inspection ou de nouvelle inspection, l'opinion du délégué vétérinaire doit être bien précisée au jury. Chaque membre du jury de terrain et le délégué vétérinaire reçoivent un bulletin de vote sur lequel ils doivent cocher Oui ou Non pour indiquer s'ils considèrent le cheval apte à prendre part aux épreuves. Après avoir pris connaissance des recommandations des délégués vétérinaires et du vétérinaire de l'aire d'attente, ces bulletins sont remis au président du jury, qui annonce le vote majoritaire et déclare le cheval apte ou non à concourir. Dans le cas où deux files de chevaux participant à une épreuve sont inspectées en même temps, les membres du jury de terrain doivent tous être présents de même que le vétérinaire en chef de chaque file. Si l'ensemble des membres du jury de terrain et des délégués vétérinaires totalise un nombre pair, le vote des délégués vétérinaires comptera en double. La décision ne peut pas être portée en appel. La présence d'un vétérinaire à l'aire d'attente est obligatoire.
- 2.10 Tout cheval ayant subi une deuxième inspection le lendemain et qui est accepté peut faire l'objet d'un prélèvement pour contrôler la présence de substances interdites.
- 2.11 Seul un membre du jury de terrain a le pouvoir de disqualifier un cheval considéré comme inapte à prendre part à la compétition (boiterie caractérisée, blessure importante ou mauvais état général). Un vétérinaire n'a pas autorité pour disqualifier un cheval, sauf s'il s'agit d'une question de bien-être.
- 2.12 L'athlète ou son représentant doit porter une tenue soignée lors de la présentation du cheval.

935.3 Deuxième inspection des chevaux sous harnais

- 3.1 Elle est obligatoire dans tous les concours et se déroule dans l'enclos des dix minutes de la halte obligatoire avant la phase B du marathon. Un vétérinaire a la responsabilité de cette inspection. Elle doit être effectuée avec soin, mais suffisamment rapidement pour que l'athlète ait le temps de prendre soin de ses chevaux avant de se présenter au départ de la phase B.
- 3.2 La condition physique des chevaux doit être évaluée par un examen clinique qui peut comporter la mesure du rythme cardiaque, du rythme respiratoire et de la température, conformément aux règlements vétérinaires. Cet examen doit être consigné.
- 3.3 Les membres du jury de terrain doivent éliminer l'athlète si son cheval est jugé boiteux, blessé ou manifestement éprouvé et inapte à poursuivre la compétition.

935.4 Inspection des chevaux sous harnais

- 4.1 Le second examen doit avoir lieu à la fin de la phase B du marathon dans tous les concours. Il doit être effectué sous le contrôle d'un vétérinaire traitant au cas où un cheval aurait besoin de soins immédiats. Le vétérinaire n'a pas autorité pour disqualifier un cheval. Il doit faire part de ses conclusions au délégué vétérinaire et au président du jury aussi vite que possible, après que le dernier athlète a terminé le marathon.

935.5 Inspection des chevaux sous harnais avant l'épreuve de maniabilité

- 5.1 L'inspection des chevaux à l'échauffement doit avoir lieu avant le départ de tout cheval dans l'épreuve de maniabilité. Elle doit être réalisée par une commission d'inspection comprenant un membre du jury de terrain et le délégué vétérinaire, ou par la commission vétérinaire. L'inspection des chevaux à l'échauffement est obligatoire dans tous les concours lorsque la maniabilité suit le marathon. Le cheval doit être présenté par l'athlète lui-même. Les concurrents qui poursuivent les épreuves en omettant de présenter le cheval à l'inspection sont éliminés.
- 5.2 Les chevaux sont présentés harnachés à la voiture. Les bandes, les cloches de protection et les guêtres sont autorisées, mais doivent être enlevées au besoin.
- 5.3 Seul un membre du Jury de Terrain a autorité pour disqualifier un cheval considéré comme inapte à poursuivre la compétition. (Il est possible de remplacer un cheval qui a échoué l'inspection sous harnais avant l'épreuve de maniabilité après une deuxième présentation. L'athlète peut alors commencer l'épreuve de maniabilité et ainsi changer la déclaration).

935.6 Retirer un cheval de la compétition

- 6.1 Chaque membre du jury de terrain a le droit et le devoir d'éliminer, en tout temps durant l'épreuve B, un cheval, boiteux, blessé ou qui n'est plus en état de poursuivre la compétition. La décision prise aux termes du présent paragraphe n'est pas susceptible d'appel.
- 6.2 L'athlète peut abandonner en tout temps.

935.7 Contrôle des médications

- 7.1 Ce contrôle doit être effectué conformément aux règlements généraux et aux règlements vétérinaires de la FEI.
- 7.2 *Dans les concours reconnus par CE, l'utilisation, le contrôle et le dépistage de médicaments ou autres substances étrangères doivent se faire en concordance avec les règles et règlements de CE.*
- 7.3 *Dans tous les concours reconnus par CE, le but des compétitions est de mesurer le talent des chevaux et des concurrents dans des conditions égales et équitables. L'utilisation de drogues ou de médicaments illicites n'est pas permise afin de garantir que la performance normale d'un cheval n'est pas modifiée au cours de la compétition, que ce soit intentionnellement ou accidentellement, par l'influence de drogues, de médicaments ou de toute autre forme de traitement vétérinaire.*

935.8 Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les **concours reconnus par CE**.

CHAPITRE 7 - VOITURES ET HARNAIS

Voitures autorisées (FEI)

Catégorie	Dressage	Marathon	Maniabilité	Épreuve combinée marathon et maniabilité
Championnats	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	Voiture de marathon	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	N/A
CAIO 4*	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	Voiture de marathon	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	N/A
CAI 3*	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	Voiture de marathon	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	N/A
CAI 2*	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	Voiture de marathon ¹	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹	Voiture de marathon
CAI 1*	Voiture de dressage ou voiture de marathon (pneus pleins ou à chambre à air)	N/A	Voiture de dressage ou voiture de marathon ¹ (pneus pleins ou à chambre à air)	Voiture de marathon ¹ (pneus pleins ou à chambre à air)
CAI 1* Indoor	s.o.	s.o.	s.o.	Voiture de marathon ¹

¹ Voiture de largeur correcte pour le dressage en attelage tel que précisé à l'article C937.3.

ARTICLE C937 POIDS ET DIMENSIONS

1. Généralités

1.1 Si la voiture n'a pas de freins, les avaloires sont obligatoires dans toutes les épreuves d'attelage, soit dans les épreuves de dressage attelé, de marathon, de la maniabilité et l'épreuve combinée. Les concurrents qui enfreignent ce règlement seront éliminés. Les avaloires sont obligatoires dans les épreuves d'attelage en simple pour chevaux ou poneys.

Aux concours reconnus par CE, y compris les concours combinés d'un jour, les meneurs peuvent utiliser des voitures à deux ou à quatre roues pour les épreuves de chevaux, poneys ou très petits équidés attelés en simple. Pour les épreuves comprenant des reprises de dressage de niveau Avancé et des épreuves de maniabilité de niveau Intermédiaire II, un groom doit être présent pour les meneurs de poneys et de chevaux attelés en simple. Le groom n'est facultatif dans les épreuves de dressage attelé et de maniabilité que pour les meneurs de poneys et de chevaux attelés en simple; cela vaut aussi pour le marathon dans le cas des équipages de chevaux mesurant moins de 120 cm.

Exception : voir les articles CD-973.1 et CD-974.1 dans le cas des concours où les organisateurs optent pour l'utilisation d'écart standards entre les cônes et publient les spécifications de l'épreuve dans l'avant-programme.

Dans le cadre de **concours reconnus par CE**, aucun poids n'est requis pour les voitures et aucune largeur n'est requise pour les pistes (voir l'annexe CD-E et l'aide-mémoire pour les concours combinés d'attelage).

- 1.2 Aucune partie de la voiture ne peut être plus large que la voie extérieure, à l'exception des chapeaux de roues et des palonniers.
- 1.3 La largeur de la voie de toutes les voitures est mesurée au sol entre les jantes extérieures des roues arrière
- 1.4 Les athlètes dont la voiture ne respecte pas le poids ou les mesures imposés sont éliminés de l'épreuve en question.

937.2 Voitures pour le para-attelage

- 2.1 Les athlètes paraéquestres doivent utiliser des voitures adaptées à leur condition; les voitures de para-attelage en simple peuvent avoir deux ou quatre roues.
- 2.2 Le comité organisateur et le délégué technique peuvent refuser l'usage d'une voiture, mais doivent en donner le motif par écrit.

937.3 Les voitures de dressage attelé (FEI) doivent être conformes aux règlements suivants :

Épreuve	Roues	Grooms	Largeur minimum
4 chevaux	4	2 derrière	158 cm
4 poneys			138 cm
2 chevaux	4	1 derrière	148 cm
2 poneys			138 cm
1 cheval	2 ou 4	1 derrière ou à côté	138 cm
1 poney			

Aux concours de dressage et de maniabilité **reconnus par CE**, les exigences du tableau suivant s'appliquent dans les divisions Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire ainsi que dans toutes les épreuves pour très petits équidés et petits poneys de niveau Avancé.

Catégorie	Roues	Poids minimal	Grooms	Largeur minimale
Attelage à 4 chevaux, arbalète Cheval, poney Petit poney, TPE	4	Aucune	2 à l'arrière	Aucune
Paire – cheval, poney, Petit poney, TPE			1 à l'arrière	
Tandem – cheval, poney petit poney, TPE			1 à l'arrière ou à côté	
Semgle cheval, poney Petit poney, TPE	2 or 4		Aucune	

Voir les articles C-937.1.1 et C-943.2.14 pour tous les attelages d'équidés en simple aux concours reconnus par CE.

- a) Aux concours reconnus par CE, il n'y a pas de largeur de voie obligatoire

(voir l'Annexe CD-E du concours combiné d'attelage, Aide-mémoire pour les concours combinés d'attelage). Exceptions :

- (1) Les concurrents participant aux épreuves de dressage et de maniabilité de niveau Avancé (sauf les épreuves pour très petits équidés et petits poneys) doivent respecter les exigences sur les voitures spécifiées dans les règlements sur le CAI 2* de la FEI.*
 - (2) Voir les articles C973.1 et C974.1 pour les concours où l'organisateur choisit d'utiliser les paramètres standards pour les cônes et publie les spécifications de l'épreuve dans l'avant-programme.*
- b) Aux concours canadiens, il n'y a pas de largeur de voie obligatoire (voir l'Annexe E du concours combiné d'attelage, Aide-mémoire pour les concours combinés d'attelage).**
- Exceptions :*
- (1) Aux concours dressage et maniabilité, les véhicules des concurrents de la division Avancé doivent se conformer à toutes les exigences spécifiées dans les règlements de la FEI CAI 2*.*
 - (2) Voir les articles C973 et C974 pour les concours où l'organisateur choisit d'utiliser les paramètres standards pour les cônes et publie les spécifications de l'épreuve dans l'avant-programme.*
- 3.1 La même voiture peut être utilisée dans les épreuves de dressage attelé et de maniabilité aux concours CAI 2* et plus.
Les épreuves de dressage et de maniabilité peuvent être effectuées avec une même voiture pour tous les concours combinés d'attelage de **CE**.
- 3.2 Les rallonges artificielles servant à augmenter la largeur mesurée de la voiture sont interdites dans l'épreuve de maniabilité.
- 3.3 Toutes les voitures doivent être mesurées dès le départ de l'athlète du manège de concours. Elles n'ont pas à être mesurées après l'épreuve dans les **concours reconnus par CE**.
- 937.4. Les voitures de marathon doivent être conformes aux règlements suivants (FEI) :**

Épreuve	Roues	Poids minimal	Grooms	Largeur minimale
4 chevaux	4	600 kg	2 à l'arrière	125 cm
4 poneys		300 kg		
2 chevaux (paire)	4	350 kg	1 à l'arrière	125 cm
2 poneys (paire)		225 kg		
1 cheval (simple)	4	150 kg	1 à l'arrière	125 cm
1 poney (simple)		90 kg		

- 4.1 Dans le marathon, toutes les voitures seront mesurées avant le début de la phase B et la même voiture doit être utilisée pour toutes les phases.
La mesure des voitures n'est pas obligatoire dans les **concours reconnus par CE**.
- 4.2 Le président du jury de terrain décide si toutes les voitures, ou un certain nombre de voitures choisies au hasard, seront pesées après le marathon.

Aux concours reconnus par CE, les voitures de marathon doivent être conformes au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	GROOMS	ROUES	LARGEUR MINIMALE	
ATTELAGE À QUATRE OU ATTELAGE EN ARBALÈTE	Cheval, poney	2 derrière	4	Aucune
	Petit poney, très petit équidé	1 derrière		
ATTELAGE EN PAIRE	Cheval, poney, petit poney, très petit équidé		2 ou 4	
	Cheval, poney, petit poney, très petit équidé	1 derrière ou sur le côté		
ATTELAGE EN SIMPLE	Cheval, poney	Aucun		
	Petit poney, très petit équidé			

Pour les concours reconnus par CE, voir l'article C-937.1.1 pour tous les attelages en simple.

Dans le cas de concours reconnus par CE, les meneurs peuvent utiliser une voiture à deux ou quatre roues pour les épreuves avec un cheval, poney, petit poney ou très petit équidé en simple.

ARTICLE C938 ÉQUIPEMENT

Les voitures utilisées dans l'épreuve de dressage attelé doivent être équipées de lanternes à faisceaux dirigées vers l'avant et de lampes arrière ou de réflecteurs en dressage seulement (pénalités conformément à l'article C957). Les lanternes ou les réflecteurs ne sont pas obligatoires dans l'épreuve de maniabilité.

- Aux concours reconnus par CE, les athlètes concourant dans les divisions hybrides offrant des épreuves de dressage et de maniabilité de niveau Avancé doivent se conformer à tous les règlements de la FEI relatifs à la participation de l'athlète et du groom. Les lanternes ne sont pas exigées dans les épreuves des divisions Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire ni pour les équipages de TPE ou de petit poney de la division Avancé.*
- Aux concours reconnus par CE, tous les véhicules doivent être équipés de réflecteurs rouges très visibles, à moins que le véhicule n'ait une lampe à l'arrière. En plus des réflecteurs, les lois municipales peuvent imposer un panneau avec le symbole « véhicule lent ». Les organisateurs peuvent retirer l'obligation d'installer des réflecteurs dans les divisions autres qu'Avancé si (1) cela ne contrevient pas aux règlements municipaux ou (2) à l'emprunt de voies publiques et (3) pourvu qu'un avis soit publié dans l'avant-programme.*
- Dans tous les concours reconnus par CE, les athlètes peuvent prévoir tout le matériel de rechange qu'ils jugent nécessaire. ~~Dans les épreuves des divisions Entraînement et Préliminaire, le matériel de rechange suivant doit se trouver dans le véhicule pendant toute la durée du concours :~~*
 - a) trait de rechange ou raccord de trait*
 - b) guide de rechange ou raccord de guide*
 - c) poinçon à cuir*
 - d) licou et laisse pour chaque cheval*
 - e) pour harnais à collier : courroie d'attelles de rechange*
 - f) pour attelage à deux chevaux : bacul de rechange*

g) pour attelage à quatre : maître palonnier de rechange

~~L'absence de l'un des articles ci dessus mentionnés entraînera deux points de pénalité jusqu'à un maximum de 10 points de pénalité. La trousse de sécurité sera vérifiée lors de la présentation à l'arrêt et avant le début de marathon. La trousse de sécurité peut aussi être vérifiée à l'aire de repos obligatoire et à la fin de marathon.~~

4. Il est fortement recommandé que les articles additionnels suivants soient également dans le véhicule en tout temps :

a) Une clé en croix correspondant aux écrous de l'essieu

b) Un bout de lanière de cuir brut, de ficelle ou de fil de fer

c) des tenailles

d) un petit marteau

e) un cure pied

f) un couteau assez tranchant pour couper le harnais

g) un tournevis

h) une trousse de premiers soins

i) un sifflet ou autre moyen d'appeler à l'aide

5. Les athlètes ne seront pas pénalisés s'ils prévoient des articles supplémentaires.

ARTICLE C939 PNEUS

Les pneus – Aux concours reconnus par CE, des pneus peuvent être utilisés dans les épreuves Entraînement, Préliminaire et, Intermédiaire et hybrides si la roue l'essieu est conçue conçu pour les voitures d'attelage. Les bandes de roulement ne sont pas obligatoires. Les roues à rayons métalliques peuvent être utilisées uniquement dans la division Entraînement, et ce, seulement si le comité organisateur l'a décidé et si le DT de l'événement et le jury de terrain jugent que leur usage est sécuritaire.

ARTICLE C940 HARNAIS, VOITURES ET CHEVAUX

1. Harnais

1.1 La distance minimale entre le cheval et la voiture est de 50 cm en tout temps (avec chasse-piquets : 40 cm).

1.2 Voiture de dressage

1.2.1 Chevaux (timoniers d'attelages à quatre chevaux ou en paire) : l'écartement entre les traits doit être d'au moins 55 cm. (Poneys : au moins 45 cm).

1.2.2 Les traits ne doivent pas se croiser. Le maître palonnier ne doit pas croiser le centre de la voiture.

1.3 Voiture de marathon

1.3.1 Chevaux (timoniers d'attelages à quatre chevaux ou en paire) : l'écartement entre les traits doit être d'au moins 55 cm. (Poneys : au moins 45 cm).

1.3.2 Les traits ne doivent pas se croiser.

En outre :

1.4 La longueur de chaque chaîne ou courroie de timon doit mesurer au moins 30 cm. La mesure doit être prise à partir du centre de la tête du timon et incluant le système de relâchement d'urgence. La longueur peut être réduite à 20 cm dans le cas de petits poneys et de très petits équidés.

1.5 La largeur du joug de timon ou du T-bar doit mesurer au moins 60 cm, système de relâchement d'urgence inclus. La largeur peut être réduite à 40 cm dans le cas de petits poneys et de très petits équidés. Si la mesure est prise à partir du centre de la tête du timon, elle doit mesurer au moins 30 cm, système de relâchement d'urgence inclus, dans le cas de chevaux et de poneys (20 cm dans le cas de

petits poneys et de très petits équidés).

- 1.6 Le joug de timon ou les T-bars ne doivent pas être installés derrière les épaules.
- 1.7 Le timon et les courroies de timon doivent être suffisamment longs pour ne pas entraver la liberté de mouvement du cheval.
- 1.8 Sur un attelage à quatre chevaux, l'ensemble du maître palonnier doit mesurer au moins un mètre et les traits doivent être Écartés d'au moins 50 cm.
- 1.9 Sur un attelage à quatre poneys, l'ensemble du maître palonnier doit mesurer au moins 85 cm et les traits doivent être écartés d'au moins 35 cm.
- 1.10 Le joug et les courroies de timon doivent être suffisamment longs pour de ne pas entraver la liberté de mouvement du poney.
- 1.11 Il n'est pas nécessaire d'utiliser le même harnais pour les épreuves de dressage attelé et de maniabilité, mais dans les deux cas il doit être sécuritaire, propre, d'apparence uniforme et d'un style harmonisé à l'équipage.
- 1.12 Les chevaux doivent être correctement et entièrement attelés à la voiture, en incluant les guides.
- 1.13 Les athlètes qui enfreignent ce règlement recevront un avertissement verbal ou un carton jaune d'avertissement de la part du jury de terrain. Les infractions subséquentes au même concours seront pénalisées par un deuxième carton jaune d'avertissement ou l'élimination.
- 1.14 Les avaloires sont obligatoires dès qu'un cheval ou un poney est attelé lors de la période de préparation sur le site et la période d'autorité.
- 1.15 Dans le cas d'utilisation d'équipement interdit ou d'atteinte grave et confirmée au bien-être des chevaux, l'athlète est éliminé ou disqualifié (voir l'article C937.1)

940.2 Bandages et guêtres

- 2.1 Les bandages et les guêtres ne sont pas permis dans l'épreuve de dressage attelé. Les infractions sont pénalisées de 10 points.
Cette règle s'applique également aux cloches dans les **concours reconnus par CE**. Les bottes qui recouvrent la sole du sabot sont permises.
- 2.2 Si le concurrent est pénalisé selon l'article C-940.2.1 ci-haut, les bandages ou les guêtres doivent être enlevés immédiatement après qu'il ait quitté le manège et le cheval doit être examiné par un vétérinaire ou un commissaire FEI qui signalera ses conclusions au président du jury.
- 2.3 *Aux concours reconnus par CE, l'inspection mentionnée ci-dessus peut être effectuée par le jury de terrain si le vétérinaire n'est pas en fonction sur le site.*

940.3 Muserolles, autre équipement auxiliaire et œillères

- 3.1 Les muserolles, attaches ou autres équipements auxiliaires qui entravent ou pourraient entraver la respiration du cheval sont interdits. Voir l'article 17.2.
- 3.2 Les œillères, si elles sont utilisées, ne doivent pas faire obstacle à la vision vers l'avant ou être si proches des yeux qu'elles pourraient les irriter.
- 3.3 Un seul type de mors avec effet levier peut être utilisé à la fois par cheval ou poney.

940.4 Chaînettes

Les chaînettes entre les colliers ou les bricoles sont autorisées dans toutes les épreuves d'attelage à quatre chevaux. Les chevaux de volée ne peuvent être reliés entre eux d'aucune autre façon (sauf par les guides).

940.5 Guides auxiliaires

- 5.1 Les guides auxiliaires (y compris tous les autres types d'enrênement et de fausses rênes) sont interdites lorsque les chevaux sont attelés à la voiture.
Dans la division Entrainement des concours reconnus par CE, les rênes fixes peuvent être utilisées si le meneur le souhaite.

- 5.2 Pour l'attelage paraéquestre (FEI), il est interdit de mener avec une deuxième paire de guides ou des guides séparées.

Aux concours reconnus par CE, les athlètes de para-attelage peuvent, à leur entière discrétion, utiliser une deuxième paire de guides ou des guides divisées dans la division Entraînement uniquement.

940.6 Queue

La queue des chevaux ne doit pas être attachée ou fixée à n'importe quelle partie du harnais, à l'exception d'une garde de queue approuvée. Nul autre artifice auxiliaire qui restreint le mouvement libre de la queue du cheval n'est permis.

940.7 Système de leviers

Tout anneau, clé et/ou autre dispositif ayant un effet de levier extrême sur les guides ou le mors sont interdits en tout temps sur les terrains de concours.

940.8 Mors

- 8.1 Les mors ne doivent pas obligatoirement être identiques.
- 8.2 Il est interdit d'atteler à une voiture un cheval équipé d'une bride sans mors ou d'un hackamore (ainsi que toute combinaison de ceux-ci avec un autre type de mors).
- 8.3 Le mors ne peut être relié aux rênes par des attaches ou des mousquetons.

940.9 Langue

Il est autorisé d'utiliser un attache-langue uniquement s'il est employé correctement. Aucune autre pièce séparée ne doit être ajoutée autour du mors afin de ne pas porter atteinte au bien-être du cheval (voir l'article 1046.5 des règlements vétérinaires de la FEI).

940.10 Vision gênée

Aucune attache ou harnais accessoire ne peut être installé entre les timoniers et les chevaux de volée de façon à entraver la vision de l'un ou l'autre des timoniers.

940.11 Application ou utilisation de dispositifs, de substances ou d'outils

- 11.1 L'application de toute substance, l'utilisation de tout procédé ou de tout système d'attache au timon, aux traits ou aux brancards qui seraient susceptibles de provoquer une irritation ou de l'inconfort au cheval est interdite sur les terrains de concours.
- 11.2 Le bonnet et les bouchons d'oreilles sont autorisés. Le bonnet ne peut être attaché à la muserolle et doit permettre le libre mouvement des oreilles du cheval. Tout défaut de respecter cette règle entraînera 5 points de pénalité.

940.12 Ferrure

Tous les types de fers conventionnels sont autorisés. Les fers doublés et à plombage (surchargés) sont interdits.

Aux concours reconnus de CE, des bottes protégeant la sole du pied sont autorisées dans le marathon.

940.13 Pénalités

- 13.1 Toute infraction à l'un des paragraphes de cet article (à l'exception des articles C-940.1.1 à C-940.1.13 et de l'article C-940.11.2) commise durant les épreuves entraîne l'élimination de l'athlète.
- 13.2 La sanction pour les infractions commises à tout autre moment sur les lieux du concours d'attelage, à l'exception de l'article 940.1, est un carton jaune d'avertissement. Une seconde infraction lors du même concours entraîne une sanction plus sévère, pouvant aller jusqu'à la disqualification, à la discréction du jury de terrain.

ARTICLE C941 PUBLICITÉ SUR LES HARNAIS, LES VOITURES ET LES

CHEVAUX

941.1 Publicité durant les épreuves de dressage attelé et de maniabilité

- 1.1 Le nom du fabricant du harnais peut apparaître une fois sur chaque harnais, imprimé sur une étiquette de la même largeur ou moins que la bande sur laquelle le nom est inscrit, sans excéder 10 cm.
- 1.2 Le nom ou le logo du commanditaire ou le nom de « l'association » des athlètes peut apparaître de chaque côté de la voiture sur une surface n'excédant pas 400 cm².
- 1.3 Le nom du fabricant de la voiture peut apparaître sur la voiture, imprimé sur une étiquette n'excédant pas 50 cm². Le nom du fabricant de vêtements ne peut apparaître qu'une seule fois par article sur une surface n'excédant pas 3 cm².
- 1.4 Lorsque les athlètes individuels et les équipes sont sur les lieux du concours d'attelage, le nom et/ou le logo de leur ou leurs commanditaires peuvent apparaître sur une surface n'excédant pas 80 cm², une fois seulement sur la veste ou sur les vêtements du haut, à la hauteur des poches de poitrine des concurrents.
- 1.5 Le nom et/ou le logo des commanditaires des athlètes et des équipes peuvent apparaître sur une surface n'excédant pas 16 cm², des deux côtés du col chemisier des concurrents.

941.2 La publicité durant le marathon

La publicité est autorisée sur les voitures et tous les vêtements. Le nom du fabricant du harnais peut apparaître une fois sur chaque harnais, imprimé sur une étiquette de la même largeur ou moins que la bande sur laquelle le nom est inscrit, sans excéder 10 cm.

941.3 Pénalités

Les infractions à tout règlement touchant la publicité sont pénalisées par un carton jaune d'avertissement émis par le président du jury de terrain ou le commissaire en chef.

Article C942 LA SÉCURITÉ

942.1 Un ou plusieurs grooms doivent être présents et en mesure de prêter main forte en tout temps lorsque le cheval ou les chevaux sont attelés ou mis à la voiture sur le terrain de concours.

Voir l'article C943.2.14 pour les exceptions s'appliquant aux attelages simples dans les concours reconnus par CE.

942.2 L'athlète peut descendre du véhicule uniquement lorsque les grooms sont à la tête des chevaux, ou les guides sont remises à une autre personne responsable sur le véhicule.

942.3 Aucun cheval ne doit être mené d'une voiture en mouvement.

942.4 Durant la période de préparation sur le site et la période du mandat, aucune personne âgée de 14 ans ou moins ne peut être dans la voiture (sauf dans le cas des épreuves Enfant – voir l'article 912).

942.5 Pour toute infraction à ces règles de sécurité, le jury de terrain ou le commissaire en chef donnera un avertissement verbal ou un carton jaune d'avertissement au concurrent fautif. Les infractions subséquentes pendant le même concours seront passibles d'un deuxième carton jaune ou d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'élimination, à la discrétion du jury de terrain.

942.6 *Lors des concours reconnus par CE, le défaut de se conformer aux règles suivantes risque d'entraîner l'élimination ou la disqualification :*

a) Un cheval doit être équipé d'une bride pourvue de guides reliées au mors et glissées dans les anneaux de sellette une fois entièrement attelé à une voiture et pendant qu'il est attelé à une voiture. Exceptions :

- (i) *Une fois le cheval entièrement attelé à une voiture, on ne peut ajuster qu'une guide à la fois;*
 - (ii) *Lorsque les chevaux sont présentés en attelages multiples ou en attelages en paire, au moins une guide doit être attachée à la bride pendant qu'ils sont attelés au véhicule.*
- b) *Le cheval ne doit jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est attelé à la voiture*
- c) *En cas d'infraction à ces règles, le jury de terrain doit avertir les athlètes qui enfreignent le règlement une première fois et le délégué technique doit en faire mention dans son rapport.*

942.7 *Dans les concours reconnus par CE, chaque candidat doit compléter la liste de vérification de sécurité avant de concourir. Une copie remplie de la liste de vérification de sécurité, comme fournie à l'annexe CD-D, doit être fournie à l'inspection de sécurité du harnais immédiatement avant le début de l'épreuve de marathon.*

942.8 *Aux concours reconnus par CE, en cas d'infraction à ces règles, le jury de terrain doit avertir les athlètes qui enfreignent le règlement une première fois et le délégué technique de CE doit en faire mention dans son rapport. Un carton jaune d'avertissement peut être donné.*

CHAPITRE 8 - PARTICIPATION

ARTICLE C943 PARTICIPATION

943.1 Façon de mener

- 2.1 Les athlètes peuvent pratiquer la méthode ou le style de leur choix pour mener leur attelage.
- 2.2 Dans le cas des athlètes de para-attelage classifiés, le groom peut tenir ou utiliser le fouet, utiliser le frein et tenir la boucle de réne, si l'athlète en question a été autorisé à cette fin dans la liste principale de classification. *L'athlète de para-attelage doit avoir reçu la dérogation nécessaire à cette fin dans les concours de CE. Voir le formulaire de dérogation à l'annexe 7D.*

943.2 Participation de l'athlète et du groom

Aux concours reconnus par CE, les meneurs ou les grooms peuvent prendre part plus d'une fois à la même épreuve à n'importe quel concours si l'horaire le permet et si cela n'est pas interdit dans l'avant-programme.

Athlètes	Lors d'un seul et même concours			
	Nombre de départs autorisés	Autorisation de concourir en tant qu'athlète dans une autre catégorie	Possibilité de participer à titre de groom dans la même catégorie	Possibilité de participer à titre de groom dans une autre catégorie
CAIO, championnats	1	Non	Non	Non
CAI 3* (épreuve de qualification pour les championnats du monde)	Un au maximum	Oui	Non	Non
Championnats pour jeunes chevaux	Plusieurs	Oui	Non	Non
CAI 3* (qui n'est pas une épreuve de qualification pour les championnats du monde)	2 au maximum	Oui	Non	Non
CAI 2*	2 au maximum	Oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*	Oui en CAI 1* ou CAI 2*
CAI 1*	2 au maximum	Oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*	Oui en CAI 1* ou CAI 2*

Grooms	Lors d'un seul et même concours		
	Nombre de départs autorisés	Autorisation de participer en tant que groom dans une autre catégorie	Autorisation de concourir en tant qu'athlète dans une autre catégorie
CAIO, championnats	Plusieurs (mais un seul en marathon)	Oui (sauf pour le marathon)	Oui (sauf pour le marathon)
CAI 3* (épreuve de qualification pour les championnats du monde)	Plusieurs (mais un seul en marathon)	Oui	Non
Championnats pour jeunes chevaux	Plusieurs	Oui dans chaque catégorie : 5, 6 ou 7 ans	Non
CAI 3* (qui n'est pas une épreuve de qualification pour les championnats du monde)	Plusieurs	Oui	Non
CAI 2*	Plusieurs	Oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*
CAI 1*	Plusieurs	Oui	Oui en CAI 1* ou CAI 2*

- 2.1 Les athlètes doivent mener les mêmes chevaux dans toutes les épreuves, sauf si une substitution a été prévue conformément aux règlements (voir l'article C946).
- 2.2-2.4 Absence (réserviste)
- 2.5 Toutes infractions aux sous-paragraphes C943.2.1 à 2.4 sont sanctionnées par l'élimination de l'athlète concerné par l'une ou l'autre de ces infractions.
- 2.6 L'athlète est la seule personne autorisée à tenir les guides et se servir, du fouet et du frein pendant les épreuves. Chaque infraction à cette règle, même pour éviter un accident, entraîne une pénalité de 20 points. Le groom peut toutefois tenir les guides et le frein sans encourir de pénalité dans toutes les épreuves à condition que la voiture demeure immobilisée.
- 2.7 Aucune personne ne peut être attachée au véhicule en aucune façon pendant les épreuves. Un meneur peut s'attacher à l'aide d'une corde, d'une sangle ou d'une ceinture à condition que l'une des extrémités en soit tenue par l'un des grooms, et non pas enroulée ou attachée à la voiture de quelque façon que ce soit.

- 2.7.1 Para-attelage : Un athlète de para-attelage peut être attaché au véhicule avec une ceinture au niveau des genoux ou une ceinture à 4 ou 5 points dotée d'un système de libération rapide.
- 2.7.2 En ce qui concerne les athlètes paraéquestres, consultez en outre l'annexe 8 des règlements de la FEI.
- 2.8 Le changement de groom entre le départ et l'arrivée du marathon est interdit en toutes circonstances et entraîne l'élimination de l'athlète.
- 2.9 Dans les épreuves de dressage attelé et de maniabilité, les Athlètes seront tenus de saluer le Jury, à moins que le temps ou la disposition du Cours ne le préviennent.
- 2.10 Aucun passager ne peut être à bord du véhicule pendant les épreuves. Il est fortement recommandé qu'aucun passager âgé de moins de 14 ans ne soit autorisé à prendre place dans la voiture durant la cérémonie de remise de prix.
- 2.11 Chaque fois qu'un athlète met pied à terre, il est pénalisé de 20 points.
- 2.12 Chaque fois qu'un groom, ou les deux, mettent pied à terre, l'athlète est pénalisé de cinq (5) points pour la première faute et de dix (10) points pour la deuxième faute. Une troisième faute entraînera l'élimination de l'athlète sauf pour l'épreuve du marathon (voir l'article EC.964.5).
- 2.13 *Aux concours reconnus par CE, aucun passager, humain ou animal (sauf les animaux d'assistance), ne peut être à bord du véhicule pendant n'importe quelle épreuve.*
- 2.14 *Aux concours reconnus par CE, le groom est facultatif en tout temps sur le site du concours pour tous les attelages d'équidés en simple, à l'exception des attelages d'équidés mesurant 120 cm ou plus lorsqu'ils prennent part au marathon. Voir les articles C102.6 et C943.2 pour les règlements s'appliquant aux grooms d'athlètes juniors. Si l'organisateur exige la présence d'un groom dans les épreuves de niveau Entraînement, Préliminaire ou Avancé, ou dans une épreuve combinée régulière ou un concours combiné d'un jour de niveau Avancé, cette exigence doit être publiée dans l'avant-programme.*
- 2.15 *Aux concours reconnus par CE, les concurrents adultes peuvent mener seuls un attelage à un TPE ou à un petit poney dans toutes les épreuves. Les concurrents Junior C peuvent mener seuls un attelage à un TPE dans toutes les épreuves.*

2.16 Le tableau suivant s'applique aux divisions Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire, ainsi qu'à toutes les épreuves de maniabilité et de dressage de niveau Avancé dédiées aux très petits équidés et petits poneys.

CATÉGORIE		GROOMS		ROUES	LARGEUR MINIMALE
		DRESSAGE ET MANIABILITÉ	MARATHON		
ATTELAGE À QUATRE OU ATTELAGE EN ARBALÉTÉ	Cheval, poney	2 derrière	2 derrière	4	Aucune
	Petit poney, très petit équidé	1 derrière	1 derrière		
ATTELAGE EN PAIRE	Cheval, poney, petit poney, très petit équidé				
ATTELAGE EN TANDEM	Cheval, poney, petit poney, très petit équidé	1 derrière ou sur le côté	1 derrière ou sur le côté	2 ou 4	
ATTELAGE EN SIMPLE	Cheval, poney	Aucun	Aucun		
	Petit poney, très petit équidé				

2.17 Aux concours reconnus par CE, le même athlète doit mener l'équipage dans toutes les épreuves du concours (sauf en vertu de l'article 2.17.1). Les meneurs ou les grooms peuvent participer à toute épreuve plus d'une fois lors d'un concours, si l'horaire le permet et à moins d'indication contraire dans l'avant-programme.

2.17.1 Les organisateurs peuvent créer une catégorie d'inscriptions « partenaires » dans tous les concours combinés d'attelage (CCA), concours combiné d'un jour (DT) ou reprises de dressage attelé en manège faisant en sorte que deux meneurs sont nommés et qualifiés pour ces épreuves. Ils peuvent donc décider entre eux quel meneur participe à chaque épreuve. Les inscrits de cette catégorie seront admissibles aux prix par niveau et par épreuve, mais ne seront pas admissibles aux prix pour l'ensemble du concours.

2.18 Les meneurs, à l'exception des attelages de très petits équidés et de petits poneys, qui participent à des épreuves de dressage ou de maniabilité de niveau Avancé doivent respecter toutes les règles sur les athlètes et les grooms de la FEI.

ARTICLE C944 NUMÉRO D'IDENTIFICATION

944.1 Athlètes

Les athlètes reçoivent un numéro à leur arrivée et le conservent pendant toute la durée du concours. Ce numéro doit être fixé sur toutes les voitures utilisées pendant les concours ainsi que sur les terrains d'entraînement et d'exercices.

Il est suggéré, comme convenu dans le présent article, d'utiliser un numéro d'identification ayant une couleur de fond différente ou un système de numérotage différent lorsque des épreuves reconnues par CE sont tenues avec des épreuves FEI, et ce, afin de différencier les concurrents CE des concurrents FEI.

944.2 Chevaux

Un numéro d'identification doit être attribué aux chevaux lors de leur arrivée sur le lieu d'un concours. Une lettre de A à F doit également être attribuée à chaque cheval et ajoutée à la suite du numéro d'identification. Ce numéro doit être porté sur le côté gauche du cheval en toute occasion (les chevaux des attelages à 2 et

à 4 doivent le porter visiblement du côté extérieur lorsqu'ils sont attelés), pendant toute la durée du concours, dès qu'ils sortent de leur box

Pour les concours comprenant seulement des épreuves reconnues par CE, les dispositions du présent article peuvent être assouplies.

944.3. Sanctions

Un athlète qui n'afficherait pas son numéro de concours ou le numéro d'identification de ses chevaux recevra un avertissement la première fois. En cas de récidive, un carton jaune d'avertissement sera remis par le président du jury de terrain ou le commissaire en chef.

ARTICLE C945 AIDE EXTERIEURE

945.1 Définition

Toute intervention d'un tiers non embarqué sur la voiture, qu'il soit sollicité ou non, dans le but de faciliter la tâche du meneur ou d'aider ses chevaux, est considérée comme une aide extérieure.

2. Aide extérieure interdite

Aux concours reconnus par CE, aucun tiers, embarqué ou non sur la voiture n'est autorisé à donner des instructions verbales ou par signes à un athlète à l'exception des membres de l'équipage durant l'épreuve du marathon et l'épreuve de maniabilité. Un athlète qui reçoit une aide extérieure verbale ou physique à l'exception des aides extérieures autorisées prévues à l'article C945.3 peut se voir éliminé à la discrédition du Jury de terrain.

2.1 Dressage et maniabilité :

2.1.1 Toute intervention physique d'un tiers non embarqué sur la voiture, qu'il soit sollicité ou non, dans le but de faciliter la tâche de l'athlète ou d'aider ses chevaux, est considérée comme une aide extérieure. Un athlète qui bénéficie d'une aide extérieure peut se voir éliminé à la discrédition du Jury de terrain.

2.1.2 En épreuves de dressage attelé et de maniabilité, les grooms doivent demeurer assis à leur place à partir du moment où l'athlète entre dans le manège et jusqu'à celui où il en sort. Ils ne sont pas autorisés à tenir les guides ou le fouet (passible de 20 points de pénalité). En épreuve de dressage attelé, il est interdit au groom de parler ou d'indiquer le parcours au concurrent (passible de 10 points de pénalité). Le groom peut toutefois tenir les guides ou le fouet ou manipuler le frein sans encourir de pénalité si la voiture est immobile.

Dans le cas de concours reconnus par CE, le juge peut autoriser le ou les grooms à se tenir debout sans être pénalisé lorsque la voiture n'est pas dotée d'un siège sécuritaire pour le groom.

2.1.3 Exception : si le juge a sonné la cloche et que l'athlète ne l'a pas entendue, le groom peut en faire mention à l'athlète.

2.1.4 Les athlètes et les grooms ne peuvent utiliser aucune forme d'appareil de communication électronique pendant qu'ils effectuent les épreuves de dressage en attelage et de maniabilité, sous peine d'être éliminés.

2.1.5 Dans le cas des athlètes de para-attelage classifiés, le groom peut tenir ou utiliser le fouet et/ou tenir la boucle de régne, si l'athlète en question a été autorisé à cette fin dans la liste principale de classification

L'athlète de para-attelage doit avoir obtenu la dérogation nécessaire dans les concours reconnus par CE (voir l'article 1.8).

Les grooms des athlètes de para-attelage doivent demeurer assis afin de fournir de l'aide au besoin. L'organisateur de l'événement ou le délégué technique a le droit de s'opposer à la position du groom dans la voiture.

2.2 Marathon :

- 2.2.1 Les commissaires aux obstacles, les observateurs à pied, les chronométreurs et les officiels ne sont pas autorisés à divulguer des directions, des informations ou des conseils dans le but d'aider un athlète qui exécute son parcours de marathon. Exception : consulter l'article C943.
- 2.2.2 Un athlète qui bénéficie de l'aide extérieure physique d'un tiers non embarqué sur la voiture sera éliminé par le jury de terrain.

2.3 Pénalités : voir l'article C969.

945.3 Aide autorisée

- 3.1 Les situations suivantes sont considérées comme de l'aide extérieure autorisée :
 - Aide aux haltes obligatoires et dans les zones neutres entre les sections.
 - Aide afin d'éviter un accident.
 - Aide apportée aux chevaux suite à un accident à l'intérieur d'un obstacle, pourvu que le groom ait mis pied à terre.
 - Aide apportée par le groom lorsqu'un cheval est mené dans un obstacle lors d'une de marathon ou de maniabilité. Le concurrent est pénalisé de 20 points pour cette aide, en plus des pénalités imposées pour avoir mis pied à terre.

Aux concours reconnus par CE, les équipages peuvent participer aux épreuves sans groom. Si l'aide d'un groom devient nécessaire, l'équipage concerné peut s'arrêter et demander de l'aide à toute personne disponible sur place et apte à effectuer la tâche de groom. Dans ce cas, l'équipage sera pénalisé de la même manière qu'une pénalité prévue pour un groom qui met pied à terre.

CHAPITRE 9 - CHANGEMENTS

ARTICLE C946 CHANGEMENTS

946.1 Changement avant le début du concours

- 1.1 Dans le cas où la commission vétérinaire ou le vétérinaire délégué décide qu'un cheval n'est pas apte à prendre le départ (confirmé par le jury de terrain) ou en cas d'accident ou de maladie de l'athlète ou du cheval (établi par un certificat émis par un médecin ou un vétérinaire reconnu et officiel), des changements peuvent être effectués, à condition que le comité organisateur ait donné son accord au moins une heure avant le début de la première inspection des chevaux.

Aux concours reconnus par CE, s'il n'y a pas de première inspection des chevaux, il est possible d'effectuer un remplacement au moins une heure avant le début de la première épreuve.

946.2 Changement pendant le déroulement d'un concours

- 2.1 Les meneurs d'attelages à 4 peuvent prendre le départ de chaque compétition avec quatre de leurs cinq (5) chevaux inscrits.
- 2.3 Les meneurs d'attelages en paire peuvent prendre le départ de chaque compétition avec deux de leurs trois chevaux inscrits.
- 2.4 Les meneurs d'attelages en simple doivent démarrer chaque compétition avec leur cheval inscrit.
- 2.5 Un cheval peut être prêté à un autre athlète prenant part à la même épreuve après la première inspection des chevaux si cet athlète n'a pas présenté de cheval de réserve et à condition que le cheval prêté n'ait pas déjà été utilisé dans une

épreuve au concours en question. Ce cheval doit ensuite rester avec le nouvel athlète pour toute la durée du concours. Dans les CAIO et les championnats, le cheval prêté doit être inscrit auprès de la même fédération nationale que celle de l'athlète en compétition.

CHAPITRE 10 - DÉCLARATION DES PARTANTS – ORDRE DE DÉPART

ARTICLE C947 DÉCLARATION DES PARTANTS

947.1 Omis.

947.2 La déclaration des partants ne peut pas être effectuée avant la fin de la première inspection des chevaux. *L'athlète doit soumettre lui-même la déclaration aux concours reconnus par CE.*

947.3 Lors des concours CAI, des chevaux supplémentaires peuvent être emmenés sur les lieux du concours, à la discrétion du comité organisateur, pourvu qu'ils soient bien identifiés par un numéro en couleur fixé au harnais en tout temps lorsque le cheval est à l'extérieur de l'écurie. Les chevaux doivent respecter toutes les exigences applicables énumérées dans les règlements vétérinaires de la FEI. Le cheval supplémentaire doit être présent et identifié lors de la première inspection des chevaux, où le commissaire en chef d'attelage de la FEI applique aussi de la peinture d'une couleur différente sur un sabot et s'assure que la marque demeure visible tout au long du concours.

947.4 Toute demande spéciale d'un athlète concernant l'ordre de départ, la tenue vestimentaire ou l'équipement doit être soumise sous forme manuscrite au délégué technique dans l'heure qui suit l'inspection des chevaux. Toute demande non conforme aux précisions ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Aux concours reconnus par CE, le délai pour les demandes spéciales est précisé dans l'avant-programme.

ARTICLE C948 ORDRE DE DÉPART

Aux concours reconnus par CE, l'ordre de départ des athlètes peut être établi par le comité organisateur, en consultation avec le délégué technique.

CHAPITRE 11 – ÉPREUVE DE DRESSAGE EN ATTELAGE

ARTICLE C949 GÉNÉRALITÉS

L'objectif de la reprise de dressage attelé, dressage, est de juger la liberté et la régularité des allures, l'harmonie, l'impulsion, la souplesse, la légèreté, la liberté du mouvement et l'incurvation correcte des chevaux. Les athlètes seront aussi jugés sur leur style, leur précision et la maîtrise générale de leurs chevaux, ainsi que sur leur tenue, l'état du harnais et de la voiture et sur la présentation générale de l'attelage.

ARTICLE C950 LA CARRIÈRE

950.1 La carrière de dressage attelé doit mesurer 100 m x 40 m et doit être tracée conformément aux préconisations des annexes pour toutes les catégories d'attelages en championnats et CAIO et pour tous les attelages à 4 en CAI, sauf dans le cas des CAIO et championnats Poney dont la taille de la carrière doit être de 80 m x 40 m.

950.2 Dans les CAI, une carrière plus petite, mesurant 80 m x 40 m, tracée conformément aux préconisations des Annexes, peut être utilisée pour toutes les épreuves d'attelages en simple et en paire, et toutes les épreuves à quatre poneys. Dans ce cas le nombre de boucles de la serpentine doit être réduit de cinq à trois.

Lors de concours reconnus par CE, la taille de la carrière doit respecter ce qui est stipulé sur la reprise de dressage en attelage concernée. Les épreuves pour très petits équidés peuvent se tenir sur toute la surface d'un grand ou d'un petit manège tel que décrit en annexe 4, ou dans un manège où les proportions sont ajustées ainsi : Les reprises destinées à une carrière de 40 m x 80 m peuvent se tenir dans un manège de de 30 m x 60 m; Les reprises destinées à une carrière de 40 m x 100 m peuvent se tenir dans un manège de 30 m x 75 m. Les figures exécutées seront réduites en proportion du format ajusté du manège. Les schémas et l'emplacement des lettres sont publiés à l'annexe 9F sur le concours combiné d'attelage. L'avant-programme doit préciser le format du manège utilisé.

950.3 Dans les catégories Jeunesse, la carrière de dressage doit être de 80 x 40 m. L'organisateur doit veiller à ce que l'arène soit fermée.

950.4 Les organisateurs doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour empêcher les spectateurs de s'approcher à moins de 5 mètres du pourtour de la carrière.

Aux concours reconnus par CE, l'organisateur a la liberté d'ignorer ce règlement. Si un manège intérieur est utilisé, la piste qui en fait le tour doit satisfaire à ce règlement.

ARTICLE C951 REPRISES DE DRESSAGE

Reprises approuvées

Le texte des reprises officielles de dressage en attelage de la FEI figure sur le site Web de la FEI. Pour tous les concours, l'avant-programme doit clairement indiquer quelles reprises seront utilisées.

Aux concours reconnus par CE, les reprises de dressage en attelage actuelles de CE doivent être utilisées telles quelles dans les divisions Entraînement, Préliminaire et Intermédiaire, ainsi que dans les concours combinés en manège de niveau Avancé. Les concours combinés d'un jour et les divisions hybrides de niveau Avancé, ainsi que les concours combinés « à la carte » comprenant des reprises de dressage Avancé, peuvent utiliser les reprises d'attelage FEI appropriées. Les organisateurs peuvent également tenir des reprises d'attelage 1 de la FEI dans les épreuves Intermédiaire de CE. Les reprises utilisées doivent être nommées dans l'avant-programme.*

ARTICLE C952 CONDITIONS

952.1 Entrée en carrière

Un athlète qui entre dans la carrière avant le signal de départ ou qui ne se présente pas sur la carrière dans un délai de quatre-vingt-dix (90) secondes après le signal de départ peut être éliminé sur décision du Président du Jury de terrain.

Dans les concours reconnus par CE, on n'exigera pas d'un athlète qu'il performe avant le temps qui lui est imparti. (Voir l'article C953.5)

952.2 Mémoire

La reprise de dressage attelé FEI doit être exécutée de mémoire. Une pénalité de 10 points sera attribuée si le groom parle ou donne des indications au meneur (les 10 points de pénalité ne peuvent être attribués qu'une seule fois par reprise).

La reprise de dressage peut être dictée dans les épreuves de la division Entraînement de CE. Si la reprise est lue, le compétiteur a la responsabilité de se trouver un lecteur de reprise. Les délais ou erreurs dans la lecture de la reprise n'éviteront pas les pénalités correspondantes à l'athlète. Lire la reprise se limite à dire les mouvements tels qu'ils sont écrits, une seule fois, de l'extérieur de la carrière. S'il le souhaite, le juge pourra pénaliser une lecture supplémentaire des mouvements. Un compétiteur ne peut se faire imposer un lecteur employé par l'organisation du concours. Toute assistance extérieure (autre que lire une reprise de dressage au niveau Entraînement) est interdite et entraînera l'élimination.

952.3 Boiterie

- 3.1 Si le Président du Jury de Terrain détecte un cas de boiterie caractérisée, il doit disqualifier le cheval et éliminer l'athlète. Cette décision est sans appel.
- 3.2 Dans les cas douteux, le président du jury de terrain peut demander au délégué vétérinaire de contrôler immédiatement le cheval à l'extérieur de la carrière une fois que l'athlète a terminé sa reprise. Le cheval doit être examiné alors qu'il est encore attelé à la voiture. Si le délégué vétérinaire confirme la boiterie du cheval, ce dernier doit être disqualifié et l'athlète est éliminé.
- 3.3 Aux concours où des carrières de dressage supplémentaires sont utilisées, les responsabilités du Président du Jury de terrain mentionnées plus haut échoient au juge en poste à C dans la carrière en question.

ARTICLE C953 ÉVALUATION

953.1 Positions des juges

- 1.1 Lorsque cinq juges évaluent l'épreuve, ils peuvent être assis en CRSVP. S'il y a seulement trois juges, ils peuvent être assis en CBE, CEP ou toutes autres lettres du manège selon la reprise de dressage attelé utilisée et la position offrant le meilleur point de vue pour le juge. Le président du jury décide de la position des juges. Dans toutes les épreuves CAI 1*, les juges doivent être assis à C et B ou à C et E lorsqu'ils ne sont que deux (2).
- 1.2 *Aux concours reconnus par CE où il n'y a que deux juges, le président doit être assis à C et l'autre à B ou E. Un troisième juge doit siéger du côté opposé de la carrière de dressage. Si le deuxième juge est à B, le troisième juge peut être à E ou H. Si le deuxième juge est à E, le troisième juge peut être à B ou M.*
- 1.3 *Lorsqu'il y a cinq juges, les positions pour les juges de côté doivent être à 30 m du bout de la carrière de 100 m ou à 20 mètres du bout de la carrière de 80 m.*
- 1.4 *Les juges doivent conserver la même position (voir l'article C906.3) pour les reprises de tous les meneurs d'une même épreuve.*
- 1.5 *Si un prix est remis pour l'ensemble d'une division, toutes les épreuves de cette division doivent avoir été jugées par les mêmes juges.*

953.2 Attribution des notes

Les juges notent de façon individuelle. Ils ne doivent plus se consulter une fois que l'athlète a commencé sa reprise. Seul le juge en C peut attribuer des pénalités pour une prestation incomplète ou un incident.

953.3 Attelages multiples

Les attelages à deux et à quatre chevaux sont jugés en tant qu'ensembles et non pas comme des chevaux individuels.

Aux concours reconnus par CE, les chevaux participant aux épreuves pour attelages en tandem et/ou en arbalète peuvent être inclus et jugés comme un ensemble plutôt qu'individuellement.

953.4 Allure

La définition des allures s'applique à tous les types et à toutes les races de chevaux.

953.5 Début et fin

La reprise commence lorsque l'athlète entre sur la carrière en A, sauf s'il lui est demandé de procéder différemment, et se termine avec le salut final. Les reprises ne sont pas chronométrées. L'attelage quitte la carrière au trot.

Dans les concours reconnus par CE, on n'exigera pas d'un athlète d'entamer la reprise de dressage avant le temps qui lui est imparti.

ARTICLE C954 MOUVEMENTS ET LEURS DESCRIPTIONS

954.1 Arrêt

Le cheval à l'arrêt doit être bien droit, d'aplomb et immobile, tout en restant sur la main.

954.2 Pas

Le pas est détendu et d'amplitude modérée. Le cheval, sur un contact léger, présente une allure régulière à quatre temps, et marche avec énergie tout en restant souple; les foulées sont égales et franches; le membre postérieur vient se poser devant l'empreinte du membre antérieur (le cheval se méjuge); le cheval allonge l'encolure et le dos vers l'avant et vers le bas.

Dans les concours reconnus par CE :

- a. *Pas de travail : le cheval avance d'un pas régulier et délié. Il doit être énergique tout en étant calme, avec des foulées égales et délibérées. Il a un rythme égal, distinct et prononcé à quatre temps. Le meneur doit garder un contact léger et constant avec la bouche du cheval. Il est préférable que les sabots postérieurs viennent se poser devant les empreintes des sabots antérieurs.*
- b. *Pas en allongeant l'encolure (reprise de niveau Entraînement de l'ADS) : le cheval adopte un pas détendu et peut baisser et étirer complètement sa tête et son cou. Les rênes doivent être suffisamment longues pour permettre cet étirement, mais ne doivent pas être trop longues au point de former une boucle. Il est préférable que les sabots postérieurs viennent se poser devant les empreintes des sabots antérieurs.*
- c. *Pas allongé : le cheval avance d'un pas plus délibéré et couvre une plus grande distance qu'au pas de travail. Il allonge et baisse clairement l'encolure. Le cheval doit en quelque sorte fléchir la nuque et avoir un contact léger avec le mors. Les sabots postérieurs doivent se poser devant les empreintes des sabots antérieurs.*

954.3 Pas libre

Même définition que le pas, mais en amplifiant la foulée au maximum, en détendant franchement l'attitude et en allongeant clairement l'encolure et le dos vers l'avant et vers le bas.

954.4 **Trot de travail**

C'est un trot où le cheval va de l'avant, est actif et posé sur la main; où il se meut en équilibre et avec rythme, avec des foulées égales et élastiques, une bonne activité des hanches et une impulsion franche. Les membres postérieurs viennent se poser au moins dans les empreintes des membres antérieurs.

Dans les concours reconnus par CE :

- a. *Grand trot : le cheval allonge ses foulées et son encolure et met plus d'impulsion dans son arrière-main qu'au trot de travail. Le cheval couvre une plus grande distance tout en maintenant le même rythme, équilibre et contact. Les sabots postérieurs doivent se poser dans ou devant les empreintes des sabots antérieurs.*
- b. *Trot en allongeant l'encolure : avec l'allongement graduel des guides, le cheval prend un léger contact et allonge son encolure vers l'avant et vers le bas, tout en conservant son équilibre, son rythme, sa cadence et la qualité de l'allure. Le nez du cheval doit être bas, au moins à la hauteur de l'épaule, tout en conservant son rythme et son impulsion. Le meneur doit garder les rênes en main sans perdre contact avec la bouche du cheval. Il doit ramener le cheval à l'élévation d'encolure précédente dès que le mouvement est complété.*

954.5 **Trot rassemblé**

Le cheval trotte avec un engagement plus important de l'arrière-main, provoquant une flexion plus importante des jarrets et des boulets et une élévation de l'avant-main, de façon à permettre une plus grande activité et élévation des foulées. L'encolure est plus haute et plus ramenée, la nuque étant le point le plus haut; le bout du nez ne passe pas derrière la verticale et l'encolure n'est pas raccourcie. Les membres postérieurs doivent porter une plus grande partie de la masse et la cadence doit être franchement visible.

954.6 **Trot allongé**

- 6.1 Le cheval allonge sa foulée pour couvrir le maximum de terrain possible par l'impulsion croissante de ses hanches. Le meneur laisse le cheval s'allonger; le cheval reste sur la main sans prendre appui sur le mors; le bout du nez est légèrement en avant de la verticale. Le membre postérieur vient se poser très nettement devant l'empreinte du membre antérieur.
- 6.2 Le cheval reste en équilibre sans changement de rythme, avec des foulées régulières. L'accélération du rythme des foulées n'est pas demandée et constitue une faute grave.

954.7 **Trot moyen**

Cette allure se situe entre le trot de travail et le trot allongé tel que défini. Le cheval allonge la foulée; toutefois, l'amplitude est moins importante que celle du trot allongé. Elle doit être supérieure à celle du trot de travail par le fait d'une plus grande impulsion de l'arrière-main. L'athlète laisse le cheval s'allonger; le cheval reste sur la main sans prendre appui sur le mors et augmente l'amplitude des foulées; le bout de nez est légèrement en avant de la verticale. Les postérieurs viennent se poser au-delà de l'empreinte laissée par les membres antérieurs (le cheval se méjuge). Le cheval reste en équilibre sans changement de rythme, avec des foulées régulières. L'accélération du rythme des foulées n'est pas demandée et constitue une faute grave.

954.8 **Galop de travail**

- 8.1 C'est une allure dynamique à trois temps réguliers où le cheval va de l'avant dans un bon équilibre, où il reste posé sur la main sans prendre appui sur le mors, où il se déplace par des foulées légères et cadencées et une bonne activité des jarrets.

- 8.2 Le galop à droite, par exemple, se décompose de la façon suivante : postérieur gauche, diagonal gauche (antérieur gauche et postérieur droit en même temps), antérieur droit, suivi d'un temps de suspension où aucun des quatre membres n'est en contact avec le sol avant le début de la foulée suivante.

Dans les concours reconnus par CE :

- a. Le galop doit être effectué sur le bon pied selon la direction prise par le meneur.*

- 8.3 La qualité du galop se juge d'après l'impression générale, la régularité et la légèreté des trois temps de l'allure qui doit présenter une tendance nette à éléver l'avant-main. Le cheval doit rester sur la main, l'arrière-main bien engagée avec une bonne activité des jarrets; il doit être capable de maintenir le rythme et son équilibre naturel au cours des différentes figures et dans les transitions. Sur les lignes droites, le cheval doit rester droit et correctement incurvé sur les lignes courbes.

954.9 **Galop rassemblé**

Les foulées du cheval sont plus raccourcies que celles du galop de travail avec des jarrets bien actifs déployant l'impulsion et permettant un report du poids sur l'arrière-main. Le centre de gravité se recule, l'encolure et la nuque se redressent de plus en plus en maintenant le chanfrein légèrement devant la verticale. Il en résulte une nette impression de légèreté et d'équilibre. On doit y retrouver les fondamentaux de l'allure, soit une cadence à trois temps bien définie, un contact léger et stable ainsi qu'une impression de souplesse et d'élasticité.

954.10 **Galop allongé**

Au galop allongé, le cheval doit couvrir le plus de terrain possible avec une nette impression d'allongement de la foulée et de la ligne du dessus du cheval. Sans précipitation des foulées, le chanfrein du cheval doit toujours rester légèrement devant la verticale tout en maintenant l'équilibre et l'impression de légèreté. Les transitions d'entrée et de sortie du galop allongé doivent être bien marquées.

954.11 **Reculer**

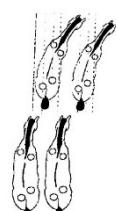
- 11.1 Le cheval doit reculer droit, enlevant et posant successivement ses membres par bipèdes diagonaux. Le cheval doit rester sur la main, droit et ne doit pas s'échapper ou résister au contact avec la main. La nuque doit rester le point le plus haut.

- 11.2 La transition vers le prochain mouvement doit être immédiate et fluide.

954.12 **Épaule en dedans**

- 12.1 En attelage, l'épaule en dedans est exécutée au trot rassemblé. Les chevaux de volée sont placés de manière à ce que la queue du cheval de volée extérieur soit positionnée à l'avant du timon. Les épaules du cheval de volée sont ramenées à l'intérieur dans un angle constant d'environ 30 degrés et d'un léger pli dans l'encolure. Le postérieur intérieur se meut en suivant l'angle de l'antérieur extérieur, les chevaux travaillant sur trois pistes. L'impulsion, le rythme et l'engagement doivent être maintenus tout au long du mouvement.

- 12.2 Un pli trop évident au niveau de l'encolure mène à une perte de rythme et de souplesse. Les chevaux de timon doivent rester droit sans contre-incurvation



954.13 **Cession sur la diagonale**

Le cheval presque parallèle à la longueur, se déplace latéralement en croisant ses membres intérieurs au-dessus de ses membres extérieurs. Le cheval doit maintenir une légère incurvation du côté intérieur.

954.14 Détendre l'attitude et allonger la ligne du dos

Le meneur allonge graduellement les guides en conservant un contact avec le cheval afin d'encourager ce dernier à déployer librement son encolure vers l'avant et vers le sol. Durant ce mouvement, la bouche du cheval devrait suivre la ligne horizontale qui correspond à la pointe supérieure de son épaule, sans être plus basse que celle-ci. Le meneur doit conserver un contact constant et souple, mais aucun guide lâche ne doit être visible durant l'exercice. Le cheval doit garder un rythme et une impulsion constants et doit mouvoir ses épaules avec légèreté avec ses postérieurs sous lui. Dès l'allongement de l'encolure effectué, le cheval doit reprendre son port de tête initial en acceptant le contact sans démontrer de tension à la bouche ou à la nuque.

954.15 Transitions

Les changements d'allure se font toujours de façon harmonieuse et franche, le cheval restant en équilibre et en main. La transition se fait au moment où le bout du nez du cheval passe la lettre indiquée dans la reprise, sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

954.16 Changement d'allure et de mouvement

Les changements d'allure et de mouvement se font quand la tête des chevaux de volée atteint le point indiqué dans la reprise.

954.17 Terminologie

Les notions suivantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des mouvements de dressage en attelage :

- 17.1 soumission et légèreté : le cheval répond aux aides sans résistance et s'incurve correctement;
- 17.2 régularité : la cadence, la régularité et le rythme avec lesquels le cheval pose ses pieds sur le sol;
- 17.3 Contact : la liaison entre les mains de l'athlète et la bouche du cheval exprimée par l'intermédiaire des guides. Le contact doit être souple et régulier en tout temps.
- 17.4 Impulsion : désir du cheval de se porter en avant avec un dynamisme constant et de répondre rapidement et de façon uniforme aux changements d'allure. Le cheval doit rester en équilibre et maintenir sa cadence avec des foulées de la même amplitude.
- 17.5 Rectitude : alignement de la tête, de l'encolure et du corps avec le poids également réparti entre les quatre membres. Dans les courbes, les postérieurs doivent suivre la trajectoire laissée par l'empreinte des membres antérieurs (absence de dérive ou de déplacement des hanches vers l'extérieur).
- 17.6 Rassembler : rondeur et engagement avec une bonne activité des hanches, la nuque haute pour permettre la liberté des épaules. L'énergie du cheval est contenue dans les allures plus raccourcies que le trot de travail; hanches sont plus fléchies, la croupe est plus basse et l'avant-main s'élève dans la même proportion. La foulée est plus courte, mais plus puissante qu'au trot de travail. Le mouvement des antérieurs vient des épaules avec aisance, résultant en plus de légèreté et de mobilité dans l'ensemble. L'encolure est plus ramenée. Le cheval ne se rassemble pas sous l'effet de la contrainte de la main, mais plutôt parce que le meneur lui demande et lui permet d'aller chercher le contact.
- 17.7 Précision : la qualité du respect du tracé des figures imposées dans la reprise dont les dimensions et la forme des figures, les lignes droites et lignes courbes ainsi que le passage des coins.

ARTICLE C955 NOTES D'ENSEMBLE

955.1. Principe

Au bas de la feuille de notation, deux cases sont réservées aux notes attribuées par les juges sur l'athlète, l'impression générale et la présentation selon les observations faites durant toute la performance.

Dans le cas de concours reconnus par CE qui utilisent des reprises d'attelage publiées par l'ADS, le ou les juges doivent inscrire des notes et commentaires pour chacune des notes d'ensemble indiquées sur la feuille de notation, c'est-à-dire les allures, l'impulsion, la soumission, le meneur et la présentation.

1.1 Allures

Régularité et aisance (pour les attelages à 4 ou en paire, maintien des allures par tous les chevaux). La qualité de l'allure dans chaque figure est indiquée pour chaque figure. La note d'ensemble doit refléter les allures et les transitions pendant toute la reprise.

1.2 Impulsion

Mouvement en avant, engagement de l'arrière-main (pour les attelages à 4 ou en paire, le travail de tous les chevaux). Le niveau de l'impulsion peut varier entre les mouvements, mais la note d'impulsion doit refléter la performance des chevaux pendant toute la reprise à toutes les allures du trot et du galop

1.3 Soumission

Soumission aux aides, de plein gré, sans résistance. Correction de l'incurvation. Souplesse. Soumission au mors.

955.2 Athlète (meneur de CE)

2.1 Utilisation des aides, tenue des guides et du fouet, position sur le siège, exactitude des figures. La note doit refléter le niveau constant de l'exactitude et la qualité des transitions.

2.2 Les athlètes de para-attelage qui participent à des concours pour personnes sans handicap peuvent faire le salut en hochant de la tête seulement. Les chapeaux doivent être enlevés pour le salut. Un contact doit être maintenu sur les rênes durant l'arrêt et le salut.

955.3 Impression générale et Présentation (*Présentation de CE*)

Apparence des athlètes et des grooms, justesse, propreté, appariement avec le harnais ou la voiture. Condition physique, appariement et état des chevaux, équilibre de la présentation dans son ensemble. Propreté et ajustement du harnais. Harmonie entre le meneur et son ou ses chevaux.

Dans les concours reconnus par CE, la présentation est définie comme suit : Apparence du meneur et des grooms, propreté, condition physique et état des chevaux, état adéquat du harnais et de la voiture.

ARTICLE C956 NOTATION

956.1 Notes

1.1 Des notes de zéro à dix seront attribuées pour chaque figure numérotée et pour chaque note d'ensemble sur la base suivante :

10 : Excellent	4 : Insuffisant
9 : Très bien	3 : Plutôt mauvais
8 : Bien	2 : Mauvais
7 : Assez bien	1 : Très mauvais
6 : Satisfaisant	0 : Non exécuté
5 : Suffisant (<i>Marginal</i>)	

1.2 Des demi-points peuvent être octroyés.

956.2 Erreur d'exécution

- 2.1 Si un athlète tente d'effectuer une figure ou essaie de maintenir l'allure imposée, sans y arriver, mais sans non plus dévier du tracé imposé, le président du jury de terrain peut choisir de le sanctionner comme une « erreur de parcours » (voir paragraphe 3 ci-dessous), ou décider de laisser les juges donner une note en conséquence. Si un athlète ne fait aucun effort pour effectuer une figure dans une reprise, le président du jury peut choisir de le sanctionner comme une erreur de reprise ou une erreur de parcours.

956.3 Erreur de Parcours

- 3.1 Un erreur de parcours est quand un athlète dévie du tracé imposé ou quand une figure est exécutée à la mauvaise allure ou oubliée
- 3.2 Lorsqu'un athlète commet une erreur de parcours, le président du jury de terrain actionne le signal et arrête l'athlète. Celui-ci doit reprendre le déroulement de la reprise au début de la figure où l'erreur a été commise. Si l'athlète a un doute, il peut demander des instructions au président du jury de terrain sans encourir de pénalités.

956.4 Harnais détaché ou cassé

- 4.1 Si une guide, une courroie de timon, une chaînette ou un trait se détache ou se casse, ou si un cheval passe la jambe par-dessus le timon, un trait ou un brancard, le président du jury de terrain doit actionner le signal et un groom met pied à terre pour rattacher ou réparer l'élément défectueux, selon le cas. L'athlète est pénalisé pour mise pied à terre du groom.

956.5 Désobéissance

Toute résistance à aller de l'avant ou tout cheval qui rue ou se cabre est considéré comme une désobéissance et est pénalisé par le juge à C comme suit :

- Premier incident : 5 points de pénalité
- Deuxième incident : 10 points de pénalité
- Troisième incident : élimination

956.6 Renversement de la voiture

Le renversement de la voiture entraîne l'élimination.

ARTICLE C957 RÉSUMÉ DES PÉNALITÉS DES ÉPREUVES DE DRESSAGE EN ATTELAGE

Les athlètes sont passibles des pénalités suivantes :

Description	Article de référence	Pénalités
Une partie de l'équipage sort de la carrière pendant un mouvement.		Note réduite pour manque de précision
Tout l'équipage sort de la carrière.		Élimination
L'athlète met pied à terre.	Def. under Annex 9	20 points de pénalité
Entrer dans la carrière sans fouet.	Art. C928.4.2	10 points de pénalité
Laisser tomber ou déposer le fouet.	Art. C928.4.3	10 points de pénalité
Absence d'avaloir si la voiture n'est pas munie de freins.	Art. C937.1.1 & C940.1	Élimination
Absence d'avaloir sur un attelage en simple.	C940.1.14	Élimination
Présence de bandages ou de guêtres (le cheval doit être inspecté après la reprise).	Art. C940.2.1	10 points de pénalité
Infraction au règlement sur la publicité	Art. C941.3	Carton jaune d'avertissement
Manipulation des guides, du frein ou du fouet par un groom.	Art. C943.2 & C945.2	20 points de pénalité
Paroles prononcées ou indications données par un groom. (<i>Voir les exceptions aux concours canadiens</i>)	C945.2 <i>C952.2 / C945.2.1.1</i>	10 points de pénalité (une seule fois) <i>Possible d'élimination</i>
Aide physique extérieure.	Art. C945.1 & C945.2	Élimination
Un ou plusieurs grooms mettent pied à terre. Première éventualité Deuxième éventualité Troisième éventualité	Art. C943.2 & Annex 9	5 points de pénalité 10 points de pénalité Élimination
Entrée précoce ou tardive dans la carrière.	Art. C952.1	10 points de pénalité
Cheval qui boite.	Art. C952.3	Disqualification du cheval et élimination de l'athlète
Présentation incomplète de (<i>aux concours canadiens, voir l'article C938</i>).	Art. C928	5 points de pénalité
Erreurs de parcours : Première éventualité	Art. C956.3	5 points de pénalité

Description	Article de référence	Pénalités
Deuxième éventualité		10 points de pénalité
Troisième éventualité		Élimination
Désobéissance : Première éventualité	Art. C956.5	5 points de pénalité
Deuxième éventualité		10 points de pénalité
Troisième éventualité		Élimination
Voiture renversée.	C956.6	Élimination

ARTICLE C958 CLASSEMENT

958.1. Note finale

- 1.1 Les notes individuelles attribuées par chaque Juge pour chaque figure et les notes d'ensemble sont additionnées puis leur total divisé par le nombre de juges pour obtenir la note moyenne.
- 1.2 Afin de limiter l'importance de l'épreuve dressage sur l'ensemble du concours, et lorsque le total maximum des points possibles dans la reprise est supérieur à cent 160, la note finale du athlète est ajustée en multipliant la note moyenne par le coefficient indiqué sur le protocole (pour connaître la méthode de détermination du coefficient.

Aux concours reconnus par CE qui recourent aux reprises de dressage de l'ADS, les points sont accordés et les notes sont calculées selon les directives du formulaire de reprise applicable. Se reporter à l'article C956.

- 1.3 Les pénalités ne sont attribuées que par le Président du Jury en C. Toute pénalité sera déduite de la note ajustée moyenne et la note finale sera soustraite de cent soixante pour obtenir le montant des pénalités dans l'épreuve.
- 1.4 Les résultats sont calculés avec deux décimales.
- 1.5 Le gagnant de l'épreuve dressage est le athlète qui totalise le moins de points de pénalités.
- 1.6 *Le formulaire de notation pour les concours reconnus par CE se trouve sur le site Web de Canada Équestre.*

958.2. Classement aux concours de dressage reconnus par

- 2.1 *Les notes individuelles attribuées par chaque juge sont additionnées puis leur total est divisé par le nombre de juges pour obtenir la note moyenne (deux décimales). La note moyenne doit ensuite être multipliée par le coefficient indiqué sur le protocole de l'épreuve individuelle. La conversion de la note en points de pénalité est effectuée en soustrayant la note moyenne (multipliée par le coefficient, selon le cas) de 160. Puis, s'ajoutent à ce résultat toutes les pénalités décernées par le juge en C pour obtenir la note finale exprimée en points de pénalité.*
- 2.2 *Classement des épreuves de dressage attelé*
 - a) *Aux concours combinés en manège et concours combinés d'un jour, le classement est établi selon la note finale exprimée en points de pénalité. La remise des prix est effectuée selon l'ordre croissant, le gagnant étant l'athlète qui totalise le moins de points de pénalité.*
 - b) *La remise des prix est effectuée selon l'ordre croissant, le gagnant étant l'athlète qui totalise le moins de points de pénalité.*
- 2.3 *Aux concours réservés au dressage attelé, le classement est établi selon une note finale qui peut être exprimée en points positifs pour le meilleur pointage, en pourcentage pour le maximum de points possibles ou en points de pénalité.*

- a) *Classement en meilleur pointage: la note moyenne moins les points de pénalité décernés par le juge en C. La remise des prix est effectuée selon l'ordre décroissant des résultats.*
- b) *Classement en pourcentage: la note moyenne du total maximum de points possibles soustraite des points de pénalité décernés par le juge en C exprimée en pourcentage du maximum de points possibles. La remise des prix est effectuée selon l'ordre décroissant des résultats.*
- c) *Classement en points de pénalités : la note exprimée en points de pénalité. La remise des prix est effectuée selon l'ordre croissant des résultats.*

CHAPITRE 12 – MARATHON

ARTICLE C959 GÉNÉRALITÉS

L'objectif du Marathon - est de tester la préparation physique, l'endurance et le dressage des chevaux ainsi que l'habileté, le sens de l'allure et les qualités d'homme de cheval du meneur.

ARTICLE C960 LE PARCOURS

960.1 Généralités

- 1.1 Les distances et vitesses maximales ne doivent pas être dépassées.
 - 1.2 Ces vitesses peuvent être diminuées par le délégué technique et le président du jury en cas de conditions climatiques ou de conditions de terrain défavorables.
 - 1.3 *Au concours reconnus par CE, les dispositions propres à la FEI du présent paragraphe ne s'appliquent pas.* En CAI 2* et 3*, le parcours doit comprendre deux ou trois phases. Pour les CAIO 4* et supérieurs, le parcours doit comprendre trois phases. Pour les championnats, la distance doit se rapprocher le plus possible de la distance maximale.
- Au concours reconnus par CE, les phases sont les suivantes :phase A, phase de transfert et phase B.*
- 1.4 La distance et le temps alloué dans la phase de transfert doivent être confirmées par le délégué technique conjointement avec le président du jury de terrain.
 - 1.5 La distance totale de la section B doit être approximativement d'un (1) km par obstacle, et deux obstacles consécutifs doivent être préférablement espacés d'au moins 700 mètres. La distance totale de la phase B doit être calculée en incluant la distance entre les obstacles.
 - 1.6 La distance entre la fin d'une phase et le début de la suivante n'est pas comprise dans la distance totale du parcours.
 - 1.7 À titre d'alternative à la phase A, il est possible de tenir un échauffement contrôlé (au moins 30 minutes avant l'heure de départ) dans un manège d'échauffement désigné d'au moins 7000 mètres carrés, en présence d'un commissaire, d'un juge et d'un vétérinaire. À des fins de préparation, un obstacle de type marathon doit être fourni. La tenue d'une inspection des chevaux et du contrôle du mors et du harnais 10 minutes avant le départ de la phase B est obligatoire.

960.2 Phases du marathon

Remarque : Aux concours reconnus par CE, pour l'épreuve du marathon, consulter les tableaux C960.2.8 et C960.2.9 ci-dessous pour les précisions concernant les vitesses, les distances et les allures. Les meneurs cumulent des points de pénalité s'ils arrivent en dessous du temps minimum imposé pour la phase A et/ou B, s'ils dépassent le temps accordé de n'importe quelle phase. Ils sont également éliminés s'ils dépassent le temps limite de n'importe quelle phase.

2.7 *Aux concours reconnus par CE :*

- a) *Autres que les épreuves d'attelage combinées, les épreuves de marathon Entrainement doivent comprendre les phases A, de transfert et B avec une distance totale pouvant atteindre au maximum 12,5 km et un maximum de cinq obstacles ne comprenant pas plus de trois portes chacun.*
- b) *Autres que les épreuves d'attelage combinées, les épreuves de marathon Préliminaire doivent comprendre les phases A, de transfert et B avec une*

- distance totale de 8 à 14 km et un maximum de six obstacles ne comprenant pas plus de quatre portes chacun.*
- c) *Autres que les épreuves d'attelage combinées, les épreuves de marathon Intermédiaire doivent comprendre les phases A, de transfert et B avec une distance totale de 10,8 km à 15 km et de cinq à sept obstacles ne comprenant pas plus de cinq portes chacun*
- d) *À la discréption du comité organisateur, il est possible de remplacer les phases A et de transfert dans les épreuves mentionnées ci-dessus par un échauffement contrôlé pourvu que les modalités soient publiées à l'avant-programme. Si cette option est choisie, la distance totale minimum peut être réduite à un kilomètre par obstacle utilisé dans la phase B.*
- d) *Lors des épreuves d'attelage combinées, seule la phase B est utilisée sur une distance maximale de 10 km.*
- e) *Le comité organisateur peut choisir d'offrir un marathon à deux phases, voir paragraphe 960.2.8.1.*

2.8 Distances et allures du marathon aux concours reconnus par CE

Division	Distance		Allure			
	Min km	Max km	Phase A	Phase de transfert*	Phase B ¹	
					À l'extérieur des obstacles	À l'intérieur des obstacles
Entraînement	8	12,5	Toute allure	Toute allure	Pas ou trot seulement	Pas ou trot seulement
Préliminaire	8	14	Toute allure	Toute allure	Toute allure	Toute allure
Intermédiaire	10,8 ²	15	Toute allure	Toute allure	Toute allure	Toute allure
Avancé	11,8	18	Toute allure	Toute allure	Toute allure	Toute allure
1) <i>Toutes les divisions : le pas ou le trot seulement du dernier obstacle ou de la borne des 300 mètres jusqu'à la fin de la phase B (voir C960.6.2)</i>						
2) <i>*La phase de transfert comporte une distance minimale de 800 m et une distance maximale de 1500 m.</i>						
3) <i>Voir le paragraphe C960.2.7(d) si l'on opte pour l'échauffement contrôlé.</i>						

2.8.1 Option aux concours reconnus par CE – Marathon à deux phases

DIVISION	DISTANCE MAX	DISTANCE MIN	ALLURE	SPEEDS KPH			
				CHEVAL	PONEY	PETIT PONEY	TPE
Entraînement	Phase A 6500 m	5800 m	Libre	10 à 12	9 à 11	8 à 10	55-7,5
	Phase B 6000 m	4000 m	Pas/trot	13 à 14	12	11	9
Préliminaire	Phase A 6500 m	5800 m	Libre	10 à 12	9 à 11	8 à 10	6 à 8
	Phase B 7000 m	5000 m	Libre	14	13	12	9,5
Intermédiaire	Phase A 6500 m	5800 m	Libre	11 à 13	10 à 12	9 à 11	6,5 à 8,5
	Phase B 8000 m	7000 m	Libre	14	13	12	10

*La vitesse de la phase A est déterminée par le délégué technique et le concepteur de parcours selon la longueur de la piste et en incorporant au moins 800 m de pas à une vitesse appropriée.

2.9 Vitesse du marathon aux concours reconnus par CE

VITESSE km/h	Entraînement			Préliminaire			Intermédiaire			Avancé		
	Ph. A	Trans f.	Ph. B	Ph. A	Trans f.	Ph. B	Ph. A	Transf .	Ph. B	Ph. A	Transf .	Ph. B
Cheval*	14	—	13	14	—	14	15	—	14	15	—	14
Poney*	13	—	12	13	—	13	14	—	13	14	—	13
Petit poney*	12	—	11	12	—	12	13	—	12	13	—	12
TPE*	9	—	9	10	—	9,5	10	—	10	10	—	10

Note : le comité organisateur, avec l'accord du chef de piste et du délégué technique, peut réduire la vitesse et la distance du parcours pour s'adapter à la météo, à la topographie aux conditions de terrain, à l'expérience des concurrents, à la taille et/ou la condition physique des chevaux.

Aux concours reconnus par CE qui comportent la phase A, les concurrents TPE des divisions Entraînement et Préliminaire peuvent concourir sur une version raccourcie du parcours. Les concurrents TPE des divisions Intermédiaire et Avancé font l'épreuve sur le parcours complet.

960.3 Haltes obligatoires

Une vérification de sécurité de l'équipage doit être effectuée avant le début du marathon et pendant la halte de 10 minutes prévue à la fin de la phase de transfert (option 1) ou de la phase A (option 2).

Aux concours reconnus par CE, la forme que prend le contrôle de sécurité à la halte obligatoire est à la discrétion du président du jury de terrain et du délégué technique, sous la direction du jury de terrain.

- 3.1 Une halte d'au moins dix minutes est obligatoire avant le début de la phase B, pendant laquelle l'équipage reste à l'intérieur de l'aire de repos désignée. Lorsque la phase A est constituée d'un échauffement contrôlé, la halte obligatoire peut être réduite à 5 minutes.
- 3.2 L'aire de la halte obligatoire doit, dans la mesure du possible, offrir de l'ombre et être assez spacieuse pour permettre à trois attelages de s'y tenir ensemble et accueillir des véhicules à moteur.
- 3.3 Lors des haltes, les chevaux doivent avoir de l'eau à leur disposition.
- 3.4 *Aux concours reconnus par CE, le maréchal-ferrant peut être présent ou sur appel, au choix du comité organisateur.*
- 3.5 Para-attelage : les systèmes à dégagement rapide pour fauteuils roulants et les ceintures ventrales ou les harnais à quatre points d'attache munis d'un système à dégagement rapide doivent être vérifiés par le délégué technique ou le commissaire en chef avant le début du marathon.
- 3.6 Dans des circonstances exceptionnelles, la durée minimale nécessaire de la halte obligatoire peut être prolongée par le président du jury de terrain en consultation avec le délégué technique.
- 3.7 Si un cheval n'est pas accepté par le vétérinaire dans l'aire de la halte obligatoire de 10 minutes, le cheval et l'athlète sont éliminés.
- 3.8 Les athlètes doivent maintenir leurs équipages au pas, au trot ou à l'arrêt dans l'aire de la halte obligatoire.

960.4 Phase et fléchage

- 4.1 Le début et la fin de chaque phase doivent être matérialisés par une paire de fanions rouge et blanc.

- 4.2 Le parcours en entier doit être balisé clairement au moyen de flèches jaunes situées, dans toute la mesure du possible, du côté droit de la voie, de manière à être clairement visible par l'athlète en approche. Une flèche directionnelle de confirmation doit apparaître après chaque virage important.
- 4.3 Sur les phases A et B, des panneaux sont placés pour indiquer chaque kilomètre. Sur la phase B, chaque kilomètre doit être mesuré en incluant la distance à l'intérieur des obstacles.

Parcours de marathon CE : lorsqu'il y plusieurs divisions utilisant des distances différentes pour la phase A et la phase B, les panneaux de kilomètre doivent être faciles à distinguer grâce à leurs couleurs et leurs formes respectives, correspondant à la signalisation des passages obligatoires tel que précisé en C960.5.

- 4.4 Un panneau de kilomètre se situant à l'intérieur d'un obstacle doit être installé sur le poteau où est fixé le fanion rouge de sortie.

960.5 Signalisation des passages obligatoires (PO) à l'aide de fanions

- 5.1 Pour s'assurer que les athlètes suivent le parcours prévu, celui-ci doit être suffisamment balisé. La signalisation des passages obligatoires se fait à l'aide de fanions rouges et blancs. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. La signalisation des passages obligatoires constitue une suite numérotée dans chacune des phases. Les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable.

Aux concours reconnus par CE, la signalisation des passages obligatoires et les panneaux de kilomètre seront différenciés par les couleurs suivantes. Il est fortement recommandé d'utiliser également des formes différentes. Les numéros peuvent être en noir ou en blanc pour contraster le plus possible :

*Division Entraînement – losange – fond blanc ou noir
Division Préliminaire – carré – fond vert
Division Intermédiaire – cercle – fond rouge
Division Avancé – triangle – fond bleu
Épreuves TPE – octogonal – fond orange ou violet*

Aux concours reconnus par CE, pour les épreuves des divisions Entraînement et Préliminaire, la signalisation des passages obligatoires ne peut pas être disposée dans une pente raide. Une option de tracé relativement facile doit être offerte. Pour les épreuves de la division Intermédiaire, la signalisation des passages obligatoires peut être disposée dans une pente modérée.

- 5.2 Le nombre et le positionnement des fanions doivent être mentionnés sur le plan du parcours de façon à indiquer clairement l'ordre correct de leur franchissement avant et après chaque obstacle. De plus, une liste indiquant l'ordre dans lequel les passages obligatoires et les obstacles doivent être franchis doit être remise aux athlètes et aux officiels.
- 5.3 Les observateurs à pied doivent noter le passage de l'athlète entre les fanions des passages obligatoires. Si un passage obligatoire n'est pas franchi, ou s'il est franchi dans le mauvais sens, le jury de terrain ou le délégué technique doit être informé des détails le plus tôt possible.

960.6 Allures

- 6.1 La phase B ne doit pas être à plus de 300 mètres de la sortie du dernier obstacle, à moins d'une exception accordée par le délégué technique. Les athlètes peuvent s'immobiliser en deçà de 30 mètres de la porte de sortie d'un obstacle pour

réparer un harnais endommagé ou détaché sans encourir de pénalité. Un marqueur de 30 mètres doit être placé sur la piste pour indiquer cet endroit.

- 6.2 Entre le panneau des 30 m du dernier obstacle et la ligne d'arrivée (ou une distance de 300 mètres de l'arrivée), les équipages doivent se déplacer au trot ou au pas. L'athlète encourt un point de pénalité pour chaque période de 5 secondes où l'équipage n'est pas au pas ou au trot. Voir article C960 et l'annexe 9E (aide-mémoire)

6.2 Section de transfert

Aux concours reconnus par CE, les obstacles tels que les portails, les virages serrés, les plans d'eau et les pentes raides ne doivent pas faire partie de la phase de transfert ou de la phase au pas.

960.7

Aire de retour au calme

À la fin de la phase B, on doit installer une aire de retour au calme (manège, boucle ou piste) d'au moins 800 m et d'au plus 1200 m. L'examen en harnais, selon l'article 935.5 doit être effectué de 10 à 15 minutes après l'entrée de l'athlète dans l'aire de retour au calme. Il est permis aux grooms de marcher à côté de l'attelage dans cette aire. L'athlète qui omet de présenter son équipage dans l'aire de retour au calme est éliminé. Les guêtres et les bandages peuvent être retirés.

Aux concours reconnus par CE, l'aire de retour au calme demeure optionnelle avant l'inspection en harnais à la fin de la phase B.

ARTICLE C961 OBSTACLES DE LA PHASE B

961.1 Nombre d'obstacles

- 1.1 *Pour les concours reconnus par CE, voir C960.2.7.*

961.2 Croquis des obstacles

Un croquis de chaque obstacle, indiquant l'emplacement des portes obligatoires, des éléments tombants et des fanions d'entrée et de sortie doivent être mis à la disposition des athlètes, des équipes et des officiels du concours avant la première reconnaissance du parcours

961.3 Tracé et construction des obstacles

- 3.1 Le numéro de chaque obstacle doit être fixé visiblement sur les poteaux supportant les fanions d'entrée.
- 3.2 L'entrée et la sortie de chaque obstacle doivent être marquées par des fanions rouges et blancs (rouge à droite et blanc à gauche) au moins à 20 mètres de la porte identifiée par une lettre la plus proche, sauf dérogation accordée par le délégué technique. Après la ligne d'arrivée de chaque obstacle, un panneau de 30 m doit être installé. Un groom qui a mis pied à terre dans un obstacle doit se retrouver à bord de la voiture avant que l'essieu arrière passe vis-à-vis de ce panneau. L'entrée et la sortie de chaque obstacle pour les épreuves des très petits équidés ne peuvent être à moins de 15 m de la porte obligatoire la plus proche, sauf dérogation accordée par le délégué technique.
- 3.3 La longueur du tracé à travers un obstacle ne doit pas excéder 250 mètres par le plus court chemin de 2,5 mètres praticable par les attelages (au moins 2,5 m de large en tous points), entre les fanions d'entrée et de sortie. Dans des cas exceptionnels, le délégué technique peut autoriser que le tracé excède 250 mètres.
- 3.4 En principe, les obstacles doivent être distants d'au moins 700 mètres. Le délégué technique peut accorder une exception à cette règle.
- 3.5 Les obstacles doivent être clairement numérotés dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis.

- 3.6 Les obstacles ne doivent comporter aucun élément susceptible de gêner ou blesser les chevaux.
- 3.7 Les obstacles composés d'éléments artificiels doivent être solidement construits et fermement fixés pour éviter d'être déplacés ou cassés pendant l'épreuve.
- 3.8 Si le concepteur de parcours introduit dans un obstacle des éléments qui, selon l'avis du président du jury et du délégué technique, pourraient effrayer les chevaux, une option doit être prévue à l'intérieur de l'obstacle.
- 3.9 Si un gué artificiel est inclus dans un obstacle, la profondeur de l'eau ne doit pas excéder 30 cm. Si un gué naturel est utilisé, le délégué technique peut autoriser une profondeur maximale de 50 cm. Dans tous les cas, le sol des gués doit être ferme. Lorsque la profondeur du gué excède 50 cm, une barrière solide doit être installée et bien fixée.

Aux concours reconnus par CE, les épreuves de la division Entraînement, à moins d'indication contraire à l'avant-programme, doivent disposer d'une option de passage à sec autorisée et mesurée pour le franchissement des obstacles comportant des plans d'eau.

- 3.10 Si des règlements locaux ou l'organisateur exigent l'installation de barrières servant à maintenir le public à l'écart, celles-ci doivent être posées à au moins 20 mètres de l'élément le plus proche d'un obstacle, sauf dérogation accordée par le délégué technique.

961.4. Portes obligatoires

- 4.1 Chaque obstacle comporte des portes obligatoires balisées par des lettres rouges et blanches (de A jusqu'à F) indiquant l'ordre dans lequel les portes doivent être franchies.

Aux concours reconnus par CE lorsque les obstacles sont utilisés pour plus d'une division, les portes obligatoires peuvent être identifiées en bleu (en remplacement du rouge) et jaune (en remplacement du blanc) pour la division Entraînement seulement, sous réserve d'approbation par le délégué technique.

Aux concours reconnus par CE, un obstacle peut présenter des portes obligatoires rouges et blanches sans lettrage qui peuvent être franchies dans un ordre à la discrédition du meneur selon le schéma de l'obstacle fourni (article C961.2) qui précise par des lignes pointillées les éléments à combiner qui formeront chacune des portes.

- 4.2 Option : les lettres peuvent être utilisées deux fois dans un même obstacle.
- 4.3 La hauteur de tous les éléments d'une porte obligatoire ne peut pas être inférieure à 1,30 mètre.

Aux concours reconnus par CE, la hauteur minimum des barrières et des éléments pour les épreuves TPE est d'un mètre à moins qu'une exception ne soit décrétée par le délégué technique.

- 4.4 La largeur minimum des portes obligatoires est de 2,50 mètres.

Aux concours reconnus par CE, la largeur minimum des portes obligatoires d'un obstacle pour les épreuves pour TPE est de 2 mètres

- 4.5 *Aux concours reconnus par CE, pour la division Entraînement et Préliminaire, aucune porte obligatoire ne peut pas être placée sur une pente significative. À la division Intermédiaire, les pentes modérées sont autorisées.*

961.5. Éléments tombants ou détachables

- 5.1 Le concepteur de parcours est libre de choisir n'importe quel type d'élément tombant ou détachable, préféablement des balles comme celles utilisées dans l'épreuve de maniabilité.
- 5.2 Les éléments tombants ou détachables ne doivent pas être susceptibles de gêner ou de causer de blessures aux chevaux ou d'endommager les voitures lorsqu'ils

sont déplacés.

- 5.3 Les récipients qui retiennent les balles d'un élément tombant doivent être fabriqués avec un tuyau standard de 45 à 55 mm utilisé pour les balles dans les épreuves de maniabilité. Les récipients doivent être suffisamment profonds pour éviter que la balle repose sur le poteau.
- 5.4 Le nombre total d'éléments tombants ou détachables ne doit pas dépasser 24. Les athlètes subiront deux pénalités pour chaque élément délogé.
Aux concours reconnus par CE, le nombre d'éléments tombants ou détachables n'est pas limité, sous réserve d'approbation par le délégué technique.
- 5.5 Un élément tombant ou détachable est «vivant» tant qu'il n'est pas déplacé ou complètement détaché.
- 5.6 Un athlète ou un groom qui essaierait d'empêcher un élément de tomber est pénalisé de 10 points.

961.6. Obstacles du parcours de marathon combiné

- 6.1 Distances entre les cônes :

Divisions	Épreuves	Distances entre les cônes
Cheval	4 chevaux	1,80 m à 1,90 m.
	Paire	1,70 m à 1,60 m
	Simple	1,50 m à 1,60 m
Poney	4 poneys	1,70 m à 1,60 m
	Paire	1,50 m à 1,60 m
	Simple	1,40 m à 1,50 m

- 6.2 Distances entre les portes des obstacles de marathon :

Divisions	Épreuves	Distances entre les portes
Cheval	4 chevaux	3,50 m à 4 m
	Paire	3,50 m à 4 m
	Simple	3 m à 3,50 m
Poney	4 poneys	3 m à 3,50 m
	Paire	3 m à 3,50 m
	Simple	3 m à 3,50 m

ARTICLE C962 RECONNAISSANCE DU PARCOURS

962.1 Visite du délégué technique

- 1.1 La totalité du parcours et des obstacles doivent être prêts pour l'inspection et l'approbation du délégué technique au moins 48 heures avant le marathon.

2. Réunion d'information pour les athlètes et les officiels

- 2.1 Le délégué technique doit organiser une séance d'information avec les membres du jury de terrain et les chefs d'équipe (avec les athlètes aux concours CAI) avant l'ouverture officielle du parcours.
- 2.2 Une réunion de travail doit être organisée par le Délégué technique à l'intention des observateurs à pied, des commissaires aux obstacles et des chronométreurs avant le début du marathon.
- 2.3 Des cartes de l'intégralité du parcours doivent être mises à la disposition de toutes les personnes qui en feraient la demande lors de la séance d'information. Sur ces cartes doivent figurer les différentes phases, l'emplacement des obstacles

et des passages obligatoires numérotés, le balisage des kilomètres ainsi que toute zone du parcours interdite aux véhicules à moteur.

- 2.4 Les croquis des obstacles doivent être mis à la disposition des chefs d'équipe, des athlètes et des officiels pendant la séance d'information.
- 2.5 La liste des PO et des obstacles dans l'ordre où ils doivent être franchis doit être également disponible.

3. Reconnaissance du parcours par les athlètes

- 3.1 L'intégralité du parcours doit être ouverte aux athlètes pour la reconnaissance au moins 48 heures avant le premier départ du marathon, à moins de circonstances exceptionnelles, alors que les organisateurs ont le choix de maintenir fermées les phases A pour reconnaissance avec l'accord du délégué technique.

Aux concours reconnus par CE, les athlètes doivent pouvoir faire la reconnaissance du parcours au moins 24 heures avant le début de l'épreuve. (Pour un concours combiné en manège, voir l'annexe 9-B.)

- 3.2 Le Délégué technique peut imposer des restrictions d'accès à certaines parties du parcours.
- 3.3 Le parcours est fermé aux reconnaissances à partir du premier départ sur la phase A ou l'échauffement contrôlé. Les obstacles de la phase B peuvent rester ouverts jusqu'au premier départ sur la phase B.
- 3.4 Les athlètes utilisant des véhicules à moteur doivent rester sur les routes et les chemins désignés par le délégué technique.
- 3.5 La reconnaissance des obstacles ne peut se faire qu'à pied. Aucun véhicule à moteur ou bicyclette n'est autorisé à l'intérieur des obstacles ou de parties d'obstacle ainsi que l'échauffement contrôlé. Un avertissement est émis pour une première infraction et un carton jaune d'avertissement est remis pour une deuxième infraction. Les athlètes ayant un handicap doivent obtenir une dispense du comité organisateur pour être exemptés de l'application du présent paragraphe.
 - 3.5.1 Les athlètes de para-attelage des profils désignés peuvent utiliser un véhicule moteur pour faire la reconnaissance du parcours, mais cette autorisation doit apparaître sur la liste principale de classification à la suite d'une évaluation de classification.

Aux concours reconnus par CE, les para-athlètes doivent présenter leur autorisation au comité organisateur avant le concours pour être exemptés de la présente règle et leurs véhicules doivent être clairement identifiés.

- 3.6 *Aux concours reconnus par CE, les meneurs à mobilité réduite en raison d'incapacités physiques ont l'autorisation de conduire par eux-mêmes à travers les obstacles de marathon à une vitesse de pas, dans une voiturette de golf ou un autre véhicule similaire.*

- 3.7 Aucun cheval ne peut être mené à l'intérieur de quelque partie d'obstacle que ce soit après qu'il ait été officiellement signalisé par le concepteur de parcours pour le concours en question.

ARTICLE C963 TEMPS

963.1 Horaire

- 1.1 Des horaires indiquant le départ sur la phase A ou de l'échauffement contrôlé et le détail des horaires de chaque phase, y compris les haltes obligatoires, doivent être mis à la disposition du jury de terrain et de délégué technique par le comité organisateur. Ces horaires doivent être rajustés en cas de circonstances imprévues et distribués à nouveau.

- 1.2 Des horaires indiquant le départ sur la phase A de l'échauffement contrôlé doivent être distribués à tous les athlètes et chronométreurs au départ de la phase A de l'échauffement contrôlé. Les listes d'ordre de départ doivent être remises à tous les autres chronométreurs, observateurs à pied et commissaires aux obstacles.

963.2 Temps dans les phases

- 2.1 Le temps accordé dans toute phase est calculé en fonction de la vitesse moyenne choisie pour ladite phase.
- 2.2 Le temps minimum pour la phase A est égal au temps accordé, moins deux minutes.
- 2.3 Le temps minimum pour l'échauffement contrôlé est égal au temps accordé, moins deux minutes.
- 2.4 Le temps minimum pour la phase B est égal au temps accordé, moins trois minutes.
- 2.5 Le temps limite pour les phases A, l'échauffement contrôlé et la phase de transfert sont égaux au temps accordé, plus 20 %. Le temps limite pour la phase B est égal au double du temps accordé.
- 2.6 Le temps à passer dans l'aire de retour au calme est de 10 minutes minimum et 15 minutes maximum.
- 2.7 L'athlète qui dépasse le temps limite dans une phase, quelle qu'elle soit, est éliminé.

963.3 Chronométrage

- 3.1 Il est préférable d'utiliser un système de chronométrage électronique pour chronométrier les athlètes dans chaque phase et dans les obstacles chaque fois qu'il est possible.
- 3.2 Les chronométreurs au départ et à l'arrivée de chaque phase doivent consigner le temps de départ et d'arrivée de chaque athlète sur la feuille de temps de la phase et le reporter sur la « Carte de marathon » (verte) de l'athlète.

963.4 Arrivée et Départ

- 4.1 Les athlètes doivent être présents au départ de la phase A ou de l'échauffement contrôlé au moins dix minutes avant le temps officiel de leur départ.
- 4.2 Si un athlète n'est pas prêt à prendre le départ de la phase A ou de l'échauffement contrôlé à l'heure prévue pour lui, le chronométreur débute son chronométrage dès que possible, à sa discrétion, inscrit l'heure effective de son départ et en informe immédiatement le délégué technique et le président du jury pour transmission subséquente au compilateur. L'athlète est pénalisé de 0,25 points par seconde du temps écoulé entre l'heure prévue de son départ et l'heure à laquelle il est prêt à partir, et il ne doit pas être autorisé à partir moins de deux minutes avant l'heure de départ prévue de l'athlète suivant. Afin d'éviter tout doute, l'athlète n'est pas pénalisé lorsque le départ de la phase A est retardé pour des motifs organisationnels.
- 4.3 Le départ de chaque phase se fait depuis l'arrêt, avec le cheval de volée derrière la ligne de départ. Le chronométreur officiel annonce le compte à rebours jusqu'au départ. Si un athlète prend le départ avant le signal du chronométreur, il est rappelé et un nouveau départ est donné. La carte de temps du marathon sera modifiée. Si l'athlète omet de s'arrêter lorsqu'il est rappelé, il pourrait être éliminé. Un membre du jury de terrain doit être informé des circonstances sans délai.
- 4.4 Cette phase est terminée lorsque le nez du cheval de volée a franchi la ligne d'arrivée. Des pénalités de phase sont appliquées tant que l'équipage entier n'a pas franchi la ligne d'arrivée.

5. Pénalités de temps dans les sections

- 5.1 Dans la phase A, l'échauffement contrôlé et la phase B, toute seconde de dépassement du temps accordé ou tout départ en retard de la phase A est pénalisé de 0,25 point.
- 5.2 Un athlète qui termine la phase A, l'échauffement contrôlé et la phase B en deçà du temps minimum prévu est pénalisé de 0,25 point par seconde devancée.

ARTICLE 964 PÉNALITÉS DANS L'ÉPREUVE DE MARATHON

964.1 Fouets

Le fouet, s'il est utilisé, ne peut être manipulé que par l'athlète. Tout manquement entraîne l'imposition de 20 points de pénalité.

Aux concours reconnus par CE, le meneur doit avoir son fouet en main pendant le marathon sous peine de 20 points de pénalité. Il n'y aura pas de pénalité encourue si le fouet est échappé par inadvertance dans la mesure où il est repris ou remplacé avant la prochaine porte obligatoire du parcours.

- 1.1 Les athlètes de para-attelage des profils désignés peuvent concourir avec le fouet tenu ou utilisé par un groom, mais cette autorisation doit apparaître à la liste principale de classification à la suite d'une évaluation de classification.

964.2 Erreur de parcours

- 2.1 Si un athlète omet de franchir un passage obligatoire (PO) dans l'ordre indiqué, il peut retourner au point de l'erreur et se reprendre, pourvu qu'il n'ait pas franchi le PO ou l'obstacle suivant. Un athlète qui omet de franchir un PO dans l'ordre et dans la direction publiés est éliminé (à l'exception des PO multiples portant des numéros différents qui doivent être franchis plusieurs fois).

964.3 Déviation du parcours

- 3.1 Les athlètes ne doivent pas dévier de la piste dans les derniers 300 mètres. Les athlètes qui s'arrêtent, font un cercle, serpentent ou quittent la piste de toute autre façon, sont pénalisés de dix points à chaque incident.
- 3.2 Exception : voir C960.6.

964.4 Allure incorrecte

Chaque fois qu'un ou plusieurs chevaux rompent au galop dans les derniers 300 m avant l'arrivée et que la faute n'est pas corrigée dans les cinq secondes qui suivent, l'athlète est pénalisé par un point de pénalité. Si la faute continue, l'athlète est pénalisé par un point de pénalité pour chaque période de cinq secondes supplémentaires.

Aux concours reconnus par CE, les pénalités prévues ci-dessus s'appliquent également dans les cas suivants :

- *Phase de pas – toute autre allure que le pas (Entraînement, Préliminaire, Intermédiaire);*
- *Phase B (à l'intérieur des obstacles) – galop (Entraînement);*
- *Phase B (à l'extérieur des obstacles) – galop (Entraînement, Préliminaire).*
- *Le concurrent qui rompt intentionnellement l'allure spécifiée est éliminé.*

964.5 Mise pied à terre dans les différentes phases

- 5.1 Au cours de la phase A, de l'échauffement contrôlé et de la phase B (sauf à l'intérieur des obstacles), ni les grooms, ni les athlètes sont autorisés à mettre pied à terre, à moins que la voiture soit à l'arrêt. Dans le cas contraire, le fait qu'un ou les deux grooms aient mis pied à terre est pénalisé de 5 points. Si l'athlète met pied à terre, il est pénalisé de 20 points.
- 5.2 Ce n'est que dans l'aire de retour au calme que les grooms ont l'autorisation de marcher à côté de la voiture.
- 5.3 Dans la phase A, l'échauffement contrôlé et la phase B, l'athlète et tous les grooms doivent être à bord de la voiture lorsque l'attelage franchit la ligne de

départ ou d'arrivée ainsi que les passages obligatoires. En cas d'infraction à cette règle, 5 points de pénalité sont attribués pour chaque mise pied à terre du ou des grooms et 20 points de pénalité sont attribués pour chaque mise pied à terre d'un athlète.

- 5.3 Dans des circonstances exceptionnelles, si l'état du terrain ou les conditions météorologiques le justifient, le délégué technique et le président du jury de terrain peuvent autoriser les grooms des épreuves d'attelage de poneys ou en simple à courir derrière la voiture sur les parties désignées du parcours.

Aux concours reconnus par CE, le paragraphe ci-dessus s'applique également aux TPE concurrent.

964.6 Arrêts

- 6.1 Les athlètes peuvent s'arrêter pour réparer les voitures ou les harnais ou pour toute autre raison indépendante de la volonté d'athlète, à tout endroit du parcours à l'extérieur des zones d'obstacles, sans autre sanction que le temps perdu, sauf cas prévu à l'article [EC960.6](#).
- 6.2 S'ils s'arrêtent pour une autre raison, les athlètes sont pénalisés d'un point par tranche de dix secondes entamée.
- 6.3 L'athlète est autorisé à s'arrêter pour effectuer les réparations nécessaires au harnais ou à la voiture (guides, courroies de timon ou traits perdus ou détachés) sans pénalité, pourvu qu'il s'arrête dans les 30 mètres après le dernier obstacle, conformément à l'article [EC964.7.1](#). Un arrêt pour toute autre raison entre le dernier obstacle et le panneau de 300 mètres de la phase B, selon ce qui est le plus proche de la ligne d'arrivée, entraîne 10 points de pénalité pour chaque occasion.

964.7 Voiture ou harnais endommagés

- 7.1 Dans l'éventualité où, à la ligne d'arrivée de la phase B, une guide, une courroie de timon ou un trait se sont détachés ou ont été perdus, 10 points de pénalité sont imposés pour chaque occurrence.
- 7.2 À la fin de la phase B, un brancard, un timon ou un mors endommagé ou détaché entraîne l'élimination.
- 7.3 Les véhicules doivent passer la fin de phase B tirés par le nombre de chevaux exigés pour l'épreuve et sur le nombre désigné de roues. Tout manquement à cette exigence entraîne l'élimination. Il est toutefois permis de franchir la ligne d'arrivée avec des pneus brisés ou manquants.
- 7.4 Si la voiture se renverse (sur le parcours ou dans un obstacle), l'athlète est éliminé et il n'est pas autorisé à poursuivre le marathon.

ARTICLE C965 PÉNALITÉS AUX OBSTACLES

965.1 Allure dans les obstacles

Les athlètes peuvent franchir les obstacles à l'allure de leur choix.

Aux concours reconnus par CE, les athlètes de la division Entrainement n'ont pas l'autorisation de franchir les obstacles au galop (voir 960.2.8).

2. Erreur de parcours dans un obstacle

- 2.1 Les athlètes qui abordent une partie d'un obstacle sans être d'abord passés entre les fanions d'entrée ou qui quittent un obstacle sans être passés entre les fanions de sortie, et qui ne corrigeant pas leur faute, sont éliminés.
- 2.2 Les portes dans un obstacle ne deviennent « libres » qu'après avoir été franchies par l'athlète dans le bon sens et dans le bon ordre. Les athlètes peuvent alors les passer à nouveau dans n'importe quel sens et à n'importe quel moment (par exemple, les athlètes doivent d'abord traverser la porte A dans le bon sens avant

d'aborder la porte B. La porte A est maintenant « libre » d'être repassée dans n'importe quel sens, et ainsi de suite).

- 2.3 Les athlètes qui franchissent une porte obligatoire, dans le mauvais ordre ou dans le mauvais sens avant qu'elle ne devienne « libre », et qui ne corrige pas leur erreur avant de passer entre les fanions de sortie, sont éliminés.
- 2.4 Pour corriger une erreur de parcours, l'athlète doit revenir sur ses pas et franchir la porte obligatoire manquée avant d'aborder la porte obligatoire suivante dans le bon ordre. Par exemple, un athlète franchit les portes obligatoires A et B, puis passe la porte D, manquant la porte C. Pour corriger son erreur, l'athlète doit franchir la porte C, puis revenir à la porte D, etc. Toutes les portes sont neutralisées jusqu'à ce qu'il atteigne cette porte. Chaque erreur corrigée est pénalisée de 20 points.
- 2.5 L'athlète est éliminé s'il passe la porte de sortie d'un obstacle sans en avoir franchi toutes les portes obligatoires dans le bon ordre.
- 2.6 On ne considère qu'un athlète a franchi la porte obligatoire d'un obstacle que lorsque l'équipage complet passe entre les fanions désignant la porte obligatoire.

965.3 Mise pied à terre à l'intérieur des obstacles

- 3.1 Chaque fois que le ou les groom(s) posent les deux pieds à terre dans un obstacle, l'athlète est pénalisé de 5 points.
- 3.2 Une fois que le ou les groom(s) ont mis pied à terre, ils ne sont pas obligés de remonter sur la voiture ni de suivre l'athlète dans les portes obligatoires qui lui restent à passer pour franchir l'obstacle. Les grooms ne doivent pas nécessairement être à bord de la voiture lorsque celle-ci quitte l'obstacle. Ils doivent rejoindre l'équipage immédiatement dès qu'il sort de l'obstacle (c.-à-d. entre la ligne d'arrivée de l'obstacle et le panneau de 30 mètres qui le suit). Tout manquement à cette règle entraîne cinq points de pénalité par incident.
- 3.3 Chaque fois que l'athlète met pied à terre dans un obstacle, il est pénalisé de vingt points. Il doit être à bord de la voiture avant de quitter l'obstacle.
- 3.4 Dans tous les cas d'incident (par exemple un trait, une guide ou un maître palonnier qui passe par-dessus une partie d'obstacle, etc.), les grooms doivent mettre pied à terre et résoudre le problème (il est interdit de passer par-dessus les chevaux ou les timons). Toute infraction à cette règle est pénalisée de 20 points.
- 3.5 L'athlète ou un groom ne peuvent poser qu'un seul pied sur toute partie d'un obstacle sans être pénalisé. Toute infraction à cette règle est pénalisée de 5 points.
- 3.6 Un groom peut aider l'athlète en menant un cheval à travers l'obstacle en tenant l'extrémité des guides situées près de la bride. En cas d'infraction, l'athlète reçoit un total de 25 points de pénalité. Voir C969 et C945.3.
- 3.7 Le ou les grooms doivent être à l'intérieur de la voiture lorsque l'athlète se présente à chacun des obstacles du marathon sous peine d'être pénalisé de 5 points.

965.4 Dételer

Le fait de dételer délibérément un ou plusieurs chevaux et leur faire traverser toute partie d'un obstacle entraîne l'élimination.

965.5 Élimination dans un obstacle

Il appartient au jury de terrain et à lui seul de décider si un athlète est éliminé dans un obstacle.

965.6 Bien-être du cheval

- 6.1 L'athlète a la responsabilité de s'arrêter immédiatement sans délai et de faire descendre le ou les grooms dès qu'un cheval passe un membre par-dessus le timon, le maître palonnier, un brancard ou un trait ou s'il tombe et reste à terre.

De plus, si un membre du jury de terrain ou un commissaire à l'obstacle lui demande de s'arrêter pour effectuer les réparations nécessaires, il doit s'exécuter. Il n'est toutefois pas nécessaire de refixer un trait ou une courroie de timon détachés à l'intérieur de l'obstacle. Le temps continue à courir.

- 6.2 Le concurrent qui omet de s'arrêter et de faire descendre un groom pour corriger la situation avant de quitter l'obstacle est éliminé.
- 6.3 L'athlète a la responsabilité de s'arrêter immédiatement et de faire descendre le ou les grooms si un cheval passe un membre par-dessus un trait. L'athlète doit s'arrêter pour corriger la situation si un membre du jury de terrain ou un commissaire à l'obstacle le lui demande. À défaut de s'arrêter et de faire descendre un groom pour corriger la situation avant de quitter l'obstacle, l'athlète est pénalisé de 30 points. Le temps continue à courir.

965.7 Timing

- 7.1 L'athlète est chronométré du moment où une partie de l'équipage traverse les fanions d'entrée jusqu'à ce qu'une partie de l'équipage traverse les fanions de sortie dans le bon sens. Une fois le chronomètre arrêté, plus aucune pénalité n'est imposée pour cet obstacle et l'équipage doit quitter l'obstacle.

Aux concours reconnus par CE autre que les épreuves combinées en manège, le temps d'un athlète dans les obstacles de la division Entraînement n'est pas fourni. Aucune pénalité de temps n'est imposée pour le temps passé dans l'obstacle. Le temps limite de cinq minutes s'applique (voir le paragraphe 7.3 ci-dessous). Seuls les temps réalisés dans chaque phase sont inscrits et les points de pénalité affichés, conformément à l'objectif visé pour la division.

- 7.2 Omise.
- 7.3 Le temps limite dans un obstacle est de cinq minutes. Lorsqu'un athlète ne parvient pas à franchir l'obstacle complet dans le temps limite, le commissaire à l'obstacle donne deux coups de sifflet pour indiquer à l'athlète que le temps limite est atteint. L'athlète doit alors quitter l'obstacle dès que possible (avec de l'aide si nécessaire). Il n'est pas autorisé à poursuivre la compétition.
- 7.4 Le temps que prend l'athlète pour franchir l'obstacle est chronométré au centième de seconde, manuellement ou électroniquement.
- 7.5 Pour chaque obstacle pris individuellement, le temps chronométré n'est ni arrondi ni converti en points de pénalité.

965.8 Arrêts sur ordre

- 8.1 Si un athlète arrive à un obstacle pendant que l'athlète précédent le négocie toujours, ou si l'obstacle n'est pas prêt à être franchi, on doit le tenir sur le parcours à une distance d'environ 50 m des fanions d'entrée.
- 8.2 L'un des assistants du commissaire à l'obstacle arrête l'athlète à cet endroit et déclenche son chronomètre. Dès que l'athlète précédent est sorti de l'obstacle et que le commissaire à l'obstacle approuve le nouveau départ, l'assistant du commissaire à l'obstacle indique à l'athlète qu'il peut repartir et l'informe de la durée de son arrêt. Ce temps d'arrêt est compté à la demi-minute près.

Aux concours reconnus par CE, le temps d'arrêt des athlètes retenus est compté en minutes entières.

965.9 Enregistrement vidéo aux obstacles

Il est recommandé à tous les concours de procéder à un enregistrement vidéo à chaque obstacle. Ces enregistrements sont obligatoires aux qualifications pour la Coupe du monde CAI, les CAIO et les championnats [FEI].

ARTICLE C966 JUGES

966.1 Emplacement des juges

- 1.1 Un membre du jury de terrain doit se trouver à l'arrivée de la section B pour superviser l'inspection des voitures, des harnais et des cartes de temps du marathon et, le cas échéant, pour vérifier le poids des voitures. Les athlètes dont la voiture est en deçà des normes obligatoires de poids sont éliminés (voir C969).
Aux concours reconnus par CE, il n'y a pas de poids minimal ou de largeur minimale (voir C937).
- 1.2 Les autres membres du jury sont placés par le président du jury de terrain.
Aux concours reconnus par CE, la position et les responsabilités énumérées aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus sont déterminées par le président du jury de terrain.
- 1.3 *Un jury de terrain d'au moins trois membres est requis si l'on compte plus de 50 inscriptions à l'épreuve de marathon.*
- 1.4 *Les membres du jury de terrain à la fin de la phase au pas ou de la phase B n'ont pas à assister le vétérinaire pour les vérifications du pouls et de la respiration. Les organisateurs doivent s'assurer que les bénévoles soient assez nombreux pour aider les vétérinaires.*

ARTICLE C967 OFFICIELS

967.1 Observateurs à pied

- 1.1 Le délégué technique doit assigner une place sur le parcours aux observateurs à pied d'où ils pourront observer les passages obligatoires les plus critiques.
- 1.2 Les observateurs à pied doivent être en possession de l'ordre de départ des athlètes ainsi que d'une copie des instructions, du formulaire de rapport des observateurs à pied et une feuille de contrôle.
- 1.3 Les observateurs à pied doivent signaler tous les incidents pour lesquels les athlètes sont passibles de pénalités, ainsi que tout autre renseignement pertinent, au jury de terrain ou à un membre du jury de terrain; ceci doit être fait périodiquement et à la fin de leur quart de travail.
- 1.4 Les observateurs à pied n'ont pas le pouvoir d'éliminer ou de pénaliser les athlètes. C'est au jury de terrain qu'il appartient d'imposer les sanctions appropriées.
- 1.5 A la fin de l'épreuve, les observateurs à pied doivent rester à proximité du secrétariat jusqu'à ce qu'ils soient libérés par le président du jury de terrain.

967.2 Chronométreurs

- 2.1 Chaque chronométreur doit être muni d'un chronomètre réglé à « l'heure officielle » et avoir été instruit de son fonctionnement par le délégué technique ou le chef chronométreur. Le délégué technique ou son assistant est responsable de la synchronisation avec « l'heure officielle » de tous les chronomètres remis aux officiels.
- 2.2 Le chronométreur au départ de la phase A doit avoir en main l'horaire des départs et doit s'assurer que les athlètes sont bien en possession de leur carte de marathon (carte verte).
- 2.3 Tous les autres chronométreurs au départ et à l'arrivée de chaque phase doivent recevoir la liste complète des athlètes et l'ordre des départs. Les chronométreurs doivent noter les heures de départ et d'arrivée pour leurs phases respectives et les inscrire sur la carte de marathon du concurrent, ainsi que sur la feuille de temps.
- 2.4 Les chevaux doivent partir de l'arrêt et le nez du cheval de volée doit être derrière la ligne de départ.

- 2.5 Le temps d'arrivée sera pris comme le nez du principal cheval traverse la ligne d'arrivée.
- 2.6 L'heure d'arrivée est enregistrée lorsque le bout de nez du cheval de tête franchit la ligne d'arrivée. La section est terminée lorsque l'essieu arrière de la voiture franchit la ligne d'arrivée
- 2.7 À la fin de l'épreuve, les chronométreurs doivent rester à proximité du bureau d'enregistrement des calculs jusqu'à ce qu'ils soient libérés par le Président du Jury de Terrain.

967.3 Observateurs aux obstacles

- 3.1 Il doit y avoir un commissaire à chaque obstacle. Chaque commissaire doit avoir au moins deux assistants. Le commissaire à l'obstacle doit être muni d'un sifflet et de deux chronomètres, dont le fonctionnement lui aura été expliqué par le délégué technique ou son assistant. Il doit enregistrer le temps exact au centième de seconde (1/100^e seconde) de chaque athlète lors de son passage dans l'obstacle.
Aux concours reconnus par CE, le nombre d'observateurs à chaque obstacle est déterminé par le délégué technique, à sa seule discrétion.
- 3.2 Les observateurs aux obstacles doivent avoir reçu un ordre de départ rassemblant une liste complète de tous les athlètes et un nombre suffisant de feuilles de rapport d'obstacle et de schémas pour pouvoir y inscrire le temps de chaque athlète ainsi que la séquence des portes franchies dans l'obstacle.
- 3.3 Si l'ordre de franchissement des portes est erroné, la trajectoire empruntée doit être consignée.
- 3.4 Les observateurs aux obstacles doivent consigner et rapporter tous les incidents à un membre du jury de terrain dès que possible après l'incident.
- 3.5 À la fin de l'épreuve, les commissaires aux obstacles doivent rester à proximité du secrétariat jusqu'à ce qu'ils soient libérés par le président du jury de terrain.

ARTICLE C968 CLASSEMENT

968.1 Conversion du temps en points de pénalités

- 1.1 Le temps total pris par l'athlète pour franchir les obstacles est enregistré au centième de seconde et les pénalités sont calculées à la deuxième décimale. Tout dépassement du temps accordé dans chacune des phases est additionné et multiplié par 0,25. Tous les temps mesurés en dessous du temps minimum dans les phases A et B sont multipliés par 0,25. Il n'y a aucun arrondi. Les points de pénalités sont calculés avec deux décimales. Les pénalités pour non-respect du temps minimum, plus les pénalités pour dépassement du temps accordé et le temps total dans les obstacles sont additionnés à toutes les autres pénalités éventuelles afin de calculer le résultat final de chaque athlète dans l'épreuve de marathon.
- 1.2 Pour les athlètes qui ont abandonné ou qui sont éliminés, voir C911.
- 1.3 L'athlète qui totalise le moins de points de pénalités gagne.
- 1.4 En cas d'égalité des points de pénalité, les athlètes sont classés au même rang.

ARTICLE C969 RÉSUMÉ DES PÉNALITÉS DE MARATHON

969.1 Les athlètes sont passibles des pénalités suivantes sur le parcours de marathon :

Description	Article de référence	Pénalités
Athlète ou groom portant des culottes courtes.	C928.2.1	10 points de pénalité par personne
Absence de casque protecteur ou absence de veste de sécurité pendant le marathon. <i>(Voir modification de l'ADS)</i>	C928.2.2	Élimination et carton jaune d'avertissement.
Terminer la phase B avec un nombre de chevaux inférieur à celui requis.	C931.3	Disqualification
Absence d'avaloire sur une voiture non munie de freins.	C937.1.1	Élimination
Absence d'avaloire sur une voiture attelée en simple.	C940.1.14	Élimination.
Infraction au règlement sur la publicité.	C941	Carton jaune d'avertissement
Substitution d'un groom.	C943.2.7	Élimination
Manipulation des guides, ou du fouet ou des freins par un groom lorsque la voiture est en mouvement.	C943.2.5	20 points de pénalité
Personne attachée au véhicule	C943.2.6	Élimination
Aide extérieure.	C945.2.2	Élimination
Groom menant un cheval par la bride à travers un obstacle.	C965.3.6	25 points de pénalité (incluant la pénalité pour avoir mis pied à terre).
Mauvaise allure.	C960.6.2 C964.4	1 point de pénalité par tranche de 5 secondes
Les éléments tombants	C961.5.5	2 pénalités chaque fois
Le fait d'empêcher un élément de tomber	C961.5.7	10 pénalités
Véhicules motorisés ou vélos dans les obstacles: Première éventualité Deuxième éventualité	C962.3.5	Avis verbal Carton jaune d'avertissement
Voitures en dessous du poids requis à la fin de la phase B ou en dessous de la largeur requise au début de la phase B. <i>ADS exempté.</i>	C937, C966.1	Élimination.
Dépassement du temps limite dans toutes les phases.	C963.2	Élimination
Temps total dépassant le temps accordé dans toutes les phases.	C963.5.1	0,25 point de pénalité par seconde
Temps total en dessous du temps minimum dans les sections A et B.	C963.5.2	0,25 point de pénalité par seconde
Temps total dans les obstacles.	C968.1.1	0,25 point de pénalité par seconde
Athlète qui omet de s'arrêter lorsqu'interpellé	963.4.3	Élimination
Concurrent qui n'est pas prêt à prendre le départ de la phase A.	C963.4.2	0,25 point de pénalité par seconde
Infraction au règlement sur l'usage du fouet.	C964.1	20 points de pénalité
Chaque déviation du parcours après le dernier obstacle ou les derniers 300m.	C964.3	10 points de pénalité
Pour chaque éventualité : franchir la ligne de départ ou d'arrivée de chaque phase ou d'un passage obligatoire sans le personnel requis à l'intérieur de la voiture.	C964.5	5 points de pénalité (grooms).
Grooms mettant pied à terre dans la phase B lorsque la voiture est en mouvement.	C964.5	5 points de pénalité

Description	Article de référence	Pénalités
Athlète mettant pied à terre dans la phase B lorsque la voiture est en mouvement	C964.5	20 points de pénalité
Pour chaque éventualité : terminer la phase B avec une courroie de timon, un trait ou des guides manquants ou détachés.	C964.7	10 points de pénalité
Omettre de franchir les fanions de passage obligatoire et les obstacles dans le bon ordre et la bonne direction.	C965.2	Élimination
Terminer la phase B avec une roue manquante.	C964.7	Élimination
Terminer la phase B avec un timon ou un brancard endommagé ou détaché.	C964.7	Élimination
Omettre de franchir les fanions à l'entrée d'un obstacle.	C965.2	Élimination
Le ou les groom(s) non présent(s) à l'intérieur du véhicule au moment de franchir l'entrée d'un obstacle.	C965.3.7	5 points de pénalité.
Groom ne rejoignant pas l'équipage immédiatement à l'extérieur de l'obstacle (par incident)	965.3.2	5 points de pénalité
Omettre de franchir les fanions à la sortie d'un obstacle en deçà de 5 minutes.	C965.7.3	Élimination
Pour chaque correction d'erreur de parcours dans un obstacle.	C965.2	20 points de pénalité.
Franchir la sortie d'un obstacle avant d'avoir terminé de franchir l'obstacle.	C965.2	Élimination
Pour chaque éventualité : un ou de plusieurs groom(s) mettant pied à terre dans un obstacle.	C965.3	5 points de pénalité
Athlète qui met pied à terre dans un obstacle.	C965.3	20 points de pénalité
Deux pieds posés sur un élément d'obstacle.	C965.3	5 points de pénalité
Groom qui grimpe sur le dos d'un cheval ou sur le timon dans un obstacle.	C965.3	20 points de pénalité
Dételer et mener un cheval dans un obstacle.	C965.4	Élimination
Omettre de s'arrêter lorsque le cheval passe un membre au-dessus du timon, du maître palonnier ou d'un brancard.	C965.6	Élimination
Omettre de s'arrêter lorsque le cheval passe un membre au-dessus d'un trait.	C965.6	30 points de pénalité.
Voiture renversée.	C964.7.4	Élimination.
Chevaux déclarés inaptes à continuer dans l'aire de halte obligatoire.	C935.3	Élimination
Dépasser le temps alloué dans une phase quelle qu'elle soit	C968.1.1	Élimination
Marathon combiné : Renverser un élément d'un obstacle de type marathon		3 pénalités
Erreur de parcours : Renverser toute partie d'un obstacle avant de le franchir. Le président du jury de terrain donnera le signal et l'obstacle sera reconstruit (le temps est arrêté)	975.3.4	3 pénalités et 10 secondes ajoutées au temps

CHAPITRE 13 – MANIABILITÉ

ARTICLE C970 GÉNÉRALITÉS

Le but de l'épreuve de maniabilité est de tester la bonne condition physique, la soumission et la souplesse des chevaux, ainsi que l'habileté et la compétence des athlètes.

ARTICLE C971 ÉPREUVES

971.1 L'épreuve aux points

- 1.1 Le principe de l'épreuve aux points est conçu sur la base de points de pénalités pour tout obstacle renversé et pour tout dépassement du temps accordé. Le résultat de cette manche est toujours utilisé pour établir le classement final dans tous les concours.
- 1.2 Un barrage peut être organisé pour départager tous les athlètes sans pénalité ou à égalité de pénalités afin de désigner le gagnant de l'épreuve de maniabilité.

971.2 L'épreuve au temps

Le principe de l'épreuve au temps est conçu sur la base du temps de parcours des athlètes, mesuré en secondes auxquelles s'ajoutent d'éventuelles pénalités pour fautes converties en secondes. Les compétitions au temps ne sont tenues que pour déterminer le classement de l'épreuve de maniabilité.

971.3 L'épreuve en deux phases

Seul le résultat de la première phase peut être utilisé pour compiler le résultat final du concours combiné d'attelage.

971.4 L'épreuve à manche gagnante

Épreuve disputée en une manche selon les pénalités et le temps qui compte pour le classement final du concours d'attelage, ainsi qu'une manche gagnante permettant d'établir le classement de l'épreuve de maniabilité. (Voir aussi l'article C980.)

ARTICLE C972 LE PARCOURS

972.1. Construction et métrage du parcours

- 1.1 La responsabilité du tracé, du balisage du parcours, de la construction des obstacles ainsi que du métrage du parcours incombe au concepteur de parcours, sous la supervision du délégué technique. Le concepteur de parcours doit indiquer au moyen d'un pointillé sur le plan du parcours le tracé qui a servi à mesurer la longueur du parcours. Le président du jury de terrain doit s'assurer que cette mesure a été prise correctement.
- 1.2 La carrière doit mesurer au moins 5000 m² avec une largeur d'au moins 40 m ou l'équivalent. Si ce n'est pas possible, le nombre d'obstacles doit être réduit en proportion à moins qu'une exception soit accordée par le délégué technique. Un manège de format réduit peut être utilisé pour les épreuves pour TPE. Il ne devrait pas mesurer moins de 60 m x 100 m ou une surface équivalente sinon le nombre d'obstacles devra être réduit en conséquence.
- 1.3 Les lignes de départ et d'arrivée ne peuvent pas être respectivement à plus de 40 m ni moins de 20 m du premier et du dernier obstacle. Dans un manège de format réduit utilisé pour les épreuves pour TPE, les lignes de départ et d'arrivée ne peuvent être à plus de 30 m ou à moins de 15 m du premier et du dernier obstacle respectivement.
- 1.4 Le nombre d'obstacles ne peut être supérieur à 20 (voir exception à l'article C979.3), et ne doit pas dépasser 14 pour les épreuves Enfants [FEI].
- 1.5 La longueur du parcours de maniabilité varie de 500 m à 800 m. Il peut être plus court pour les épreuves Enfants. Un parcours aux dimensions ajustées pour

- TPEs peut être offert. La longueur d'un parcours ajusté pour les TPE doit varier de 375 m à 600 m.
- 1.6 Les parcours doivent être conçus de façon à permettre aux athlètes de maintenir une allure raisonnablement rapide sur la majeure partie du parcours. Certains obstacles ou combinaisons d'obstacles, comme les obstacles multiples en combinaison ouverte ou fermée, obligent inévitablement l'athlète à ralentir l'allure, et devraient n'être réservés qu'à une petite partie du parcours.
 - 1.7 Tous les obstacles doivent être visibles à partir des cabines des juges.
 - 1.8 Le président du jury de terrain doit faire la reconnaissance du parcours avant le début de l'épreuve afin de l'inspecter. Le parcours est le tracé que l'athlète doit suivre pendant l'épreuve du moment où il franchit la ligne de départ dans le bon sens jusqu'au moment où il franchit la ligne d'arrivée. La distance doit être mesurée précisément au mètre près, particulièrement dans les virages, en tenant compte de la trajectoire normalement utilisée par le cheval. Cette trajectoire normale doit passer au centre des obstacles. S'il y a des obstacles à tracés alternatifs, la distance officielle doit correspondre au tracé le plus long.

ARTICLE C973 OBSTACLES

973.1 Cônes

- 1.1 Les cônes délimitant les obstacles doivent mesurer au moins 30 cm de haut et doivent être fabriqués en matière plastique indestructible avec une balle lestée placée dans le creux au sommet de telle manière qu'elle ne tombe que lorsque le cône est heurté.
- 1.2 Les obstacles constitués d'une seule paire de quilles sont appelés obstacles simples. Faire tomber une ou les deux balles d'un obstacle simple, de même que faire tomber une balle ou un élément d'une combinaison est pénalisé de trois points à chaque fois.
- 1.3 L'obstacle a inclus des cônes, des marqueurs rouges et blancs, des nombres et des lettres.
- 1.4 L'emplacement de l'une des deux paires de cônes doit être marqué au sol afin que la position de l'obstacle soit la même pendant toute la compétition. Autant que possible, une ligne est également tracée afin de s'assurer que l'autre cône demeure dans le bon angle.
- 1.5 Les obstacles obligeant les athlètes à reculer ne sont pas admis.
- 1.6 Un oxer est composé de deux paires de cônes disposées en ligne droite. La distance entre la première paire de cônes et la deuxième est de 1,5 m à 3 m, selon le choix du concepteur de parcours. Le nombre maximal de points de pénalité imposé par oxer est de trois pour avoir heurté d'une à quatre balles. La première paire de cônes porte le numéro de l'obstacle, tandis que la seconde n'est marquée que de fanions rouges et blancs.
- 1.7 *Aux concours reconnus par CE, l'espace libre minimum entre les paires de cônes doit être comme suit :*

DIVISION	CHEVAUX ET PONEY	TRÈS PETITS ÉQUIDÉS
Division Entraînement	35 cm + largeur de la piste*	30 cm + largeur de la piste*
Division Préliminaire	30 cm + largeur de la piste*	25 cm + largeur de la piste*
Division Intermédiaire	25 cm + largeur de la piste*	20 cm + largeur de la piste*
Division Intermédiaire II	20 cm + largeur de la piste*	15 cm + largeur de la piste*

* Augmenter l'espace libre de 10 cm pour les tandem, les arbalètes et les attelages à quatre chevaux.

- 1.8 *Aux concours reconnus par CE, les organisateurs peuvent opter d'espacer les cônes selon une largeur de voie standard pour les véhicules de n'importe quelle division ou de toutes les divisions. Les organisateurs peuvent aussi opter de restreindre les véhicules à une ou plusieurs catégories. Si les organisateurs exercent ces options, ils doivent les publier d'avance dans l'avant-programme avec la mention « Des espacements standards entre les cônes et les obstacles seront utilisés pour les épreuves et les divisions mentionnées ci-dessous. »*
- 1.9 *Les concours reconnus par CE qui optent pour l'utilisation d'espacements standards entre les cônes doivent se conformer au tableau suivant:*

VOITURE	LARGEUR DE VOIE DES VOITURES (CM)	ESPACEMENT STANDARD EN MANIABILITÉ (CM)						
		ENTRAÎNEMENT	PRÉLIMINAIRE	INTERMÉDIAIRE				
VOITURES DE L'ÉPREUVE DE MARATHON								
Poneys/chevaux, attelage simple ou en paire	125 – 130	160	155	150				
Poneys/chevaux, arbalète/attelage à quatre		170	165	160				
VOITURES DE L'ÉPREUVE DE PRÉSENTATION								
Poneys, attelage simple/en paire	138 – 145	175	170	165				
Poneys, arbalète/attelage à quatre		185	180	175				
Chevaux, attelage simple	138 – 145	175	170	165				
Chevaux, attelage en tandem	138 – 145	185	180	175				
Chevaux, attelage en paire	148 – 155	185	180	175				
Chevaux, arbalète/attelage à quatre	158 – 165	205	200	195				
VOITURES POUR TRÈS PETITS ÉQUIDÉS								
Taille A	98 – 106	135*	130*	125 *				
Taille B	107 – 115	145*	140*	135 *				
TOUTES LES AUTRES VOITURES								
Mesurer individuellement	Ajouter des dégagements comme indiqué au tableau à l'article C973.1.7.							
* Ajouter 10cm à l'espacement entre les cônes pour les attelages en tandem, les attelages en arbalète et les attelages à quatre chevaux.								
Remarque : Les espacements entre les cônes pour les très petits équidés de la division Avancé dans les concours combinés d'attelage d'un jour et les concours combinés d'attelage en manège sont indiqués à l'Article C-973.1.7.								

973.2 Combinaisons

- 3.2 Les combinaisons d'obstacles doivent être conformes aux principes de conception. Voir les annexes 3 et 4 de la FEI.
- 3.3 Toute variation ou conception nouvelle doit avoir été préalablement approuvée par la Commission d'attelage de la FEI et doit figurer à l'avant-programme du concours.
- 3.4 Une combinaison peut être délimitée par des panneaux ou par des barres horizontales, posées à 40 cm au moins et 60 cm au plus du sol.

- 3.5 Les différents groupes de quilles ou d'éléments doivent être clairement séparés et associés à l'un des obstacles de la combinaison.
- 3.6 A l'exception de la « Serpentine », du « Zigzag », de la « Double Boîte », la vague, du « Double U » ou de la « Vague », aucune combinaison ne peut comporter plus de trois paires de quilles ou éléments tombants.
- 3.7 A l'exception de la « Serpentine », du « Zigzag », de la « Double Boîte » la vague ou du « Double U », aucune combinaison ne peut excéder 30 m de longueur, mesurés le long de l'axe central qui traverse l'obstacle.
- 3.8 Un parcours ne peut comporter plus de trois (3) des combinaisons d'obstacles.
- 3.9 Dans une combinaison, un athlète ne peut être pénalisé de plus de six points dans un double (A et B), de neuf points dans un triple (A, B et C) et de douze points dans une serpentine, un zigzag, une double boîte, la vague ou un double U (A, B, C et D), par tentative, plus les pénalités pour la reconstruction d'un obstacle et les pénalités pour désobéissance.
- 3.10 Il ne peut pas y avoir de combinaison dans un barrage (voir l'article C977 et C981).

973.3 Serpentine, Zigzag, Double Boîte, Double U et Vague

- 3.1 Une Serpentine est constituée de quatre (4) quilles portant les lettres A, B, C et D, de part et d'autre de la ligne droite (Voir les Annexes).
- 3.2 Un Zigzag est constitué de quatre (4) paires de quilles au maximum, disposées en alternant sur la ligne droite centrale, une quille gauche avec une quille droite (Voir le site Internet). L'alignement des quilles centrales peut se faire soit par leur centre, soit par leur face intérieure ou extérieure.
- 3.3 La Double Boîte, la vague et le Double U sont illustrés dans les annexes.

973.4 Gués et ponts

- 4.1 La présence de gués et de ponts sur le parcours doit être mentionnée à l'avant-programme du concours le cas échéant.
- 4.2 Les gués doivent avoir une largeur d'au moins 3 mètres, une profondeur entre 20 et 40 cm et des accès en pente. Une paire de cônes doit en marquer l'entrée (fanion marqué d'un A) et la sortie (fanion marqué d'un B); les cônes doivent être espacés d'au moins 2,0 mètres. La profondeur des obstacles d'eau des épreuves pour très petits équidés doit être de 20 cm ou moins.
- 4.3 Déloger une ou des balles des cônes A ou B entraîne l'imposition de trois points de pénalité pour chaque paire de cônes
- 4.4 Les ponts en bois, ou les ponts de construction similaire et appropriée, approuvée par le délégué technique sont autorisés. Ils doivent comporter des garde-fous en éventail à l'entrée. Le tablier du pont ne doit pas être à plus de 35 cm au-dessus du sol (à noter que la hauteur initiale de 20 cm a été modifiée dans les règles actuelles de CE); la largeur utile est de 3 m et la longueur ne doit pas dépasser 10 m. Les rambardes et les mains courantes sont facultatives. Le délégué technique peut accorder une exception si le pont est d'une construction permanente solide avec des mains courantes résistantes. Une paire de cônes doit en marquer l'entrée (fanion marqué d'un A) et une autre, la sortie (fanion marqué d'un B). Les cônes sont espacés d'au moins 2,0 m.
- 4.5 Aux concours reconnus par CE, les obstacles d'eau ne peuvent être utilisés dans un parcours de niveau Entraînement ou Préliminaire. Les ponts peuvent être utilisés au niveau Entraînement lorsque possible, mais doivent être facultatifs.

973.5 Balises

- 5.1 Chaque obstacle doit être délimité par une paire de balises, un rouge à main gauche et un blanc à main droite de l'athlète qui aborde l'obstacle. Ils sont placés

- à 15 cm au plus de part et d'autre des éléments qui constituent les obstacles simples et les combinaisons. L'équipage en entier doit franchir ces balises.
- 5.2 L'équipage en entier doit franchir ces balises. Dans le cas contraire, l'infraction est traitée comme une désobéissance. (voir les articles C975.7.3 et C960.6).
- 5.3 Panneaux, décorations, poteaux et, signalés par des balises doivent être placés sur le parcours avant la reconnaissance officielle, Aucune pénalité n'est appliquée s'ils sont touchés, déplacés ou renversés.
- 5.4 Tous les obstacles du parcours doivent être numérotés dans l'ordre dans lequel ils doivent être passés. Le numéro de chaque obstacle doit être indiqué sur un panneau placé à l'entrée de chaque obstacle simple et de chaque combinaison.
- 5.5 Chaque élément distinct d'une combinaison fermée (les L, les U et les boîtes) doit être clairement identifié selon différentes couleurs. Voir les annexes. L'équipage en entier doit entre ces balises en suivant l'ordre alphabétique approprié.
- 5.6 Les balises rouges et blanches ainsi que les panneaux affichant les numéros et les lettres peuvent être combinés, de façon à ce que les numéros et les lettres s'inscrivent sur les mêmes panneaux que les balises rouges et blanches, ou ils peuvent être inscrits sur des panneaux ou des disques distincts. Les numéros des obstacles doivent être placés autant que possible de telle manière qu'ils puissent être clairement vus par les athlètes lorsqu'ils quittent l'obstacle précédent.

973.6 Plan du parcours

- 6.1 Le plan du parcours doit être distribué aux athlètes au moins une heure et demie avant le début de chaque épreuve du concours. Le plan doit aussi être affiché au même moment au paddock, précisant la longueur, la vitesse en mètres/minute et le temps accordé pour cette catégorie. En cas de modification au temps du parcours par le jury de terrain, les concurrents en seront avisés par l'annonceur.
- 6.2 *Aux concours reconnus par CE, le plan du parcours de l'épreuve de maniabilité n'a pas à être fourni à chaque athlète, pourvu qu'il soit affiché sur le tableau d'affichage officiel lorsque le parcours est approuvé par le président du jury et avant qu'il ne soit permis de reconnaître le parcours.*

7. Reconnaissance du parcours

- 7.1 Le parcours doit être ouvert aux athlètes pour la reconnaissance au moins une heure et demie avant le début de l'épreuve. Seuls les concurrents, chefs d'équipe et entraîneurs sont autorisés à reconnaître le parcours à pied. Ils doivent porter une tenue vestimentaire convenable et propre. Les roues à mesurer ne sont pas autorisées lors de la reconnaissance du parcours par les athlètes, chefs d'équipe et entraîneurs. Lors d'un concours, un avertissement sera formulé pour la première infraction et un carton jaune d'avertissement sera remis par le président du jury pour les infractions subséquentes.

Aux concours reconnus par CE, les athlètes dont la mobilité est réduite en raison d'un handicap physique pourront reconnaître le parcours de maniabilité à bord d'une voiturette de golf ou d'un véhicule similaire en maintenant la vitesse du pas.

Aux concours reconnus par CE, tous les grooms sont autorisés à faire une reconnaissance de parcours.

- 7.2 Seul le concepteur de parcours et les membres de son personnel peuvent modifier et retravailler le parcours. Si un athlète, ou un collaborateur du concurrent, altère quelque partie que ce soit du parcours, l'athlète sera disqualifié.

ARTICLE C974 ÉPREUVES DE MANIABILITÉ - RÉSUMÉ

974.1 Obstacles simples et combinaisons ouvertes

	Division	Vitesse M/min	Maniabilité (largeur en cm)	Serpentine (m)	Zig-zag (m)	Vague	Distance entre les obstacles (m)
Cheval	4 chevaux	240	190	10-12	11-13	10/12	15
	2 chevaux	250	170	6-8	10-12	8/10	12
	1 cheval	250	160				
	Para-Eqn	230					
Poney	4 poneys	230	170	8-10	9-11	8/10	12
	2 poneys	250	160	6-8			
	1 poney	250	160				
	Enfants	220	Espace : 20 cm				
TP	Para-Eqn	230		9	9		
	Multiple	*	*	6	8		#
	En simple						

* *Dans le cas de concours reconnus par CE, voir l'article C973.1.7) pour la réussite des obstacles et l'article C975.9.4 pour les vitesses.*

Dans les concours reconnus par CE, l'espace libre minimum entre les paires de cônes d'un obstacle est en fonction de la largeur du véhicule de chaque athlète dans toutes les divisions autres que Intermédiaire II et Avancé. Les organisateurs peuvent opter pour l'utilisation d'espacements standards entre les cônes, ou une combinaison modifiée des espacements standards, dans l'une ou toutes les épreuves, selon ce qui est illustré au tableau de l'article C973.1.9, à condition de le publier d'avance dans l'avant-programme. La largeur des combinaisons fermées doit excéder l'espacement minimum.

- 1.1 Pour les dimensions des combinaisons d'obstacles ouvertes, voir les annexes.
- 1.2 Maniabilité à largeur réduite : L'écart entre les obstacles simples (au nombre de 5 maximum) peut être diminué d'au plus 5 cm pour les épreuves d'attelages en paire et à quatre chevaux. L'écart entre 10 obstacles maximum peut également être réduit de 5 cm dans le cas d'épreuves d'attelages simples. Ces obstacles doivent être balisés différemment (par la couleur des cônes).
- 1.3 Alternatives : un maximum de deux obstacles simples peut offrir une seule option d'alternative (voir l'annexe 5 de la FEI).
- 1.4 Au plus 3 obstacles peuvent offrir un tracé alternatif.
- 1.5 Barrages et manche gagnante: l'écart entre les obstacles peut être diminué jusqu'à 10 cm, à la discrétion du jury de terrain en consultation avec le concepteur de parcours et le délégué technique.

ARTICLE C975 ÉVALUATION DES ÉPREUVES DE MANIABILITÉ

975.1 Début de l'épreuve

- 1.1 Le délégué technique informe le président du jury de terrain dès que le parcours est prêt. Le président du jury de terrain autorise alors le début de l'épreuve.
- 1.2 L'athlète a 45 secondes pour traverser la ligne de départ à compter du son de la cloche.

975.2 Pénalités

- 2.1 Dans le cas des athlètes qui ont fait leur entrée dans le manège, mais qui ne franchissent pas la ligne de départ dans les 45 secondes après que le signal soit donné, le chronomètre est mis en route.

- 2.2 Si un athlète omet de faire son entrée dans le manège lorsque le parcours est prêt, le président du jury actionne le signal afin d'appeler cet athlète à se présenter. Si l'athlète n'a pas pris le départ dans les soixante secondes suivant le premier signal, un second signal est donné et cet athlète est alors éliminé.
- 2.3 Les athlètes qui montrent un obstacle à leur cheval avant de prendre le départ sont pénalisés de 10 points.
- 2.4 Les lignes de départ et d'arrivée sont neutralisées entre le moment où le athlète a passé la ligne de départ et celui où il a franchi le dernier obstacle.
- 2.5 Le renversement d'une ou de deux balles d'un obstacle simple et le renversement d'une balle ou d'un élément d'une combinaison d'obstacles entraîne l'imposition de trois points de pénalité dans chaque cas.
- 2.6 Le fait de renverser une boule ou des boules sur A ou sur B sur un Obstacle de Pont ou d'Eau encourra trois (3) peines pour chaque paire de cônes.
- 2.7 Les grooms doivent être assis à leur place entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, ne sont pas autorisés à indiquer le parcours à l'athlète ou à lui parler, à moins d'avoir mis pied à terre. Voir l'article C981 pour le résumé des points de pénalité.
Si un attelage n'a pas de siège sécuritaire pour le groom dans un concours reconnu par CE, le juge peut donner la permission au(x) groom(s) de demeurer debout sans encourir de pénalité.
- 2.8 Après le dernier obstacle l'athlète doit franchir la ligne d'arrivée avec le fanion rouge à sa droite et le fanion blanc à sa gauche.
- 2.9 Un athlète peut traverser les éléments d'une combinaison ouverte lorsqu'il passe entre les obstacles sans encourir de pénalité. Si une partie d'un obstacle est renversée, voir l'article C981.
- 2.10 Le renversement de la voiture entraîne l'élimination.

975.3 Erreur de parcours

- 3.1 On considère qu'un athlète a traversé une porte dans un obstacle quand l'assistance entière a passé entre les marqueurs.
- 3.2 Si un athlète tente de franchir un obstacle dans le mauvais ordre ou dans le mauvais sens, le président du jury de terrain doit attendre que l'équipage au complet ait franchi l'obstacle en erreur avant d'actionner le signal. Dans les deux cas, l'athlète est ensuite éliminé.
- 3.3 Un athlète qui renverse ou fait tomber un élément d'un obstacle qu'il a déjà passé est pénalisé de trois (3) points.
- 3.4 Si un athlète renverse ou fait tomber un élément d'un obstacle qu'il n'a pas encore franchi, le président du jury de terrain actionne le signal et arrête le chronomètre pendant la reconstruction de l'obstacle. L'athlète est pénalisé de trois (3) points et dix (10) secondes sont ajoutées à son temps de parcours. Le signal retentit pour indiquer à l'athlète que le parcours est prêt et le chronomètre est relancé lorsque l'athlète atteint l'obstacle suivant.
- 3.5 Si le président du jury actionne le signal, l'athlète doit s'arrêter immédiatement. Si ce n'est pas le cas, le Jury de Terrain sonne une deuxième fois. Si l'athlète ne s'arrête toujours pas, il est éliminé. Le groom est autorisé à aviser l'athlète que le signal a retenti.
- 3.6 Si le Jury de Terrain n'est pas sûr que l'obstacle a été correctement franchi, l'athlète doit terminer son parcours. Le Jury peut alors prendre sa décision.

Aux épreuves de maniabilité de concours reconnus par CE, la personne qui juge l'épreuve de maniabilité doit effectuer sa tâche aux points 3.2 à 3.6 décrits précédemment.

975.4 Reconstruction d'un obstacle

- 4.1 Si un athlète renverse un élément d'une combinaison d'obstacles dans le processus de désobéissance ou de refus, le signal retentit et le chronomètre est arrêté pendant la reconstruction de l'obstacle. Dix secondes sont ajoutées au temps de parcours de l'athlète et des pénalités pour désobéissance sont imposées (mais aucune pénalité n'est imposée pour les éléments renversés au moment de la désobéissance).
- 4.2 Quand l'obstacle est reconstruit, le signal retentit à nouveau et l'athlète doit repasser l'obstacle au complet avant de continuer son parcours. Le chronomètre est relancé lorsque l'athlète atteint l'obstacle reconstruit. La pénalité pour un départ avant le signal est l'élimination.
- 4.3 Si un athlète renverse toute partie d'une combinaison située au-delà de l'élément qu'il est en train de franchir, ou s'il sort involontairement de la combinaison en renversant un élément, le signal est actionné; le chronomètre est arrêté pendant qu'on reconstruit l'obstacle et 10 secondes sont ajoutées à son temps total. L'athlète est pénalisé pour une désobéissance, mais pas pour les éléments renversés au moment de la désobéissance.

975.5 Harnais brisé

- 5.1 Si, en tout temps après le départ de l'athlète, un timon, un brancard, les guides, les traits ou les chaînettes cassent ou se détachent, ou si un cheval passe un membre par-dessus un trait, le timon ou un brancard, le président du jury de terrain actionne le signal et arrête le chronomètre. L'athlète doit alors faire descendre un groom pour effectuer la réparation. L'attelage est pénalisé pour mise pied à terre du groom. Lorsque la situation est corrigée et que le groom est retourné à bord de la voiture, le président du jury actionne le signal et redémarre le chronomètre.

975.6 Mise pied à terre de l'athlète ou des grooms

- 6.1 Chaque fois que l'athlète met pied à terre dans un obstacle, il est pénalisé de vingt points.
- 6.2 Chaque fois qu'un groom, ou les deux, mettent pied à terre, l'athlète est pénalisé de cinq points la première fois, de dix points la seconde. La troisième fois, l'athlète est éliminé.
- 6.3 Les grooms doivent être à bord de la voiture lors du passage dans chaque obstacle. Pour un groom (ou les grooms) peut mettre pied à terre pour aider dans un obstacle. De plus, d'autres pénalités peuvent être imposées en vertu de l'alinéa C981. Le ou les grooms doivent remonter dans la voiture avant l'obstacle suivant.

975.7 Désobéissance

- 7.1 On considère qu'il y a eu désobéissance:
 - a) lorsqu'un athlète essaie de franchir un obstacle et que ses chevaux font un écart au dernier moment sans toucher aucune partie de l'obstacle.
 - b) lorsque les chevaux dérobent ou quand le Président du Jury de Terrain estime que l'athlète a perdu le contrôle de son attelage.
 - c) lorsque tout l'équipage s'immobilise complètement, avec ou sans reculer, -n'importe où sur le parcours, devant ou dans un obstacle ou une combinaison, qu'il y ait eu renversement d'élément ou non.
 - d) lorsque l'obstacle n'est pas franchi par tout l'équipage, que l'équipage se dérobe dans une combinaison, qu'il fait un cercle dans une combinaison ou lorsque l'athlète fait reculer l'équipage entre les lignes de départ et d'arrivée.

- 7.2 La première désobéissance est pénalisée de cinq (5) points, la deuxième de dix points et la troisième entraîne l'élimination. Les pénalités pour désobéissances se cumulent sur l'ensemble du parcours.
- 7.3 S'il y a désobéissance dans un obstacle simple, c'est-à-dire que l'équipage au complet n'a pas franchi les balises, l'athlète doit franchir à nouveau l'obstacle. Le signal ne retentit que si une partie de l'obstacle est renversé (voir l'article C975.4).
- 7.4 S'il y a désobéissance dans une combinaison d'obstacles sans qu'un élément soit renversé, l'athlète doit poursuivre son parcours et est pénalisé pour une désobéissance (voir plus haut).
- 7.5 Si la désobéissance est reliée au renversement d'un élément. (Par exemple, un dérobade à C et déplacement de la balle), le juge actionne le signal et le parcours est interrompu; le chronomètre est arrêté pendant qu'on reconstruit l'obstacle. Le président du jury de terrain fait de nouveau retentir le signal, et l'athlète doit repartir à la lettre A de la combinaison. Le chronomètre est relancé quand le bout de nez des chevaux franchit la porte A. 10 secondes sont ajoutées une fois au temps pour la reconstruction de l'obstacle.
- 7.6 Si l'athlète réessaie de franchir une partie de l'obstacle autrement qu'en raison d'une désobéissance et renverse une partie de cet obstacle, 10 secondes sont ajoutées pour la reconstruction.

975.8 Résistance

On considère que le cheval résiste lorsqu'il refuse de se porter en avant (avec ou sans reculer), fait demi-tour, ou se cabre et ce, quels que soient le moment ou la raison. La résistance est pénalisée comme une désobéissance (voir l'article C975.7).

975.9 Chronométrage

- 9.1 Le temps de chaque athlète est mesuré avec une montre chronomètre ou avec un système de chronométrage électronique, depuis le moment où le bout du nez de son cheval de volée passe la ligne de départ jusqu'au moment où le bout du nez de son cheval de volée passe la ligne d'arrivée, mais des pénalités sont ajoutées jusqu'à ce que l'équipage au complet ait franchi la ligne d'arrivée.
Aux concours reconnus par CE, sans le notation électronique, les pénalités pour excéder le temps permis peuvent être calculées à 0.5 points par seconde commençée.
- 9.2 Dans les championnats et les concours CAIO, un système d'affichage électronique visible par les athlètes doit être utilisé dans la mesure du possible.
- 9.3 Les temps doivent être enregistrés au centième de seconde.
- 9.4 Le temps limite est égal au double du temps accordé. Dépasser le temps limite entraîne l'élimination.
- 9.5 Le temps accordé est calculé en fonction des vitesses suivantes, exprimées en mètres par minute (à l'exception de ce qui est stipulé à l'article C978, des épreuves Enfants et d'attelage paraéquestre).

DIVISION	SIMPLE	PAIRE	À QUATRE
CHEVAUX	250	250	240
PONEYS	260	250	240

Épreuves de vitesse aux concours canadiens reconnus par CE.

DIVISION	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - SIMPLE, EN PAIRE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - TANDEM, ARBALÈTE, À QUATRE

Entraînement	Très petit équidé	160	150
	Cheval et poney	180	170
Préliminaire	Très petit équidé	180	170
	Cheval et poney	200	190
Intermédiaire	Très petit équidé	190	180
	Cheval et poney	220	210

Intermédiaire II	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - SIMPLE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - PAIRE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - TANDEM	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - ARBALÈTE, À QUATRE
Cheval	250	250	240	240
Poney	260	250	240	240
Très petit équidé	200	200	190	190

- 9.6 Les pénalités pour dépassement du temps accordé : tout intervalle de temps au-delà du temps accordé, exprimé en centièmes de seconde, multiplié par 0,5 points de pénalité et arrondi à deux décimales.

975.10 *Allure incorrecte*

L galop est interdit aux concurrents de la division Entraînement dans l'épreuve de maniabilité d'un concours reconnu par CE. Chaque fois qu'un ou plusieurs chevaux rompent au galop, le concurrent encourt un point de pénalité pour chaque période de cinq secondes de bris d'allure.

ARTICLE C976 ÉPREUVE AUX POINTS

976.1 Définition

L'épreuve aux points se déroule selon un barème de points de pénalité et un parcours chronométré.

976.2 Classement

Selon les points de pénalité et le temps enregistré. Si l'horaire le permet, il peut y avoir un barrage en cas d'égalité des points de pénalité afin de départager la première place.

ARTICLE C977 BARRAGE

977.1 Définition

Un barrage ne peut être organisé que dans une épreuve aux points, et uniquement dans le but d'établir le classement des épreuves de maniabilité.

977.2 Classement

2.1 En cas d'égalité de points pour la première place, un barrage qui se déroule au temps peut avoir lieu, selon les dispositions de l'avant-programme, soit sur le même parcours, soit sur un parcours raccourci (d'au plus 50%).

2.2 L'écart entre les cônes peut être réduit jusqu'à un maximum de 10 cm à la discréption du jury de terrain.

2.3 Si aucun barrage n'est prévu dans l'avant programme, les athlètes à égalité de points, seront classés, quelle que soit leur place, selon leur temps sur le parcours initial. Les athlètes à égalité de pénalités et de temps sont classés ex æquo.

977.3 Combinaisons

3.1 Les combinaisons ne sont pas admises dans un barrage.

977.4 Ordre de départ

4.1 Dans un barrage, l'ordre de départ est le même que celui de la manche initiale.

ARTICLE C978 ÉPREUVE AU TEMPS

978.1 Définition

Dans l'épreuve au temps, toutes les pénalités (éléments renversés, dépassements de temps, désobéissances, etc.) sont converties en secondes de pénalité.

978.2 Obstacles

Les Règles relatives au nombre, au type et aux dimensions des obstacles ainsi qu'à la longueur du parcours, sont les mêmes que pour l'épreuve aux points.

978.3 Allure:

DIVISION	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - SIMPLE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - PAIRE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - À QUATRE
CHEVAUX	250	250	240
PONEYS	260	250	240

Épreuves de vitesse aux concours canadiens reconnus par CE.

DIVISION	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - SIMPLE, EN PAIRE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - TANDEM, ARBALÈTE, À QUATRE
Entraînement	Très petit équidé	160
	Cheval et poney	180
Préliminaire	Très petit équidé	180
	Cheval et poney	200
Intermédiaire	Très petit équidé	190
	Cheval et poney	220

Intermédiaire II	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - SIMPLE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - PAIRE	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - TANDEM	DISTANCE MAXIMALE AUTORISÉE - ARBALÈTE, À QUATRE
Cheval	250	250	240	240
Poney	260	250	240	240
Très petit équidé	200	200	190	190

978.4

Classement

1. Le classement s'établit en additionnant les secondes de pénalités au temps de parcours des athlètes.
2. En cas d'égalité pour la première place, le classement est déterminé soit par le plus petit nombre de pénalités obtenues soit, en fonction des dispositions prévues à l'avant programme, par un barrage qui peut se dérouler sur le même parcours ou sur un parcours raccourci.

ARTICLE C979 ÉPREUVE EN DEUX PHASES

979.1 Description

- 1.1 Épreuve comprenant deux phases se disputant sans interruption, courues à vitesse identique ou différente, et où la ligne d'arrivée de la première phase correspond à la ligne de départ de la seconde phase.
- 1.2 Une épreuve en deux phases organisée conformément aux règles détaillées ci-après peut être présentée dans toute épreuve de maniabilité.

979.2 Déroulement de l'épreuve

- 2.1 La première phase se déroule comme une épreuve aux points avec un temps accordé; la seconde phase se déroule comme une épreuve au temps.
- 2.2 Les pénalités applicables dans les deux phases sont décrites à l'article C981.

979.3 Obstacles

- 3.1 La première phase est un parcours de 14 à 16 obstacles comprenant au plus deux combinaisons. La seconde phase se court sur 7 à 9 obstacles (le nombre total des obstacles ne doit pas excéder 23). Les combinaisons sont interdites dans la deuxième phase.
- 3.2 Il n'est pas possible d'utiliser de combinaison dans la seconde phase.
- 3.3 Écart entre les cônes: voir l'article C974.

979.4 Pénalités

- 4.1 Les athlètes pénalisés dans la première phase sont arrêtés par le signal du Jury dès qu'ils ont franchi le dernier obstacle ou dès qu'ils ont franchi la ligne d'arrivée de la première phase si le temps accordé pour cette phase a été dépassé. Ils doivent s'arrêter après le passage de la première ligne d'arrivée après que le signal a retenti.
- 4.2 Les athlètes sans pénalités sur la première phase et qui n'ont pas dépassé le temps accordé, continuent leur parcours qui se termine après qu'ils ont franchi la seconde ligne d'arrivée.
- 4.3 La deuxième phase se déroule comme une épreuve au temps.

979.5 Classement

- 5.1 Le classement des athlètes s'établit de la façon suivante:
Athlètes qui ont pris part à la deuxième phase – Selon les pénalités et le temps obtenus durant la première phase.
- 5.2 Suivis de tous les athlètes qui ont seulement pris part à la première phase -- le temps total enregistré dans la première phase inclut les pénalités ajoutées converties en secondes.
- 5.3 En cas d'égalité pour la première place, un barrage sera organisé au chronomètre sur six obstacles de la première et/ou de la seconde phase, selon les dispositions prévues à l'avant programme.
- 5.4 Les athlètes arrêtés après la première phase ne peuvent pas être classés avant ceux qui ont pris part aux deux phases.

ARTICLE C980 ÉPREUVE À MANCHE GAGNANTE

980.1 Description

Cette épreuve se déroule en deux parties évaluées différemment. La première partie peut être utilisée pour toutes les épreuves combinées.

980.2 Déroulement de l'épreuve

La manche gagnante se dispute au chronomètre.

La première partie se déroule selon les règlements d'une épreuve aux points avec un temps accordé, et la deuxième partie se déroule selon les règlements d'une épreuve au temps.

980.3 Obstacles

- 3.1 La première partie se déroule sur un parcours normal conforme aux règlements.
- 3.2 La deuxième partie peut être raccourcie d'au plus 50%.
- 3.3 Le parcours de la deuxième partie (la manche gagnante) peut être construit à un autre moment ou pendant une journée différente, dans un lieu distinct, et peut être un tracé entièrement renouvelé.
- 3.4 La manche gagnante ne constitue pas un barrage.

980.4 Athlètes

- 4.1 Le nombre d'athlètes qui doivent prendre part à la manche gagnante est spécifié dans l'avant-programme.
- 4.2 L'ordre de départ pour la manche gagnante est le même que pour la manche initiale.

980.5 Pénalités

- 5.1 Option 1: les athlètes conservent les pénalités enregistrées dans la manche initiale converties en secondes de pénalité lorsqu'ils avancent à la manche gagnante.
- 5.2 Option 2: les points sont remis à zéro au départ de la manche gagnante.

980.6 Classement

- 6.1 Option 1: les athlètes sont classés selon leur **temps total**, comprenant le temps chronométré sur le parcours plus les secondes de pénalité pour les éléments pouvant être renversés et autres, ainsi que les dépassements de temps dans la manche gagnante.
Les pénalités réelles dans la manche initiale sont converties en secondes et ensuite ajoutées au résultat de la manche gagnante. L'ensemble du temps ainsi obtenu constitue **le temps total**.
- 6.2 Option 2: les athlètes sont classés selon le temps chronométré sur le parcours plus les secondes de pénalité pour les éléments pouvant être renversés et autres, ainsi que les dépassements de temps dans la manche gagnante.
- 6.3 En cas d'égalité, des places ex-aequo sont attribuées.

ARTICLE C981 ÉPREUVES DE MANIABILITÉ – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PÉNALITÉS

Les athlètes sont passibles des pénalités suivantes:

Description	Article de référence	Épreuve aux points	Épreuve au temps
Athlète qui entre dans le manège sans couvre-chef, sans veston, sans gants ou sans tablier.	C928.1	5 points de pénalité.	5 secondes.
Groom qui entre dans le manège sans veston, sans couvre-chef ou sans gants.	C928.1	5 points de pénalité.	5 secondes.
Mener un attelage sans fouet durant l'épreuve.	C928.4.2	10 points	10 secondes
Groom qui reste entre les lignes de départ et d'arrivée.	975.2.7	5 points	5 secondes
Laisser tomber ou déposer le fouet.	C928.4.3	10 points	10 secondes
Absence d'avaloire sur une voiture non munie de freins.	C937.1.1	Elimination	Elimination
Absence d'avaloire sur une voiture attelée en simple.	C940.1.14	Elimination	Elimination

Description	Article de référence	Épreuve aux points	Épreuve au temps
Voiture renversée.	C975.2	Élimination	Élimination
Manipulation des guides, des freins ou du fouet par un groom avant que l'athlète n'ait franchi la ligne d'arrivée.	C943.2.5	20 points	20 secondes
Personne attachée à la voiture.	C943.2.6	Élimination	Élimination
Paroles prononcées ou indication du parcours à l'athlète par le groom, en toutes circonstances.	C975.2	10 points	10 pénalités
Aide extérieure non autorisée.	C945.2	Élimination	Élimination
Omettre de prendre le départ dans les 45 secondes suivant le signal.	C975.1-2	Timing starts	Timing starts
Prendre le départ et franchir un obstacle avant le signal.	C975.2.3	10 points et nouveau départ.	10 secondes et nouveau départ.
Omettre de franchir les lignes de départ et d'arrivée.	C975.2	Élimination.	Élimination.
Renversement d'une ou deux balles dans le même obstacle simple.	C976	3 points de pénalité.	3 secondes.
Renversement d'un élément dans une combinaison d'obstacles.	C975.2.5	3 points de pénalité.	3 secondes.
Renversement de toute partie d'un obstacle après qu'il ait déjà été franchi.	C975.3.3	3 points	3 secondes
Renversement de toute partie d'un obstacle situé au-delà de l'obstacle en train d'être franchi; dans ce cas, le signal retentit pour reconstruire l'obstacle.	C975.3.4	3 points plus 10 secondes	3 secondes + 10 secondes
Franchir un obstacle dans le mauvais ordre.	C975.3.2	Élimination	Élimination
Omettre de s'immobiliser après que le signal ait retenti une deuxième fois.	C975.3.5	Élimination	Élimination
Provoquer la reconstruction d'un obstacle ou d'une partie d'obstacle.	C975.4.1	3 points plus 10 secondes	3 secondes + 10 secondes
Prendre le départ avant le signal	C975.4.2	Élimination	Élimination

Description	Article de référence	Épreuve aux points	Épreuve au temps
lorsqu'un obstacle est reconstruit.		n	
Athlète qui met pied à terre.	C975.6.1	20 pénalités	20 secondes
Groom qui met pied à terre: Première éventualité Deuxième éventualité Troisième éventualité	C975.6.2	5 points 10 points Elimination	5 secondes 10 secondes Elimination
Groom menant un cheval à travers l'obstacle.	C975.6.3	20 points	20 secondes
Désobéissance: Première éventualité Deuxième éventualité Troisième éventualité	C975.7	5 points 10 points Elimination	5 secondes 10 secondes Elimination
Dépassement du temps accordé.	C975.	Exceeded time multiplied by 0.5	Exceeded time multiplied by 0.5
Dépassement du temps limite.	C975.9.4	Elimination	Elimination
Voiture renversée.	C975.2.10	Élimination	Élimination

CHAPITRE 14 - OFFICIELS

Les critères portant sur l'approbation et la promotion d'officiels certifiés de CE sont inscrits aux chapitres 1 et 2 de la sixième partie (Officiels accrédités) du présent livre de règlements. Les descriptions d'emploi des différents membres du personnel de concours sont également disponibles au chapitre 3 (Personnel non-accrédité du concours) de la sixième partie.

Voir le tableau sommaire des épreuves à l'annexe 1-A pour connaître les officiels requis aux différents concours.

ARTICLE C984 CONFLIT D'INTÉRÊT

1. Voir l'article C103.

984.1 Les officiels FEI ne peuvent pas exercer dans les concours FEI où ils sont athlètes dans les mêmes catégories sur le même continent au cours de la même année civile.

984.2 Personne ne peut être Officiel dans un concours où ses fonctions donnent lieu à un conflit d'intérêts.

984.3 Il est interdit aux personnes suivantes d'officier dans un concours en tant que membre du jury de terrain ou du comité d'appel, ou en tant qu'officier :

- 3.1 Athlètes ou propriétaires de chevaux prenant part au concours.
- 3.2 Chefs d'équipes, officiels d'équipes, entraîneurs habituels, employeurs ou employés des athlètes. Remarque: par entraîneur habituel, on entend la personne ayant entraîné un cheval/un athlète pendant plus de trois jours au cours des six mois précédent le concours, ou pour toute période au cours des trois mois précédent le concours.
- 3.3 Parents proches des propriétaires, athlètes, chefs d'équipes ou officiels d'équipes.
- 3.4 Toute personne ayant un intérêt financier ou personnel lié à un athlète ou à un cheval participant au concours.
- 3.5 Toute personne ayant agi à titre de chef d'équipe d'une équipe nationale de cette même épreuve au cours de la saison.

984.4 *Aux concours reconnus par CE, le directeur ou l'organisateur du concours, un membre de sa famille ou une personne vivant sous le même toit, le délégué technique, le concepteur de parcours ou un membre du comité d'appel (s'il y en a un) ne peuvent être membre du jury de terrain.*

Aux concours reconnus par CE, et la période d'entraînement dont il est question plus haut est de 30 jours précédent un concours.

ARTICLE C986 JUGES ET ARTICLE C987 COMPOSITION DU JURY DE TERRAIN

Voir le tableau sommaire des épreuves à l'annexe 1-A.

987.2 Les responsabilités du jury de terrain

- 2.1 Les devoirs et les responsabilités du jury de terrain sont définis dans les Règlements généraux de la FEI. Conformément à l'article C903, chaque membre du jury de terrain a le droit et le devoir de retirer ou disqualifier tout cheval qui est à son avis boiteux ou inapte à poursuivre la compétition.
- 2.2 Le président du jury de terrain est responsable du bon déroulement du concours dans son intégralité.
- 2.3 Le président du jury de terrain contrôle l'ensemble des devoirs et responsabilités du jury de terrain pour toute la durée du concours.

- 2.4 Tous les membres du jury de terrain évaluent l'épreuve de dressage attelé. En règle générale, le jury de terrain ne devrait pas juger plus de quarante-cinq reprises de dressage attelé par jour. Toutefois, ce nombre peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles, à la seule discrétion du président du jury de terrain.

Un membre du jury de terrain, le délégué technique en poste au concours, ou tout autre juge ou délégué technique de concours combiné d'attelage accrédité par CE peut juger l'épreuve de maniabilité lorsque les épreuves de dressage attelé et de maniabilité se déroulent simultanément.

- 2.5 Le président du jury de terrain est responsable du contrôle et de la publication des résultats des épreuves et de la compétition.

Aux concours reconnus par CE (plus spécifiquement, et en plus de ceux énumérés plus haut de 2.1 à 2.6), La durée du mandat du jury de terrain débute une heure avant le début du concours et se termine une demi-heure après l'annonce des résultats finaux du concours pour lequel le jury de terrain a été mandaté. Si un protêt est soulevé pendant la durée du mandat, le jury de terrain demeure responsable jusqu'à ce que le protêt soit résolu (voir l'article C991).

3 Les responsabilités du jury de terrain

- 3.1 Les devoirs et les responsabilités du jury de terrain sont définis dans les Règlements généraux. *Aux concours canadiens, les épreuves de niveaux Entrainement, Préliminaire, Intermédiaire et Avancé ne sont régies que par les présents règlements de Canada Équestre. Les variations de ces divisions sont identifiées dans les règlements par des italiques et sont résumées dans les annexes A, B et/ou E relatifs au concours combinés d'attelage. Pour les concours canadiens, consulter la partie six, chapitre un, pour les devoirs et responsabilités incombant aux officiels accrédités.*

- 3.2 Conformément au paragraphe C903, chaque membre du jury de terrain a le droit et le devoir de retirer ou disqualifier tout cheval qui est à son avis boiteux ou inapte à poursuivre la compétition.

- 3.3 Le président du jury de terrain est responsable du bon déroulement du concours dans son intégralité.

- 3.4 Le président du jury de terrain contrôle l'ensemble des devoirs et responsabilités du jury de terrain pour toute la durée du concours.

- 3.5 Tous les membres du jury de terrain évaluent l'épreuve de dressage attelé. En règle générale, le jury de terrain ne devrait pas juger plus de quarante-cinq reprises de dressage attelé par jour. Toutefois, ce nombre peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles, à la seule discrétion du président du jury de terrain. Aux concours canadiens, un membre du jury de terrain, le délégué technique en poste au concours, ou tout autre juge ou délégué technique de concours combiné d'attelage accrédité par CE peut juger l'épreuve de maniabilité lorsque les épreuves de dressage attelé et de maniabilité se déroulent simultanément.

- 3.6 Le président du jury de terrain est responsable du contrôle et de la publication des résultats des épreuves et de la compétition.

- 3.7 Aux concours canadiens (plus spécifiquement, et en plus de ceux énumérés ci-dessus de 3.1 à 3.6).

- a) Le jury de terrain est responsable du jugement technique de toutes les épreuves, du classement final des compétiteurs, et de résoudre tous les problèmes qui peuvent se présenter pendant les compétitions.

- b) Le jury de terrain ne peut tenir compte d'un avis non-officiel ou de remarques de personnes ne faisant pas partie du jury de terrain, ou de tous faits connus d'avance au sujet des compétiteurs ou de leurs chevaux ou poneys.

- c) Le jury de terrain est responsable de toutes les décisions à moins d'indications contraires dans ces règlements.
- d) La durée du mandat du jury de terrain débute une heure avant le début du concours et se termine une demi-heure après l'annonce des résultats finaux du concours pour lequel le jury de terrain a été mandaté. Si un protêt est soulevé pendant la durée du mandat, le jury de terrain demeure responsable jusqu'à ce que le protêt soit résolu (voir l'article C991).

ARTICLE C988 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

Concours reconnus par CE : voir la section sur les officiels de concours (délégués techniques et cartes d'invité).

988.2. Nomination – Voir le tableau sommaire des épreuves à l'annexe 1-A.

988.3 Devoirs et responsabilités

- 3.2 Il vérifie que les conditions de logement et la nourriture pour les chevaux, les athlètes et les grooms, ainsi que les terrains d'entraînement et d'exercice sont adaptés et satisfaisants à tous points de vue.
- 3.3 Il inspecte les carrières et les parcours pour s'assurer que les installations techniques, les conditions et l'organisation sont conformes aux règlements des concours combinés d'attelage et aux règlements connexes de la FEI.
Les règles de CE s'appliquent aux concours reconnus par CE.
- 3.4 Il s'assure que les parcours et les obstacles sont équitables et sécuritaires.
- 3.5 Il donne les instructions au comité organisateur et au chef de piste pour apporter tous les changements qu'il estime nécessaires.
- 3.6 Il s'assure que les chronométreurs, les observateurs à pied, les commissaires aux obstacles ainsi que le bureau des calculs sont correctement informés des tâches qui leur sont imparties, y compris sur la façon d'utiliser et de lire les différentes sortes de chronomètres.
- 3.7 Il informe le président du jury lorsque la piste est prête pour le démarrage de la compétition.
- 3.8 Il continue de surveiller le déroulement technique de la compétition, y compris le transfert des données au bureau d'enregistrement des calculs, après que le président du jury de terrain ait pris la responsabilité de la compétition.

988.4 Conflit d'intérêt

Voir les articles C607.2.a et C103. Pour les concours reconnus par CE, voir l'annexe AC-A (Conflit d'intérêt).

ARTICLE C989 CONCEPTEURS DE PARCOURS

Voir le tableau sommaire des épreuves à l'annexe 1-A.

989.2 Sélection

- 2.2 Le concepteur de parcours peut être la même personne pour chaque épreuve ou bien il peut y avoir un concepteur de parcours différent pour chaque épreuve.
- 2.3 Le nom du ou des concepteurs de parcours doit être publié dans l'avant-programme du concours.
- 2.4 Seul le concepteur de parcours et les membres de son personnel peuvent modifier et retravailler le manège de dressage attelé et les parcours de marathon et de maniabilité. Tout athlète, ou collaborateur du athlète, qui altère quelque partie que ce soit du manège ou des parcours sera disqualifié du concours.
- 2.5 *Pour les concours reconnus par CE, le concepteur de parcours doit avoir de l'expérience en attelage compétitif et travailler en étroite collaboration avec le*

délégué technique. Il doit également suivre toutes les règles applicables. (Voir le chapitre « Personnel non accrédité du concours »)

989.3 Devoirs

- 3.1 Le Chef de Piste est responsable, sous le contrôle du Délégué technique:
 - a) du dessin et de la mesure de la carrière pour la dressage ;
 - b) du tracé et de la mesure du parcours et de la construction des obstacles de marathon ;
 - c) du dessin, du tracé et de la mesure du parcours de maniabilité dans les Cônes.
- 3.2 Le Président du Jury de Terrain ne peut donner le départ de l'épreuve qu'après que le Délégué technique l'a informé que la piste correspondante est prête.

989.4 Conflit d'intérêt

Voir le règlement général de la FEI et les articles 158 et CD-984 de ces règlements d'attelage.

Voir les articles C608 et C103 pour les concours reconnus par CE.

ARTICLE C990 COMMISSAIRE EN CHEF

Voir les articles C609 et C610.

990.1 Nomination

Les organisateurs de concours reconnus par CE peuvent nommer des commissaires, à leur discrétion. Lorsque des commissaires sont nommés, le commissaire en chef doit être sélectionné parmi la liste de commissaires d'attelage des niveaux 1, 2 ou 3 de CE ou de la FEI.

- 1.1 Pour tous les championnats, la FEI nomme un commissaire en chef parmi la liste des commissaires d'attelage de la FEI qui n'a jamais été résident du pays où le championnat aura lieu. Toutefois, lorsqu'il signe l'entente pour la tenue d'un concours, le comité organisateur peut soumettre à la FEI une liste de candidats dont elle tiendra compte.
- 1.2 Pour tous les autres concours internationaux, le comité organisateur doit nommer un commissaire en chef de la FEI choisi dans la liste des commissaires de la FEI.
- 1.3 Le commissaire en chef doit être choisi selon les niveaux suivants:

Catégorie	Commissaire en chef
Championnats (nommé par la FEI)	Niveau 3
CAIO	Niveau 3
CAI 3*	Niveau 2 ou supérieur, ou niveau 1 avec approbation préalable de la FEI
CAI 2*	Niveau 2 ou supérieur, ou niveau 1 avec approbation préalable de la FEI
CAI 1*	Niveau 2 ou supérieur, ou niveau 1 avec approbation préalable de la FEI

1.4 Commissaires

En consultation avec le commissaire en chef, le comité organisateur du concours doit désigner un nombre suffisant de commissaires selon la taille (nombre d'athlète participant au concours) et la catégorie du concours. Les commissaires

adjoints aux concours internationaux doivent préférablement détenir au moins le statut de niveau 1. Sinon, le commissaire en chef devra leur donner des directives précises concernant leurs responsabilités spécifiques.

990.2 Responsabilités

2.1 Les commissaires d'attelage sont notamment responsables

- de la vérification et du mesurage de toutes les voitures après les épreuves de dressage attelé et de maniabilité, au début de la section B du marathon, et, si nécessaire, à l'arrivée de la section B.
- de la vérification de l'embouchure de chaque cheval une fois que l'athlète a terminé les épreuves de dressage attelé et de maniabilité, avant son départ et après son arrivée dans l'épreuve du marathon. L'usage d'embouchures non conformes doit être signalé au président du jury de terrain
- de l'information du Président du Jury de Terrain de toute infraction au Règlement concernant les lanternes, les pneus, les harnais ou les « embouchures »;
- du contrôle du respect par les athlètes des dispositions réglementaires relatives à la publicité ;
- de l'exécution de toute autre mission spécifiée dans les Règlements généraux.

2.2 Le Commissaire en Chef, et tous les Officiels, doivent rapporter tout incident de cruauté au Président du Jury de Terrain aussi vite que possible.

Lors des concours reconnus par CE, le président du jury peut déléguer les responsabilités décrites ci-haut à d'autres personnes qualifiées.

2.3 Le commissaire en chef d'attelage doit être clairement identifiable pendant toute la durée du concours.

990.3 Conflit d'intérêt

Voir l'article 158 des Règlements généraux de la FEI et les articles C984 et C103 des présentes règles d'attelage.

ARTICLE C991 COMITÉ D'APPEL

991.1 Composition

Aux concours reconnus par CE, un comité d'appel composé d'un président et de deux ou trois membres peut être formé, à la discréction de l'organisateur, au moment où un appel est déposé. Lorsque nécessaire, le vétérinaire officiel doit y participer à titre de conseiller pour tous les cas comprenant des éléments de nature vétérinaire ou une situation de cruauté présumée envers un cheval.

991.2 Nomination

Voir l'article CD-991.1 pour les concours reconnus par CE.

991.4 Réunions

- 4.1 Les appels doivent être entendus par tous les membres siégeant ensemble. Le président fixera l'heure et le lieu de la réunion.
- 4.2 Le comité d'appel doit entendre les deux parties en cause dans les cas d'appels relatifs aux décisions prises par l'un des juges ou des officiels et dans les cas déférés par le jury de terrain.

991.5 Décisions

- 5.1 Les décisions du comité d'appel sont définitives, sauf dans les cas où des amendes ont été infligées.

- 5.2 *Dans les concours reconnus par CE, il ne peut y avoir d'appel pour une décision technique selon les présents règlements ou pour les résultats d'une reprise de dressage rendus par le jury de terrain pendant une compétition.*

991.6 Conflit d'intérêt

Voir l'article C103

Les procédures de contestations et d'appel des **concours reconnus par CE**.

Voici la marche à suivre lorsqu'il y a un comité d'appel aux concours reconnus par CE.

- 6.1 *Le propriétaire, ou son agent autorisé, par écrit, ou le meneur d'un cheval en prenant part au concours, est en droit de formuler une objection. L'objection doit être reçue dans le délai approprié de la violation.*
- 6.2 *Les objections devant être soulevées pendant la tenue des épreuves ou pendant que le jury de terrain est en fonction devront être soumises au président du jury de terrain en premier lieu. Ainsi, tous les membres du jury doivent rester sur le site du concours ou être aisément disponible jusqu'à ce que le délai pour déposer une objection soit échu. Pendant le concours, tous les officiels doivent savoir où se trouve le président du jury.*
- 6.3 *Le président du jury de terrain doit soumettre au président du comité d'appel toute objection qu'il juge au-delà de son pouvoir discrétionnaire ou de sa responsabilité et qui devrait être traitée comme un protêt officiel.*
- 6.4 *Il est de la responsabilité des officiels siégeant au concours de rendre une décision sur les objections et les appels, de faire une enquête appropriée et d'entendre toutes les versions des faits.*
- 6.5 *Le délai pour déposer une objection et un protêt durant un concours. Les objections doivent être soumises au jury de terrain par écrit dans les délais ci-dessous.*

Les objections concernant l'admissibilité d'un compétiteur ou d'un cheval, doivent être reçues pas plus d'une heure après le début de l'épreuve.

a. *Objections concernant un obstacle de marathon ou le parcours, la longueur ou le trajet du parcours: le plus tôt possible après la reconnaissance du parcours, mais pas plus tard que 18 h00 le jour précédent le concours B.*

b. *Objections concernant des irrégularités ou incidents survenus pendant l'épreuve: pas plus d'une demi-heure après l'annonce des résultats officiels.*

c. *Objections concernant le classement: dès que possible après l'épreuve et pas plus tard qu'une demi-heure après l'annonce des résultats officiels.*

d. *Les objections concernant les notes peuvent être soulevées jusqu'à une demi-heure après que les résultats officiels de chaque épreuve aient été affichés.*

Exception : les erreurs de calcul ou de transcription peuvent être corrigées jusqu'à une heure après le classement final au concours.

- 6.6 *Le secrétaire du concours a la responsabilité de prendre en note toutes les objections et les décisions rendues par le jury de terrain, et de transmettre tout protêt au comité d'appel.*
- 6.7 *Les décisions du délégué technique concernant les objections soulevées avant le début du concours et les décisions du jury de terrain ou du comité d'appel concernant les objections soulevées après le début du concours sont finales sauf si des pénalités en argent sont imposées.*

- 6.8 *Dépôts: un dépôt de 50 \$ doit être joint à l'appel pour qu'il soit étudié par le comité d'appel. Le dépôt est remboursé si l'appel est accueilli, sinon il est remis au comité organisateur.*

ARTICLE C992 DÉLÉGUÉ VÉTÉRINAIRE ET COMMISSION VÉTÉRINAIRE

Dans le cas de tout conflit entre les règlements vétérinaires de la FEI et de CE dans des concours reconnus par CE (pas de la FEI), les procédures et règlements vétérinaires de CE prévalent.

992.3 Aux concours reconnus par CE :

- 3.1 *Le comité organisateur doit nommer au moins un vétérinaire officiel responsable de l'application des règlements vétérinaires. Il est le conseiller officiel du comité organisateur, du comité d'appel et pendant les compétitions, du jury de terrain pour toutes questions vétérinaires.*
- 3.2 *La supervision des activités d'un point de vue vétérinaire est sous la responsabilité du comité vétérinaire, formé du vétérinaire officiel et de ses assistants. Le comité vétérinaire devra organiser le ou aider au traitement des chevaux participant au concours, répondre à toutes questions et régler tous problèmes relatifs à la santé, l'hygiène, l'alimentation, les médicaments et les mesures de contrôle vétérinaire.*
- 3.3 *Le comité organisateur a la responsabilité de fournir les infrastructures nécessaires et le comité vétérinaire, celle d'organiser tous les examens et les inspections vétérinaires.*
- 3.4 *Sur tout le parcours du marathon, il est d'importance vitale de pouvoir accéder rapidement et facilement à une station de premiers soins vétérinaires adéquate. Des services de transport pour les chevaux sérieusement blessés ou décédés doivent pouvoir se rendre facilement à tous les obstacles et aux stations d'urgence vétérinaires.*
- 3.5 *Le comité vétérinaire doit attirer l'attention du délégué technique sur tout emplacement pouvant présenter un danger pour les chevaux durant le marathon et leur causer des blessures. Une attention particulière devrait être portée aux surfaces meubles, glissantes ou inégales, à la construction des obstacles et aux clous qui dépassent, aux objets pointus, aux coins protubérants, aux racines ou branches dangereuses.*
- 3.6 *Les services vétérinaires doivent être sur place à l'arrêt obligatoire avant la section B du marathon et une station de premiers soins vétérinaires adéquatement équipée pour traiter les blessures et les cas d'épuisement, doit être installée à l'arrivée du parcours de marathon. Tous les chevaux qui complètent le parcours doivent être examinés immédiatement à l'arrivée pour détecter toute blessure. Leur état physique doit être évalué, y compris la respiration, le pouls et la température si cela semble nécessaire, et à nouveau trente minutes plus tard si nécessaire.*

ARTICLE C993 DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES ET VÉTÉRINAIRE TRAITANT

993.1 Aux concours CAI, un directeur des services vétérinaires et un vétérinaire traitant nommés par le comité organisateur doivent être mis à la disposition du jury de terrain, selon l'entente approuvée par le président du jury.

ARTICLE C995 ROTATION DES OFFICIELS

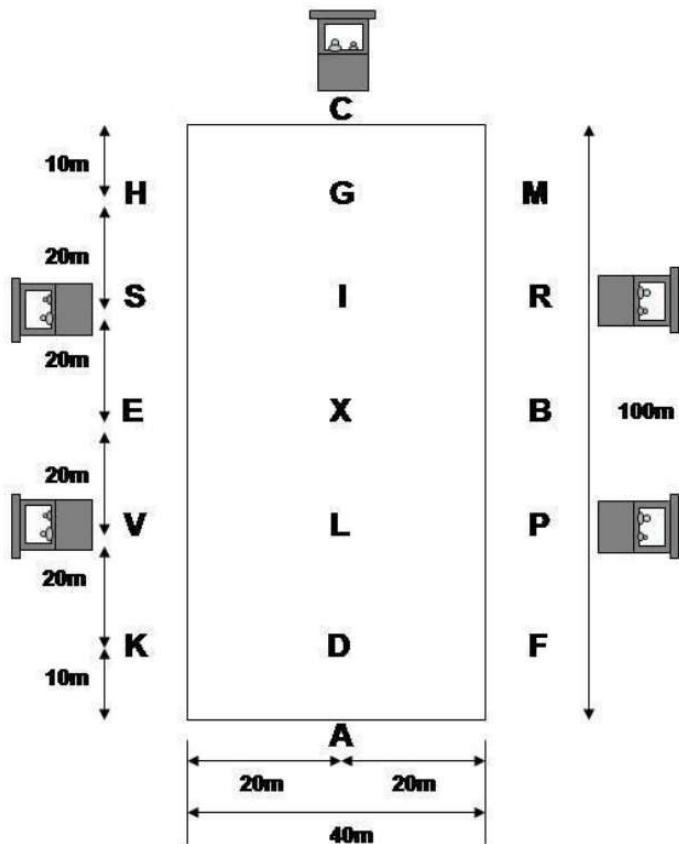
Rotation des officiels : un juge/délégué technique/concepteur de parcours ne peut pas avoir été le juge/délégué technique/concepteur de parcours au même concours pendant plus de trois années consécutives sans prendre au moins une année d'interruption.

FEI ANNEXES

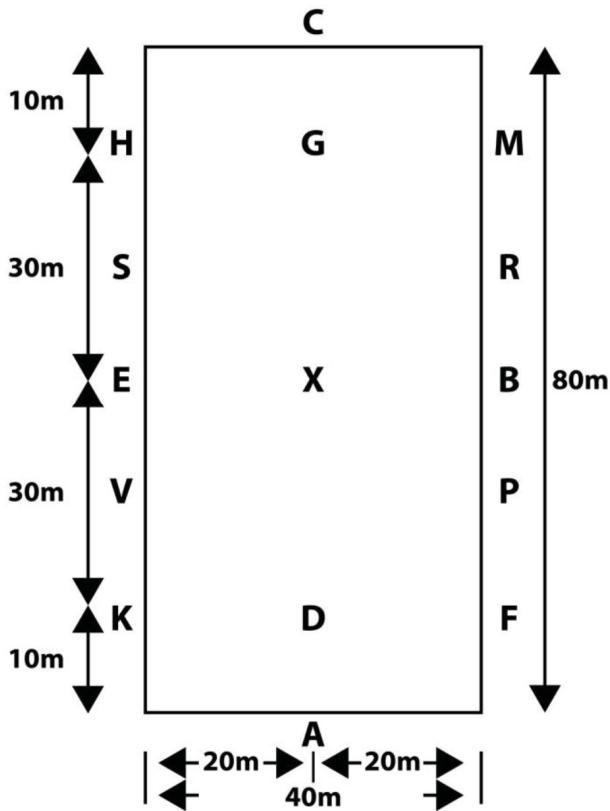
FEI ANNEX 1

SCHÉMA DE LA CARRIÈRE DE DRESSAGE EN ATTELAGE

100m x 40m

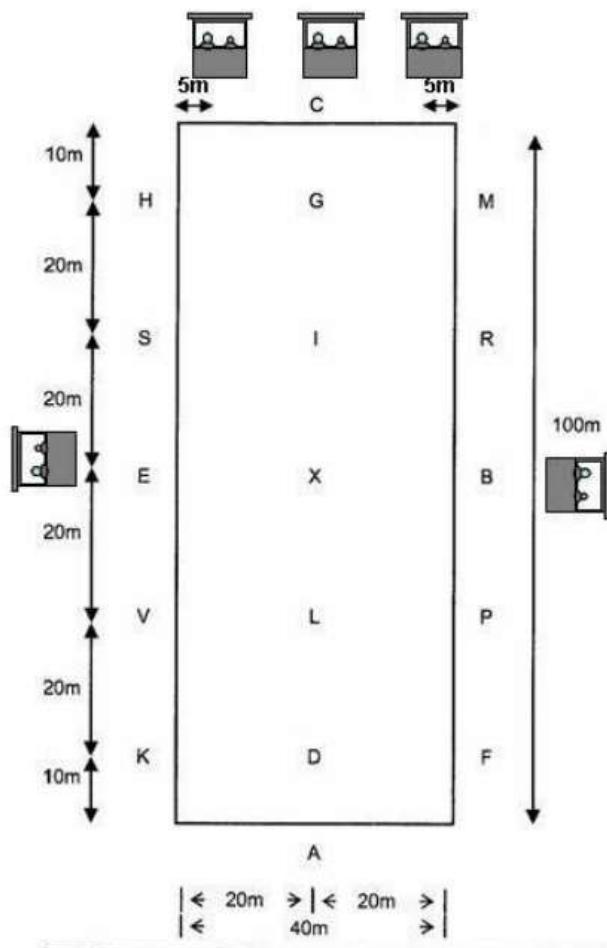


**SCHÉMA DE LA PETITE CARRIÈRE DE DRESSAGE EN
ATTELAGE**
80m x 40m



**SCHÉMA DE LA CARRIÈRE DE DRESSAGE EN ATTELAGE
POUR LES REPRISES 3*C POUR ATTELAGES À QUATRE
CHEVAUX**

(Reprises 3*A/B pour attelages à quatre chevaux : voir l'article 953.1)



FEI ANNEXE 2 COMBINAISONS FERMÉES

(Les éléments doivent être séparés de 20 à 40 cm)

1. « L » simple

Supports – 40 à 60 cm depuis le sol jusqu’au sommet de la barre.

Éléments –doivent être indépendants; parallèles ou perpendiculaires: en un seul ou plusieurs morceaux ; séparés de 20 à 40 cm.

Fanions: une paire de fanions blanc et rouge, à 15 cm de l’élément.

A - à moins de 15 cm de la porte d’entrée

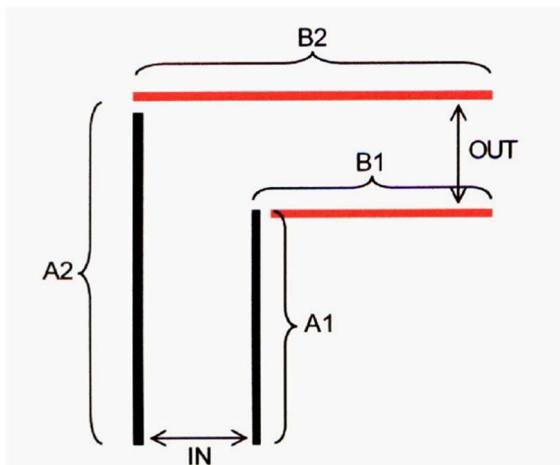
B - à moins de 15 cm de la porte de sortie

Cheval: (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B1	B2	Sortie
à 1 cheval	3	8	11	8	11	3
paires	3	8	11	8	11	3
tandems	4	8	12	8	12	4
à 4 chevaux	4	8	12	8	12	4

Poney : (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B1	B2	Sortie
à 1 cheval	3	8	11	8	11	3
paires	3	8	11	8	11	3
tandems	3	8	11	8	11	3
à 4 chevaux	3	8	11	8	11	3



2. Double « L »

Construction :

Supports – 40 à 60 cm depuis le sol jusqu'au sommet de la barre.

Éléments –doivent être indépendants; parallèles ou perpendiculaires:
en un seul ou plusieurs morceaux ; séparés de 20 à 40 cm.

Fanions: chaque section est signalisée comme suit:

A - à moins de 15 cm de la porte d'entrée

B - par des barres ou des panneaux au sol, de couleurs ou enrobés

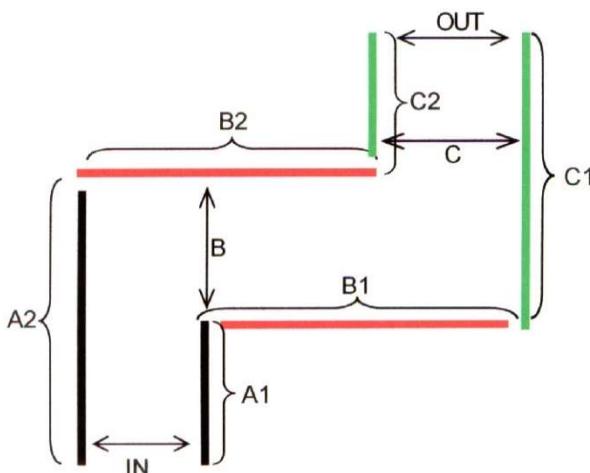
C - à moins de 15 cm de la porte de sortie

Cheval: (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B	B1	B2	C	C1	C2	Sortie
à 1 cheval	3	5	9	4	10	9	4	9	5	4
paires	3	5	9	4	10	9	4	9	5	4
tandems	4	5	10	5	10	9	5	10	5	5
à 4 chevaux	4	5	10	5	10	9	5	10	5	5

Poney : (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B	B1	B2	C	C1	C2	Sortie
à 1 cheval	3	5	9	4	9	9	4	9	5	4
paires	3	5	9	4	9	9	4	9	5	4
tandems	3	5	9	4	9	9	4	9	5	4
à 4 chevaux	3	5	9	4	9	9	4	9	5	4



3. « U » simple

Construction:

Supports – 40 à 60 cm depuis le sol jusqu’au sommet de la barre.

Éléments –doivent être indépendants; parallèles ou perpendiculaires:
en un seul ou plusieurs morceaux ; séparés de 20 à 40 cm.

Fanions: chaque section est signalisée comme suit :

A - à moins de 15 cm de la porte d’entrée

B - par des barres ou des panneaux au sol, de couleurs ou enrobés

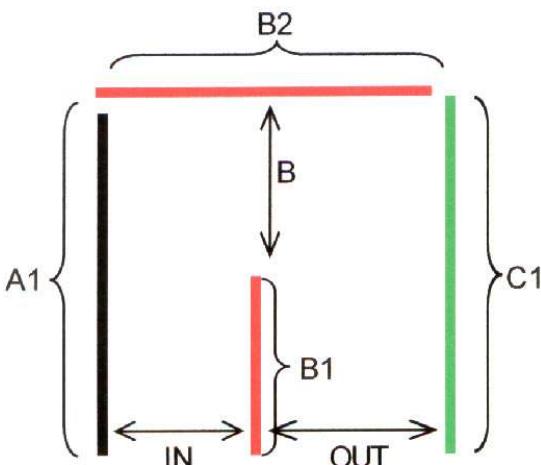
C - à moins de 15 cm de la porte de sortie

Cheval: (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	B	B1	B2	C1	Sortie
à 1 cheval	3	9	4	5	7	9	4
paires	3	9	4	5	7	9	4
tandems	4	10	5	5	9	10	5
à 4 chevaux	4	10	5	5	9	10	5

Poney : (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	B	B1	B2	C1	Sortie
à 1 cheval	2	8	3	5	5	8	3
paires	3	9	4	5	7	9	4
tandems	3	9	4	5	7	9	4
à 4 chevaux	3	9	4	5	7	9	4



4. Double « U »

Construction:

Supports – 40 à 60 cm depuis le sol jusqu'au sommet de la barre.

Éléments –doivent être indépendants ; parallèles ou perpendiculaires : en un seul ou plusieurs morceaux ; séparés de 20 à 40 cm.

Fanions : chaque section est signalisée comme suit :

A - à moins de 15 cm de la porte d'entrée

B, C - par des barres ou des panneaux au sol, de couleurs ou enrobés

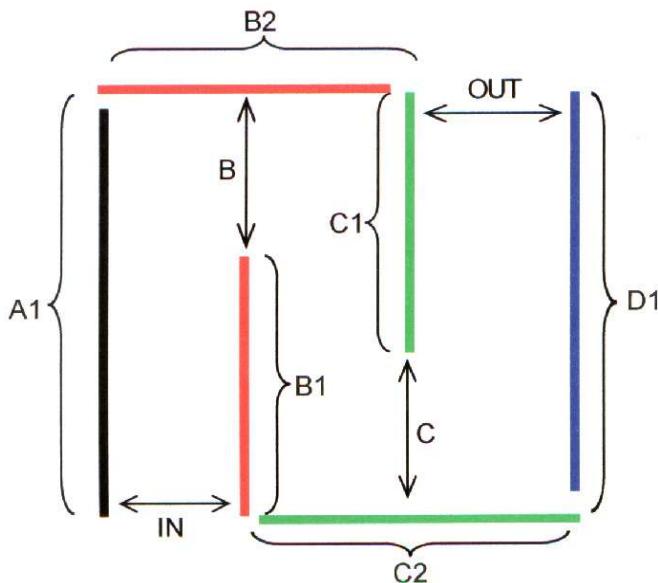
D - à moins de 15 cm de la porte de sortie

Cheval: (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	B	B1	B2	C	C1	C2	D1I	Sortie
à 1 cheval	3	12	4	8	7	4	8	8	12	4
paires	3	12	4	8	7	4	8	8	12	4
tandems	4	13	5	8	9	5	8	10	13	5
à 4 chevaux	4	13	5	8	9	5	8	10	13	5

Poney : (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	B	B1	B2	C	C1	C2	D1	Sortie
à 1 cheval	2	9	3	6	5	3	6	6	9	3
paires		3	12	4	8	7	4	8	8	12
tandems		3	12	4	8	7	4	8	8	12
à 4 chevaux		3	12	4	8	7	4	8	8	12



5. Boîte

Construction:

Supports – 40 à 60 cm depuis le sol jusqu'au sommet de la barre.

Éléments –doivent être indépendants ; parallèles ou perpendiculaires : en un seul ou plusieurs morceaux ; séparés de 20 à 40 cm.

Fanions : chaque section est signalisée comme suit :

A - à moins de 15 cm de la porte d'entrée

B - par des barres ou des panneaux au sol, de couleurs ou enrobés

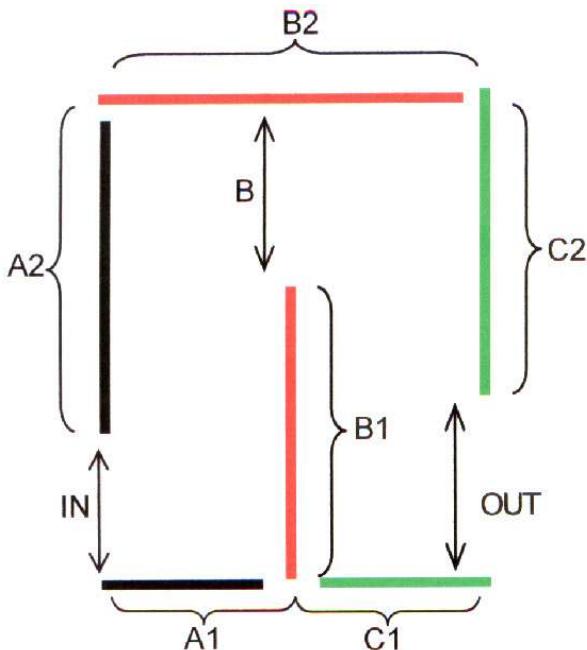
C - à moins de 15 cm de la porte de sortie

Cheval: (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B	B1	B2	C1	C2	Sortie
à 1 cheval	3	4	8	4	7	8	4	7	4
paires	3	4	8	4	7	8	4	7	4
tandems	4	5	9	5	8	10	5	8	5
à 4 chevaux	4	5	9	5	8	10	5	8	5

Poney : (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B	B1	B2	C1	C2	Sortie
à 1 cheval	2	3	7	3	6	6	3	6	3
paires	3	4	8	4	7	8	4	7	4
tandems	3	4	8	4	7	8	4	7	4
à 4 chevaux	3	4	8	4	7	8	4	7	4



6. Double boîte

Construction:

Supports – 40 à 60 cm depuis le sol jusqu'au sommet de la barre.

Éléments –doivent être indépendants ; parallèles ou perpendiculaires : en un seul ou plusieurs morceaux ; séparés de 20 à 40 cm.

Fanions : chaque section est signalisée comme suit :

A - à moins de 15 cm de la porte d'entrée

B, C - par des barres ou des panneaux au sol, de couleurs ou enrobés

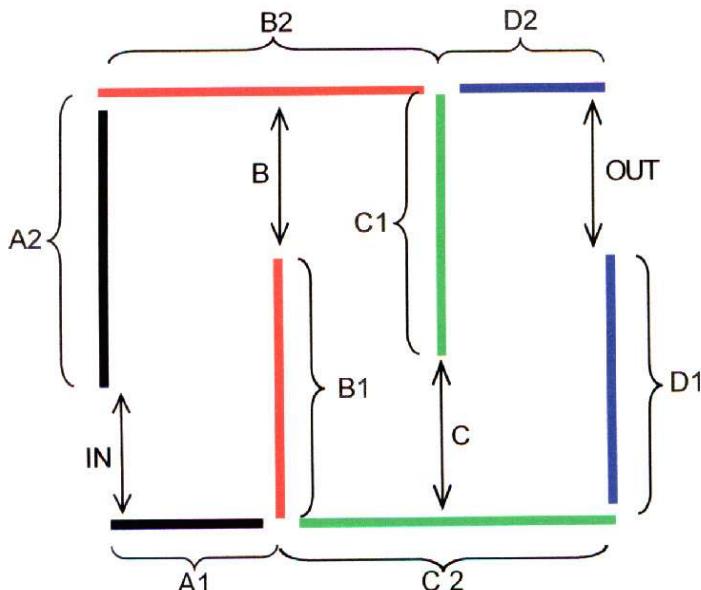
D - à moins de 15 cm de la porte de sortie

Cheval: (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B	B1	B2	C	C1	C2	D1	D2	Sortie
à 1 cheval	3	4	8	4	7	8	4	7	8	7	4	4
paires	3	4	8	4	7	8	4	7	8	7	4	4
tandems	4	5	9	5	8	10	5	8	10	8	5	5
à 4 chevaux	4	5	9	5	8	10	5	8	10	8	5	5

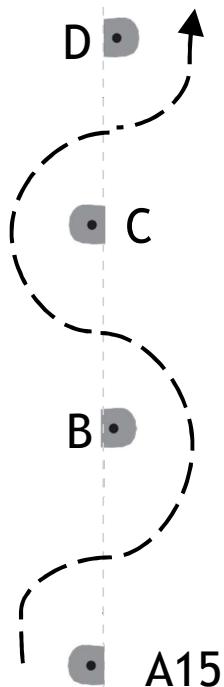
Poney : (cotes minimales en m)

	Entrée	A1	A2	B	B1	B2	C	C1	C2	D1	D2	Sortie
à 1 cheval	2	3	8	3	7	6	3	7	6	7	3	3
paires	3	4	8	4	7	8	4	7	8	7	4	4
tandems	3	4	8	4	7	8	4	7	8	7	4	4
à 4 chevaux	3	4	8	4	7	8	4	7	8	7	4	4



FEI ANNEXE 3
MARATHON : MULTIPLES OBSTACLES OUVERTS

1. SERPENTINE
(Article C973.3.1)



Distances minimales (centre à centre)		<u>Chevaux</u>
	Poneys	

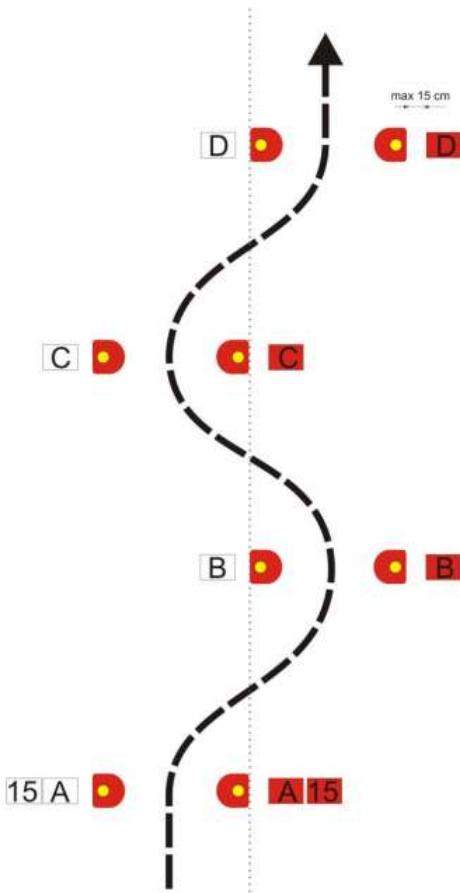
Attelages à 4	10-12 m	9-10 m
Paires	6-8 m	6-8 m
Attelages à 1	6-8 m	6-8 m

Les quilles sont alignées en ligne droite et les fanions sont placés du côté opposé.

“A” peut commencer avec rouge ou blanc, suivi par les lettres de couleur opposée pour créer 3 portes possibles.

2. ZIGZAG

(Article C973.3.2)



Distances minimales entre les cônes (not centre to centre)

Chevaux Poneys

Attelages à 4 11-13 m 9-11 m

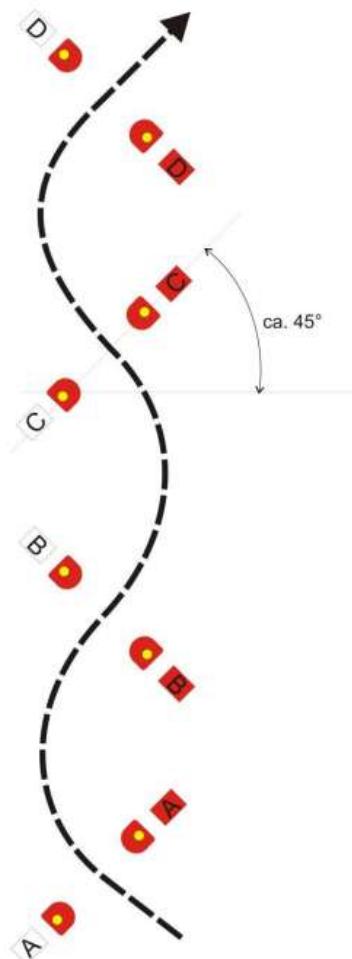
Paires 10-12 m 9-11 m

Attelages à 1 10-12 m 9-11 m

Les quilles de la ligne médiane doivent être alignées sur une droite, soit par le devant, le centre ou l'arrière des quilles (voir schéma ci-dessus) et les fanions sont placés à moins de 15 cm..

Les quilles de la ligne médiane ne doivent pas être ajustées ; ce sont les quilles extérieures qui sont placées à la largeur requise.

3. LA VAGUE
(Article C973.3)



	4 chevaux	Paire	Simple
Distance minimale entre les cônes (Rouge A au Rouge B ; Blanc B au Blanc C ; Rouge C au Rouge D).	<u>Minimum</u> <u>10m –</u> <u>Maximum 12</u> <u>m</u>	<u>Minimum</u> <u>8m –</u> <u>Maximum –</u> <u>10 m</u>	<u>Minimum</u> <u>8m –</u> <u>Maximum 10</u> <u>m</u>
L'angle entre la paire de cônes et le milieu de la vague	<u>45°</u>	<u>45°</u>	<u>45°</u>

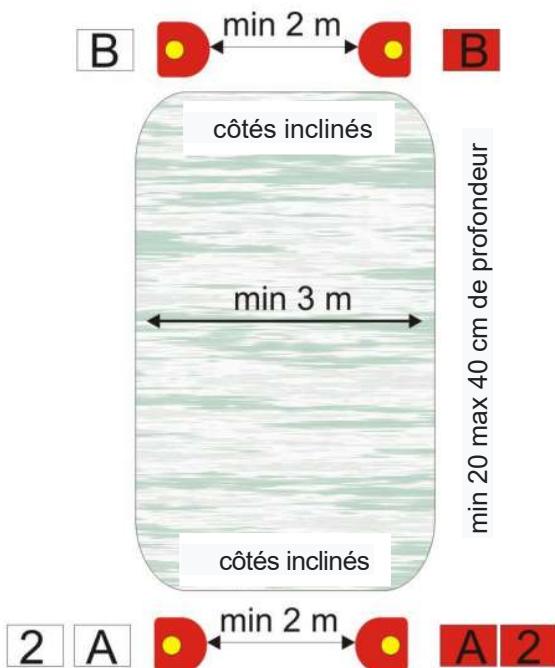
FEI ANNEXE 4 PONT

(Article C973.4)

Dimensions:

10 m X 3m ; hauteur maximale 20 cm avec oreilles.

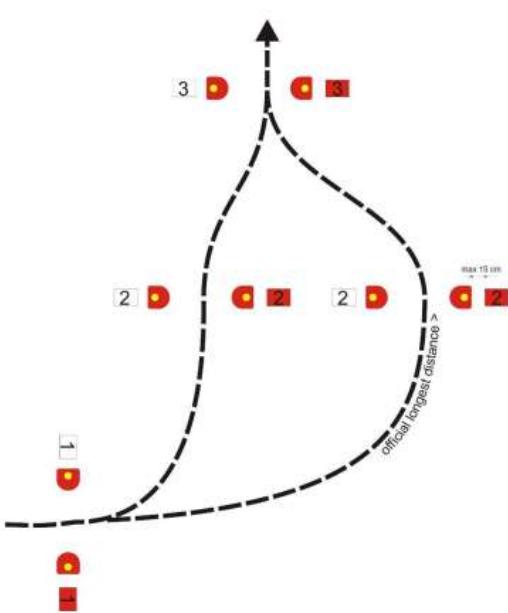
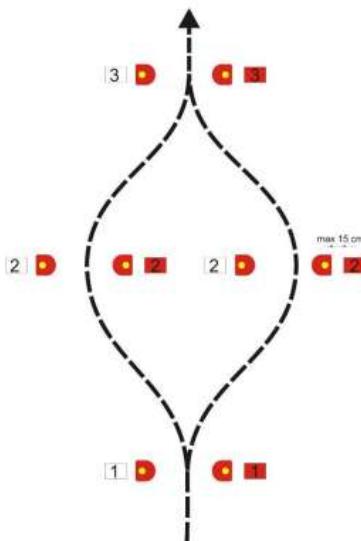
Cônes : elles sont requises à chaque extrémité adjacente au pont, avec les lettres A rouge et blanche à l'entrée et les lettres B rouge et blanche à la sortie. Écart constant de 2,0 m pour toutes les catégories.



FEI ANNEX 5

C6NES OBSTACLES

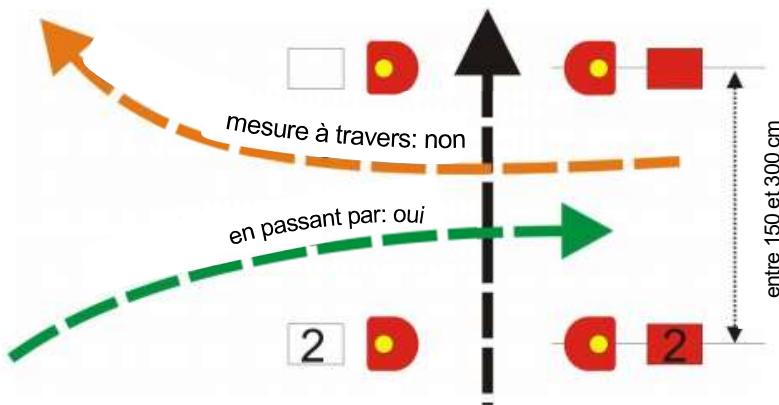
ALTERNATE/OPTION C6NES



FEI ANNEXE 6
OXER DU PARCOURS DE MANIABILITÉ

(Voir C973.1)

1.6 Un oxer est composé de deux paires de cônes disposées en ligne droite. La distance entre la première paire de cônes et la deuxième est de 1,5 m à 3 m, selon le choix du concepteur de parcours. L'oxer compte pour un seul obstacle et le nombre maximal de points de pénalité imposé par oxer est de trois pour avoir heurté d'une à quatre balles. La première paire de cônes porte le numéro de l'obstacle, tandis que la seconde n'est marquée que de fanions rouges et blancs. Cet obstacle est jugé comme un obstacle simple. Un maximum de cinq oxers est autorisé sur un parcours de maniabilité.



Distance entre les deux paires de cônes : au moins 1,5 m et au plus 3 m.

FEI ANNEXE7

CARACTÉRISTIQUES DES CÔNES

Cônes de parcours d'attelage approuvés par la FEI – intérieurs ou extérieurs

Les cones:

- Matériaux : En plastique, solides et indestructibles
- Taille : 30 à 50 cm
- Plateforme : 400 mm sur 425 mm
- Angle : 60°
- Creux pour la balle au sommet des cônes : Ø 40 mm
- Couleur : Aucune restriction. Pour les écarts réduits entre les
- voir l'article 974.1.2
- Poids¹ : 2,5 kg minimum

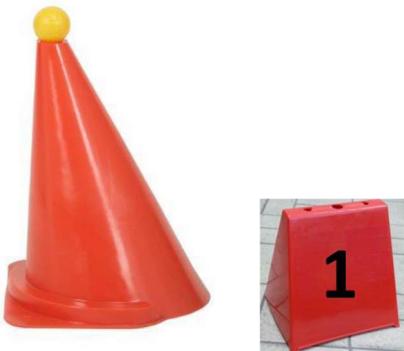
Les balles:

- Taille : Ø 72 mm
- Poids¹ : 200 g

Fanions rouges et blancs

- À l'extérieur : Ils sont fortement recommandés et doivent être solides.
- Dimension des fanions : 330 sur 330 mm
- À l'intérieur : Manchons

¹ Poids : Une marge de +/- 5 % est acceptable.



FEI ANNEXE 8

AJOUT – ATTELAGE PARA-ÉQUESTRE

Principe

- La classification minimise les répercussions d'une incapacité sur le résultat d'un concours en veillant à ce que l'incapacité d'un athlète soit prise en compte lors de l'exécution de ses manœuvres d'attelage. L'athlète est soumis à une évaluation aux fins de sa classification dans le but de mesurer ses limitations physiques résultant de son incapacité. Le manuel de classification de la FEI décrit en détail l'ensemble des règles de classification.
- Afin d'être autorisé à participer, l'athlète doit avoir une incapacité physique permanente, vérifiable et mesurable qui est étayée par des preuves médicales et correspond aux critères minimaux d'incapacité décrits au manuel de classification para-équestre de la FEI.
- Avant d'être autorisés à prendre part aux concours, tous les athlètes doivent se soumettre à une évaluation, laquelle est effectuée par deux classificateurs de la FEI. Un classificateur para-équestre est un physiothérapeute ou un médecin praticien qui respecte toutes les conditions de nomination du classificateur para-équestre certifié de la FEI.
- Un athlète est inscrit dans une catégorie de compétition en fonction de son profil fonctionnel tel que décrit au manuel de classification para-équestre de la FEI. Une réévaluation ou une révision de ce profil fonctionnel pourrait être exigée à plus d'une occasion. Tous les athlètes doivent répondre aux critères d'incapacité minimale.
- Subséquemment au processus de classification, l'athlète est inscrit dans la catégorie I ou la catégorie II, et ce, en fonction des limitations physiques résultant de son handicap.
- L'un des statuts de catégorie suivants est assigné à chaque athlète afin de préciser les conditions d'évaluation.
 - a) NOUVEAU (N) : Ce statut indique que l'athlète n'a pas complété toutes les étapes du processus de classification afin d'être inscrit à une catégorie de compétition internationale.
 - b) EN RÉVISION (R) : Ce statut indique que l'athlète a complété toutes les étapes du processus de classification et a été inscrit dans une catégorie de compétition internationale, mais il nécessite une évaluation plus poussée en vertu des règles de classification de la FEI.
 - c) CONFIRMÉ (C) : Ce statut indique que l'athlète a complété toutes les étapes du processus de classification et a été inscrit dans une catégorie de compétition internationale et qu'il ne nécessite aucune évaluation supplémentaire en vertu des règles de classification de la FEI.
- La classification pour la compétition internationale doit être effectuée par deux classificateurs internationaux de sport para-équestre certifiés. Sauf en cas d'empêchement, les classificateurs procèdent ensemble à la classification. Un des classificateurs doit être d'une fédération nationale différente de celle de l'athlète.
- Les classificateurs peuvent surseoir la classification définitive d'un athlète jusqu'à ce qu'ils l'aient observé en entraînement et/ou en concours. Cette décision est à la discrétion du ou des classificateurs et ne constitue pas une évaluation des habiletés de l'athlète.
- La FEI approuve les classificateurs pour la compétition internationale et maintient une liste à jour des classificateurs autorisés à exercer leurs fonctions à tous les niveaux d'épreuves.

- Tous les détails pertinents relatifs à la classification de l'athlète et aux aides compensatoires requises par celui-ci doivent être inscrits sur la liste principale de classification de la FEI et publiés sur le site Web de cette dernière.
- Les protêts et les appels concernant la classification d'un athlète doivent être traités selon les procédures de la FEI, tel que décrit au manuel de classification de la FEI.
- Une fois la période d'inscription terminée, le comité organisateur doit transmettre une liste de tous les athlètes inscrits, ainsi que leur fédération nationale, numéro de profil enregistré et catégorie au classificateur de sport para-équestre en chef de la FEI.
- Le classificateur en chef du concours doit disposer de la version la plus à jour de la liste principale de classification internationale de la FEI afin de confirmer les détails et le statut de catégorie des athlètes. Il remet également au comité organisateur une liste de tous les athlètes qui nécessitent une évaluation à des fins de classification et communique avec le comité organisateur afin d'organiser l'horaire des évaluations.
- Le classificateur en chef doit préparer une liste des aides compensatoires autorisées pour chaque athlète et la remettre au comité organisateur, lequel la communique à son tour au délégué technique, au commissaire en chef et aux juges.
- Si requis, les classificateurs doivent être invités à arriver 24 heures avant le tirage au sort. Tous les nouveaux athlètes au statut Nouveau ou En révision ou ceux qui ont un statut Confirmé mais ont reçu l'autorisation d'obtenir une nouvelle classification, les athlètes demandant une classification et ceux qui ont été rappelés pour se soumettre à une classification doivent subir une évaluation avant le tirage au sort.
- Il incombe au comité organisateur de planifier l'évaluation des athlètes concurrents avant le début du concours. Au moins 45 minutes doivent être allouées à chaque évaluation. De plus, les classificateurs doivent bénéficier de périodes de repas et de pauses adéquates. Les classificateurs doivent être disponibles pour observer tous les athlètes à leur première présence au concours.
- Les athlètes recevront la date et l'heure de leur évaluation aux fins de classification avant leur épreuve ou dès leur arrivée au concours.
- Une salle d'examen propre, fermée et accessible doit être mise à la disposition des classificateurs pour les évaluations. Cette salle doit être équipée d'un lit d'examen à hauteur réglable avec un oreiller, de quatre ou cinq chaises, d'une table et d'un banc, d'eau pour boire et d'une serviette. L'espace doit être suffisant pour accueillir les classificateurs, l'athlète (qui peut être en fauteuil roulant) et le représentant de l'athlète.

Pour plus de détails sur la classification, consultez les règlements généraux des sports para-équestres de la FEI.

Catégories	Les athlètes sont divisés en deux catégories: la catégorie I et la catégorie II. Les athlètes de la catégorie II ont une plus grande capacité fonctionnelle que les athlètes para-équestres de la catégorie I.
Épreuves	Les athlètes para-équestres peuvent prendre part aux épreuves d'une catégorie supérieure à leur propre classification. Les athlètes para-équestres ne peuvent pas prendre part aux épreuves d'une catégorie inférieure à leur propre classification. Les athlètes de catégorie I et II doivent concourir dans des épreuves distinctes.

Admissibilité	<p>Seuls les athlètes atteints d'une incapacité qui sont en mesure de mener un attelage de manière autonome dans les épreuves de dressage attelé, de maniabilité et de marathon en respectant les règlements de la FEI sont autorisés à participer.</p> <p>Le profil et la catégorie de l'athlète doivent être indiqués sur le formulaire d'engagement, le programme et le tableau des résultats.</p> <p>L'organisateur du concours et le délégué technique ont le droit de refuser un engagement, mais ils doivent en donner le motif par écrit.</p>
Drogues et médicaments	<p>Toutes les drogues et tous les médicaments utilisés par l'athlète doivent être déclarés sur le formulaire d'engagement, à moins d'être enregistrés auprès de la FEI par le comité consultatif sur la médication (MAP). Les équipes peuvent enregistrer les drogues et les médicaments pris par leurs athlètes au bureau chef de la FEI conformément à la procédure indiquée dans le code médical et antidopage de la FEI en vigueur (WADA).</p> <p>5.9.4 Les chevaux et les poneys peuvent être soumis aux contrôles antidopages.</p>
Engagements pour les championnats mondiaux d'attelage para-équestre en simple	<p>Chaque fédération nationale peut inscrire sur la liste des engagements nominatifs au plus six athlètes d'attelage para-équestre en simple avec un maximum de deux chevaux par athlète, ainsi que trois athlètes d'attelage para-équestre en simple avec un seul cheval par athlète sur la liste des engagements définitifs.</p> <p>Chaque équipe doit inclure au moins un (1) athlète de catégorie I.</p> <p>Si la fédération nationale ne peut envoyer que deux athlètes para-équestres, ils doivent être engagés en tant qu'équipe.</p> <p>Chaque fédération nationale a le droit de déléguer un chef d'équipe et un vétérinaire, qui auront tous deux droit aux mêmes priviléges que les athlètes para-équestres.</p> <p>Les fédérations nationales qui ne peuvent pas déléguer d'équipe peuvent inscrire un athlète para-équestre en individuel, en respectant les conditions indiquées à l'article C912.</p> <p>Un cheval de réserve choisi parmi ceux de la liste des engagements nominatifs peut être inscrit pour chaque équipe nationale. L'athlète para-équestre qui utilise le cheval de réserve est admissible au classement individuel, ainsi qu'au classement en équipe. Le cheval de réserve ne peut être utilisé qu'une seule fois, au plus tard une heure avant le début du dressage attelé, et le comité organisateur doit en être avisé par écrit.</p>
Exigences supplémentaires pour les comités organisateurs	<p>Tableau des résultats et préposé au tableau des résultats. Le tableau des résultats doit être suffisamment grand et situé de manière à être facilement lisible en position debout ou assise en fauteuil roulant.</p>

	<p>Directeur aux transports des athlètes et véhicules adaptés pour transporter les sthèles, les commanditaires, les officiels et pour servir de véhicules d'urgence.</p> <p>Rampes accessibles aux fauteuils roulants pour toutes les infrastructures utilisées par les athlètes.</p> <p>Une aire et une table facilement accessibles pour l'installation du kiosque d'information du comité international équestre paralympique, qui vend aussi des articles pertinents. Le secrétaire du comité international équestre paralympique doit être consulté à ce sujet.</p>
Chevaux	Les athlètes para-équestres peuvent utiliser un cheval ou un poney. Le type de cheval doit être spécifié sur le formulaire d'engagement.
Aide	<p>La responsabilité finale quant à l'utilisation de l'aide autorisée incombe à l'athlète para-équestre.</p> <p>Les athlètes de catégorie I doivent avoir un fouet de meneur non handicapé à bord de la voiture. Un groom doit être disponible aux abords du manège pour porter assistance à tous les athlètes para-équestres de catégorie I prenant part aux épreuves de dressage attelé et de maniabilité.</p> <p>Le groom peut accompagner l'athlète para-équestre de catégorie I dans l'épreuve du marathon, soit à bord de la voiture ou en suivant la voiture à vélo. Dans la section B du marathon, tous les athlètes para-équestres de catégorie I doivent être accompagnés d'un groom supplémentaire, soit à bord de la voiture ou suivant la voiture à vélo, à mobylette, sur un VTT (quadricycle) ou tout autre mode de locomotion similaire. Les co-équipiers à vélo, à mobylette ou autre ne sont pas autorisés à traverser les obstacles et doivent attendre que l'athlète para-équestre ait complètement terminé de franchir l'obstacle avant de continuer.</p> <p>Les co-équipiers ne peuvent intervenir qu'en cas d'urgence et leur intervention sera considérée comme une aide extérieure. Les grooms peuvent agir en tant que grooms et seront sanctionnés en tant que grooms.</p> <p>Les fouets de meneur non handicapé ne doivent pas être utilisés pour aider le meneur à manipuler les guides, sauf en cas d'urgence si une aide doit être apportée pour des raisons de sécurité. Chaque instance d'aide à la manipulation des guides est passible de 20 points de pénalité.</p> <p>Les athlètes para-équestres peuvent examiner le parcours à bord d'un quadricycle motorisé ou de toute autre véhicule similaire, <u>sur autorisation de la FEI</u>.</p>
Aides compensatoires	<p>Les athlètes para-équestres ne peuvent utiliser que l'équipement spécial approuvé et identifié sur la carte de la FEI pour toute la durée du concours, incluant la période d'entraînement.</p> <p>Les athlètes para-équestres qui souhaitent mener en fauteuil roulant doivent le sécuriser. Les courroies et les accessoires de fixation du fauteuil roulant doivent être à dégagement rapide.</p>

	<p>À des fins de sécurité, les coussins inclinés, les sièges moulés, les côtés de siège à hauteur de la taille et les accoudoirs sont autorisés. Afin de mieux soutenir le haut du corps, une courroie (ou autre dispositif semblable) enroulée autour de l'athlète est autorisée, pourvu qu'elle ne retienne pas le meneur à la voiture de quelque manière technique que ce soit ou par la façon dont elle est fixée.</p> <p>L'athlète para-équestre peut être attaché pour plus de soutien, mais on doit utiliser un dispositif à dégagement rapide.</p> <p>Les aides compensatoires peuvent être soumises à l'approbation du délégué technique et du président du jury de terrain lors de l'inspection vétérinaire tenue avant le début du concours.</p> <p>Les guides ne doivent pas être attachées à l'athlète para-équestre d'une manière susceptible d'empêcher celui-ci de tomber librement de la voiture.</p> <p>L'athlète para-équestre peut mener avec une ou deux mains et des guides à poignée ou toute autre aide avec laquelle il mène normalement et qui est approuvée par la FEI.</p> <p>L'athlète para-équestre peut saluer avec la tête seulement de façon à ce que le contact soit maintenu en tout temps avec les guides.</p> <p>Le fouet peut être utilisé par l'athlète para-équestre ou l'accompagnateur valide dans toutes les épreuves si cette utilisation est approuvée par la FEI.</p> <p>Le frein peut être utilisé par le groom ou converti en frein à main pour utilisation par l'athlète para-équestre, si un tel maniement est autorisé par la FEI. Chaque instance d'utilisation du frein par le groom est pénalisée de 20 points.</p>
Épreuve de maniabilité	Le temps accordé est calculé pour une vitesse de 230 m/min tant pour les chevaux que les poneys. Pour les barrages, une vitesse de 240 m/min peut être autorisée.

FEI ANNEXE 9

BADGE D'HONNEUR

Le badge d'honneur est remis aux athlètes qui complètent les trois épreuves (sans abandon, disqualification ou élimination) lors de championnats du monde ou continentaux, selon l'échelle suivante :

- a) Un badge d'or pour six réalisations;
- b) Un badge d'argent pour quatre réalisations;
- c) Un badge de bronze pour deux réalisations.

Pour obtenir une description complète des priviléges, consultez l'article 132 des règlements généraux de la FEI.

FEI ANNEXE 10
DÉFINITIONS
(anciennement l'article C903)

Avant-programme: Le formulaire approuvé par la FEI décrivant les informations du concours, y compris mais non limitée aux dates et lieu de l'événement, les dates auxquelles les entrées doivent être reçus, les disciplines dans lesquelles des concours seront organisés, le programme des compétitions, les catégories, les nationalités et d'autres détails pertinents des invités les athlètes et les chevaux, la stabulation et l'hébergement disponible, la valeur du prix et leur distribution, et tout autre détail pertinent.

Comité organisateur (CO): voir le règlement général de la FEI.

Enfants: Voir l'annexe A Définitions du règlement général de la FEI.

Épreuve: une des composantes parmi celles faisant partie d'un concours combiné d'attelage – dressage attelé, marathon, maniabilité ou épreuve de marathon et de maniabilité combinées.

Équipage: L'ensemble formé par la voiture, les chevaux, le harnais, l'athlète et les grooms.

Jeunes athlètes: Voir l'annexe A, Définitions du règlement général de la FEI.

Junior: Voir l'annexe A, Définitions du règlement général de la FEI.

Mettre pied à terre: le départ d'un athlète ou d'un groom qui quittent la voiture intentionnellement ou involontairement (chute).

Officiel de concours : Voir l'annexe 3 du règlement général de la FEI.

Période du concours: Voir l'annexe A Définitions du règlement général de la FEI.

Terrain de concours: Tout terrain utilisé pour les épreuves faisant partie du concours, ainsi que les aires de pratique et d'échauffement, les écuries et les aires de stationnement des voitures.

ADDENDA

ADDENDA 9-A – CONCOURS COMBINÉS D’ATTELAGE D’UN JOUR (AUJ)

1. Généralités (différences)

1. Le concours combiné d’attelage d’un jour comprend le dressage en attelage, l’épreuve de maniabilité et un marathon avec une PhaseB seulement. Les trois épreuves ont lieu le même jour. Les règlements utilisés pour un concours combiné d’attelage d’un jour sont les mêmes que les règlements de Canada Équestre pour les concours complets d’attelage sauf en ce qui concerne les exceptions indiquées cidessous.
2. Les divisions de concours complet d’attelage peuvent offrir les divisions Entraînement, Préliminaire, Intermédiaire ou Avancé ou une division hybride composée de combinaisons CAC. Les organisateurs de concours doivent restreindre le nombre de divisions en fonction des capacités du comité organisateur et du concepteur de parcours.
3. Un **vétérinaire** et une **équipe médicale** composée d’un secouriste, d’un ambulancier, d’une infirmière et/ou d’un médecin apte à réaliser une réanimation cardiaque doivent être présents sur le site pendant l’épreuve du Marathon. Si ce n’est pas possible, ils doivent être disponibles sur appel et pouvoir accéder au site dans un délai raisonnable.
4. **L’inspection des chevaux** n’est pas obligatoire avant les épreuves. Seul l’« examen harnaché » décrit à l’article C935.4 s’applique à l’avant-programme du concours combiné d’attelage d’un jour.
5. **La présentation** est jugée en mouvement pendant l’épreuve de dressage en attelage. Il y a une vérification de sécurité avant le début du marathon. Les athlètes doivent remplir la liste des vérifications de sécurité conformément à l’annexe 1-B.
6. **Dressage** : Si la carrière est plus petite que 40 m sur 80 m, les reprises de dressage attelé en manège peuvent être utilisées.
7. Marathon :
 - a) La section B ne peut dépasser 10 km (voir l’article C960.2.7(d)).
 - b) Pour toutes les divisions, le nombre d’obstacles ne doit pas dépasser le nombre de kilomètres.
 - c) Les distances entre les obstacles ne doivent pas excéder 250 m pour les divisions Entraînement et Préliminaire, et 500 m pour les divisions Intermédiaire et Avancé. Les distances entre les obstacles des épreuves réservées aux TPÉ ne peuvent être inférieures à 250 m pour toutes les divisions. Le délégué technique peut autoriser une exception.
 - d) Dans certains cas exceptionnels, le délégué technique peut autoriser qu’il y ait plus d’un obstacle par kilomètre à la condition que les vitesses maximales permises soit diminuées et que toutes les distances minimales entre les obstacles et entre le dernier obstacle et le fil d’arrivée soit respectées.
8. L’équipage doit comprendre un **navigateur/groom** compétent. Il doit avoir au moins 12 ans pour les divisions Entraînement et Préliminaire, et au moins 14 ans pour les divisions Intermédiaire et Avancé. Tout athlète de moins de 18 ans doit obtenir le consentement d’un parent et être approuvé par les organisateurs avant de pouvoir participer au concours. (Voir articles C912, C912.5, C912.6 et C102.6)
9. **Officiels**:
 - a) Le jury de terrain peut être constitué uniquement d’un président conformément à l’addenda 1-A;

- b) La présence d'un délégué technique est recommandé s'il y a moins de 16 inscriptions et exigée s'il y a 16 inscriptions et plus.
 - c) S'il n'y a aucun délégué technique, c'est juge qu'incombe l'approbation de l'avant programme ainsi que les autres tâches du délégué technique.
 - d) Un deuxième juge qualifié est requis pour les épreuves des divisions Intermédiaire et Avancé. Le délégué technique ne doit pas avoir de responsabilités supplémentaires pendant le marathon.
10. Il n'y a pas de **commission d'appel**. Les décisions du jury de terrain sont sans appel.
11. **Les athlètes et les navigateurs/palefreniers** peuvent participer plus d'une fois, si l'avant-programme le permet, à la discrétion de la direction du concours.
12. **Les chevaux** peuvent être engagés pour une deuxième fois dans les épreuves de dressage attelé et de maniabilité seulement.
13. **Épreuves:**
- a) Toutes les spécifications en vigueur pour les différentes divisions en ce qui a trait aux reprises de dressage, aux vitesses, aux distances et à l'espacement entre les cônes, etc. doivent être respectées (voir l'annexe 9-E, Aide-mémoire). Le marathon doit comprendre seulement la Phase B et ne doit pas dépasser 10 km (Article C941.1.9). Pour toutes les divisions, le nombre d'obstacles ne doit pas dépasser le nombre de kilomètres. Dans certains cas exceptionnels, le délégué technique peut autoriser plus d'un obstacle par kilomètre, à condition que les vitesses maximales soient diminuées et que toutes les distances minimales entre les obstacles et la ligne d'arrivée soient respectées.
 - b) Pour la division Avancé:
 - i) pour toutes les épreuves, les normes de largeur de voie et les exigences de poids sont levées. L'écart minimal entre les cônes est établi à la largeur des roues plus 15 cm pour les TPÉ, 20 cm pour les chevaux et poneys attelés en simple et en double et 30 cm pour les attelages en tandem, en arbalalète et à quatre.
 - ii) pour le marathon, un maximum de six portes par obstacle est permis
14. **Inspection du parcours:** Si le même espace est utilisé pour plus d'une épreuve, le(s) officiel(s) devront inspecter le parcours immédiatement avant **la reconnaissance officielle du parcours** par les concurrents. Le parcours devra être ouvert suffisamment longtemps (pas moins de 30 minutes) pour permettre aux athlètes d'en faire la reconnaissance. Il n'est pas obligatoire de fournir des cartes et des croquis imprimés.

ADDENDA 9-B – CONCOURS COMBINÉS D’ATTELAGE EN MANÈGE (AM)

1. Généralités

Les concours combinés d’attelage d’un jour en manège doivent se dérouler dans un manège suffisamment grand, ou dans une carrière extérieure clôturée.

- 1.1 Les règlements d’attelage en manège sont fondés sur les livrets de règlements de Canada Équestre pour les concours complets d’attelage. Certaines modifications devront y être apportées pour s’adapter aux dimensions des installations. Les règlements de concours ainsi modifiés sont annotés dans cet addenda.
- 1.2 Installations: Les dimensions du manège sont à la discréption des organisateurs
- 1.3 Vétérinaire: Il doit être disponible sur appel. L’inspection de chevaux n’est pas exigée.
- 1.4 Équipe médicale: Une équipe médicale d’urgence doit être disponible sur appel.
- 1.5 Officiels: Pour les concours combinés d’attelage, le juge doit avoir le statut « r » ou plus. On exige la présence d’un juge; un délégué technique est recommandé s’il y a moins de 26 inscriptions; un délégué technique doit être présent s’il y a 26 inscriptions ou plus. S’il n’y a pas de délégué technique en fonction, le juge doit approuver l’avant-programme. Un officiel accrédité par CE en tant que juge de concours combiné d’attelage et en tant que délégué technique de concours combiné d’attelage peut exercer les deux fonctions au même concours.
- 1.6 Allure: Les restrictions concernant le petit galop sur les parcours sont à la discréption des organisateurs et des officiels et doivent être publiées dans l’avant-programme. Le petit galop devrait être limité aux véhicules à 4 roues équipées de pneus de caoutchouc rigide, les roues ne devant pas avoir de rayons en fil de fer. (Article C964.4)
- 1.7 On recommande de faire les vérifications de sécurité avant le début de la première épreuve.
- 1.8 La présentation n’est pas évaluée.
- 1.9 Tenue vestimentaire: Une tenue de marathon propre et soignée peut être portée pendant les trois épreuves du concours.
- 1.10 Les athlètes et grooms peuvent participer avec plus d’un équipage inscrit. Voir les articles C912 et C102.6 pour l’âge de compétition des juniors. Les grooms peuvent être à l’intérieur de ou sur le véhicule pendant les épreuves. Pendant les épreuves de dressage en attelage et de maniabilité, les navigateurs qui donnent des instructions verbales ou gestuelles, qui font glisser, qui soulèvent ou qui déplacent une voiture de quelque manière sont immédiatement éliminés de l’équipage dont ils font partie.
- 1.11 Véhicules: La même voiture peut être utilisée pour les trois épreuves.
- 1.12 Spécifications des épreuves: Elles sont à la discréption des organisateurs. Elles peuvent être divisées selon la taille des chevaux, poneys, ânes et mules; selon le type d’attelage (à un ou plusieurs chevaux); selon le type de voiture (à deux ou quatre roues); selon le niveau d’expérience des meneurs ou selon la reprise de dressage. Les épreuves peuvent être divisées si le nombre d’inscriptions le justifie.
- 1.13 Classement: Les athlètes sont classés par catégorie dans l’ordre inverse du total des points de pénalités accumulés au cours des trois épreuves.
- 1.14 Participation: Un athlète et son navigateur/groom peuvent concourir plusieurs fois si l’horaire le permet.

2. Dressage en attelage

Les lettres A et C doivent être au centre de chaque côté court du manège. Les lettres B et E doivent être au centre de chaque long côté du manège. Les lettres H, M, K et F doivent être à 10 mètres mesurés à partir des coins du manège.

Si les dimensions du manège le permettent, on doit utiliser une reprise de dressage attelé standard. Sinon, on peut utiliser la reprise de dressage attelé en manège.

Si les installations ne permettent pas d'établir une aire d'échauffement à l'extérieur du manège, les organisateurs peuvent opter, avec l'approbation du juge, de:

Permettre l'échauffement des athlètes dans le manège avant le début de l'épreuve, ou

- b) Permettre un échauffement d'environ une minute dans le manège après la sortie du athlète précédent.

Les athlètes doivent être avisés de la méthode choisie avant le début de l'épreuve.

La note est établie selon les indications sur la reprise de dressage et convertie en points de pénalités.

La présentation n'est pas évaluée.

Le groom n'est pas autorisé à tenir les guides, le fouet ou les freins ainsi que de parler ou d'indiquer le parcours à l'athlète. (voir Article C945.2)

3. Maniabilité

3.1 Le parcours

- a) On peut utiliser le manège de dressage ou un manège à proximité.
- b) Le nombre de cônes utilisé est à la discrétion des organisateurs et doit permettre de créer un parcours adéquat dans l'espace disponible.
- c) Il est permis d'utiliser une combinaison d'obstacles.
- d) La ligne de départ ne peut être à moins de cinq mètres du premier obstacle. La ligne d'arrivée ne peut être à moins de cinq mètres du dernier obstacle.
- e) Il n'y a pas de distance obligatoire entre les obstacles, mais le parcours doit permettre aux athlètes de maintenir une allure constante pendant la majeure partie de l'épreuve.
- f) Le parcours doit être ouvert aux athlètes et aux entraîneurs pour la reconnaissance des obstacles à une heure annoncée avant le début de l'épreuve.
- g) Il n'est pas obligatoire de fournir un plan du parcours (article C973.6.2) à condition qu'une carte indiquant la vitesse, la distance et le temps accordé soit affichée avant la reconnaissance du parcours.
- h) Si le petit galop n'est PAS autorisé sur le parcours (tel qu'indiqué dans l'avant-programme), le juge doit attribuer cinq points de pénalité par infraction.

3.2 Les cônes peuvent être disposés comme suit:

- a) En utilisant les espaces libres entre les cônes indiqués ci-dessous pour chaque division; les cônes doivent être remis en place entre chaque concurrent:

	Chevaux et poneys	TPE
Entraînement	entre les roues + 35 cm *	entre les roues +30 cm *
Préliminaire	entre les roues + 30 cm *	entre les roues + 25 cm *
Intermédiaire	entre les roues + 25 cm *	entre les roues + 20 cm *
Avancée	entre les roues + 20 cm *	entre les roues + 15 cm *

* Le déblayage d'augmentation by10 le centimètre pour les tandems, les arbalètes, et les véhicules à quatre chevaux.

- b) Selon le choix des organisateurs, la division Entraînement peut établir un seul espacement entre les cônes pour tous les concurrents. L'espacement doit être égal à la largeur d'empattement du véhicule inscrit le plus large majoré de 35 cm.
- c) Selon le choix des organisateurs, la division Préliminaire peut établir un seul espacement entre les cônes pour tous les concurrents. L'espacement doit être égal à la largeur d'empattement du véhicule inscrit le plus large majoré de 30 cm.
- d) Selon le choix des organisateurs, les obstacles peuvent être numérotés à l'aide de balises rouges et blanches placées à même les cônes au lieu des balises exigées aux articles C973.5. Lorsque c'est possible, un des numéros devrait être tourné pour qu'il soit visible par les athlètes lorsqu'ils franchissent l'obstacle précédent.

- e) Lorsque les obstacles sont numérotés selon (d) ci-dessus, l'article C973.5.5 ne s'applique pas. On considère que le athlète a franchi l'obstacle lorsque toute partie de la voiture est passée entre les cônes.
- 3.3 Le groom n'est pas autorisé à donner des instructions verbales ou physiques ainsi que de soulever ou de faire déraper la voiture pendant les épreuves comprenant des obstacles ou des cônes.
4. Évaluation: l'article C957 s'applique. Si le petit galop n'est pas autorisé sur le parcours, une pénalité de cinq secondes peut être imposée pour chaque infraction intentionnelle.
5. Les obstacles du marathon
- 5.1 Parcours
- a) On peut utiliser le manège de dressage/maniabilité ou un manège à proximité.
 - b) Il doit y avoir quatre obstacles de type marathon: pas plus de deux obstacles ne doivent être construits en même temps. Le parcours doit être ouvert aux athlètes et aux navigateurs pendant 10 minutes avant le début de l'épreuve pour la reconnaissance des obstacles.
 - c) On doit placer au centre du manège une porte d'entrée et de sortie commune faisant trois mètres de large.
 - d) Les obstacles 1 et 2 doivent être franchis par les athlètes de toutes les épreuves; ensuite, le letrage des obstacles peut être modifié pour les renommer obstacles 3 et 4, ou les athlètes peuvent répéter le parcours initial.
 - e) Il n'y a pas de limite au nombre d'éléments tombants par obstacle.
 - g) Si une section d'un obstacle est renversée ou déplacée sur la suite du parcours du concurrent, le président du jury de terrain donnera le signal pour arrêter le chronomètre, le temps que l'obstacle soit replacé. Le athlète recevra les pénalités pour chaque élément renversé et 10 secondes seront ajoutées à son temps. Le athlète doit être à environ 10 m de l'obstacle replacé pour que le chronomètre soit remis en marche. Si cette situation se présente en se dirigeant vers la porte A, il peut être approprié de reprendre l'obstacle au complet avec l'ajout des pénalités pour avoir heurté ou renversé l'obstacle ainsi que les 10 secondes supplémentaires, car la ligne de départ serait considérée être à une distance de 10 m.
- 5.2 Pénalités
- a) Le temps écoulé dans les obstacles est converti en points de pénalités. Chaque seconde entamée vaut 0,2 points. 0,2 point
 - b) Par élément tombé 5 points
 - c) Déposer un fouet dans un obstacle 5 points
 - d) Corriger une erreur de parcours dans un obstacle 20 points
 - e) Omettre de corriger une erreur de parcours dans un obstacle Élimination
 - f) Navigateur qui met pied à terre (deux pieds) dans un obstacle 10 points
 - g) Athlètes qui met pied à terre dans un obstacle 30 points
 - h) Voiture renversée dans un obstacle (inclus c, f et g ci-dessus) 60 points
 - i) Dételer et faire traverser l'obstacle au cheval Élimination
 - j) Dépasser le temps limite dans un obstacle (3 minutes) Élimination
 - k) Omettre de franchir les fanions d'entrée ou de sortie Élimination
 - l) Galoper quand ce n'est pas autorisé 5 points

ADDENDA 9-C - DERBYS D'ATTELAGE (D'ÉTÉ ET D'HIVER)

Chapitre 1 – Généralités

1. Définition

Un derby d'attelage est un concours qui comprend une ou plusieurs manches disputées sur un parcours constitué de paires de cônes et d'obstacles de type marathon tels que décrits ci-dessous.

2. Manches

- 2.1. Une manche correspond à un parcours chronométré où les points de pénalité sont convertis en secondes et ajoutés au temps écoulé sur le parcours. Le classement se fonde sur le temps total. Le concurrent qui obtient le temps le moins élevé gagne.
- 2.2. Lorsqu'il y a plusieurs manches, les temps de parcours et les points de pénalité sont cumulés pour obtenir le résultat total et établir le classement.
- 2.3. S'il y a des changements apportés au parcours ou au tracé entre deux manches, au moins 15 minutes doivent être allouées pour que les participants puissent faire la reconnaissance du parcours à pied. Si le seul changement apporté au parcours concerne la largeur de la voie, la tenue d'une nouvelle reconnaissance de parcours n'est pas requise.
- 2.4. Les égalités sont départagées selon le nombre le moins élevé de points de pénalité, par une épreuve de barrage ou à la discréTION de la direction du concours.
- 2.5. Un équidé ne peut participer à plus de trois manches en une seule journée.

3. Ordre de départ

- 3.1. L'ordre de départ de la première manche est établi par le comité organisateur ou par tirage au sort.
- 3.2. S'il y a plusieurs manches, l'ordre de départ des manches subséquentes peut être établi selon l'ordre inverse du classement obtenu à l'issue de la manche précédente ou des manches précédentes. L'ordre de départ pourrait également être établi par le comité organisateur ou par tirage au sort.

4. Officiels

Un juge de concours complet d'attelage (CCA) accrédité ou un délégué technique de CCA (DT-CCA) accrédité est nécessaire jusqu'à concurrence de 24 concurrents. Les derbys qui comptent 25 concurrents ou plus doivent aussi employer un DT-CCA accrédité ou un deuxième juge de CCA. Les officiels ne peuvent exercer aux concours où ils participent comme athlète.

5. Admissibilité

- 5.1. Le concours est ouvert aux équidés et aux athlètes de toutes les divisions (Entraînement, Préliminaire, Intermédiaire et Avancé).
- 5.2. Les épreuves peuvent être divisées selon qu'il s'agit de TPÉ, de petits poneys, de grands poneys ou de chevaux attelés en simple, en double, en tandem, en arbalète ou à quatre. Les épreuves peuvent être groupées à la discréTION des organisateurs.

6. Équipage

Le comité organisateur peut choisir d'imposer des restrictions ou des variations supplémentaires à sa discréTION.

- 6.1. Véhicule : La voiture de type marathon à roues de fer ou à pneus de caoutchouc plein est recommandée pour l'été et la carriole de derby est recommandée pour l'hiver. Aucune exigence de poids ou de largeur de voie n'est imposée. La voiture de marathon doit avoir une largeur minimale de 125 cm. Pour les derbys d'hiver, la carriole doit avoir une largeur minimale de 137 cm et les patins doivent mesurer au moins 122 cm en longueur.
- 6.2. Harnachement : La bride doit être munie d'une muserolle. Tous les types d'enrénements releveurs et de guides auxiliaires sont interdits. Le mors ne peut

- être relié aux guides par des attaches ou des mousquetons. Les avaloires sont exigés pour tous les équipages en simple et pour tous les véhicules sans freins.
- 6.3. Sécurité : Tous les athlètes et grooms doivent porter un casque protecteur correctement attaché et conforme aux normes ASTM/SEI pour usage en sport équestre. Le port de la veste de sécurité (de protection) est fortement recommandé.
- 6.4. Groom(s) :
- Attelages en simple, en double et en tandem : Un groom est nécessaire en tout temps sauf pour les équipages de TPÉ et de petits poneys attelés en simple.
 - Attelages en arbalète et à quatre : Deux grooms sont nécessaires en tout temps sauf pour les équipages de TPÉ pour lesquels un seul groom est exigé.
- 6.5. Fouets :
- Le fouet doit être suffisamment long pour atteindre l'épaule du cheval le plus éloigné et le meneur doit le tenir en main en tout temps lorsque le véhicule est en mouvement.
 - Si le meneur échappe le fouet, lui-même ou le groom peut récupérer un fouet de rechange. Sinon, le véhicule doit être immobilisé pour que le groom puisse descendre et récupérer le fouet. Dans le cas d'équipages sans groom, le fouet peut être rendu au meneur par une tierce personne. Les points de pénalités correspondent au temps perdu.
 - L'usage abusif de la cravache, en tout temps et sur tous les lieux du concours, a pour conséquence la disqualification de l'athlète du concours.

Chapitre 2 – L'épreuve

7. Parcours

- 7.1. Le parcours comporte :
- Une ligne de départ et d'arrivée commune;
 - Au moins deux et au maximum quatre obstacles de type marathon comportant chacun au maximum cinq portes obligatoires;
 - De 6 à 16 portes de type maniabilité obligatoires. Il doit y avoir au moins deux portes de type maniabilité entre chaque obstacle de type marathon et entre la ligne de départ/d'arrivée et un obstacle de type marathon.
- 7.2. Chaque obstacle est numéroté dans l'ordre, et les portes des obstacles de marathon sont marquées par des lettres (p. ex., 3A, 3B, 3C).
- 7.3. Les dimensions de la carrière d'attelage sont établies par le comité organisateur.
- 7.4. Le nombre d'éléments tombants est illimité pour les obstacles de type marathon et à la discrétion de l'officiel.
- 7.5. Le parcours doit être ouvert pour la reconnaissance avant l'épreuve. L'heure exacte de la reconnaissance sera annoncée.
- 7.6. Lorsque le parcours est prêt, l'officiel fera signe à l'athlète. Un faux départ donne 10 secondes de pénalité et l'athlète devra reprendre le départ.
- 7.7. Le chronomètre est déclenché au moment où le nez du cheval de volée franchit la ligne de départ et il est arrêté lorsque le nez du cheval franchit la ligne d'arrivée.
- 7.8. L'équipage qui omet de franchir la ligne de départ ou d'arrivée est éliminé.
- 7.9. La ligne de départ et d'arrivée est neutralisée entre le moment où l'athlète passe la ligne de départ et celui où il franchit le dernier obstacle.
8. Portes obligatoires
- 8.1. Les portes obligatoires sont indiquées par des numéros/lettres sur des fanions rouge et blanc. Elles doivent être franchies dans la bonne direction et dans l'ordre. Il n'y a pas de porte d'entrée ou de sortie pour les obstacles de type marathon.

- Dans un obstacle de type marathon, chaque porte lettrée est réputée ouverte une fois franchie.
- 8.2. Largeur des portes :
- Les fanions de la ligne de départ/d'arrivée doivent être distancés d'au moins 3 mètres.
 - La largeur des portes des obstacles de type marathon doit être d'au moins 3 mètres.
 - Pour les portes de type maniabilité, les cônes peuvent être espacés :
 - De 175 cm pour toutes les catégories sauf pour les attelages à quatre. Pour ces derniers, la largeur peut être fixée à 200 cm.
 - Selon une largeur de voie standard pour les véhicules, conformément au sous-paragraphe 973.1.8.
 - Si la largeur de la voie est réduite d'une manche à l'autre de l'épreuve, le comité organisateur doit l'avoir annoncé dans l'avant-programme (l'omnibus).
- 8.3. Les portes numérotées des obstacles de maniabilité ne peuvent être franchies qu'une seule fois dans la bonne direction et dans l'ordre. Les portes des obstacles de maniabilité demeurent « actives ». Le fait de franchir une porte obligatoire lettrée dans un obstacle de type marathon dans le mauvais ordre ou dans la mauvaise direction entraîne l'élimination à moins que le parcours soit corrigé. Pour corriger le parcours, l'athlète doit franchir la porte lettrée obligatoire manquée avant de poursuivre le parcours dans le bon ordre. La correction d'un parcours entraîne une pénalité de 20 secondes.
- 8.4. Nombre de portes pour les obstacles de marathon :
- Entraînement : 3 portes
 - Préliminaire : 4 portes
 - Intermédiaire : 5 portes
 - Avancé : 6 portes
9. Spécifications
- 9.1. Des pénalités sont imposées pour tout élément délogé, même si la porte avait déjà été franchie.
- 9.2. Toutes les balles ou autres éléments tombants délogés doivent rester au sol jusqu'à ce que l'athlète ait terminé le parcours à moins que l'officiel ait sonné la cloche pour que l'obstacle soit remonté.
- 9.3. Obstacles de type maniabilité
- Une pénalité de 5 secondes est encourue pour avoir délogé une balle d'un obstacle de maniabilité. Une pénalité supplémentaire de 5 secondes est encourue si la deuxième balle est délogée ensuite, quelle qu'en soit la raison.
 - Si un athlète renverse ou fait tomber un élément d'un obstacle qu'il n'a pas encore franchi, l'officiel sonne la cloche et arrête le chronomètre pendant la reconstruction de l'obstacle. L'athlète se verra imposer une pénalité de 5 secondes pour chaque élément délogé et 5 secondes par élément seront ajoutées au temps de parcours pour la reconstruction de l'obstacle. Le chronomètre est redémarré lorsque l'athlète atteint l'obstacle à franchir suivant.
- 9.4. Obstacles de type marathon
- Pour chaque élément tombant délogé, une pénalité de 5 secondes s'applique.
 - Si une quelconque partie de l'obstacle de type marathon est considérablement délogée* pendant que l'athlète se trouve dans l'obstacle

et qu'il ne peut poursuivre le parcours, l'officiel sonne la cloche immédiatement et arrête le chronomètre. Une fois que l'obstacle est reconstruit, l'officiel sonne la cloche pour signaler le départ. L'athlète doit franchir l'obstacle à la porte A. Le chronométrage reprend lorsque l'athlète franchit la porte A. Une pénalité de 5 secondes s'applique pour chaque élément tombant délogé et une pénalité supplémentaire de 5 secondes par élément délogé s'applique pour la reconstruction de l'obstacle.

9.5. *Obstacle considérablement délogé

- a. Signifie qu'un élément de l'obstacle est déplacé ou renversé de façon à empêcher l'athlète de poursuivre son parcours en franchissant les portes marquées d'une lettre ou de manière, ou que la position ou la largeur de la porte obligatoire d'origine ont changé. L'officiel doit sonner la cloche et arrêter le chronomètre pour permettre la reconstruction de l'obstacle. Si l'obstacle n'est pas considérablement délogé, l'officiel ne sonne pas la cloche et l'athlète doit continuer son parcours.
- b. Chaque fois qu'un élément doit être remis en place, une pénalité supplémentaire de 5 secondes s'applique.

9.6. Désobéissance

On considère qu'il y a eu désobéissance lorsqu'un athlète essaie de franchir un obstacle et que ses chevaux font un écart au dernier moment sans toucher aucune partie de l'obstacle.

- a. Pénalités pour désobéissance :
 - Première et deuxième désobéissance : aucune pénalité.
 - Troisième désobéissance : élimination.
- b. Si, de l'avis de l'officiel (ou des officiels), l'athlète a perdu le contrôle de l'attelage, il est possible d'élimination sur le champ.

9.7. Pied à terre

- a. Si pour des raisons de sécurité, l'athlète ou le groom met volontairement pied à terre, la voiture doit d'abord être immobilisée. Si la voiture n'est pas complètement arrêtée, une pénalité de 10 secondes s'impose.
 - (i) Si l'athlète ou le groom met volontairement pied à terre, la première et la deuxième occurrence n'entraînent pas de pénalité si ce n'est que la perte de temps occasionnée. Le temps ne s'arrête pas.
 - (ii) Si l'athlète ou le groom met volontairement pied à terre pour une troisième fois, le concurrent est éliminé.
 - (iii) Si le groom ne met pas pied à terre pour réparer un harnais brisé, le concurrent est éliminé.
- b. Une mise pied à terre involontaire correspond à toute descente de l'athlète ou du groom du véhicule en mouvement.
 - (i) Si le groom met involontairement pied à terre : la voiture doit être arrêtée et le groom doit remonter à bord avant de franchir la prochaine porte numérotée ou la ligne d'arrivée. Si la voiture ne s'arrête pas, le concurrent est éliminé.
 - (ii) Si le meneur met involontairement pied à terre, le concurrent est éliminé.
- c. Tous les grooms doivent se trouver à bord de la voiture lorsque l'attelage franchit le fil d'arrivée. Toute contravention à cette règle entraîne l'élimination.

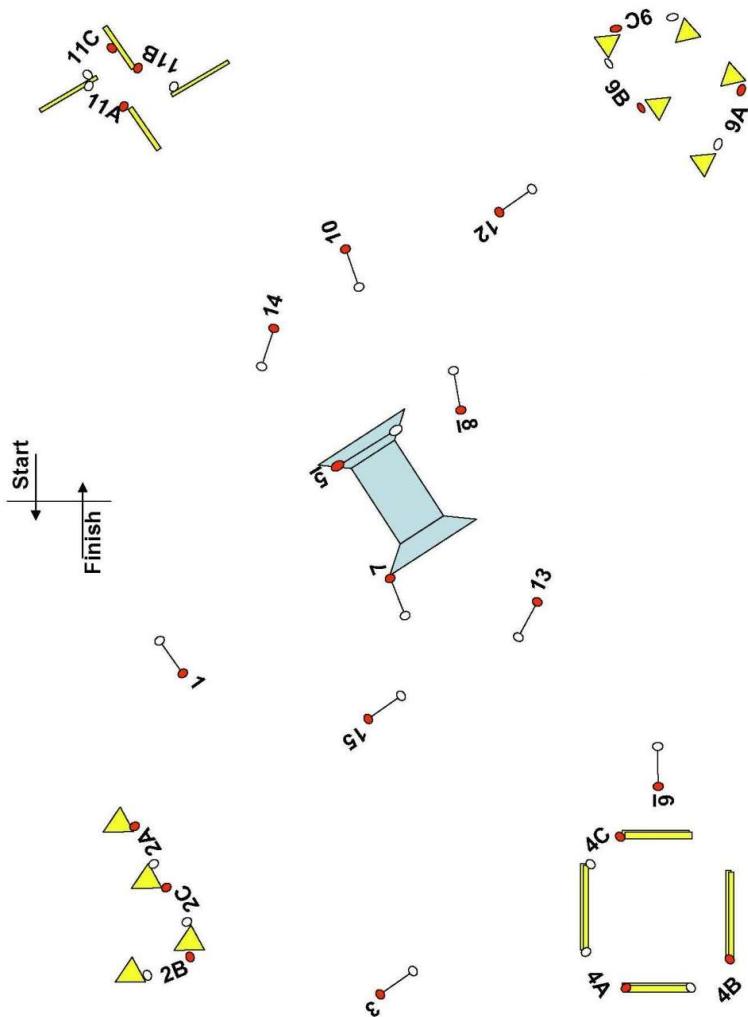
9.8. Pour toute manipulation des guides, du fouet ou du frein par le groom (ou les grooms) lorsque le véhicule est en mouvement, la pénalité est de 20 secondes.

- 9.9. Voiture renversée. Si la voiture se renverse, l'athlète est éliminé.
- 9.10. Le petit galop n'est pas permis aux athlètes de la division Entraînement sur tout le parcours. Dans la division Entraînement, un petit galop de plus de 3 secondes consécutives entraîne une pénalité de 20 secondes par occurrence.
10. Sommaire des pénalités

DESCRIPTION	RÉF.	PÉNALITÉ
Utilisation abusive de la cravache	6.5	Disqualification
Prendre le départ avant le signal (faux-départ)	7.3	10 secondes
Omettre de franchir les lignes de départ et d'arrivée	7.4	Élimination
Franchir les obstacles de maniabilité à l'envers, dans le désordre ou plus d'une fois	8.3	Élimination
Erreur de parcours corrigée, portes identifiées par une lettre	8.3	20 secondes
Erreur de parcours sans correction	8.3	Élimination
Un élément tombant est renversé peu importe la cause	9.3, 9.4	5 secondes
Provoquer la reconstruction d'un obstacle (le temps s'arrête)	9.5	5 secondes
Première ou deuxième désobéissance	9.6	Aucune pénalité sauf le temps perdu
Troisième désobéissance	9.6	Élimination
Perte de contrôle de l'attelage	9.6	Élimination
Le groom ne se trouve pas à bord du véhicule lorsque l'athlète franchit le fil d'arrivée.	9.7	Élimination
Mettre pied à terre lorsque le véhicule est en mouvement	9.7(a)	10 secondes
Le groom ou l'athlète met volontairement pied à terre pour la première ou la deuxième fois	9.7	Aucune pénalité sauf le temps perdu
Le groom ou l'athlète met volontairement pied à terre pour la troisième fois	9.7	Élimination
Omettre de mettre pied à terre pour réparer un harnais brisé	9.7	Élimination
Le groom ou l'athlète met volontairement pied à terre et remonte à bord du véhicule avant de franchir la porte numérotée qui suit ou la ligne d'arrivée.	9.7	Aucune pénalité sauf le temps perdu
Le groom ou l'athlète met volontairement pied à terre et remonte à bord du véhicule après que l'attelage ait franchi la porte numérotée qui suit ou la ligne d'arrivée ou le véhicule n'est pas complètement immobilisé pour faire remonter le groom ou l'athlète.	9.7	Élimination
Le meneur met involontairement pied à terre	9.7	Élimination
Manipulation des guides, du fouet ou des freins par le groom	9.8	20 secondes
Voiture renversée	9.9	Élimination
Petit galop dans la division Entraînement (pour chaque occurrence)	9.10	20 secondes

11. Tracé de parcours type

Le nombre d'éléments sur le parcours est établi selon les dimensions de la carrière disponible, et ne doit pas dépasser quatre obstacles libellés, un pont et dix paires de cônes.



ADDENDA 9-D – MESURAGE DES PONEYS DE CONCOURS COMPLET D'ATTELAGE

Pour plus de renseignements, consultez la Section A, chapitre 11, Mesures.

1. Une carte de mesure de Canada Équestre doit être présentée au premier examen vétérinaire. Si un poney n'a pas de carte entièrement et correctement remplie, le jury de terrain peut exiger que le poney soit mesuré à nouveau par le délégué technique et le vétérinaire du concours et/ou un juge, conformément au chapitre 11. Si le meneur n'autorise pas la mesure du poney, ce dernier est disqualifié du concours. La nouvelle mesure doit être signalée au jury de terrain, qui, si le poney dépasse la mesure maximale pour sa catégorie, peut alors permettre au meneur de participer aux épreuves pour chevaux ou disqualifier le poney du concours (voir l'article C930.2).
2. Les poneys qui n'ont pas de carte de mesure sont mesurés avant le premier examen vétérinaire au premier concours de l'année et se voient remettre une carte de mesure permanente (article A1103) ou un formulaire de mesure temporaire (Article A1104). Pour les poneys de huit ans et plus qui possèdent un passeport, l'enregistrement de la mesure situé à la dernière page du passeport de CE doit être complété. Celui-ci constitue une carte de mesure permanente.
3. La mesure est effectuée par un commissaire ou un délégué technique accrédité par CE, le vétérinaire du concours et/ou un juge.
4. La mesure est exigée tous les ans jusqu'à ce que le poney ait atteint l'âge de huit ans. Les animaux de moins de huit ans se verront remettre tous les ans un formulaire de mesure temporaire. Référez-vous à l'article A1104.
5. Les certificats de mesure de la FEI ou de l'USEF sont acceptés comme preuve de la taille d'un poney.
6. Le cas échéant, référez-vous à l'article A1112 – Protêt sur la taille ou à l'article A1115 – Appel relatif à la mesure de la taille.

ADDENDA 9-E – AIDE-MÉMOIRE POUR LES CONCOURS COMPLETS D'ATTELAGE (CCA)

Ce tableau est un résumé des critères requis pour chaque division de concours complet d'attelage. En cas de contradiction, la règle, telle que définie à l'article de référence, prévaut.

Consulter aussi l'addenda 1-A, Tableau sommaire des épreuves, pour les exigences en matière d'adhésions, de licences et d'officiels. Les critères pour chaque division sont énumérés à l'article C987.

	ENTRAÎNEMENT	PRÉLIMINAIRE
VOITURE: Articles C937.9	Pas de poids ou de largeur d'empattement normalisés pour les épreuves dressage et maniabilité. Pour marathon, voir l'article C937.4	
	Pièces de rechange obligatoires. Voir l'article C938.	
	Les bandes pneu-matiques sont autorisées – pas de roues à rayons de type bicyclette.	Roues de fer ou pneus de caoutchouc rigide seulement, pas de roues à rayons en fil de fer. Voir l'article C939.
	Les réflecteurs sont obligatoires sauf exemption spécifiée par les organisateurs dans l'avant-programme (article C938)	
HARNAIS: Articles: C940.5	Les rênes fixes latérales sont permises	Tous les types d'enrênement releveurs sont interdits.
PRÉSENTATION: ARTICLE: C938, C955.6	Epreuve jugée séparément à l'arrêt. Pièces de rechange obligatoires Les réflecteurs sont obligatoires Voir C938.2	
DRESSAGE D'ATTELAGE: ARTICLES: C949- C956	Les reprises de dressage attelé standard ou en manège peuvent être dictées. (Voir C952.2)	Les reprises de dressage attelé standard ou en manège doivent être exécutées de mémoire. Voir C952.
PHASES DU MARATHON: ART: C960.1.5	3 phases: A, Pas, B. Il doit y avoir environ 1 km par obstacle dans la phase B, préféablement au moins 700 m entre chaque obstacle	
DISTANCE DU MARATHON: Article : C960.2	Distance totale à 12 km.	Distance totale 8 à 14 km.
	Les athlètes des TPE peuvent utiliser un parcours raccourci. Voir l'article C960.2.9.	
BALISES DU MARATHON (passages obligatoires et panneaux de kilomètre) Article C960.4 et C960.5.	Losange à fond blanc ou noir.	Carré à fond vert.
	TPE : octogone à fond orange ou violet avec des repères de passages obligatoires et de panneaux de kilomètre spécifiques à la division si l'épreuve se déroule sur un parcours distinct.	

	ENTRAÎNEMENT			PRÉLIMINAIRE		
	Phase A	Phase au pas	Phase B	Phase A	Phase au pas	Phase B
VITESSES (Maximum en km/h) Article C960. Cheval: >148 cm sans fers. Poneys: Grand >137cm à 148cm Moyen: >120cm à 137cm Petit : 99cm à 120cm TPE: <99 cm.	14	6	13	14	6	14
ALLURE ARTICLES C960.2.8, C960.6	13	5	12	13	5	13
PASSAGERS À BORD DE LE VEHICULE : ARTICLES C912, C943.2.9, C943.2.12	12	5	11	12	5	12
PASSAGERS À BORD DE LE VEHICULE : ARTICLES C912, C943.2.9, C943.2.12	10	4.5	10	11	4.5	11
PASSAGERS À BORD DE LE VEHICULE : ARTICLES C912, C943.2.9, C943.2.12	9	3.5	9	10	4	9
OBSTACLES DU MARATHON : Article: C961	Obstacles maximum = 5; Portes maximum = 3 par obstacle. Itinéraires faciles. Le temps n'est pas chronométré.	Obstacles maximum = 6; Portes maximum = 4 par obstacle. Itinéraire alternatif facile.				
TERRAIN DU MARA-THON: ARTICLE C961.5.1	Pas de portes dans les pentes abruptes. (C961.4.5)			Pas de fanions de virage obligatoire dans les pentes abruptes. Un itinéraire alternatif facile doit être offert.		
TEMPS DU MARATHON: Établi selon le temps accordé (TA). Voir C963.2.	Phases A Pas B	Temps minimum Ta – 2 minutes Aucun Ta – 3 minutes		Temps limite TA plus 20% 2 fois le Ta 2 fois le Ta		
CHROMETRAGE DU MARATHON: ARTICLES C963.2.1, C955.7, C967.3	Le temps dans les obstacles n'est pas chronométré. Le temps est compté pour le temps limite de 5 minutes seulement.			Obstacles chronométrés au 1/100 de seconde. (C965.7.4)		

	ENTRAÎNEMENT				PRÉLIMINAIRE			
MANIABILITÉ: Articles C973, C975, C978. <i>S=un cheval;</i> <i>P=Paire;</i> <i>T=Tandem;</i> <i>4=quatre chevaux</i> <u>Cheval/pony</u> TPÉ	Vitesse maximale en m par minute(mpm)		Espacement minimum en cm (cm.)		Vitesse maximale en m par minute(mpm)		Espacement minimum en cm (cm.)	
	S-P	T-4	S-P	T-4	S-P	T-4	S-P	T-4
MANIABILITÉ: COMBINAISONS: Article C976.4	Pas de pont L'eau est permise si un itinéraire alternatif à sec est offert.							
	Profondeur maximum de 20 centimètres d'eau pour les classes TPE (C973.4.6)							
	Voir l'article C973.1 pour les spécifications des espacements standards entre les cônes dans le cas où les organisateurs optent pour leur utilisation et le publient dans l'avant-programme.							

ADDENDA 9-E – AIDE-MÉMOIRE POUR LES CONCOURS COMPLETS D’ATTELAGE (CCA)

Ce tableau est un résumé des critères requis pour chaque division de concours complet d’attelage. En cas de contradiction, la règle, telle que définie à l’article de référence, prévaut. Consulter aussi l’addenda 1-A, Tableau sommaire des épreuves, pour les exigences en matière d’adhésions, de licences et d’officiels. Les critères pour chaque division sont énumérés à l’article C987.

Pour la division Intermédiaire II, se référer aux critères de la division Avancé pour les épreuves de dressage en attelage et de maniabilité et des critères de la division Intermédiaire pour l’épreuve de marathon.

	INTERMÉDIAIRE	AVANCÉ
	Pas de critère de poids ou de largeur de voie pour le dressage et la maniabilité. Pour le marathon, voir l’article C937.4.	Poids : voir l’article 947.4.1 Largeur minimale de la voie: Dressage et maniabilité : voir l’article C937.3. Marathon : voir l’article C937.4.
VOITURE: Articles C937 et C939	Pièces de rechange à la discrétion des athlètes(C938) Roues en fer ou pneus de caoutchouc rigide seulement, pas de roues à rayons (article C939.2).	
	Réflecteurs obligatoires sauf exemption spécifiée par les organisateurs dans l’avant-programme (article C938); lanternes n’est pas obligatoires. Voir l’article C938.2;	Réflecteurs obligatoires (dressage seulement) (article C938); lanternes obligatoires pour dressage. Voir l’article C938; lanternes
MARÉCHAL-FERRANT Article C960.3.4	sur site ou sur appel	doivent être à la halte obligatoire
HARNAIS: Article: C940	Tous les types de fausses rênes, de releveurs ou d’enrénements de tête sont interdits.(C940.5)	
PRÉSENTATION: Articles C938, C955.6	Jugée en mouvement pendant la reprise de dressage. Les pièces de rechange sont facultatives. Les réflecteurs voir C938.1	Les lanternes ne sont pas facultatives
DRESSAGE EN ATTELAGE: Articles C949, C956	Les reprises de dressage attelé standard ou de dressage en manège doivent être exécutées de mémoire. (C952)	Les lanternes sont obligatoires dans dressage seulement
PHASES DU MARATHON: Article C960.1.5	3 phases: A, pas, B. Le parcours doit compter environ 1 km par obstacle pour la phase B.	2 phases: A, B ou 3 phases: A, Transfer, B

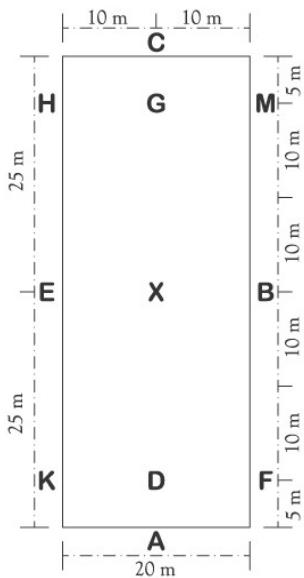
	INTERMÉDIAIRE			AVANCÉ		
	Le parcours doit compter environ 1 km par obstacle pour la phase B, et préféablement au moins 700 m entre chaque obstacle.					
DISTANCES DU MARATHON: Article C960.2	Distance totale à 16 km (C960.2.7c). TPE peut rivaliser sur un cours raccourci (C960.2.9)			Distance totale 11.8.8 à 17km (C960.2.3)		
BALISES DU MARATHON (Passages obligatoires et panneaux de kilomètre). Article C937 et C939.	Cercle à fond rouge.			Triangle à fond bleu.		
VITESSES (Maximum en km/h) Articles C960 Cheval:>148 cm sans fers* Poneys: Grand/Moyen >120 à 148cm* Petits poneys: 99cm à 120 cm. TPE: <99 cm.	Phase A	Phase au pas	Phase B	Phase A	Phase au pas	Phase B
ALLURE: Articles C960.2.8, C960.6	15	6.5	14	15	7	14
	14	5.5	13	14	6	13
	13	5.5	12	13	5.5	12
	10	4.5	10	11	4.5	10
Phase A – au choix Phase Walk – au pas Phase B – au choix *						
* Pas ou trot seulement à partir du dernier obstacle ou sur les derniers 300 m avant l'arrivée de la phase B (article C960.6).						
PASSAGERS À BORD DE LE VEHICULE: Articles C912, C943.2.9, C943.2.12	Navigateur – facultatif pour les attelages à un cheval dans dressage et maniabilité.			Navigateur – obligatoire pour les attelages à un cheval dans dressage et maniabilité.		
Navigateur obligatoire pour marathon, facultatif pour l'équipage en simple <120 cm. Pas de passagers. Limites d'âge – voir l'article C912. Équipages. Un navigateur requis pour les attelages en paire et en tandem; deux navigateurs requis en tout temps pour les attelages à quatre chevaux et les arbalètes, facultatif. TPÉ attelés en paire, en tandem, en arbalète, ou à 4 chevaux – un navigateur obligatoire.						
OBSTACLES DU MARATHON: Article: C961	Obstacles minimum = 6 Obstacles maximum = 7 Portes maximum = 5 par obstacle			Obstacles minimum = 6 Obstacles maximum = 8 Portes maximum = 6 par obstacle		

	INTERMÉDIAIRE				AVANCÉ
	La voie peut avoir la largeur minimale (2,5 m) - TPE (2.0 m)				
TERRAIN DU MARATHON: Article C961.5	Fanions de virage obligatoire autorisés sur les pentes modérées.				
TEMPS DU MARATHON: Établi selon le temps accordé (TA). Voir l'article C963.2.	Phases A Pas B		Temps minimum Ta –moins2 minutes Aucun Ta moins 3 minutes		Temps limite TA plus 20% 2 fois le Ta 2 fois le Ta
CHROMETRAGE DU MARATHON: Article C965.7	Obstacles chronométrés au 1/100 de seconde				
MANIABILITÉ Articles C951, C952, C953. <i>S=un cheval; P=Paire; T=Tandem; 4=quatre chevaux Intermediaire II voir C975.9.5 Cheval/poney TPE</i>	Vitesse maximale en m par minute (mpm)	Espacement minimum en cm (cm.)		Vitesse maximale en m par minute (mpm)	Espacement minimum en cm (cm.)
	S-P 220 190	T-4 210 180	S-P 25 20	T-4 35 30	Voir l'article C974.1 pour les vitesses et les installations
MANIABILITÉ Multiples Article C973, C974	Profondeur maximum de 20 centimètres d'eau pour les classes TPE (C973.4.6) Voir l'article C973.1.8 pour les spécifications des espacements standards entre les cônes dans le cas où les organisateurs optent pour leur utilisation et le publient dans l'avant-programme.				N/A

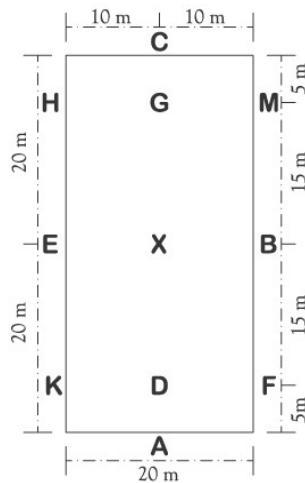
* non ferrés; ajoutez 1 cm si ferrés. Les mesures des TPE, des petit poneys et des poneys moyen s'appliquent qu'ils soient ou non ferrés.

ADDENDA 9-F - TRÈS PETITS ÉQUIDÉS (TPÉ) DIMENSIONS AJUSTÉES

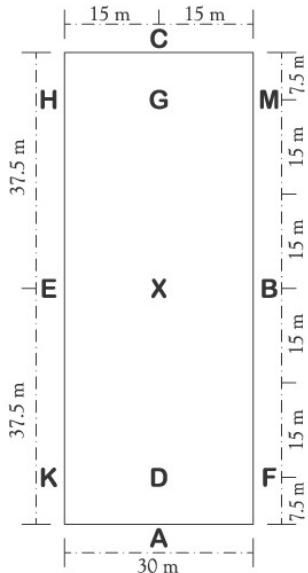
Dressage en attelage (Article C950.2)	Reprises: Reprises de dressage attelé standard ou de dressage attelé en manège en vigueur.		
	Exigences de la reprise	40m x 80 m	40m x 100m
	Carrière aux dimensions réduites pour les TPÉ	20m x 40m or 30m x 60m	20m x 50m or 30m x 75m
Les dimensions de la carrière de concours doivent être publiées dans l'avant-programme. La taille des figures devra être réduite proportionnellement à la taille de la carrière utilisée.			
Marathon	Les distances et les phases peuvent être raccourcies conformément des divisions Entraînements, des préliminaires et les intermédiaires à l'article C972.1.5		
Maniabilité	On peut offrir des carrières et des parcours aux dimensions réduites. Voir l'article C972.1.2, C972.1.3 voir l'article C975.1.5)		
	<i>Entraînement</i>	<i>Préliminaire</i>	<i>Intermédiaire</i>
	l'espace libre entre les paires de cônes voir l'article C973.1.6 ou l'article C973.1.8 pour d'espacements standards		Voir l'article C974.1
Voir l'article pour la vitesse voice l'article C975.9.5			



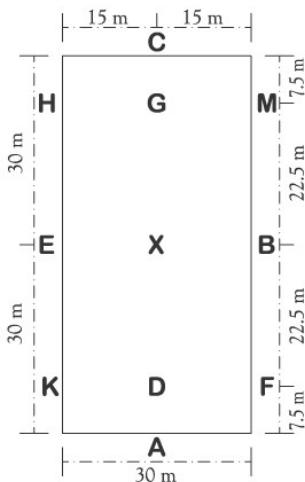
50 x 20 Meter Arena



40 x 20 Meter Arena

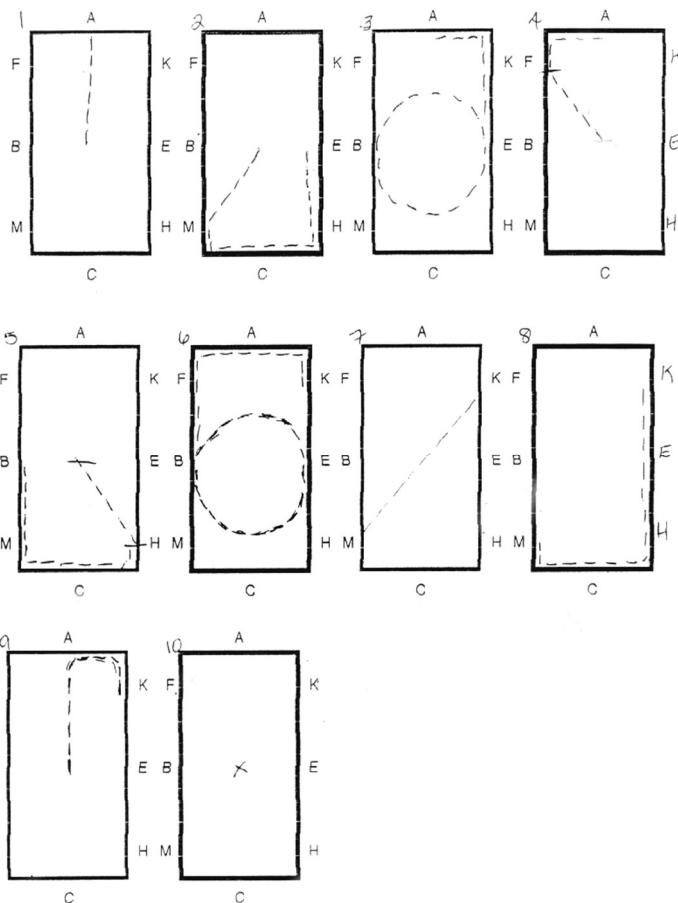


75 x 30 Meter Arena



60 x 30 Meter Arena

**ADDENDA 9-G – REPRISE DE DRESSAGE ATTÉLÉ EN MANÈGE
DIVISION ENTRAÎNEMENT**



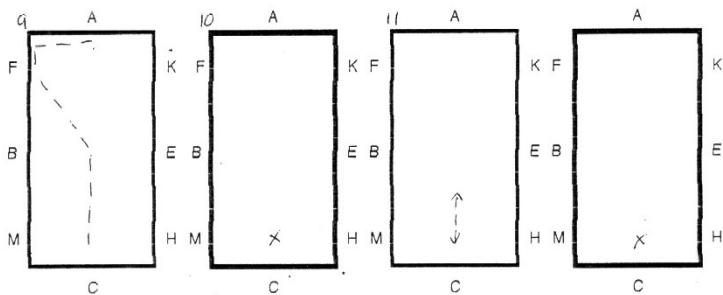
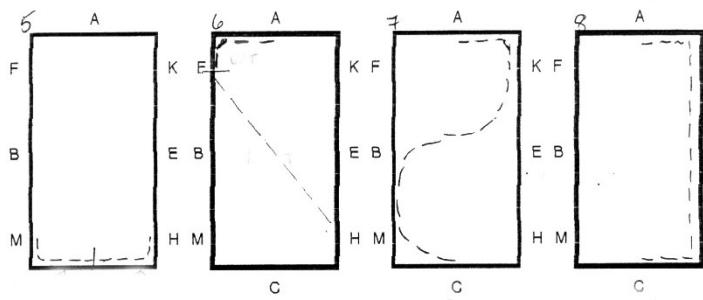
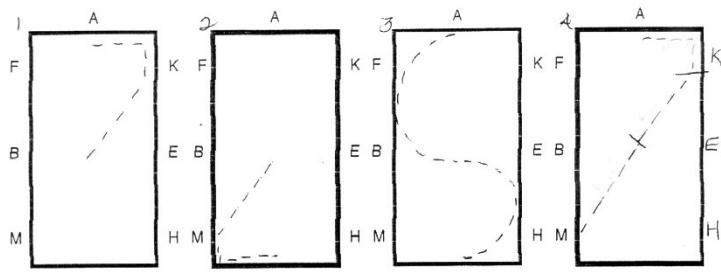
Élément		Reprise	Directive	M	Commentaire
1	A X	Entrée au trot de travail Arrêt, salut	Rectitude sur la ligne du centre. Qualité de l'arrêt, obéissance, équilibre.	10	
2	Xm M Mc	Transition vers le trot de travail Piste à main gauche Trot de travail	Transition. Qualité du trot et du virage à m.	10	
3	E Ea	Cercle à gauche sur toute la largeur du manège Trot de travail	Qualité du trot et précision de la figure. Rythme régulier et souplesse.	10	
4	Af Fx X	Pas de travail Pas libre Pas de travail	Équilibre dans la transition et qualité du pas. Allongement de l'encolure et de la foulée. Détente, rythme.	10x2	
5	Bet. Xh H – b	Transition vers le trot de travail Continuer	Qualité de la transition et du trot.	10	
6	B Bak	Cercle à droite sur toute la largeur du manège Trot de travail	Qualité du trot et précision de la figure. Rythme régulier et souplesse.	10	
7	Kxm	Changement de main en passant par la diagonale	Qualité du trot et des virages, rectitude et rythme.	10	
8	Mch-ek	Trot de travail	Qualité du trot et équilibre dans le virage.	10	
9	Kax	Pas de travail	Qualité du pas, détente, rythme.	10	
10	X	Arrêt, salut	Qualité de l'arrêt, obéissance et équilibre.	10	
Allures		Liberté et régularité. Si attelés en paire, maintien d'une allure régulière par les chevaux et égalité du travail.		10 x 2	
Impulsion		Désir d'aller vers l'avant. Foulée élastique. Détente du dos. Engagement des postérieurs.		10 x 2	
Obéissance		Soumission au mors. Incursion latérale correcte. Chevaux attentifs et confiants. Calme, légèreté et aisance des mouvements.		10 x 2	
Meneur		Utilisation des aides, maniement des guides, du fouet et de la voix. Position du meneur.		10 x 2	

Points maximum = 190 Facteur .789 moins 150 + Erreurs = Note

ADDENDA 9-H – REPRISE DE DRESSAGE ATTELÉ EN MANÈGE
DIVISION PRÉLIMINAIRE

Élément	Reprise	Directive	M	Commentaire	
1	AK X X	Entrée au trot de travail Arrêt, salut	Rectitude sur la ligne du centre. Qualité de l'arrêt, obéissance, équilibre.	10	
2	XM M MC	Transition vers le trot de travail Piste à main gauche Trot de travail	Rectitude. Qualité de l'arrêt, obéissance, équilibre.	10	
3	C A	Serpentine à deux boucles	Transition. Qualité du trot et du virage à M.	10	
4	AK KX XM	Pas de travail Pas allongé Pas de travail	Qualité du trot et précision de la figure, souplesse, rythme.	10x2	
5	Bet MC CH	Transition vers le trot de travail Trot de travail	Équilibre dans la transition, allongement de l'encolure et de la foulée, élasticité. Qualité de la transition et du trot.	10	
6	HX F FA	Trot allongé Trot de travail	Rectitude et équilibre dans la transition. Allongement de l'encolure et de la foulée, rythme régulier.	10	
7	A C	Serpentine à deux boucles	Qualité du trot et précision de la figure, souplesse et rythme.	10	
8	C A	Trot de travail	Qualité du trot et équilibre dans les virages.	10	
9	AF XG	Trot de travail	Qualité du trot et précision de la figure.	10	
10	G	Arrêt 3 à 5 secondes	Qualité de l'arrêt, obéissance et équilibre.	10	
11	G	Reculer de 3 ou 4 pas	Réponse volontaire et soumission aux aides, rectitude.	10	
12	G	Arrêt, salut	Qualité de l'arrêt, équilibre et obéissance.	10	
Allures		Liberté et régularité. Si attelés en paire, maintien d'une allure régulière par les chevaux et égalité du travail.	10 x 2		
Impulsion		Désir d'aller vers l'avant. Foulée élastique. Détente du dos. Engagement des postérieurs.	10 x 2		

Élément	Reprise	Directive	M	Commentaire
Obéissance	Soumission au mors. Incurbation latérale correcte. Chevaux attentifs et confiants. Calme, légèreté et aisance des mouvements.		10 x 2	
Meneur	Utilisation des aides, maniement des rênes, du fouet et de la voix. Position du meneur.		10 x 2	
	Total points:		210	
	Factor:(x.714)		150	
	Penalties:150 – Factor points		=	
	Errors:		+	
	Score:		=	



GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

On considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

Le rôle principal de l'AMA est d'élaborer, d'harmoniser et de coordonner les règles et les politiques antidopage dans tous les sports et tous les pays.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

AMBASSADEUR DE MARQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux est un utilisateur de réseaux sociaux qui fait connaître une entreprise/marque ou ses produits en publiant des messages à leur sujet sur les réseaux sociaux et en les promouvant auprès de son audience unique.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ

Une alternative aux autres options prévues par le système juridique de CE (par exemple, amendes ou disqualification) qui s'applique aux infractions mineures, y compris les comportements qui ne devraient pas se reproduire et qui ne justifient pas une sanction plus sévère, comme un carton d'avertissement jaune.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportement — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigéant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Le carton jaune d'avertissement est une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, comme les avertissements enregistrés, les amendes et les disqualifications. Il est réservé aux mauvaises conduites qui ne sont pas considérées comme une infraction mineure mais ne sont pas assez graves pour mener à une mesure disciplinaire officielle de CE.

Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures

CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être :

- a) approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous *Normes du casque protecteur*.
 - b) conçu spécialement pour les sports équestres ;
 - c) correctement ajusté ;
 - d) fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.
3. Tout compétiteur a le droit de porter un casque protecteur approuvé sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
 4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur approuvé que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE (LE CODE)

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde. Il est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

COMPATIBILITÉ D'UN COUPLE ATHLÈTE-CHEVAL

La compatibilité d'un cavalier et de son cheval ou poney en ce qui a trait à la taille, au poids, à l'équilibre et à la compétence afin de ne pas compromettre le bien-être, la santé, la sécurité ou le niveau de performance de l'animal. Les officiel(le)s peuvent prendre en compte des facteurs tels que la taille et le poids du concurrent par rapport au cheval, le niveau de compétence du concurrent, ainsi que la morphologie, la condition physique et les réactions observables du cheval sous la selle.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-

programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps et au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, autrefois appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longes ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre.

Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 5.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et/ou une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. **Droits nominaux.** Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. **Droits d'entrée initiaux.** Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉCHAUFFEMENT

La préparation ou l'entraînement d'un cheval avant ou entre les épreuves en compétition.
Cela peut inclure le travail sur le plat, le saut d'obstacles ou d'autres activités d'entraînement autorisées.

L'échauffement peut avoir lieu dans des zones d'échauffement désignées, des manèges de compétition (lorsque cela est autorisé) ou d'autres espaces approuvés et supervisés par des officiel(s).

Tout échauffement doit être effectué conformément aux règles de Canada Équestre, en accordant une attention particulière au bien-être des chevaux, à la sécurité et à l'équité sportive.

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométreurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE
2. **Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne

- peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
 12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
 13. **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
 14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
 15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et

les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.
- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFLUENCEUR SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un influenceur sur les réseaux sociaux est une personne qui s'est forgé une réputation grâce à ses connaissances sur un sujet spécifique. Il crée et publie régulièrement du contenu sur ses réseaux sociaux préférés et génère un large public de personnes enthousiastes et engagées qui suivent attentivement ses activités.

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.

4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
3. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.

Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges suffisent pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. *Voir aussi : Participant inscrit.*

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de ch/dc rédigées par l'usef et utilisées par ch. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être conçu spécialement pour les sports équestres et doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT PARTICIPANT

Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec Canada Hippique dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de Canada Hippique.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSABLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE.

Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A: En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B: En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINE

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les

responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PRIX EN ARGENT

Un prix en argent comprend les primes en argent, les espèces ou les chèques-cadeaux/certificats, ainsi que les prix en argent obtenus en épreuves de présentation.

PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE (PCA)

À titre de l'organisation nationale antidopage du Canada, Sport Intégrité Canada met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Il est conçu pour prévenir, dissuader et détecter le dopage, et sert à protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes sains. Le PCA est conforme au Code mondial antidopage (Code) et les Standards internationaux connexes, qui traitent de divers aspects techniques et de leurs propres documents techniques

PROTÈT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours ;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

S

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

SCHEDEULE

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

Sport Intégrité Canada (autrefois connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport/CCES) est un organisme indépendant national à but non-lucratif qui protège et favorise l'intégrité dans le sport au Canada. Il administre des programmes tels que le Programme canadien antidopage et le Programme canadien de sport sécuritaire. Il vise à offrir un sport sécuritaire, inclusif, équitable, propre et accessible pour tous les Canadiens.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et/ou d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. CH ne priviliege ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

ZONE D'ÉCHAUFFEMENT

Un espace sur un site de concours dédié à l'échauffement des athlètes humains et équins avant leurs épreuves.

Les zones d'échauffement doivent être sécurisées, clairement délimitées et gérées conformément aux règles spécifiques à la discipline. Elles peuvent comprendre des manèges d'échauffement, des zones de longe et tout autre espace explicitement autorisé par le comité d'organisation pour la préparation des chevaux.

Toutes les zones d'échauffement relèvent de la compétence de la compétition et doivent être conformes aux normes de sécurité et aux politiques de bien-être des chevaux de Canada Équestre.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART..... MULTIPLIÉE PAR UNITÉ D'ARRIVÉE

Pouce	2,54	Centimètre
Centimètre	0,3937	Pouce
Verge	0,9	Mètre
Mètre	3,281	Pied
Pied	0,3048	Mètre
Mile.....	1,609	Kilomètre
Kilomètre.....	0,6214	Mile
Livre	0,4536	Kilogramme
Kilogramme	2,205	Livre



EQUESTRIAN
CANADA
ÉQUESTRE

CANADAQUESTRE.CA